

N° 35 – Septembre 2013
Sélection de jugements rendus d'avril à juin 2013
avec accès par liens hypertextes



SOMMAIRE

(Les jugements accessibles par lien hypertexte ont leurs numéros soulignés par un trait sur lequel il suffit de cliquer).

<u>Actes législatifs et administratifs</u>	<u>n°s 1 à 3</u>	<u>Étrangers</u>	n° 16
<u>Agriculture et forêts</u>	n° 4	<u>Fonctionnaires et agents publics</u>	n°s 17 à 25
<u>Collectivités territoriales</u>	n° 5	<u>Marchés et contrats administratifs</u>	n° 26
<u>Commerce, industrie, intervention de la puissance publique</u>	n°s 6, 7	<u>Monuments et sites</u>	n° 27
<u>Compétence</u>	n° 8	<u>Police</u>	n° 28
<u>Comptabilité publique et budget</u>	n°s 9, 10	<u>Procédure</u>	n° 29
<u>Contributions et taxes</u>	n° 11	<u>Responsabilité de la puissance publique</u>	n° 30
<u>Domaine</u>	n°s 12, 13	<u>Décisions rendues par le Conseil d'État et la CAA de Paris</u>	p. 15
<u>Droits civils et individuels</u>	n° 14	<u>Publications de magistrats du TA de Paris</u>	p. 18
<u>Enseignement et recherche</u>	n° 15		
		Annexe : décisions	

ACTES LÉGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS

1. Validité des actes administratifs - Forme et procédure

Procédure consultative - Consultation obligatoire - Composition de l'organisme consulté - Consultation de la commission de discipline d'un établissement pénitentiaire - Composition irrégulière en l'absence d'habilitation d'un assesseur extérieur à l'administration pénitentiaire - Formalité impossible - Absence (1)

L'article R.57-7-8 du code de procédure pénale, issu de la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009, prévoit que la commission de discipline des établissements pénitentiaires est composée d'un président et de deux membres assesseurs, le second étant choisi parmi des personnes extérieures à l'administration pénitentiaire. En vertu du décret d'application n° 2010-1635 du 23 décembre 2010, publié au Journal officiel le 28 décembre 2010, ces dispositions sont entrées en vigueur le premier jour du sixième mois suivant sa publication, soit le 1^{er} juin 2011. La commission de discipline devant laquelle a comparu M. A., les 2 et 21 février 2012, était composée d'un président et d'un unique assesseur choisi parmi les membres du personnel de surveillance de l'établissement pénitentiaire. Aucune circonstance particulière n'ayant rendu impossible l'habilitation d'un assesseur choisi parmi les personnes extérieures à l'administration pénitentiaire dans le délai accordé pour installer les commissions de discipline dans leur nouvelle composition, les sanctions attaquées sont intervenues à l'issue d'une procédure irrégulière.

TA Paris, 6^e section, 1^{re} chambre, 14 juin 2013, n^{os} 1204036-1205173, M. A.

(1) Comp. TA Rouen, 23 mai 2013, n° 1103359, M. B. (commission de discipline ayant siégé un peu plus d'un mois et demi après l'entrée en vigueur des dispositions du décret du 23 décembre 2010).

2. Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit

1. Corrida - Patrimoine immatériel de la France

Dès lors que la pratique de la corrida s'est progressivement enracinée dans quatre régions, douze départements et quarante-sept villes du sud de la France depuis le XIX^e siècle et qu'elle procure à certains groupes, communautés et individus « un sentiment d'identité et de continuité », elle peut, sans

erreur manifeste d'appréciation, être regardée comme appartenant au « patrimoine culturel immatériel de la France » au sens de l'article 2 de la convention de l'UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine immatériel signée le 17 octobre 2003. La circonstance que l'article L.521-1 du code pénal interdit les courses de taureaux sauf lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée (1), ne fait pas obstacle à un tel classement dès lors que la convention internationale pour la sauvegarde du patrimoine immatériel n'a ni pour objet ni pour effet d'engager les Etats à promouvoir les activités classées à ce titre dans des parties de leur territoire où elles ne sont pas, ou plus, exercées.

TA Paris, 7^e section, 1^{re} chambre, 3 avril 2013, n^{os} 1115219-1115577, Fondation Franz Weber et autres.

(1) Disposition jugée conforme à la Constitution (décision QPC n° 357798 du 20 juin 2012).

2. Principes généraux du droit - Reconnaissance de droits sociaux fondamentaux - Prise en charge financière par l'employeur des frais qu'un salarié expose pour les besoins de son activité professionnelle - Principe général du droit applicable aux entreprises dont le personnel est doté d'un statut réglementaire et qui n'est pas incompatible avec les nécessités de la mission de service public qui leur est confiée - Illégalité de l'article 3 j) de la circulaire Pers. 633 du 24 juin 1974 de la direction du personnel d'EDF/GDF relative aux dotations vestimentaires en tant qu'elle met implicitement à la charge des salariés les frais relatifs à l'entretien et au nettoyage des vêtements de travail imposés leur employeur

Il existe, indépendamment des dispositions de l'article L.4122-2 du code du travail relatives à la prise en charge par l'employeur des incidences financières résultant des mesures prises en matière de sécurité, d'hygiène et de santé au travail, un principe général du droit, applicable aux entreprises dont le personnel est doté d'un statut réglementaire et qui n'est pas incompatible avec les nécessités de la mission de service public qui leur est confiée, tiré de ce que les frais qu'un salarié expose pour les besoins de son activité professionnelle et dans l'intérêt de son employeur doivent être supportés par ce dernier. En l'espèce, la circulaire Pers. 633 du 24 juin 1974 de la direction du personnel d'EDF/GDF relative aux dotations vestimentaires en tant que son article 3 j) impose « aux agents de nettoyer et d'entretenir les vêtements qui leur sont attribués », sans prévoir l'allocation d'aucune indemnité à cet effet, et en mettant donc, de fait, ces frais à leur charge, est déclarée illégale.

TA Paris, 3^e section, 2^e chambre, 3 mai 2013, n° 1218247, M. A. et autres.

TA Paris, 3^e section, 2^e chambre, 3 mai 2013, n° 1213233, Mme A. et M. B.

Cf. Cass, soc., 21 mai 2008, n° 06-44.044 ;

CE, 23 juillet 2012, Electricité de France et autres, n° 347088, B ;

Comp. s'agissant de la SNCF : CE, 1^{er} juillet 1988, B. et V., n° 66405, A ;

CE, 7 juillet 1995, D. et autres, n° 146028, A ;

CE, 18 janvier 2012, Virmont, n° 344677, A.

3. Application dans le temps

Période d'essai avant recrutement définitif d'un agent contractuel d'un établissement public de l'Etat - Durée de la période d'essai fixée par voie réglementaire - Sauf dispositions contraires, la réduction de la durée réglementaire de la période d'essai s'applique aux périodes d'essai en cours - Conséquence : l'agent est « définitivement engagé » à l'issue de la période d'essai ramenée réglementairement, et sans disposition transitoire, à quatre mois au lieu de six mois, en cours de contrat

L'existence et la durée de la période d'essai des agents publics du Centre des musées nationaux ne relèvent pas du domaine des stipulations contractuelles librement consenties entre les parties et dont les termes les engageraient pour toute la durée du contrat dès la signature de celui-ci, mais sont définies par le règlement adopté par le conseil d'administration de cet établissement public sur le fondement de l'article 10 du décret n° 95-462 du 26 avril 1995. Sauf dispositions contraires, les modifications apportées à un tel règlement régissant la situation du personnel contractuel ont vocation, dès leur entrée en vigueur, à s'appliquer aux contrats en cours, sous réserve du respect du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986. En l'absence de disposition spécifique réservant aux engagements à venir l'application des dispositions modificatives relatives à la durée de la période d'essai, la nouvelle durée de quatre mois s'appliquait aux périodes d'essai en cours à la date d'entrée en vigueur de la délibération du Centre des musées nationaux.

TA Paris, 5^e section, 3^e chambre, 10 avril 2013, n° 1204558, M. A.

AGRICULTURE ET FORÊTS

4. Exploitations agricoles

Aides à l'exploitation - Prêts bonifiés distribués aux agriculteurs - Réfactions prévues dans les conventions habilitant des caisses de crédit mutuel à verser ces prêts - Caractère de pénalités contractuelles - Existence - Pouvoir de modulation par le juge - Existence - Application des principes dont s'inspire l'article 1152 du code civil

a) Les conventions passées entre les ministres chargés de l'agriculture et de l'économie, d'une part, et les caisses de crédit mutuel, d'autre part, en application des articles L.341-1 et R.341-3 du code rural et habilitant ces dernières à distribuer des prêts bonifiés aux agriculteurs en contrepartie du versement par l'Etat de la bonification d'intérêt correspondante ont un caractère contractuel. Les réfactions opérées en application de ces conventions en cas de constatation d'anomalies dans les modalités de gestion par les établissements de crédit des dossiers de prêts bonifiés, qui sanctionnent la mauvaise exécution d'obligations contractuelles et sont appliquées de manière forfaitaire, ont donc le caractère de pénalités contractuelles.

b) Le juge administratif, saisi de conclusions en ce sens, peut modérer ou augmenter de telles pénalités résultant du contrat, par application des principes dont s'inspire l'article 1152 du code civil, si ces pénalités atteignent un montant manifestement excessif ou dérisoire eu égard au montant du contrat.

TA Paris, 2^e section, 1^{re} chambre, 7 mai 2013, n°s 1112197-1112213, Confédération nationale du Crédit mutuel.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

5. Dispositions générales

Subventions - Subventions d'investissement accordées aux communes par la région - Adoption par le conseil régional du principe d'une modulation à la baisse de celles accordées aux communes n'ayant pas réalisé leur objectif triennal en matière de logements sociaux - Absence, ce faisant, d'instauration d'une procédure d'autorisation et de contrôle - Conséquences - Absence d'atteinte au principe de libre administration des collectivités territoriales - Absence d'établissement d'une tutelle - Absence de création d'un mécanisme de sanction

Le conseil régional d'Ile-de-France a adopté le principe d'une modulation des subventions d'investissement que la région accorde aux communes, selon différents critères. En particulier, il a prévu une modulation de 10 % à la baisse des subventions accordées aux communes qui n'ont pas respecté leur objectif triennal de réalisation de logements locatifs sociaux et ont, en conséquence, fait l'objet du constat préfectoral de carence prévu à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Un tel mécanisme ne peut être assimilé à une subordination de l'octroi des subventions aux communes à une procédure d'autorisation et de contrôle. Il en résulte qu'il ne méconnaît pas les dispositions de l'article L.1111-4 du code général des collectivités territoriales selon lesquelles les refus et les octrois d'aides financières des collectivités territoriales aux autres collectivités territoriales ne peuvent avoir pour effet l'établissement ou l'exercice d'une tutelle. Il ne méconnaît pas ni le principe de libre administration des collectivités territoriales énoncé à l'article 72 de la Constitution. Enfin, il ne peut être assimilé à un mécanisme de sanction.

Ta Paris, 2^e section, 1^{re} chambre, 9 avril 2013, n° 1120867, M. Beschizza, M. Durovray, M. Valletoux.

Cf. CE, Assemblée, 13 décembre 1968, Fédération nationale des élus républicains, municipaux et cantonaux, n° 65205, A ;

CE, Assemblée, 12 décembre 2003, Département des Landes, n° 236442, A.

COMMERCE, INDUSTRIE, INTERVENTION ÉCONOMIQUE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

6. Aides d'Etat

1. Aides d'Etat (art. 107, § 1 TFUE) - Interdiction de mise à exécution avant approbation des aides ou régimes d'aides par la Commission européenne (art. 108, § 3 TFUE) - Approbation par la Commission européenne de régimes d'aides au cinéma et à l'audiovisuel et de leur financement par une taxe - Approbation ultérieure par la Commission européenne d'un nouveau régime d'aides au cinéma et de son financement par la même taxe - Affectation audit régime d'excédents de taxes prélevés dans l'intervalle et alors mis en réserve - Mise à exécution illégale d'une aide d'Etat - Non

La Commission européenne a approuvé le 22 mars 2006 différents régimes d'aides au cinéma et à l'audio-visuel et leur financement par trois taxes, notamment la taxe sur les éditeurs et distributeurs de services de télévision (TST). Elle a ultérieurement

approuvé le 21 mars 2012 un dispositif spécifique de soutien à la numérisation de certaines œuvres cinématographiques qui présentent un intérêt particulier sur le plan patrimonial et son financement par les mêmes taxes. En affectant à ce nouveau régime d'aides des excédents de la TST mis en réserve, le Centre national du cinéma et de l'image animée n'a pas mis illégalement à exécution une aide d'Etat, dès lors que, d'une part, la TST n'a pas été instaurée et prélevée pour financer ce dispositif spécifique, mais un ensemble de régimes approuvés le 22 mars 2006 et, d'autre part, eu égard à la circonstance que, dans sa décision du 21 mars 2012, la Commission européenne n'a pas émis de réserve sur les conditions d'affectation de la TST à ce nouveau dispositif.

TA Paris, 2^e section, 1^{re} chambre, 18 juin 2013, n° 1209985, SA Bouygues Télécom.

Comp. CJCE, 21 octobre 2003, van Calster e.a., aff. C-261/01 et C-262/01, pour l'affectation à un régime d'aides d'une taxe prélevée antérieurement à son approbation mais à fin de le financer.

Rappr. CJCE, 27 octobre 2005, Distribution Casino France e.a., aff. C-266/04 à C-270/04, C-276/04 et C-321/04 à C-325/04.

2. Aides d'Etat (art. 107, § 1 TFUE) - Interdiction de mise à exécution avant approbation des aides ou régimes d'aides par la Commission européenne (art. 108, § 3 TFUE) - Conséquences d'une mise à exécution d'un tel régime sans approbation préalable - Récupération des aides versées sur le fondement dudit régime auprès des bénéficiaires effectifs - Conditions - Récupération des seules aides remplissant les critères des aides d'Etat illégales

Par jugement du 10 juillet 2008, le Tribunal a annulé le refus de la région d'Ile-de-France d'abroger des délibérations par lesquelles elle avait créé un régime d'aides financières au secteur des transports en commun de voyageurs, au motif que ce régime d'aides n'avait pas été notifié à la Commission européenne. La cour administrative d'appel de Paris, le 12 juillet 2010, puis le Conseil d'Etat, le 23 juillet 2012, ont confirmé le jugement.

La région doit en conséquence procéder à la récupération de ces aides auprès des entreprises qui en ont eu la jouissance effective, sans pouvoir utilement faire valoir que des circonstances exceptionnelles s'y opposeraient, de telles circonstances ne pouvant être examinées qu'au cas par cas, selon la situation de chaque bénéficiaire des aides.

La récupération ne concerne toutefois pas nécessairement toutes les sommes versées sur le fondement du régime illégal, mais seulement celles d'entre elles qui remplissent les critères de l'aide d'Etat illégale, compte tenu notamment de la qualité

d'entreprise de l'entité bénéficiaire, de son éventuelle activité sur un marché ouvert à la concurrence, de l'éventuel dépassement du seuil dit « de minimis » et ne sont pas atteintes par la prescription décennale.

TA Paris, 2^e section, 1^{re} chambre, 4 juin 2013, n° 0817138, SA Autocars R. Suzanne et syndicat autonome des transporteurs de voyageurs.

Cf. CJCE, 21 novembre 1991, Fédération nationale du commerce extérieur des produits alimentaires et Syndicat national des négociants et transformateurs de saumon, dit «FNCE», aff. C-354/90, Rec. p. I-5525 ;

CE, 29 mars 2006, CELF, n° 274923, A, sur l'obligation de récupération ;

CJCE, 29 avril 2004, Allemagne/Commission européenne, aff. C-277/00, Rec. p. I-3963, sur la détermination du bénéficiaire de l'aide devant la rembourser.

7. Défense de la concurrence

Pratiques anticoncurrentielles - Refus d'ouvrir une enquête en vue de constater des manquements visés à l'article L.443-1 du code de commerce - Compétence de la juridiction administrative

Si les enquêtes que mènent les fonctionnaires habilités par le ministre chargé de l'économie, en application des dispositions de l'article L.450-1 du code de commerce, ont pour objet de constater les infractions aux dispositions du livre IV du code de commerce en vue, s'agissant des manquements visés à l'article L.443-1 du code de commerce dénoncés par la société requérante, de saisir, le cas échéant, les autorités judiciaires compétentes, la décision par laquelle l'administration refuse d'ouvrir une telle enquête est, par elle-même, insusceptible par principe de se rattacher à une procédure judiciaire. Par conséquent, la juridiction administrative est compétente pour connaître d'un tel refus.

TA Paris, 2^e section, 1^{re} chambre, 18 juin 2013, n° 1215614, Sté Speed Rabbit Pizza.

Rappr. CE, 3 oct 1997, Mme G., n° 161520, A ;

CE, 27 octobre 1999, M. S., n° 196306, A ;

CE, 1^{er} mars 2004, Imagerie médicale du Nivolet, n° 247733, A ;

CAA Paris, 5 avril 2012, Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, n° 11PA00634.

COMPÉTENCE

8. Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction

1. Responsabilité extracontractuelle d'une personne privée - Dommage ne se rattachant pas à l'exercice de prérogatives de puissance publique - Compétence judiciaire

Responsabilité contractuelle d'une personne privée - Contrat administratif - Absence - Compétence judiciaire

La requérante, qui avait participé à la XV^e biennale des artistes du 6^e arrondissement de Paris, exposition organisée par le comité des fêtes d'action culturelle et sociale du 6^e arrondissement de Paris dans les salons de la mairie du 6^e arrondissement au cours de laquelle trois sculptures qu'elle avait réalisées avaient été dérobées, demandait au Tribunal de condamner tant le comité des fêtes que la ville de Paris à l'indemniser du préjudice subi du fait de ces vols.

Le comité des fêtes étant, en sa qualité d'association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, une personne privée, la juridiction administrative n'est pas compétente pour statuer sur la responsabilité extracontractuelle de celui-ci, alors même qu'il serait chargé d'une mission de service public, dès lors qu'il n'a pas été investi de prérogatives de puissance publique pour l'organisation de l'exposition. (1)

Par ailleurs, la juridiction administrative n'est pas non plus compétente pour statuer sur sa responsabilité contractuelle, dans la mesure où le contrat qui pourrait lier la requérante à ce comité, qui a été conclu entre deux personnes privées, n'a pas le caractère de contrat administratif.

TA Paris, 2^e section, 1^{re} chambre, 9 avril 2013, n° 1112200, Mme A.

(1) Cf. CE, 13 octobre 1978, Association départementale pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles du Rhône, n° 03335, A ; CE, 23 mars 1983, SA Bureau Veritas, n°s 33803-34462, A.

2. Service public industriel et commercial - Litige relatif au défaut de paiement par une compagnie aérienne de redevances aéroportuaires rémunérant uniquement des services à caractère industriel et commercial - Litige tendant à la réparation du préjudice né de l'application individuelle à un usager des tarifs d'un service public industriel et commercial - Compétence du juge judiciaire

La société « Aéroports de Paris » (ADP) demandait au tribunal de condamner une compagnie aérienne à lui verser une somme correspondant à diverses redevances aéroportuaires qu'elle n'avait pas payées (redevances d'atterrissage, de stationnement, de mise à disposition de banques d'enregistrement, d'utilisation du système informatique relatif à l'enregistrement et à l'embarquement des passagers, de dégivrage des appareils et de prise en charge de l'assistance des personnes handicapées, perçues en application des articles R.224-1 et R.224-2 du code de l'aviation civile).

Ces redevances sont recouvrées par ADP pour son propre compte, en rémunération de services à caractère industriel et commercial rendus aux compagnies aériennes en leur qualité d'usagers de ces services, lesquels n'impliquent pas l'usage de prérogatives de puissance publique. Même si ADP exerce des activités de police administrative en vertu de l'article L.6323-4 du code des transports, celles-ci ne sont pas rémunérées par les redevances en litige.

Ce litige indemnitaire oppose donc un service public à caractère industriel et commercial (SPIC) à l'un de ses usagers et a trait à l'application individuelle à un usager des tarifs fixés par ce SPIC. Il relève de la compétence du juge judiciaire.

TA Paris, 2^e section, 1^{re} chambre, 9 avril 2013, n° 1212521, Aéroports de Paris.

Cf. CE, 3 octobre 2003, P., n° 242967, A ;

CE, 2 février 2004, Epoux B., n° 247369, A.

Comp. TC, 19 janvier 2004, Sté CLPK, B.

Rappr. TC, 15 janvier 2007, Sté Alpha Flight Services, n° 3568, C.

Ab. jur. TA Paris, 10 février 2011, ADP, n° 0904393 ;

TA Paris, 24 février 2011, ADP, n° 0915446 ;

TA Paris, 19 mai 2011, ADP, n° 0919528 ;

TA Paris, 28 juin 2012, ADP, n° 1019302.

COMPTABILITÉ PUBLIQUE ET BUDGET

9. Créance des collectivités publiques - Prescription quadriennale

Titre de perception - Principe de non contraction des recettes et des dépenses - Moyen inopérant

Le principe de non-contraction des recettes et des dépenses posé par l'article 23 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, qui ne s'applique qu'à la tenue de la comptabilité des personnes publiques, ne peut utilement être invoqué à l'encontre d'un titre de perception émis pour le recouvrement d'une créance d'une personne publique.

TA Paris, 2^e section, 1^{re} chambre, 7 mai 2013, n°s 1112197-1112213, Confédération nationale du Crédit mutuel.

10. Dettes des collectivités publiques – Prescription quadriennale

Contamination par le virus de l'hépatite C - Créances détenues sur l'Etablissement français du sang à raison d'activités de collecte, de traitement et de fourniture de produits sanguins - Régime de prescription - Application de la prescription décennale prévue par l'article L.1142-28 du code de la santé publique - Absence - Conséquence - Application de la prescription quadriennale prévue par l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1968

La prescription décennale prévue par l'article L.1142-28 du code de la santé publique déroge, pour les seules actions tendant à mettre en cause la responsabilité des professionnels ou des établissements de santé en raison d'actes de prévention, de diagnostic ou de soins, à la prescription quadriennale applicable à l'ensemble des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics. Les activités de collecte, de traitement et de fourniture de produits sanguins ne peuvent être regardées comme des actes de prévention, de diagnostic ou de soins au sens de cet article. Par conséquent, les créances détenues sur l'Etablissement français du sang à raison de ses activités de fournisseur de produits sanguins sont soumises à la prescription quadriennale prévue à l'article 1^{er} de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968.

TA Paris, 6^e section, 1^{re} chambre, 31 mai 2013, n° 1204603, Consorts A.

CONTRIBUTIONS ET TAXES

11. Impôt sur les revenus et les bénéfices

Impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales - Evènement entraînant un changement de régime fiscal pour l'imposition des plus-values - Régimes particuliers article 202 ter et article 202 ter II du CGI

Il résulte des termes mêmes de l'article 202 ter du code général des impôts que ses dispositions ont notamment vocation à régir l'imposition des plus-values latentes en cas de changement de régime fiscal d'une société du fait d'un « événement ».

L'assujettissement à l'impôt sur les sociétés d'une société civile immobilière, initialement soumise au régime des sociétés de personnes, résultant d'une rectification opérée par l'administration sur le fonde-

ment du 2 de l'article 206 du code général des impôts à la suite de la requalification de l'activité de ladite société comme loueur en meublé, ne constitue pas un événement entraînant un changement de régime fiscal au sens de l'article 202 ter du code général des impôts. Dès lors que la société requérante n'allègue pas avoir souscrit au changement de régime fiscal en cause avant le début du premier exercice où celui-ci aurait été applicable, elle n'est pas fondée à en demander le bénéfice.

TA Paris, 2^e section, 3^e chambre, 18 avril 2013, n° 1200964, SCI Paricap.

Cf. CAA Paris, 27 septembre 2011, Sté civile X, n° 10PA00772.

DOMAINE

12. Domaine public

Consistance et délimitation - Domaine public artificiel - Bien faisant partie du domaine public artificiel - Aménagement spécial et affectation au service public ou à l'usage du public

Régime - Occupation

Locaux acquis en 1956 par la ville de Paris, affectés à l'usage de commissariat de police et spécialement aménagés à cette fin - Transfert à l'Etat des services de la préfecture de police par l'effet de la loi du 10 juillet 1964 qui érige la ville de Paris en collectivité territoriale à statut particulier - Incidence sur l'appartenance de ces locaux, mis à disposition des services de la préfecture de police, au domaine public de la ville - Aucune, en l'absence d'une désaffectation de fait et d'un acte de déclassement - Conséquences - Vente de ces locaux à une personne privée dépourvue d'effet - Absence de droit pour cette personne privée à obtenir la conclusion d'un contrat de location avec l'Etat

L'immeuble situé au 19 rue Vieille du Temple, acquis en 1956 par la ville de Paris, comporte des locaux qui ont été affectés à l'usage de commissariat de police et ont été spécialement aménagés en vue d'un tel usage. Ainsi et sans qu'un acte formel d'affectation soit nécessaire, ils appartenaient au domaine public de la ville lorsqu'est intervenue la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne, qui, érigeant la ville de Paris en collectivité territoriale à statut particulier, a entraîné le transfert à l'Etat des services de la préfecture de police. En vertu de l'article 3 du décret n° 67-1249 du 22 décembre 1967, pris pour l'application de cette loi, ces locaux, propriété de la ville de Paris, ont été mis à disposition de la préfecture de police, suivant des modalités prévues par une convention conclue le 29 décembre 1978

avec l'Etat. Il ne ressort pas des pièces du dossier que ces locaux auraient fait l'objet d'une désaffectation de fait et d'un acte formel de déclassement du domaine public communal avant d'être vendus à la SGIM par acte du 19 février 2009. Ainsi, nonobstant cet acte de vente, ces locaux n'ont pas cessé d'appartenir à la ville de Paris en vertu du principe d'inaliénabilité du domaine public. La SGIM ne peut donc se prévaloir d'aucun droit à conclure, en qualité de bailleur, un contrat de location avec l'Etat pour l'occupation des locaux en cause par les services de la préfecture de police.

TA Paris, 7^e section, 3^e chambre, 11 avril 2013, n° 1118389, Sté de gérance des immeubles municipaux.

Cf. CE, 7 mai 2012, SCP Mercadier et Krantz, n° 342107, A.

13. Domaine privé

Hippodrome de Compiègne - Cession d'une parcelle du domaine privé - Intérêt à agir

Le syndicat « SNUPFEN Solidaires », qui a pour objet la défense des intérêts collectifs des personnels forestiers n'a pas intérêt à agir contre la décision autorisant la cession par l'Etat de terrains non boisés appartenant à son domaine privé, qui faisaient jusque-là l'objet d'une utilisation privative par la société des courses de Compiègne, dès lors que cet acte de gestion domanial ne porte pas une atteinte directe aux droits et prérogatives des personnels forestiers de l'Office national des forêts et n'affecte pas de manière suffisamment directe et certaine leurs conditions d'emploi ou de travail.

Un agent de l'Office national des forêts n'a pas davantage, tant en cette qualité qu'en celle de contribuable national, intérêt à agir contre une telle décision.

TA Paris, 7^e section, 2^e chambre, 7 juin 2013, n° 1215237, Syndicat SNUPFEN Solidaires et M. X.

DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS

14. Accès aux documents administratifs au titre de la loi du 17 juillet 1978

Documents administratifs communicables - Documents produits ou reçus par l'administration relatifs aux opérations de mise en œuvre des décisions d'utilisation de la « réserve parlementaire » - Actes et documents produits ou reçus par les assemblées parlementaires - Absence - Conséquence - Documents que l'administration est tenue de communiquer (art. 2 de la loi du 17 juillet 1978)

Les documents produits ou reçus par l'administration relatifs aux opérations de mise en œuvre des décisions d'aide financière de l'Etat liées aux demandes présentées au titre des crédits répartis par la commission des finances du Sénat ou de l'Assemblée nationale, dits crédits de la « réserve parlementaire », ne revêtent pas le caractère d'actes et documents produits ou reçus par les assemblées parlementaires, au sens du dernier alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978. Ces pièces sont des documents administratifs en principe communicables à toute personne qui en fait la demande, en application de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978, sous réserve qu'ils ne revêtent plus un caractère préparatoire.

TA Paris, 6^e section, 1^{re} chambre, 23 avril 2013, n° 1120921, Association pour une démocratie directe.

ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE

15. Scolarité

1) Élève handicapé - Absence de réponse du ministre saisi d'une demande d'affectation dans un établissement adapté - Compétence exclusive de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) pour désigner un tel établissement - Conséquences - Demande réputée transmise à la commission - Absence de décision implicite du ministre

2) Élève handicapé - Droit à l'éducation et obligation scolaire - Obligation pour l'État de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour que ce droit et cette obligation aient un caractère effectif - Absence de faute de l'État en l'absence de saisine de la CDAPH ou de désignation d'un établissement d'accueil par celle-ci - Carence fautive de l'État en cas d'insuffisance de places dans les établissements d'accueil désignés par celle-ci

1) L'article L.351-2 du code de l'éducation et l'article L.241-6 du code de l'action sociale et des familles donnent à la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) compétence exclusive pour désigner les établissements adaptés à l'accueil d'un enfant handicapé. Dès lors, aucune décision implicite du ministre ne naît de l'absence de réponse de celui-ci à une demande d'affectation d'un tel élève dans un établissement adapté, ladite demande étant réputée avoir été transmise à la CDAPH.

2) Le préjudice né lors de l'année scolaire au titre de laquelle la CDAPH a désigné un établissement d'accueil mais où l'élève handicapé concerné n'a pu, faute de places, être accueilli, est indemnisé.

En effet, dès lors que le code de l'éducation prévoit un droit à l'éducation et une obligation scolaire, il incombe à l'Etat, au titre de sa mission d'organisation générale du service public de l'éducation, de prendre l'ensemble des mesures et de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour que ce droit et cette obligation aient, pour les enfants handicapés, un caractère effectif. La carence de l'Etat est en conséquence constitutive d'une faute de nature à engager sa responsabilité, sans que l'administration puisse utilement se prévaloir de l'insuffisance des structures d'accueil existantes.

Toutefois, tant que les parents de l'élève n'ont pas saisi la CDAPH et tant que celle-ci, une fois saisie, n'a pas désigné d'établissement d'accueil de l'élève, il ne peut être reproché à l'Etat, qui ne peut se substituer à la commission pour désigner un établissement d'accueil, une carence fautive.

TA Paris, 2^e section, 1^{re} chambre, 23 avril 2013, n°s-1116828-1216380, Mme A., M. B., M. C.

Cf. CE, 29 juillet 1998, n° 177080, B, sur le caractère réputé transmis d'une demande adressée à une autorité incompétente ;

CE, 26 juillet 2006, n° 285247, postérieurement à la loi n° 2002-321 du 12 avril 2000 ;

CE, 8 avril 2009, n° 311434, A, sur les obligations de l'État en matière de scolarisation des enfants handicapés ;

CAA Nantes, 2 décembre 2010, n° 09NT02571 ;

CAA Versailles, 4 juin 2010, n° 09VE01323 ;

CAA Nancy, 28 janvier 2010, n° 09NC00003 ;

CAA Lyon, 21 juillet 2009, n° 06LY02419 illustrant les obligations respectives des parents et de l'État.

ÉTRANGERS

16. Séjour des étrangers

Convention de New York relative aux droits de l'enfant - Article 3-1 - Intérêt supérieur de l'enfant

Mme A., mariée à un compatriote titulaire d'une carte de résident, a quitté le domicile conjugal en raison des violences subies, sans son enfant. Une ordonnance du juge aux affaires familiales a constaté l'autorité parentale conjointe, a accordé à l'intéressée un droit de visite deux fois par mois dans un centre de médiation familiale et a interdit la sortie du territoire de l'enfant sans l'accord des deux parents. Eu égard aux motifs de ce jugement, dont il ressort que la présence de la mère est indispensable au bon développement de son enfant, le refus de délivrer à Mme A. un titre de séjour, qui a pour conséquence de la priver de son droit de visite et de la possibilité de contribuer à l'entretien et à l'éducation de son fils, porte atteinte à l'intérêt supérieur de cet enfant et méconnaît les stipulations de l'article 3-1 de la convention de New York.

TA Paris, 6^e section, 3^e chambre, 27 juin 2013, n° 1301819, Mme A.

Cf. CAA Marseille, 17 mai 2011, M. B., n° 09MA02621 ;

CAA Marseille, 2 décembre 2010, Mme C., n° 09MA00988,

FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

17. Qualité de fonctionnaire ou d'agent public

Qualité d'agent public - N'ont pas cette qualité

Un contrat de « représentation des publications de la documentation française » a été conclu en 2001 et tacitement renouvelé entre un agent commercial, inscrit au registre spécial des agents commerciaux, et la direction de la Documentation française. L'objet du contrat est d'assurer la représentation et la vente des publications éditées et/ou diffusées par la Documentation française dans un certain nombre de départements. La rémunération est assurée par une commission sur les commandes passées par les clients démarchés. Si les stipulations du contrat confèrent un pouvoir de direction et de contrôle à l'administration, elles ne placent pas son titulaire sous sa subordination, dès lors qu'il bénéficie d'une autonomie pour l'exercice de ses missions et qu'il est tenu de l'ensemble des frais occasionnés par celles-ci. Eu égard à l'objet du contrat et à ses conditions d'exécution, et alors même qu'il prévoit que l'administration effectue les retenues nécessaires

pour l'affiliation au régime de sécurité sociale et aux organismes sociaux, il ne peut s'analyser en un contrat de recrutement d'agent public non-titulaire mais constitue un contrat de prestations de service. Par suite, le requérant ne peut se prévaloir des dispositions applicables aux agents publics au soutien de sa demande d'annulation de la décision de résiliation du contrat.

TA Paris, 5^e section, 2^e chambre, 11 avril 2013, n° 1106644, M. A.

Rappr. CE, 11 janvier 2002, M. R., n°s 222967-223073 sur le lien de subordination nécessaire à la qualification d'agent public, B.

Comp. CE, 28 juillet 1999, M. L., n° 185343, B ;

CAA Paris, 28 septembre 1999, M. L., n° 96PA01791.

18. Cadres et emplois

Egalité de traitement entre agents d'un même corps - Absence - Existence d'une discrimination syndicale en l'espèce

L'administration a utilisé, pour l'avancement de grade des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière bénéficiant d'une décharge totale de service pour l'exercice d'un mandat syndical, au titre de l'année 2009, deux modes différents de calcul de l'ancienneté de référence, selon qu'il s'agissait du passage de la 3^e à la 2^e classe ou de la 2^e à la 1^{re} classe. L'ancienneté moyenne dans le grade a, en effet, été déterminée par le calcul d'une moyenne à partir des données issues des tableaux d'avancement, dans un cas, des cinq dernières années et, dans l'autre cas, des neuf dernières années. Or le mode de calcul adopté pour l'inscription au tableau d'avancement au grade d'inspecteur de 2^e classe a permis que soit inscrit à ce tableau un agent exerçant un mandat syndical pour le SNICA-FO, alors que le mode de calcul retenu pour l'inscription au tableau d'avancement au grade d'inspecteur de 1^{re} classe a, au contraire, abouti à ce que le nom du requérant, qui exerçait pour sa part un mandat syndical pour l'UNSA-ER, soit écarté de ce tableau. Ces variations dans la méthode de calcul adoptée par l'administration sont de nature à faire présumer l'existence d'une discrimination syndicale à l'égard du requérant. L'administration ne fait valoir, en défense, aucune justification objective à ces variations. Par suite, le requérant est fondé à soutenir qu'il a été victime de discrimination en raison de son engagement syndical et à en demander réparation.

TA Paris, 5^e section, 1^{re} chambre, 4 avril 2013, n° 1115540, M. A.

Cf. Sur la charge de la preuve en matière de discrimination CE, 30 octobre 2009, Mme P., n° 298348, A.

19. Entrée en service

1. Concours et examens professionnels - Admission à concourir - Troisième concours d'administrateur territorial - Conditions à remplir par le candidat (décret n° 87-1087 du 30 décembre 1987) - Refus du cumul des activités professionnelles avec un mandat électif pour atteindre la durée requise - Légalité

Il résulte des dispositions combinées de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et de l'article 4 alinéa 3 du décret n° 87-1087 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux que la durée de l'expérience nécessaire pour l'accès au troisième concours d'administrateur territorial doit s'apprécier par nature d'activité. Le requérant, qui justifiait de 7 ans d'activité professionnelle et de 4 ans de mandat de conseiller municipal, ne pouvait cumuler la durée de son expérience professionnelle avec celle de son mandat politique pour atteindre la durée de huit ans requise.

TA Paris, 5^e section, 4^e chambre, 30 avril 2013, n° 1220286, M. A.

2. Concours et examens professionnels - Légalité des critères pris en compte par le jury pour classer les candidats - Non

Le requérant, chargé de recherche au CNRS, a été éliminé à l'issue de la phase d'admissibilité du concours d'accès au corps des directeurs de recherche du CNRS. Il soutient que le jury a imposé, de manière illégale, aux candidats d'être titulaires de l'habilitation à diriger des recherches (HDR) et se prévaut à cet effet d'un document, intitulé « explication sur le choix du jury », qui fait effectivement apparaître la mention selon laquelle « sur les 21 candidats, près de la moitié ont été retenus pour la délibération finale, puisque répondant aux exigences requises pour pouvoir bénéficier d'un recrutement comme DR (dont la soutenance d'une HDR, acquise ou, pour deux candidats classés en liste complémentaire, prévue très prochainement) ». La section 40 des jurys d'admissibilité et d'admission du concours d'accès au grade de directeur de recherche de 2^e classe doit ainsi être regardée comme ayant procédé à une élimination automatique des candidats non titulaires d'une habilitation à diriger des recherches (HDR), ou n'ayant pas engagé les

démarches afin d'obtenir cette habilitation dans un futur proche. En agissant ainsi, la section 40 du jury a imposé aux candidats un critère de sélection ne résultant pas des dispositions légales et réglementaires relatives à ce concours et a, de ce fait, entaché d'une erreur de droit les délibérations d'admissibilité et d'admission du concours d'accès au grade de directeur de recherche de 2^e classe.

TA Paris, 5^e section, 1^{re} chambre, 16 mai 2013, n° 1116256, M. A.

20. Positions

Congés - Congés au titre de la réduction du temps de travail (RTT) - Personnel hospitalier - Personnel médical - Praticiens à temps plein - Situation de recherche d'activité - Conditions d'attribution

Si les dispositions de l'article R.6152-50-1 du code de la santé publique n'excluent pas par principe la situation de recherche d'affectation du bénéficiaire de la réduction du temps de travail, il résulte de l'article 1^{er} de l'arrêté du 17 octobre 2002 fixant les modalités d'application de la réduction du temps de travail des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques des établissements publics de santé, auquel renvoie l'article R.6152-50-1, que les praticiens se trouvant dans cette situation ne peuvent y prétendre que dans la mesure où ils y exercent effectivement des fonctions, c'est-à-dire s'ils assurent des missions ou effectuent des stages dans les conditions définies à l'article R.6152-50-2 du code de la santé publique.

TA Paris, juge statuant seul, 2 mai 2013, n° 1200629, M. A.

21. Statuts, droits, obligations et garanties

1. Statuts spéciaux - Fonctionnaires et agents de la ville de Paris - Statut des personnels de la ville de Paris fixé par référence au statut d'un corps équivalent de la fonction publique de l'Etat en extinction - Mesures adoptées par l'Etat en vue de reclasser les membres du corps en extinction - Absence de mesures analogues de la part de la ville de Paris - Légalité - Oui

Si le statut des assistants de l'Ecole supérieure de physique et de chimie industrielles de la ville de Paris (ESPCI) a été fixé par référence au statut des assistants de l'enseignement supérieur de l'Etat, ni les dispositions de l'article 118 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et de l'article 28 du décret n° 94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux person-

nels des administrations parisiennes, ni le principe d'égalité de traitement, ni le principe d'égalité devant les charges publiques ne faisaient obligation à la ville de Paris de traiter les assistants de l'ESPCI comme les membres du corps des assistants de l'Etat.

C'est donc légalement que la ville de Paris s'est abstenue d'adopter des mesures, envers les assistants de l'ESPCI, analogues à celles prises par l'Etat pour favoriser le reclassement des assistants de l'enseignement supérieur.

TA Paris, 5^e section, 4^e chambre, 25 juin 2013, n° 1120150, Mme A.

2. Obligations des fonctionnaires - Devoir de réserve

Le requérant, en tant que président et administrateur d'associations ayant pour objet la défense des animaux, a donné une interview au journal « 20 minutes » dénonçant l'inertie des pouvoirs publics en matière de trafic d'animaux et soutenant une campagne intitulée « Mais que fait la police ? ». Ces propos et la publicité qui leur a été donnée, du fait de leur diffusion dans un quotidien gratuit à grand tirage, sont de nature à jeter le discrédit sur la police nationale et constituent, dès lors, une violation, par l'intéressé de l'obligation de réserve à laquelle les adjoints de sécurité sont soumis en vertu des dispositions du décret n° 86-592 du 18 mars 1986 portant code de déontologie de la police nationale et du décret n° 2000-800 du 24 août 2000 relatif aux adjoints de sécurité.

TA Paris, 5^e section, 1^{re} chambre, 30 mai 2013, n° 1216276, M. A.

Rappr. CE, 28 juillet 1993, Mme M., n° 97189, A.

3. Droit syndical - Attribution des avantages et mandats liés à la représentativité - Attribution à un syndicat n'ayant pas participé aux élections professionnelles - Non

Il résulte des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale que l'affiliation d'un syndicat à une union syndicale, et l'étiquette sous laquelle il se présente aux élections aux commissions administratives paritaires et au comité technique paritaire, sont des critères déterminants pour le vote des électeurs. Une organisation syndicale qui, après avoir démontré sa représentativité aux élections aux commissions paritaires et comités techniques paritaires, est ensuite contrainte, par l'effet d'une radiation prononcée par sa fédération nationale, de modifier une clause

essentielle de ses statuts, à savoir son affiliation à une centrale syndicale, et de renoncer ainsi à l'étiquette sous laquelle elle avait présenté des candidats aux élections, ne saurait, dès lors, revendiquer, à partir de ce moment, le bénéfice des avantages et mandats liés à la représentativité précédemment acquise. Pour autant, les nouvelles organisations syndicales qui pourraient être créées, dans le but de remplacer l'organisation radiée au sein de la fédération nationale, ne sauraient davantage revendiquer, du seul fait de leur étiquette fédérale et confédérale, le bénéfice des droits prévus par le décret n° 85-397 du 3 avril 1985, faute d'avoir été constituées à la date des dernières élections professionnelles et d'avoir pu y obtenir des suffrages.

TA Paris, 5^e section, 1^{re} chambre, 18 avril 2013, n° 1117126, Syndicat UNSA Territoriaux du conseil régional d'Ile-de-France.

Rappr. CAA Versailles, 30 décembre 2008, SDU-CLIAS 93, n°s 07VE01082-07VE01195.

Cf. CE, Assemblée générale (section sociale), avis, 9 juillet 1989, n° 346037, Rapport public 1989, p. 237.

22. Discipline

1. Suspension - En application de l'article 30 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, la situation d'un fonctionnaire suspendu doit être réglée dans un délai de quatre mois. A l'expiration de ce délai, il doit être rétabli dans ses fonctions, si aucune décision n'a été prise par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire, sauf s'il est l'objet de poursuites pénales

Une plainte sans constitution de partie civile n'a pas pour effet de mettre en mouvement l'action publique à l'encontre de l'agent qui ne peut ainsi être regardé comme faisant l'objet de poursuites pénales

Le 25 octobre 2011, la Poste a suspendu un agent de ses fonctions pour une durée de quatre mois dans le cadre des dispositions de l'article 30 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 en raison de connexion à des sites illégaux contraires aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

Le 19 décembre 2011, elle a déposé une plainte simple à son encontre puis un complément de plainte le 13 février 2012. Le 7 mars 2012, la Poste, invoquant les poursuites pénales dont cet agent ferait l'objet, a prolongé la suspension de ses fonctions à l'expiration de la période de quatre mois prévue par l'article 30 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.

Une plainte sans constitution de partie civile n'a pas pour effet de mettre en mouvement l'action publique à l'encontre de l'agent qui ne peut ainsi être regardé comme faisant l'objet de poursuites pénales autorisant la prolongation de sa suspension au-delà de la période de quatre mois prévue par le texte. La

circonstance qu'en vertu de l'article 85 du code de procédure pénale dans sa rédaction issue de la loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011, la Poste n'était pas recevable, à la date de la décision attaquée, à déposer une plainte avec constitution de partie civile dès lors que le délai de trois mois prévu par ce texte n'était pas encore écoulé depuis qu'elle avait déposé sa plainte initiale reste sans incidence. Par suite, la décision portant prolongation de la suspension est illégale.

TA Paris, 5^e section, 2^e chambre, 25 avril 2013, n°s 1200187-1206025, M. A.

Cf. sur la notion de « poursuites pénales » CE, Section, 19 novembre 1993, V., n° 74235, Rec. p. 323 ;
CE, 3 mai 2002, La Poste, n° 239436, Rec. p. 165.

2. Procédure - Consultation du dossier individuel - Communication personnelle et confidentielle - Conséquence - Impossibilité pour le conseil de l'intéressé de consulter son dossier en son absence

En vertu des dispositions de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et du décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux, le fonctionnaire à l'encontre duquel une procédure disciplinaire est engagée a droit à la communication de son dossier individuel et doit être informé de ce droit par l'administration, ainsi que de la possibilité de se faire assister par un ou plusieurs conseils de son choix. Toutefois, en vertu des dispositions de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905 portant fixation du budget des dépenses et des recettes de l'exercice 1905, la communication du dossier individuel est personnelle et confidentielle. Il en résulte que, si le requérant était en droit de se faire assister par la personne de son choix lors de la consultation de son dossier individuel, l'exigence de confidentialité susmentionnée faisait obstacle à ce que son conseil consulte ce dossier en dehors de la présence de l'intéressé.

TA Paris, 5^e section, 1^{re} chambre, 4 avril 2013, n° 1121493, M. A.

3. Procédure - Conseil de discipline - Procédure - Commission administrative paritaire siégeant en conseil de discipline - Lecture des observations écrites du fonctionnaire (articles 3, 5 et 8 du décret du 25 octobre 1984) - Absence

Il résulte des dispositions combinées des articles 3, 5 et 8 du décret n° 84-961 du 25 octobre 1984 relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'Etat que le fonctionnaire traduit en conseil

de discipline doit être mis à même de présenter en temps utile des observations écrites, lues en séance, dans des conditions lui permettant d'assurer sa défense et d'éclairer le conseil de discipline sur les données de l'affaire. Lors de la séance du conseil de discipline devant lequel était poursuivi le requérant, le président a donné lecture du seul rapport établi par l'autorité investie du pouvoir disciplinaire. Dès lors que les membres du conseil de discipline n'ont pas pu prendre connaissance des observations écrites qu'il avait communiquées, le requérant a été privé d'une garantie, alors même qu'il a pu présenter des observations orales en séance.

TA Paris, 5^e section, 4^e chambre, 2 avril 2013, n° 1110895, M. A.

Rappr. CAA Versailles, 7 mai 2009, V., n°s 07VE1563-07VE01565 ;
CE, Assemblée, 23 décembre 2011, M. D. et autres, n° 335477, A.

23. Cessation de fonctions

Radiation des cadres - Inaptitude physique - Licenciement d'un agent non titulaire pour inaptitude physique - Inaptitude à exercer son emploi faisant suite à un congé de maladie - Obligation pour l'employeur de proposer à l'agent un reclassement sur un emploi compatible avec son état de santé

Le 3 de l'article 17 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 prévoit que « L'agent non titulaire définitivement inapte pour raison de santé à reprendre ses fonctions à l'issue d'un congé (...) de grave maladie (...) est licencié ». Il résulte de la combinaison de ce texte et du principe général du droit faisant obligation à l'autorité administrative de reclasser dans un autre emploi un agent qui se trouve de manière définitive atteint d'une inaptitude physique à occuper son emploi et, en cas d'impossibilité, de prononcer son licenciement, que l'administration ne peut légalement procéder au licenciement d'un agent à l'issue de son congé de grave maladie avant d'avoir satisfait à l'obligation de rechercher son reclassement et qu'il n'en va autrement que si l'état de santé de l'intéressé le rend totalement inapte à l'exercice de toute fonction. La requérante n'étant pas inapte à l'exercice de toute fonction, la décision par laquelle le CROUS de Paris l'a licenciée pour inaptitude physique à l'issue de son congé de grave maladie, sans avoir cherché à la reclasser ni même l'avoir invitée à présenter une demande de reclassement, est entachée d'erreur de droit.

TA Paris, 5^e section, 4^e chambre, 11 juin 2013, n° 1302612, Mme A.

Cf. sur le principe général du droit CE, 2 octobre 2002, CCI de Meurthe et Moselle, n° 227868, A.

24. Dispositions propres aux personnels hospitaliers

Personnel médical - Praticiens à temps plein - Situation de recherche d'activité - Congés au titre de la réduction du temps de travail (RTT) - Conditions d'attribution

Si les dispositions de l'article R.6152-50-1 du code de la santé publique n'excluent pas par principe la situation de recherche d'affectation du bénéfice de la réduction du temps de travail, il résulte de l'article 1^{er} de l'arrêté du 17 octobre 2002 fixant les modalités d'application de la réduction du temps de travail des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques des établissements publics de santé, auquel renvoie l'article R.6152-50-1, que les praticiens se trouvant dans cette situation ne peuvent y prétendre que dans la mesure où ils y exercent effectivement des fonctions, c'est-à-dire s'ils assurent des missions ou effectuent des stages dans les conditions définies à l'article R.6152-50-2 du code de la santé publique.

TA Paris, juge statuant seul, 2 mai 2013, n° 1200629, M. A.

25. Agents contractuels et temporaires

Nature du contrat - Agent contractuel de la fonction publique territoriale recruté pour exercer des fonctions correspondant à un emploi permanent concourant au service administratif de restauration - Transformation en contrat à durée indéterminée en application de l'article 35 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 - Existence - Refus de renouvellement du contrat - Licenciement - Existence

Il résulte des dispositions de l'article 35 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 que les agents non titulaires qui assurent des fonctions du niveau de la catégorie C concourant au fonctionnement de services administratifs de restauration bénéficient d'un contrat à durée indéterminée s'ils étaient en fonction à la date de publication de la loi et n'ont pas été recrutés en application de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Le requérant a été recruté en 1997 par la région d'Ile-de-France, par des contrats à la vacation, régulièrement renouvelés pendant plus de treize ans. Ses fonctions, consistant à assurer le service lors des réceptions organisées par le conseil régional, relevaient de la catégorie C et concouraient au fonctionnement d'un service public de restauration au sens de l'article 35 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 dont le champ d'application, s'il exclut les services commerciaux de restauration, n'est pas limité au service de restauration des lycées. Même si l'intéressé n'avait pas demandé à pouvoir bénéficier des dispositions

législatives précitées, il occupait un poste permanent d'agent non titulaire nécessitant la conclusion d'un contrat à durée indéterminée. La région a donc commis une faute de nature à engager sa responsabilité en le maintenant sur un emploi de vacataire sans prendre en compte ce changement de situation, et en cessant de faire appel à ses services après le 30 juin 2010 en ce qu'elle a irrégulièrement procédé au licenciement d'un salarié bénéficiaire d'un engagement à durée indéterminée sans avoir suivi la procédure requise. Le requérant a ainsi droit à l'indemnité de licenciement prévue à l'article 43 du décret n° 88-145 du 15 février 1988.

TA Paris, 5^e section, 4^e chambre 2013, 11 juin 2013, n° 1113519, M. A.

Cf. CAA Bordeaux, 7 avril 2009, E., n° 08BX01501. Rappr. TA Paris, 11 janvier 2012, M. B., n° 0917577.

MARCHÉS ET CONTRATS ADMINISTRATIFS

26. Exécution financière du contrat

a) Réfactions prévues dans les conventions habilitant des caisses de crédit mutuel à verser des prêts bonifiés aux agriculteurs - Caractère de pénalités contractuelles - Existence

b) Pouvoir de modulation par le juge - Existence - Application des principes dont s'inspire l'article 1152 du code civil

a) Les conventions passées entre les ministres chargés de l'agriculture et de l'économie d'une part et les caisses de crédit mutuel d'autre part en application des articles L.341-1 et R.341-3 du code rural et habilitant ces dernières à distribuer des prêts bonifiés aux agriculteurs en contrepartie du versement par l'Etat de la bonification d'intérêt correspondante ont un caractère contractuel. Les réfactions opérées en application de ces conventions en cas de constatation d'anomalies dans les modalités de gestion par les établissements de crédit des dossiers de prêts bonifiés, qui sanctionnent la mauvaise exécution d'obligations contractuelles et sont appliquées de manière forfaitaire, ont donc le caractère de pénalités contractuelles.

b) Le juge administratif, saisi de conclusions en ce sens, peut modérer ou augmenter de telles pénalités résultant du contrat, par application des principes dont s'inspire l'article 1152 du code civil, si ces pénalités atteignent un montant manifestement excessif ou dérisoire eu égard au montant du contrat.

TA Paris, 2^e section, 1^{re} chambre, 7 mai 2013, n^{os} 1112197-1112213, Confédération nationale du Crédit mutuel.

a) Comp. CAA Bordeaux, 22 novembre 2012, Sté Crédit Agricole SA, n° 11BX01010, C+.

b) Cf. CE, 29 décembre 2008, OPHLM de Puteaux, n° 296930, A concernant des pénalités de retard.

MONUMENTS ET SITES

27. Monuments historiques

Mesures applicables aux immeubles situés dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit - Permis de construire

Urbanisme - Permis de construire

Refus de permis de construire faisant suite à un avis défavorable émis par l'architecte des bâtiments de France (ABF) au titre de la protection du champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit - Recours préalable obligatoire devant le préfet de région avant la saisine du juge - Recours réputé admis dans le silence gardé par le préfet de région - Avis tacite se substituant à celui de l'ABF - Conséquence - En l'absence de nouvelle décision sur la demande de permis de construire, illégalité du refus initial de permis de construire fondé, à tort, sur un avis défavorable émis au titre de la protection des monuments historiques

Le pétitionnaire doit, avant de former un recours pour excès de pouvoir contre un refus de permis de construire portant sur un immeuble situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, opposé à la suite d'un avis négatif de l'architecte des Bâtiments de France (ABF), saisir le préfet de région d'une contestation de cet avis, selon la procédure spécifique prévue à l'article R.424-14 du code de l'urbanisme (1). Il résulte des termes mêmes des dispositions de l'article L.621-31 du code du patrimoine que l'avis émis par le préfet de région se substitue à celui de l'ABF (2). Lorsque le préfet de région infirme l'avis de l'ABF, l'autorité compétente doit statuer à nouveau sur la demande de permis de construire dans le délai d'un mois à compter de la réception du nouvel avis. Cette nouvelle décision, qui clôt la procédure de recours administratif préalable obligatoire, se substitue au refus de permis de construire précédemment opposé et entraîne, le cas échéant, un non-lieu à statuer sur le recours pour excès de pouvoir dirigé contre le refus initial (3). En l'absence de nouvelle décision, un tel recours conserve son objet et le pétitionnaire peut invoquer l'illégalité du refus initial de permis de construire en tant qu'il est fondé, à tort, sur un avis négatif rendu au titre de la protection du champ de visibilité d'édifices classés ou inscrits.

TA Paris, 7^e section, 3^e chambre, 11 avril 2013, n° 1120147, Sté B&A Optic.

(1) Cf. CE, 30 juin 2010, SARL Château d'Epinau, n° 334747, B.

(2) Rapp. CE, 19 juin 1991, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale c/ L., n° 100636, A.

(3) Rapp. CE, 5 janvier 1979, Sté Clinique chirurgicale Francheville, n° 05499, A.

POLICE

28. Polices spéciales

Motivation - Décision de placement en hospitalisation prise par le directeur d'un établissement de santé

Le directeur d'un établissement de santé peut décider qu'une personne atteinte de troubles mentaux doit faire l'objet de soins psychiatriques, à la suite d'une demande d'un tiers ou de sa propre initiative lorsqu'il est impossible de recueillir une telle demande et en cas de péril imminent pour la santé de la personne (art. L.3212-1 du code de la santé publique). Les dispositions pertinentes du code de la santé publique désormais applicables sont issues de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.

Dans le cadre de l'application de cette nouvelle législation, compte tenu de la rédaction retenue par le législateur, en cas d'admission en soins psychiatriques - avec ou sans demande préalable d'un tiers - le directeur d'un établissement de santé doit être regardé comme tenu de formaliser la décision qu'il prend. Dès lors qu'il s'agit d'une décision restreignant la liberté d'aller et venir des personnes qui en font l'objet, celle-ci doit être motivée en application de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public.

Lorsque la décision est prise en raison du péril imminent pour la santé de l'intéressé, il appartient au directeur de mentionner notamment l'impossibilité d'obtenir une demande présentée par un membre de la famille ou d'une personne justifiant de l'existence de relations avec elle lui donnant qualité pour agir dans son intérêt, et la nature de cette impossibilité.

TA Paris, 3^e section, 3^e chambre, 4 juin 2013, n° 1205967, Mme A.

Comp., sous l'empire de la législation antérieurement applicable, CE, 25 mai 1994, Mme C. W., n° 132281, T. p. 1076.

PROCÉDURE

29. Introduction de l'instance

Partenariat public-privé - Intérêt à agir

Une association ayant pour objet le maintien du tribunal de grande instance de Paris dans l'Ile de la Cité n'a pas intérêt à agir contre les délibérations du conseil d'administration de l'établissement public du palais de justice de Paris (EPPJP) décidant l'attribution d'un contrat de partenariat public-privé portant sur la conception, le financement, la construction, l'équipement, l'entretien et la maintenance du nouveau palais de justice de Paris, dès lors que ces décisions, postérieures à la décision de transfert du tribunal de grande instance hors de l'Ile de la Cité, n'ont pas un rapport suffisamment direct avec l'objet statutaire de l'association.

Un avocat n'a pas davantage, en cette seule qualité, intérêt à agir contre de telles délibérations.

TA Paris, 3^e et 7^e sections réunies, 17 mai 2013, n° 1206417, Association La justice dans la cité et M. B.

RESPONSABILITÉ DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

30. Faits susceptibles ou non d'ouvrir une action en responsabilité

Agissement administratif susceptible d'engager la responsabilité de la puissance publique - Surveillance d'œuvres d'art devant rester dans les locaux de la personne publique, en dehors des horaires d'ouverture d'une exposition organisée, par une autre personne morale, dans ces mêmes locaux - Existence

La requérante, qui avait participé à la XV^e biennale des artistes du 6^e arrondissement de Paris, exposition organisée par le comité des fêtes d'action culturelle et sociale du 6^e arrondissement de Paris dans les salons de la mairie du 6^e arrondissement au cours de laquelle trois sculptures qu'elle avait réalisées avaient été dérobées, demandait au tribunal de condamner tant le comité des fêtes que la ville de Paris à l'indemniser du préjudice subi du fait de ces vols.

Si le rôle de la ville de Paris dans l'organisation de la biennale s'est limité à la mise à disposition du comité, en charge de l'organisation de la manifestation, des locaux de la mairie du 6^e arrondissement, il ressort des termes de la convention conclue entre la mairie du 6^e arrondissement de Paris et le comité des fêtes que ce dernier était tenu de respecter pour l'organisation de la biennale les horaires d'ouverture de la mairie. En dehors de ces horaires, la salle mise à disposition, ouverte et fermée par un appareil de la mairie, était inaccessible au comité, et notamment aux bénévoles de cette association assurant la surveillance des œuvres lors des heures d'ouverture de l'exposition. Le règlement de la biennale soumis à l'approbation des artistes y participant, qui prévoit que les œuvres ne peuvent être retirées de l'exposition durant toute sa durée, ne régit pas la situation des œuvres en dehors de ces horaires d'ouverture. Ainsi, dans la mesure où les vols des trois sculptures réalisées par la requérante ont été commis, à deux reprises, la nuit, après l'heure de fermeture de la biennale, et sans effraction, la mairie du 6^e arrondissement, qui était la seule à pouvoir mettre en place une surveillance adéquate des œuvres ou à s'assurer de l'inaccessibilité de la salle mise à disposition pour l'exposition aux tiers en dehors des horaires d'ouverture au public, a commis une faute de nature à engager la responsabilité de la ville de Paris.

TA Paris, 2^e section, 1^{re} chambre, 9 avril 2013, n° 1112200, Mme A.

**DÉCISIONS RENDUES PAR LE CONSEIL D'ÉTAT
ET LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS
SUR DES DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF PUBLIÉES DANS LA LETTRE**

► **CE, n° 3468088 du 8 avril 2013, Min. du budget c/ Sté Pétroservice**
CAA Paris, n° 09PA05846 du 30 novembre 2010, Min. du budget c/ Sté Pétroservice
TA Paris, n° 0416236-0416237 du 27 mai 2009, Sté Pétroservice
(Lettre 20, juillet 2009)

Malgré l'alignement opéré par l'article 105 de la loi du 4 février 1995 entre l'assiette de certaines taxes assises sur les salaires, dont la participation-formation continue, et celle des cotisations sociales, le Conseil d'Etat considère, contrairement à ce qu'avaient jugé le tribunal administratif de Paris (*jugement n° 0416236-0416237 du 27 mai 2009, lettre 20 de juillet 2009*) et la CAA de Paris, que les rémunérations versées aux expatriés restent dans le champ de la participation-formation continue, bien qu'elles soient exclues de celui des cotisations sociales au motif que le législateur n'aurait en revanche pas entendu modifier le champ d'application de ces dispositions.

► **CE, n° 350316 du 5 avril 2013, Sté Vivendi Télécom international**
CAA Paris, n° 09PA01255 du 12 avril 2011, Min. du budget c/ Sté Vivendi Télécom international
TA Paris, n° 0307963 du 7 novembre 2008, Sté Vivendi Télécom international
(Lettre 18, février 2009)

Dans le cas où une société a viré une somme sur le compte bancaire d'une autre société située à l'étranger, en exécution d'une convention de trésorerie conclue avec sa filiale, le Conseil d'Etat décide, contrairement à ce qu'avaient jugé le tribunal administratif de Paris (*jugement n° 0307963 du 7 novembre 2008, lettre 18 de février 2009*) et la CAA de Paris, qu'il ne peut être déduit des circonstances que cette société a agi en tant que mandataire et que sa filiale est seule débitrice de cette somme qu'elle n'est pas redevable de la retenue à la source ; il appartient au juge de rechercher si la société ayant versé la somme pour le compte de sa filiale a eu connaissance du caractère de revenu distribué de celle-ci.

► **CE, n°s 359541-359550-359551 du 12 avril 2013, SCP Becheret-Thierry-Senechal-Gorrias agissant en qualité de liquidateur judiciaire de la société Oligra France et Min. du budget c/ SCP Becheret-Thierry-Senechal-Gorrias agissant en qualité de liquidateur judiciaire de la société Oligra France**
CAA Paris, n° 10PA01019 du 21 mars 2012, Sté Oligra France
TA Paris, n°s 0515700-0716509-0913998 du 29 décembre 2009, Sté Oligra
(Lettre 22, avril 2010)

Le Conseil d'Etat considère, pour apprécier la compatibilité de la taxe spéciale sur les huiles végétales, fluides ou concrètes prévue à l'article 1609 viciés du CGI avec l'article 90 alinéa 1 TCE (devenu 110 TFUE), comme l'avait fait le TA de Paris (*jugement du 29 décembre 2009, lettre 22 d'avril 2010*) et contrairement à la solution retenue par la CAA de Paris, que l'huile d'olive n'est pas un produit similaire aux huiles de colza et de tournesol. Il juge en revanche, pour apprécier la compatibilité de cette taxe avec le 2^e alinéa de l'article 90 TCE, que ces produits présentent suffisamment de propriétés communes pour se trouver dans un rapport de concurrence au moins partielle, mais que la taxation plus forte de l'huile d'olive n'est pas de nature à influencer le comportement du consommateur dans ce secteur eu égard au faible montant de la taxe sur le prix de vente de ce produit et à l'importante différence de prix entre ces différentes huiles, solution identique à celle retenue par le TA de Paris (*jugement préc.*). Le Conseil d'Etat juge encore, comme l'avait fait le TA et la CAA mais selon une motivation différente, qu'alors même que le lien d'affectation entre cette taxe et le financement des prestations sociales accordées aux non-salariés agricoles serait contraignant, elle ne fait pas partie intégrante d'un régime d'aide d'Etat car les prestations sociales qu'elle contribue à financer ne constituent pas des mesures sélectives pouvant être regardées comme des aides d'Etat (*solution retenue par le jugement préc, au regard de l'absence de lien d'affectation*). Enfin, comme l'avaient jugé le TA et la CAA de Paris, le Conseil d'Etat considère que cette taxe n'est pas incompatible avec les règles de la PAC et des organisations communes de marché car elle n'a pas pour effet d'influencer sensiblement le niveau des prix du marché et donc d'inciter les opérateurs économiques à modifier la structure de leur production ou de leur consommation.

► **CAA Paris, n° 13PA00397 du 12 juin 2013, Min. de l'économie et des finances c/ M. A.**
TA Paris, n° 1120190 du 8 novembre 2012, M. A.
(Lettre 33, février 2013)

La Cour considère que M. A., salarié de la banque B., ne produit pas d'éléments permettant de justifier que les fonctions d'administrateur qu'il exerçait dans la société C. constituaient une charge directement liée à son contrat de travail avec la banque B., en ce qui concerne la période de quatre ans postérieure à la cession par cette banque de ses participations dans la société C. dont M. C. détenait personnellement 800 actions. La Cour rappelle que l'appréciation portée par le juge civil sur ces faits, dans une affaire ayant un autre objet, ne lie pas le juge administratif appelé à trancher la question de l'impôt dû par M. C. Elle juge, contrairement au TA de Paris (*jugement n° 1120190 du 8 novembre 2012, lettre 33 de février 2013*), que M. C. n'était dès lors pas fondé à déduire de ses traitements et salaires la somme qu'il a été condamné à verser pour combler le passif social de la société C., à raison de la faute de gestion qu'il a commise dans l'exercice de ses fonctions d'administrateur de cette société, qu'il exerçait à titre gratuit.

► **CAA Paris, n° 11PA00521 du 6 juin 2013, SARL Sté mobilière François André**
TA Paris, n° 0718710 du 22 octobre 2010, Sté mobilière François André
(Lettre 26, février 2011)

La CAA de Paris rappelle que le gain net dégagé par un associé ou actionnaire passible de l'IS détenant des titres de participation à l'occasion du rachat par la société émettrice de ses propres actions constitue un produit net de participation à concurrence de la différence entre prix de rachat et valeur d'acquisition des titres inscrite à son bilan d'ouverture. Elle considère que si cet actionnaire ou associé a acquis les titres cédés à l'occasion d'un apport partiel d'actif ayant bénéficié du régime de sursis d'imposition (art 210 A et 210 B du CGI), la valeur des titres apportés est celle retenue dans les écritures de la société apporteuse. Ainsi, la Cour juge, contrairement à la solution retenue par le TA de Paris (*jugement n° 0718710 du 22 octobre 2010, lettre 26 de février 2011*), qu'une société éligible au régime mère-filiale (art 145 et 216 du CGI) peut appliquer ce régime à la l'ensemble de la somme correspondant à la différence entre prix d'achat et valeur d'apport des titres rachetés, sans qu'il y ait lieu de retrancher de cette somme le montant de la plus-value d'apport placée en sursis d'imposition.

► **CAA Paris, n° 12PA01395 du 13 mai 2013, Ministre de l'intérieur c/ Mme K.**
TA Paris, n° 1005700 du 26 janvier 2012, Mme K.
(Lettre 30, avril 2012)

Contrairement au tribunal administratif (*26 janvier 2012, lettre 30 d'avril 2012*), la Cour estime qu'à Paris, seul le préfet de police, en charge de l'ordre public, est compétent pour mettre en oeuvre la procédure d'évacuation forcée d'un logement dans lequel une personne s'est introduite ou maintenue à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou de contrainte, après mise en demeure restée infructueuse, prévue par l'article 38 de la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

► **CAA Paris, n° 11PA05391 du 30 avril 2013, M. V.**
TA Paris, n° 0918038 du 19 octobre 2011, M. V.
(Lettre 29, février 2012)

La CAA de Paris juge comme l'avait fait le TA (*jugement n° 0918038 du 19 octobre 2011, lettre 29 de février 2012*), que la taxe forfaitaire sur les actes des huissiers de justice revêt la nature d'une taxe assimilée à un droit d'enregistrement qui relève par conséquent de la compétence du juge judiciaire, sans qu'y fassent obstacle les dispositions du 3° de l'article 302 bis Y du CGI selon lesquelles cette taxe est « constatée, recouvrée et contrôlée selon les règles, garanties et sanctions prévues en matière de TVA ».

► **CAA Paris, n° 12PA02491 du 9 avril 2013, Mme A.**
TA Paris, n° 1106836 du 25 avril 2012, Mme A.
(Lettre 31, juillet 2012)

La CAA de Paris juge, comme l'avait fait le TA (*jugement n° 1106836 du 25 avril 2012, lettre 31 de juillet 2012*), que l'abandon de l'usufruit d'un bien immeuble consenti par l'un des époux, à l'occasion de la liquidation du régime matrimonial, à titre de prestation compensatoire, comme le permet l'article 274 du code civil, consiste en l'attribution ou l'affectation d'un bien en capital et ne prend donc pas la forme d'une rente. Les loyers perçus à raison de cet usufruit sont donc des revenus fonciers assujettis à la contribution sociale généralisée.

► **CAA Paris, n° 11PA03965 du 2 avril 2013, Association Anticor**
TA Paris, n° 1020368 du 28 juin 2011, Association Anticor, M. B. et autres
(Lettre 28, octobre 2011)

Contrairement au tribunal administratif de Paris (*jugement du 28 juin 2011, lettre 28 d'octobre 2011*), la Cour estime que la transaction mettant fin aux différends opposant la Ville de Paris à son ancien maire a le caractère d'un contrat administratif. Il appartient au juge administratif, saisi d'un recours pour excès de pouvoir dirigé contre un acte détachable d'une telle transaction, de vérifier que les parties y consentent effectivement, que son objet est licite, qu'elle ne constitue pas une libéralité de la part de la collectivité publique et qu'elle ne méconnaît pas d'autres règles de droit public.

PUBLICATIONS DE MAGISTRATS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS

FORT-BESNARD Amélie. « La modulation dans le temps des effets d'une annulation en matière électorale ». Conclusions sur TA Paris, 6 décembre 2012, n°s 1214145-1214177, Mme C. et M. V. Jugement en annexe. *RFDA*, n° 3, mai-juin 2013, p. 549-554.

LE COQ Mathieu. « Vices affectant la conclusion des contrats publics : mode d'emploi des mesures de régularisation par l'Administration » Fiche Pratique professionnelle. *Contrats et Marchés publics*, n° 4, avril 2013, p. 37-38.

REULAND Nathalie. « Comment fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public ? » Conclusions sur TA Paris, 6 novembre 2012, Sté 20 Minutes France, n° 1014667. *AJDA*, n° 23, 1^{er} juillet 2013, p. 1340-1344.

ROUSSEL Florian. « Mayotte face au défi migratoire : les limites de l'assimilation juridique » Etude. *RFDA*, n° 2, mars-avril 2013, p. 265-270.

SAINT-GERMAIN Sabine. « Licenciement d'un collaborateur de cabinet ministériel ». Conclusions sur TA Paris, 26 février 2013, M. P., n° 1115133. *AJDA*, n° 19, 3 juin 2013, p. 1112-1114.

Directeur de la publication : Michèle de Segonzac, président du TA de Paris.

Comité de rédaction : Cécile Barrois, Amélie Fort-Besnard, Laetitia Guilloteau, Jacques Rouvière, Sabine Saint-Germain, Katia Weidenfeld.

Secrétariat de rédaction : Danielle Meyrieux, Service de la documentation.

Crédit photographique : Tribunal administratif de Paris.

Obtenir la copie d'une décision ou demander la communication de conclusions du rapporteur public : documentation.ta-paris@juradm.fr. [Conditions générales](#) disponibles sur le site internet du Tribunal.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N° 1204036/6-1, N° 1205173/6-1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. A.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Bobko
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris,

Mme Guilloteau
Rapporteur public

(6^e section - 1^{ère} chambre),

Audience du 31 mai 2013
Lecture du 14 juin 2013

01-03-02-02
01-03-02-06
37-05-02-01
C+

Vu I^o), sous le n° 1204036 la requête, enregistrée le 6 mars 2012, présentée pour M. A., détenu à (...), par Me Tcholakian ; M. A. demande au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 1^{er} mars 2012 par laquelle le directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris a rejeté son recours dirigé contre la décision de la commission de discipline de la maison d'arrêt de Paris la Santé en date du 2 février 2012, ensemble cette décision ;

- de mettre à la charge de l'État une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. A. soutient que :

- les décisions du 2 février 2012 et du 1^{er} mars 2012 ont été signées par des autorités qui ne justifient pas de leur compétence ;

- ces décisions sont entachées d'un vice de procédure, dès lors que la commission de discipline était irrégulièrement composée ; or la régularité de la composition de cet organisme constitue une formalité substantielle ;

- la décision du directeur interrégional des services pénitentiaires du 1^{er} mars 2012 est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation quant au quantum de la sanction prononcée ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu l'ordonnance en date du 25 mai 2012 fixant la clôture d'instruction au 26 juin 2012, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 19 juin 2012, présenté par le garde des sceaux, ministre de la justice qui conclut au rejet de la requête ;

Le ministre soutient que :

- les conclusions dirigées contre la décision du 2 février 2012 sont irrecevables, dès lors que la décision du directeur interrégional des services pénitentiaires s'y est substituée ;

- le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de la décision du 2 février 2012 est sans incidence sur la légalité de la décision prise par le directeur interrégional des services pénitentiaires ;

- le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de la décision du 1^{er} mars 2012 manque en fait ;

- l'irrégularité de la composition de la commission ne peut entacher d'illégalité la décision attaquée, le ministre de la justice ayant mis en œuvre tous les moyens nécessaires pour recueillir les candidatures d'assesseurs parmi les personnes extérieures à la prison ;

- le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation quant au quantum de la sanction prononcée, est dénué de toute précision de nature à permettre d'en apprécier le bien-fondé ; en tout état de cause, ce moyen devra être écarté dès lors que l'intéressé encourait une sanction de vingt jours de mise en cellule disciplinaire pour une faute de premier degré et qu'il avait déjà fait l'objet de comptes rendus d'incident ;

Vu II^o), sous le n° 1205173, la requête, enregistrée le 26 mars 2012, présentée pour M. A., détenu à (...), par Me Tcholakian ; M. A. demande au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 20 mars 2012 par laquelle le directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris a rejeté son recours dirigé contre la décision de la commission de discipline de la maison d'arrêt de Paris la Santé en date du 21 février 2012, ensemble cette décision ;

- de mettre à la charge de l'État une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. A. soutient que :

- les décisions du 2 février 2012 et du 1^{er} mars 2012 ont été signées par des autorités qui ne justifient pas de leur compétence ;

- ces décisions sont entachées d'un vice de procédure, dès lors que la commission de discipline était irrégulièrement composée ; or la régularité de la composition de cet organisme constitue une formalité substantielle ;

- les décisions attaquées sont entachées d'une erreur manifeste d'appréciation quant au quantum de la sanction prononcée ;

Vu l'ordonnance en date du 25 mai 2012 fixant la clôture d'instruction au 26 juin 2012, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 28 juin 2012, présenté par le garde des sceaux, ministre de la justice qui conclut, à titre principal, au non-lieu à statuer, et, à titre subsidiaire, au rejet de la requête ;

Le ministre soutient que :

- la requête est dépourvue d'objet dès lors que la sanction prononcée à l'encontre de M. A. était assortie d'un sursis pour une durée de six mois ; en l'absence de toute nouvelle sanction, la sanction initiale de quatre jours de mise en cellule disciplinaire avec sursis est non avenue ;

- les conclusions dirigées contre la décision du 21 février 2012 sont irrecevables, dès lors que la décision du directeur interrégional des services pénitentiaires s'y est substituée ;

- le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de la décision du 21 février 2012 est sans incidence sur la légalité de la décision prise par le directeur interrégional des services pénitentiaires ;

- le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de la décision du 20 mars 2012 manque en fait ;

- l'irrégularité de la composition de la commission ne peut entacher d'illégalité la décision attaquée, le ministre de la justice ayant mis en œuvre tous les moyens nécessaires pour recueillir les candidatures d'assesseurs parmi les personnes extérieures à la prison ;

- le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation quant au quantum de la sanction prononcée est dénué de toute précision de nature à permettre d'en apprécier le bien-fondé ; en tout état de cause, ce moyen devra être écarté dès lors que l'intéressé encourait une sanction de vingt jours de mise en cellule disciplinaire pour une faute de premier degré et qu'il avait déjà fait l'objet de comptes rendus d'incident ;

Vu l'ordonnance en date du 28 juin 2012 rouvrant l'instruction et fixant la clôture de l'instruction au 30 juillet 2012, en application des dispositions des articles R. 613-1 et R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance en date du 10 mai 2013 rouvrant l'instruction en application des dispositions de l'article R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 31 mai 2013 :

- le rapport de Mme Bobko,

- et les conclusions de Mme Guilloteau, rapporteur public ;

1. Considérant que les requêtes n^{os} 1204036 et 1205173 présentées pour M. A. présentent à juger des questions semblables ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

2. Considérant que par une décision du 1^{er} mars 2012, le directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris a rejeté le recours administratif préalable formé par M. A., détenu à la maison d'arrêt de la Santé depuis le 21 juin 2011, et a confirmé la sanction de mise en cellule disciplinaire pour

une durée de sept jours prononcée le 2 février 2012 par le président de la commission de discipline de la maison d'arrêt de la Santé à raison de l'introduction au sein de l'établissement, d'objets dangereux pour la sécurité des personnes ou de l'établissement, ; que par une décision du 20 mars 2012, le directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris a rejeté le recours administratif préalable formé par M. A. et a confirmé la sanction de mise en cellule disciplinaire pour une durée de quatre jours avec sursis, prononcée le 21 février 2012 par le président de la commission de discipline de la maison d'arrêt de la Santé pour un motif identique à celui de sa précédente décision ; que par les deux requêtes introduites devant le tribunal, M. A. demande l'annulation des décisions du président de la commission de discipline des 2 et 21 février 2012 ainsi que des décisions du directeur interrégional des services pénitentiaires des 1^{er} et 20 mars 2012 ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sur l'exception de non lieu opposée par l'administration dans la requête n° 1205173 :

3. Considérant qu'aux termes de l'article R. 57-7-54 du code de procédure pénale : « *Le président de la commission de discipline peut accorder le bénéfice du sursis pour tout ou partie de l'exécution de la sanction disciplinaire soit lors du prononcé de celle-ci, soit au cours de son exécution.* » ; qu'aux termes de l'article R. 57-7-57 du code de procédure pénale : « *Si, au cours du délai de suspension de la sanction, la personne détenue n'a commis aucune faute disciplinaire donnant lieu à une sanction, la sanction assortie du sursis est réputée non avenue. Il en est fait mention sur le registre prévu au premier alinéa de l'article R. 57-7-30.* » ; que l'article R. 57-7-30 de ce même code dispose que : « *Les sanctions disciplinaires prononcées sont inscrites sur un registre tenu sous l'autorité du chef d'établissement. Ce registre est présenté aux autorités administratives et judiciaires lors de leurs visites de contrôle ou d'inspection. / Les sanctions de mise en cellule disciplinaire sont, en outre, inscrites sur le registre du quartier disciplinaire tenu sous l'autorité du chef d'établissement. Ce registre est présenté aux autorités administratives et judiciaires lors de leurs visites de contrôle ou d'inspection.* » ;

4. Considérant que le président de la commission de discipline de la maison d'arrêt de la Santé a prononcé le 21 février 2012 à l'encontre de M. A. une sanction de quatre jours de mise en cellule disciplinaire avec sursis ; que ce sursis était actif pendant un délai de six mois ; que lorsque la sanction disciplinaire assortie du sursis est réputée non avenue, il en est fait mention, ainsi que l'imposent les dispositions qui figurent à l'article R. 57-7-57 du code de procédure pénale, sur le registre tenu sous l'autorité du chef d'établissement ; qu'eu égard aux effets que cette mention est susceptible le cas échéant d'emporter, les conclusions dirigées contre une telle sanction ne peuvent être regardées, en l'absence de tout effacement de celle-ci, comme ayant perdu leur objet, alors même que cette sanction n'est plus susceptible de recevoir exécution ; qu'au demeurant, si le garde des sceaux, ministre de la justice soutient qu'en l'absence de sanction prise à l'encontre de M. A. dans ce délai de six mois, la sanction est réputée non avenue et qu'il n'y a donc plus lieu de statuer sur la requête de l'intéressé, il n'établit, en dépit de la mesure d'instruction ordonnée par le tribunal, ni le fait qu'aucune nouvelle sanction n'a été prise à l'encontre de M. A. au cours de ce délai, ni l'effacement de la mention de cette sanction du registre tenu sous l'autorité du chef d'établissement ; que, par suite, la fin de non recevoir soulevée par l'administration doit être écartée ;

Sur la recevabilité des conclusions tendant à l'annulation des décisions du président de la commission de discipline des 2 et 21 février 2012 :

5. Considérant qu'aux termes de l'article R. 57-7-7 du code de procédure pénale : « *Les sanctions disciplinaires sont prononcées, en commission, par le président de la commission de discipline. Les membres assesseurs ont voix consultative.* » ; qu'aux termes de l'article R. 57-7-32 de ce même code : « *La personne détenue qui entend contester la sanction prononcée à son encontre par la commission de discipline doit, dans le délai de quinze jours à compter du jour de la notification de la décision, la déférer au directeur interrégional des services pénitentiaires préalablement à tout recours*

contentieux. Le directeur interrégional dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du recours pour répondre par décision motivée. L'absence de réponse dans ce délai vaut décision de rejet. » ;

6. Considérant que M. A. a saisi le directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris de recours à l'encontre des sanctions qui ont été prononcées à son égard par le président de la commission de discipline de la maison d'arrêt de la Santé les 2 et 21 février 2012 ; que les décisions prises par le directeur interrégional des services pénitentiaires les 1^{er} et 20 mars 2012, se sont entièrement substituées aux décisions initiales ; qu'ainsi les conclusions de M. A. contre ces décisions du président de la commission de discipline ne sont pas recevables et doivent être rejetées ;

Sur les décisions du directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris des 1^{er} et 20 mars 2012, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens des requêtes :

7. Considérant qu'aux termes de l'article R. 57-7-8 du code de procédure pénale : « *Le président de la commission de discipline désigne les membres assesseurs. / Le premier assesseur est choisi parmi les membres du premier ou du deuxième grade du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'établissement. / Le second assesseur est choisi parmi des personnes extérieures à l'administration pénitentiaire qui manifestent un intérêt pour les questions relatives au fonctionnement des établissements pénitentiaires, habilitées à cette fin par le président du tribunal de grande instance territorialement compétent. La liste de ces personnes est tenue au greffe du tribunal de grande instance. » ;*

8. Considérant que l'institution d'un recours administratif, préalable obligatoire à la saisine du juge, a pour effet de laisser à l'autorité compétente pour en connaître le soin d'arrêter définitivement la position de l'administration ; que si l'exercice d'un tel recours a pour but de permettre à l'autorité administrative, dans la limite de ses compétences, de remédier aux illégalités dont pourrait être entachée la décision initiale, sans attendre l'intervention du juge, la décision prise sur le recours n'en demeure pas moins soumise elle-même au principe de légalité ; qu'il en résulte que lorsque la décision initiale a été prise selon une procédure entachée d'une irrégularité à laquelle le directeur interrégional des services pénitentiaires, ne peut remédier, il lui incombe de rapporter la décision initiale et d'ordonner qu'une nouvelle procédure, exempte du vice qui l'avait antérieurement entachée, soit suivie ;

9. Considérant qu'en vertu des dispositions précitées de l'article R. 57-7-8 du code de procédure pénale, la commission de discipline doit comporter deux assesseurs, dont un assesseur choisi parmi des personnes extérieures à l'administration pénitentiaire ; que la participation d'une personne extérieure à l'administration pénitentiaire à la commission de discipline constitue une garantie procédurale reconnue aux détenus faisant l'objet d'une procédure disciplinaire ; qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment des registres des sanctions prononcées par la commission de discipline les 2 et 21 février 2012, que la commission qui a entendu M. A. était composée d'un président et d'un unique assesseur choisi parmi les membres du personnel de surveillance de l'établissement ; que le garde des sceaux fait valoir que l'administration pénitentiaire était dans l'impossibilité matérielle d'assurer la tenue d'une commission de discipline régulièrement composée, en l'absence d'habilitation d'assesseur extérieur ; que, toutefois, la présence d'un assesseur extérieur à l'administration pénitentiaire, prévue par les dispositions de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, a été organisée par les dispositions du décret du 23 décembre 2010, publié le 28 décembre 2010 ; que, conformément à ce décret, les dispositions relatives à la composition des commissions de discipline sont entrées en vigueur le premier jour du sixième mois suivant sa publication, soit le 1^{er} juin 2011 ; qu'ainsi aux dates auxquelles M. A. a comparu devant la commission de discipline, le délai accordé pour installer les commissions de discipline dans leur nouvelle composition était expiré depuis plus de huit mois ; qu'au surplus, le garde des sceaux ne produit aucune pièce de nature à établir que l'administration aurait entrepris toutes les diligences nécessaires pour se conformer aux dispositions précitées ; que, par suite, la sanction prononcée par le président de la commission de discipline à l'encontre de M. A. est intervenue à l'issue d'une procédure irrégulière ;

10. Considérant que, pour remédier au vice de procédure entachant la légalité des sanctions prises à l'encontre de M. A., que ce dernier avait critiquées devant le directeur interrégional des services pénitentiaires, il incombait au directeur interrégional des services pénitentiaires de rapporter ces décisions et d'ordonner aux services pénitentiaires qu'une nouvelle procédure soit suivie ; qu'ainsi les décisions par lesquelles le directeur interrégional des services pénitentiaires a rejeté, sans avoir donné à ses services une telle instruction, les recours formés par M. A. contre les sanctions qui ont été prononcées à son encontre les 2 et 21 février 2012, sont entachées d'illégalité ; que par suite M. A. est fondé à en demander l'annulation ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* » ;

12. Considérant qu'il y a lieu de faire application des dispositions précitées et de mettre à la charge de l'État une somme de 1 500 euros à verser à M. A. au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

D É C I D E :

Article 1^{er}: Les décisions du directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris, en date du 1^{er} et du 20 mars 2012 sont annulées.

Article 2: L'État versera à M. A. une somme de 1 500 (mille cinq cents) euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3: Le surplus des conclusions des requêtes est rejeté.

Article 4: Le présent jugement sera notifié à M. A. et au garde des sceaux, ministre de la justice.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N° 1204603/6-1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Consorts A.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Rohmer
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris,

Mme Guilloteau
Rapporteur public

(6^e section - 1^{ère} chambre),

Audience du 17 mai 2013

Lecture du 31 mai 2013

18-04-02-01

60-01-02-01-01-02

60-01-02-01-02

60-02-01

R

Vu la requête, enregistrée le 29 février 2012, présentée pour M. Olivier A., demeurant (...), M. Cédric A., demeurant (...), Mlle Vanessa A. et M. Stephen A., (...), par Me Boyer ; les consorts A. demandent au tribunal :

1° - d'annuler la décision en date du 18 janvier 2012 par laquelle l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des maladies nosocomiales (ONIAM) a rejeté la demande d'indemnisation des préjudices subis par Ghislaine A. du fait de sa contamination par le virus de l'hépatite C ;

2° - d'ordonner une expertise médicale aux fins de confirmer le lien entre le décès de Ghislaine A. et sa contamination par le virus de l'hépatite C et d'évaluer l'ampleur des préjudices résultant pour elle de cette contamination ;

3° - de condamner l'ONIAM à leur verser une provision d'un montant de 50 000 euros au titre des préjudices subis par Ghislaine A. du fait de sa contamination ;

4° - de mettre à la charge de l'État la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Les requérants soutiennent que :

- contrairement à ce que soutient l'ONIAM, leur créance n'est pas prescrite, la prescription décennale prévue à l'article L. 1142-28 du code de la santé publique, et non la prescription quadriennale issue de la loi du 31 décembre 1968, devant s'appliquer en l'espèce ;

- Ghislaine A. a été contaminée à l'occasion des transfusions qu'elle a reçues en 1982 et 1984, dans le cadre de ses accouchements, et cette contamination est la cause de son décès provoqué par une maladie hépatique ;

- l'expert devra procéder à l'évaluation des préjudices résultant de la contamination de Ghislaine A. par le virus de l'hépatite C ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 7 juin 2012, présenté pour l'ONIAM, par Me Ravaut ; l'ONIAM conclut au rejet de la requête ;

L'Office soutient que la créance des requérants était prescrite à la date de la demande d'indemnisation amiable, car lorsque l'ONIAM intervient au titre de la solidarité nationale, comme pour l'indemnisation des contaminations transfusionnelles par le virus de l'hépatite C, la prescription est régie par la loi du 31 décembre 1968 et non par l'article L. 1142-28 du code de la santé publique ;

Vu le mémoire, enregistré le 26 octobre 2012, par lequel les consorts A. concluent aux mêmes fins que leur requête par les mêmes moyens ;

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2012 fixant la clôture d'instruction au 7 décembre 2012, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu les mémoires, enregistrés les 19 et 21 novembre 2012, présentés par l'Assistance publique-hôpitaux de Paris (AP-HP) qui conclut à sa mise hors de cause ;

Elle soutient qu'aucun grief n'est articulé contre elle ;

Vu le mémoire, enregistré le 22 novembre 2012, par lequel l'ONIAM conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures, par les mêmes moyens ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 17 mai 2013 :

- le rapport de M. Rohmer, rapporteur,

- les conclusions de Mme Guilloteau, rapporteur public,

- et les observations de Me Delhaye, substituant Me Boyer ;

1. Considérant que les requérants font valoir que leur épouse et mère Ghislaine A., née le 13 août 1953, a été contaminée par le virus de l'hépatite C à l'occasion des transfusions qu'elle a reçues en 1982 et 1984 lors des ses accouchements ; que Ghislaine A. est décédée le 14 février 2005 des suites d'une maladie hépatique ; que les consorts A. ont saisi le 10 octobre 2010 l'ONIAM d'une demande d'indemnisation des préjudices résultant de cette contamination ; que par courrier du 18 janvier 2012, l'ONIAM a opposé aux demandeurs la prescription de leur créance, en application de la loi du 31 décembre 1968 susvisée ;

Sur la mise hors de cause de l'Assistance-publique-hôpitaux de Paris :

2. Considérant que la charge de l'indemnisation des victimes de contamination par le virus de l'hépatite C en raison de l'administration d'un produit sanguin repose sur l'ONIAM depuis l'entrée en vigueur de l'article L. 1221-14 du code de la santé publique ; que, par conséquent, l'AP-HP, dont la responsabilité n'est recherchée ni par les requérants ni par l'ONIAM, doit être mise hors de cause ;

Sur l'exception de prescription opposée par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux et des affections iatrogènes :

3. Considérant que l'article 1^{er} de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 dispose : « *Sont prescrites, au profit de l'État, des départements et des communes, sans préjudice des déchéances particulières édictées par la loi, et sous réserve des dispositions de la présente loi, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis. Sont prescrites, dans le même délai et sous la même réserve, les créances sur les établissements publics dotés d'un comptable public.* » ; que l'article L. 1142-28 du code de la santé publique dispose : « *Les actions tendant à mettre en cause la responsabilité des professionnels de santé ou des établissements de santé publics ou privés à l'occasion d'actes de prévention, de diagnostic ou de soins se prescrivent par dix ans à compter de la consolidation du dommage [...]* » ; qu'aux termes de l'article L. 1221-14 du même code, issu de la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 susvisée : « *Les victimes de préjudices résultant de la contamination par le virus de l'hépatite B ou C ou le virus T-lymphotropique humain causée par une transfusion de produits sanguins ou une injection de médicaments dérivés du sang réalisée sur les territoires auxquels s'applique le présent chapitre sont indemnisées au titre de la solidarité nationale par l'office mentionné à l'article L. 1142-22 dans les conditions prévues à la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 3122-1, aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 3122-2, au premier alinéa de l'article L. 3122-3 et à l'article L. 3122-4, à l'exception de la seconde phrase du premier alinéa [...]* » ;

4. Considérant, d'une part, qu'en vertu des dispositions de la loi du 21 juillet 1952 sur l'utilisation thérapeutique du sang, de son plasma et de leurs dérivés, modifiée par la loi du 2 août 1961, en vigueur à la date des transfusions litigieuses, les centres de transfusion sanguine avaient le monopole des opérations de collecte de sang et avaient pour mission d'assurer le contrôle médical des prélèvements, le traitement, le conditionnement et la fourniture des produits sanguins ; qu'en égard tant à la mission qui leur était ainsi confiée par la loi qu'aux risques que présente la fourniture de produits sanguins, les centres de transfusion étaient responsables, même en l'absence de faute, de la mauvaise qualité des produits fournis ; qu'ainsi, jusqu'à l'entrée en vigueur, le 1^{er} juin 2010, des dispositions de l'article L. 1221-14 du code de la santé publique mettant cette réparation à la charge de l'ONIAM, la réparation des dommages subis par la victime d'une contamination transfusionnelle par le virus de l'hépatite C incombait à ces centres ou, le cas échéant, à l'Établissement français du sang auquel leurs obligations avaient été transférées ;

5. Considérant, d'autre part, que la prescription décennale prévue par l'article L. 1142-28 du code de la santé publique précité déroge, pour les seules actions tendant à mettre en cause la responsabilité des professionnels ou des établissements de santé en raison d'actes de prévention, de

diagnostic ou de soins, à la prescription quadriennale applicable à l'ensemble des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics ; que les activités de collecte, de traitement et de fourniture de produits sanguins ne peuvent être regardées comme des actes de prévention, de diagnostic ou de soins ; que, par conséquent, les créances détenues sur l'établissement français du sang à raison de ses activités de fournisseur de produits sanguins sont soumises à l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1968 précité ;

6. Considérant, en l'espèce, que le fait générateur de la créance détenue par les ayants droits de Ghislaine A. est constitué par le décès de cette dernière, le 14 février 2005, date à laquelle la réparation des dommages subis par une victime d'une contamination transfusionnelle par le virus de l'hépatite C était à la charge de l'Etablissement français du sang ; qu'en application des dispositions précitées de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1968, le délai de prescription a commencé à courir le 1^{er} janvier 2006 et, en l'absence de toute cause interruptive, s'est achevé le 31 décembre 2009 ; qu'en l'absence de toute disposition législative en ce sens, le transfert à l'ONIAM de la mission d'indemniser les dommages subis par les victimes de contamination transfusionnelle par le virus de l'hépatite C ne saurait avoir pour effet d'ouvrir un nouveau délai de prescription, alors, au surplus, que la créance des consorts A. était déjà éteinte à la date de ce transfert ; que, par conséquent, la créance que les consorts A. détenaient sur l'Etablissement français du sang était prescrite à la date de la demande d'indemnisation amiable formulée auprès de l'ONIAM le 10 octobre 2010 ; que c'est donc à bon droit que l'ONIAM a rejeté la demande des intéressés en raison de la prescription de leur créance ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions de la requête aux fins d'expertise et de provision doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'ONIAM, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme demandée par les requérants au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ;

D É C I D E :

Article 1^{er} : L'Assistance publique-hôpitaux de Paris est mise hors de cause.

Article 2 : La requête des consorts A. est rejetée.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. Olivier A., à M. Cédric A., à Mlle Vanessa A., à M. Stephen A., à la caisse primaire d'assurance maladie de Paris, à l'Assistance publique-hôpitaux de Paris et à l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°1301819/6-3

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme A.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Rolin
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris,

Mme Nikolic
Rapporteur public

(6ème Section - 3ème Chambre),

Audience du 13 juin 2013
Lecture du 27 juin 2013

335-01-01-02

C+

Vu la requête, enregistrée le 11 février 2013, présentée pour Mme A., demeurant à (...), par Me Simsek ; Mme A. demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté en date du 11 janvier 2013 par lequel le préfet de police a rejeté sa demande de délivrance d'un titre de séjour ;
- d'enjoindre au préfet de police de lui délivrer un titre de séjour mention « vie privée et familiale » ;
- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La requérante soutient que :

- l'auteur de la décision ne justifie pas avoir reçu de délégation de signature ;
- la décision est insuffisamment motivée en fait et en droit ; que la décision ne mentionne pas qu'elle est mère d'un enfant mineur né en France sur lequel elle exerce l'autorité parentale ;
- la décision est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation car elle vit en France depuis plus de quatre ans ;
- la décision méconnaît les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et les stipulations des articles 9 et 3-1 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant, signée à New-York le 26 janvier 1990 ; que son fils (...) né le 17 février 2010 en France a besoin de son père et de sa mère pour s'épanouir ; que par une ordonnance de référé en date du 29 mars 2012, le juge aux affaires familiales a décidé que l'autorité

parentale s'exerce en commun, ordonné une enquête sociale, fixé provisoirement la résidence de l'enfant chez le père et fixé un droit de visite deux fois par mois au bénéfice de la mère ; que, par une ordonnance du 13 décembre 2012, le juge aux affaires familiales a confirmé son droit de visite avec autorisation de sortie et réservé le droit d'hébergement de celle-ci ; que, par suite le refus de titre de séjour porte au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée aux buts en vue desquels a été pris l'arrêté la concernant ; que l'intérêt de l'enfant doit être pris en considération ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 12 avril 2013 présenté par préfet de police, qui conclut au rejet de la requête ;

Le préfet soutient que :

- l'arrêté du 11 janvier 2013 est suffisamment motivé ;

- l'arrêt ne méconnaît pas les dispositions des articles L. 313-11 7° et L. 313-11 6° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'en effet la requérante indique être entrée en France le 1^{er} septembre 2008 mais sans l'établir ; qu'elle ne justifie pas sa résidence habituelle en France de 2008 à 2009 inclus ; qu'elle n'établit pas le caractère contraint de sa relation avec M. B. ; qu'elle ne produit aucun document probant attestant qu'elle aurait été victime de violences conjugales ; que l'enfant (...) né en France est de nationalité turque ; qu'il ne réside pas avec la requérante ; qu'il vit chez son père ; qu'elle ne produit aucune pièce de nature à prouver qu'elle contribue et participe à l'entretien de son enfant ni qu'elle exerce effectivement son droit de visite ; que dans ces conditions, l'arrêté n'a pas méconnu l'intérêt supérieur de l'enfant ; que la requérante est donc célibataire et sans charge de famille en France ; qu'elle ne justifie pas de son intégration à la société française ; qu'enfin, elle a conservé de solides attaches privées et familiales en Turquie où elle a vécu au moins 22 ans et où résident sa mère, ses trois sœurs et ses deux frères ; que rien ne l'empêche de retourner en Turquie pour y poursuivre sa vie privée et familiale ; que, dès lors, l'arrêté attaqué n'est pas entaché d'une erreur manifeste d'appréciation ni ne méconnaît les stipulations de l'article 8 la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu l'ordonnance en date du 2 mai 2013 fixant la clôture d'instruction au 17 mai 2013, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention internationale relative aux droits de l'enfant, signée à New-York le 26 janvier 1990 ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 juin 2013 :

- le rapport de Mme Rolin ;
- les conclusions de Mme Nikolic, rapporteur public ;
- Et les observations de Me Simsek pour Mme A. ;

1. Considérant que, par arrêté du 11 janvier 2013, le préfet de police a rejeté la demande de titre de séjour « vie privée et familiale » que lui avait présentée le 25 juillet 2012, Mme A., ressortissante turque ; que Mme A. demande l'annulation de cet arrêté ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sans qu'il soit besoin d'examiner sur les autres moyens de la requête ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article 3-1 de la convention relative aux droits de l'enfant du 26 janvier 1990 : « *Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* » ; qu'il résulte de ces stipulations que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, l'autorité administrative doit accorder une attention primordiale à l'intérêt supérieur des enfants dans toutes les décisions les concernant ;

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme A. est la mère d'un enfant né le 17 février 2010 en France ; que son époux qui est le père de l'enfant est titulaire d'une carte de résident valable dix ans ; qu'elle a effectué une déclaration de main courante les 6 mai et 14 juillet 2011 précisant qu'elle s'est enfuie du domicile conjugal en raison des violences subies mais sans son enfant ; qu'elle a saisi, le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Pontoise, qui a par ordonnance de référé rendue le 29 mars 2012 a constaté que l'autorité parentale était conjointe ; qu'il a été ordonné une enquête sociale et décidé que la résidence de l'enfant était fixée provisoirement au domicile du père et que Mme A. exercera un droit de visite deux fois par mois dans un centre de médiation familiale ; que, par ordonnance rendue le 13 décembre 2012 par le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Pontoise, il a été rappelé que l'autorité parentale est exercée conjointement ; que, compte tenu des obstacles que rencontre Mme A. pour exercer son rôle maternel, il a été décidé d'interdire la sortie du territoire français de l'enfant sans l'accord des deux parents ; qu'enfin, dès lors qu'un accord est intervenu entre les parties pour fixer la résidence de l'enfant au domicile du père, le juge aux affaires familiales a décidé, d'une part, d'entériner cet accord dans la mesure où il est conforme à l'intérêt de l'enfant et, d'autre part, compte tenu du handicap du père et des difficultés de mise en place du droit de visite précédemment fixé, de ne pas modifier le lieu de visites médiatisées qui auront lieu deux fois par mois avec autorisation de sortie ; qu'en égard aux motifs de ce jugement dont il ressort que la présence de la mère est indispensable au bon développement de son enfant, Mme A. est fondée à soutenir que l'arrêté contesté qui a pour conséquence de la priver de son droit de visite et de la possibilité de contribuer à l'entretien et à l'éducation de son fils porte atteinte à l'intérêt supérieur de son enfant et a, dès lors, méconnu les stipulations précitées de l'article 3-1 de la convention des droits de l'enfant ;

4. Considérant qu'il résulte des motifs qui précèdent que Mme A. est fondée à demander l'annulation de l'arrêté en date du 11 janvier 2013, par lequel le préfet de police a refusé de lui délivrer un titre de séjour ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution » ;

6. Considérant qu'eu égard au motif énoncé ci-dessus au point 3, le présent jugement implique nécessairement que le préfet de police délivre une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » à Mme A. dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* » ;

8. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par Mme A. et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : L'arrêté en date du 11 janvier 2013 par lequel le préfet de police a refusé de délivrer à Mme A. un titre de séjour est annulé.

Article 2 : Il est prescrit au préfet police de procéder, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, à la délivrance à Mme A. d'une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale ».

Article 3 : L'Etat versera à Mme A. la somme de 1 000 (mille) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de Mme A. est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à Mme A. et au préfet de police.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N° 1120147

Société B&A Optic

M. Le Coq
Rapporteur

Mme Weidenfeld
Rapporteur public

Audience du 27 mars 2013
Lecture du 11 avril 2013

41-01-05-03
68-03
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(7^e section - 3^e Chambre)

Vu la requête, enregistrée le 7 novembre 2011, présentée pour la Société B&A Optic, dont le siège est 101 avenue Parmentier à Paris (75011), par Me Abecassis ; la société B&A Optic demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté du 10 mai 2011 par lequel le maire de Paris a refusé d'accorder un permis de construire au Centre optique des cliniques pour le changement de destination d'un local artisanal en extension d'un magasin d'optique attenante avec modification de la devanture, aux 101 avenue Parmentier, 43 rue Jean-Pierre Timbaud et 12 rue des Trois Bornes, ensemble la décision implicite de rejet née du silence gardé sur son recours gracieux en date du 7 juillet 2011 ;
 - de mettre à la charge de la ville de Paris une somme de 2 500 euros au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;
-

Vu la décision attaquée et le recours gracieux ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 27 mars 2013 ;

- le rapport de M. Le Coq ;

- les conclusions de Mme Weidenfeld, rapporteur public ;

- et les observations de Me Bodin, représentant la société B&A Optic et de Mme Boyer, représentant la ville de Paris ;

1. Considérant qu'à la suite de l'avis négatif émis le 22 mars 2011 par l'architecte des bâtiments de France (ABF), le maire de Paris a, par arrêté du 10 mai 2011, refusé de délivrer le permis de construire demandé par le Centre optique des cliniques en vue du changement de destination d'un local artisanal en extension d'un magasin d'optique attenant avec modification de la devanture, aux 101 avenue Parmentier, 43 rue Jean-Pierre Timbaud et 12 rue des Trois Bornes ; que, par courrier du 7 juillet 2011, la société B&A Optic, exerçant sous le nom commercial de Centre optique des cliniques, a saisi le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, d'un recours dirigé contre le refus d'accord de l'ABF ; que, par la présente requête, cette société demande l'annulation du refus de permis de construire opposé par le maire de Paris, ensemble la décision implicite de rejet née du silence gardé sur son recours gracieux en date du 7 juillet 2011 ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant que le maire de Paris a refusé de délivrer le permis de construire sollicité par le Centre optique des cliniques aux motifs, d'une part, que l'ABF a émis un avis négatif sur le projet situé dans le champ de visibilité d'édifices inscrits et, d'autre part, que la porte du magasin, située à l'angle de la rue Jean-Pierre Timbaud et de l'avenue Parmentier, ouvre sur le domaine public en méconnaissance d'une précédente déclaration de travaux et de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme ;

3. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 621-31 du code du patrimoine : « *Lorsqu'un immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé au titre des monuments historiques ou inscrit, il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable. [...] En cas de désaccord soit du maire ou de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire, le permis d'aménager ou le permis de démolir ou pour ne pas s'opposer à la déclaration préalable, soit du pétitionnaire avec l'avis émis par l'architecte des Bâtiments de France, le représentant de l'Etat dans la région émet, après consultation de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites, un avis qui se substitue à celui de l'architecte des Bâtiments de France. Le recours du pétitionnaire s'exerce à l'occasion du refus d'autorisation ou de l'opposition à la déclaration préalable. Si le représentant de l'Etat exprime son désaccord à l'encontre de l'avis de l'architecte des Bâtiments de France, le maire ou l'autorité administrative compétente peut délivrer le permis de construire, le permis de démolir ou le permis d'aménager initialement refusé ou ne pas s'opposer à la déclaration préalable. En l'absence de décision expresse du représentant de l'Etat dans la région dans le délai de deux mois à compter de sa saisine par le maire, l'autorité administrative compétente ou le pétitionnaire, le recours est réputé admis* » ; qu'aux termes de l'article R. 425-1 du code de l'urbanisme : « *Lorsque le projet est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou dans celui d'un parc ou d'un jardin classé ou inscrit ayant fait l'objet d'un périmètre de protection délimité dans les conditions fixées aux deuxième ou troisième alinéas de l'article L. 621-30-1 du code du patrimoine, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration*

préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-31 du code du patrimoine dès lors que la décision a fait l'objet de l'accord de l'architecte des Bâtiments de France » et qu'aux termes de l'article R. 424-14 du même code : « En cas de refus de permis ou d'opposition à une déclaration préalable fondés sur une opposition de l'architecte des Bâtiments de France, le demandeur peut, en application du [...] du cinquième alinéa de l'article L. 621-31 [...], dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, saisir le préfet de région, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'un recours contre cette décision [...] Si le préfet de région, ou le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés en cas d'évocation, infirme l'avis de l'architecte des Bâtiments de France, le maire ou l'autorité compétente doit statuer à nouveau dans le délai d'un mois suivant la réception du nouvel avis » ;

4. Considérant que le pétitionnaire doit, avant de former un recours pour excès de pouvoir contre un refus de permis de construire portant sur un immeuble situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, opposé à la suite d'un avis négatif de l'architecte des Bâtiments de France (ABF), préalablement saisir le préfet de région d'une contestation de cet avis, selon la procédure spécifique prévue à l'article R. 424-14 du code de l'urbanisme ; qu'il résulte des termes mêmes des dispositions précitées que l'avis émis par le préfet de région se substitue à celui de l'ABF ; que lorsque le préfet de région infirme l'avis de l'ABF, l'autorité compétente doit statuer à nouveau sur la demande de permis de construire dans le délai d'un mois à compter de la réception du nouvel avis ; que cette nouvelle décision, qui clôt la procédure de recours administratif préalable obligatoire, se substitue au refus de permis de construire précédemment opposé et entraîne, le cas échéant, un non-lieu à statuer sur le recours pour excès de pouvoir dirigé contre le refus initial ; qu'en l'absence de nouvelle décision, un tel recours conserve son objet et le pétitionnaire peut invoquer l'illégalité du refus initial de permis de construire en tant qu'il est fondé, à tort, sur un avis négatif rendu au titre de la protection du champ de visibilité d'édifices classés ou inscrits ;

5. Considérant, par ailleurs, qu'il résulte de l'article L. 621-31 du code du patrimoine, dans sa version issue de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement applicable au cas présent, qu'en l'absence de décision expresse du préfet de région dans le délai de deux mois à compter de sa saisine, le recours est réputé admis ; que ces dispositions législatives priment les dispositions réglementaires de l'article R. 423-68 du code de l'urbanisme qui, dans sa version issue du décret du 6 juillet 2007 pris pour l'application de l'ordonnance du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, prévoit que le silence gardé par le préfet de région fait naître une décision implicite de rejet du recours ;

6. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, par courrier reçu le 8 juillet 2011, la société B&A Optic a saisi le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, d'un recours dirigé contre l'avis négatif de l'ABF ; que le silence gardé par le préfet sur ce recours à l'expiration d'un délai de deux mois a fait naître un avis implicite favorable ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que le maire de Paris aurait à nouveau statué sur la demande de permis de construire à la suite de l'avis du préfet ; que, dès lors que l'avis favorable tacite du préfet s'est rétroactivement substitué à l'avis négatif de l'ABF, le maire de Paris a méconnu les dispositions de l'article R. 425-1 du code de l'urbanisme en refusant d'accorder le permis de construire au motif que le projet, situé dans le champ de visibilité d'édifices inscrits, avait reçu un avis défavorable au titre de la protection des monuments historiques ;

7. Considérant, en deuxième lieu, que, par courrier en date du 24 février 2011, le service instructeur de la ville de Paris a informé le pétitionnaire que le dossier déposé suscitait une interrogation quant à l'ouverture sur le domaine public de la porte du magasin, située à l'angle de la rue Jean-Pierre Timbaud et de l'avenue Parmentier ; qu'en réponse, le demandeur a fait savoir, par lettre en date du 3 mars 2011, que les plans représentant cette ouverture sur le domaine public étaient erronés sur ce point et que la porte existante, qui n'était pas modifiée par le projet, n'était pas en débord sur le domaine public, ainsi que la photographie jointe à la lettre permettait de le constater ; qu'ainsi, eu égard aux informations complémentaires communiquées par le pétitionnaire au cours de l'instruction de la demande, le maire de

Paris a entaché sa décision d'une erreur de fait en estimant que la porte litigieuse ouvrait sur le domaine public ;

8. Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme : « *Lorsqu'elle annule pour excès de pouvoir un acte intervenu en matière d'urbanisme ou en ordonne la suspension, la juridiction administrative se prononce sur l'ensemble des moyens de la requête qu'elle estime susceptibles de fonder l'annulation ou la suspension, en l'état du dossier.* » ;

9. Considérant que, pour l'application de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, les autres moyens des requêtes ne sont pas, en l'état du dossier, susceptibles de fonder l'annulation de la décision attaquée ;

10. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que la requérante est fondée à demander l'annulation des décisions contestées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* » ;

12. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce de mettre à la charge de la ville de Paris une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par la société B&A Optic et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté du 10 mai 2011 par lequel le maire de Paris a refusé d'accorder un permis de construire au Centre optique des cliniques et la décision implicite de rejet née du silence gardé sur son recours gracieux en date du 7 juillet 2011 sont annulés.

Article 2 : La ville de Paris versera une somme de 1 500 euros à la société B&A Optic au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la Société B&A Optic et à la ville de Paris.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N° 1118389

Société de gérance des immeubles municipaux

M. Le Coq
Rapporteur

Mme Weidenfeld
Rapporteur public

Audience du 27 mars 2013
Lecture du 11 avril 2013

24-01-01-01-01-01
24-01-02-01
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(7ème section - 3ème Chambre)

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 14 octobre 2011 et 25 novembre 2011, présentés pour la Société de gérance des immeubles municipaux, dont le siège est 58 quai de Jemmapes à Paris (75010), par la SCP Piwnica-Molinie ; la Société de gérance des immeubles municipaux demande au tribunal :

- d'annuler la décision implicite de rejet née du silence gardé par le préfet de police sur son recours gracieux dirigé contre la décision du 31 mars 2010 rejetant sa demande de conclusion d'un contrat de location de locaux situés 19 rue Vieille du Temple à Paris (4^e arrondissement), occupés par des services de la préfecture de police ;
- d'enjoindre au préfet de police de conclure avec elle un contrat de location assorti d'un loyer fixé au prix du marché ;
- de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros par application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 29 mars 2013, présentée pour la Société de gérance des immeubles municipaux ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 ;

Vu le décret n° 67-1249 du 22 décembre 1967 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 27 mars 2013 ;

- le rapport de M. Le Coq ;

- les conclusions de Mme Weidenfeld, rapporteur public ;

- les observations de Me Molinié, représentant la Société de gérance des immeubles municipaux ;

1. Considérant que, par acte du 19 février 2009, la ville de Paris a cédé à la Société de gérance des immeubles municipaux (SGIM), société d'économie mixte, plusieurs immeubles lui appartenant et notamment un bien situé 19 rue Vieille du Temple à Paris (4^e arrondissement) ; que la SGIM a demandé au préfet de police de conclure un contrat de location pour les locaux occupés par les services de l'Etat dans cet immeuble ; que, par décision du 31 mars 2010, le préfet de police a rejeté sa demande ; qu'une décision implicite de rejet est née du silence gardé par le préfet de police sur le recours gracieux formé par la SGIM par courrier en date du 14 juin 2011 ; que la SGIM demande l'annulation de cette dernière décision ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant que, hors le cas où il est directement affecté à l'usage du public, l'appartenance au domaine public d'un bien était, avant l'entrée en vigueur du code général de la propriété des personnes publiques, subordonnée à la double condition que le bien ait été affecté au service public et spécialement aménagé en vue du service public auquel il était destiné ; qu'aux termes de l'article L.3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques « *Les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1, qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles* » et qu'aux termes de l'article L. 2141-1 du même code : « *Un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement* » ;

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'immeuble situé au 19 rue Vieille du Temple, acquis en 1956 par la ville de Paris, comporte des locaux qui ont été affectés à l'usage de commissariat de police ; qu'il n'est pas sérieusement contesté que, eu égard à leur affectation, ces locaux ont été spécialement aménagés en vue d'un tel usage ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier qu'ils seraient inclus dans un ensemble régi par la copropriété des immeubles bâtis ; qu'ainsi et sans qu'un acte formel d'affectation soit nécessaire, ils appartenaient au domaine public de la ville lorsqu'est intervenue la loi du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne, qui, érigeant la ville de Paris en collectivité territoriale à statut particulier, a entraîné le transfert à l'Etat des services de la préfecture de police ; qu'en vertu de l'article 3 du décret du 22 décembre 1967, pris pour l'application de cette loi, ces locaux, propriété de la ville de Paris, ont été mis à disposition de la préfecture de police, suivant des modalités prévues par une convention conclue le 29 décembre 1978 avec l'Etat ; qu'il ne ressort pas des

pièces du dossier que ces locaux auraient fait l'objet d'une désaffectation de fait et d'un acte formel de déclassement du domaine public communal avant d'être vendus à la SGIM par acte du 19 février 2009 ; qu'ainsi, nonobstant cet acte de vente, ces locaux n'ont pas cessé d'appartenir à la ville de Paris en vertu du principe d'inaliénabilité du domaine public ; que, par suite, la SGIM ne peut se prévaloir d'aucun droit à conclure, en qualité de bailleur, un contrat de location avec l'Etat pour l'occupation des locaux en cause par les services de la préfecture de police ; qu'il résulte de ce qui précède que la SGIM n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision implicite de rejet contestée ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution* » ;

5. Considérant que le présent jugement, qui rejette les conclusions à fin d'annulation n'implique aucune mesure d'exécution ; que les conclusions à fin d'injonction ne peuvent dès lors qu'être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des motifs tirés des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* » ;

7. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, le versement d'une somme au titre des frais exposés par la requérante et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de la société de gérance des immeubles municipaux est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la Société de gérance des immeubles municipaux et au préfet de police.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N° 1212521/2-1

AEROPORTS DE PARIS

Mme Troalen
Rapporteur

Mme Fort-Besnard
Rapporteur public

Audience du 26 mars 2012
Lecture du 9 avril 2013

17-03-02-07-02
65-03-04-07
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(2ème Section - 1ère Chambre)

Vu la requête et le mémoire complémentaire, enregistrés les 25 juillet et 10 octobre 2012, présentés pour la société Aéroports de Paris, dont le siège est 291 boulevard Raspail à Paris (75014), par la SCPA Neveu, Sudaka et associés ; la société Aéroports de Paris demande au tribunal :

1°) de condamner la société Cameroon Airlines Corporation à lui verser la somme de 329 657,52 euros, augmentée des intérêts au taux légal, à compter du 11 juin 2012 sur la somme de 84 243,97 euros et du 21 septembre 2012 sur la somme de 172 592,96 euros, et de leur capitalisation ;

2°) de mettre à la charge de la société Cameroon Airlines Corporation la somme de 6 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que la compagnie aérienne Cameroon Airlines Corporation lui doit la somme de 329 657,52 euros au titre de redevances aéroportuaires régies par les articles R. 224-1 et R. 224-2 du code de l'aviation civile qu'elle ne lui a pas versées ; que s'agissant d'une créance de nature administrative, la juridiction administrative est compétente pour connaître du litige ;

Vu la mise en demeure adressée le 4 décembre 2012 à la société Cameroon Airlines Corporation, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu l'ordonnance en date du 29 janvier 2013 fixant la clôture d'instruction au 1er mars 2013, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu la lettre du 21 février 2013 informant les parties, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que le jugement à intervenir est susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office ;

Vu le mémoire, enregistré le 28 février 2013, de la société Aéroports de Paris, qui conclut aux mêmes fins ;

Elle ajoute qu'étant investie par la loi d'une mission de service public de caractère administratif, s'agissant des services rendus aux compagnies aériennes, et les redevances aéroportuaires en litige ayant une origine réglementaire, les compagnies aériennes se trouvent dans une situation réglementaire et non contractuelle vis-à-vis d'Aéroports de Paris ; la juridiction administrative est donc compétente pour connaître du présent litige ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 26 mars 2013 ;

- le rapport de Mme Troalen ;
- les conclusions de Mme Fort-Besnard, rapporteur public ;
- et les observations de Me de Santana, représentant la société Aéroports de Paris ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 6325-1 du code des transports : « *Les services publics aéroportuaires rendus sur les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique donnent lieu à la perception de redevances pour services rendus fixées conformément au deuxième alinéa de l'article L. 410-2 du code de commerce* » ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article R. 224-1 du code de l'aviation civile : « *Sur les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique et sur les aérodromes mentionnés aux articles R. 231-1 et R. 232-2, les services publics aéroportuaires donnant lieu à la perception de redevances en application de l'article L. 224-2 sont les services rendus aux exploitants d'aéronefs et à leurs prestataires de service à l'occasion de l'usage de terrains, d'infrastructures, d'installations, de locaux et d'équipements aéroportuaires fournis par l'exploitant d'aérodrome, dans la mesure où cet usage est directement nécessaire, sur l'aérodrome, à l'exploitation des aéronefs ou à celle d'un service de transport aérien* » ; que les dispositions de l'article L. 224-2 du code de l'aviation civile ont été transférées notamment à l'article L. 6325-1 du code des transports ; qu'aux termes de l'article R. 224-2 du code de l'aviation civile : « (...) 1° *Les redevances comprennent notamment : / - la redevance d'atterrissage, correspondant à l'usage, par les aéronefs de plus de six tonnes, des infrastructures et équipements aéroportuaires nécessaires à l'atterrissage, au décollage, à la circulation au sol, ainsi que, le cas échéant, aux services complémentaires, tels que le balisage, l'information de vol et les aides visuelles ; les tarifs de cette redevance sont fonction de la masse maximale certifiée au décollage de l'aéronef ; / - la redevance de stationnement, correspondant à l'usage, par les aéronefs de plus de six tonnes, des infrastructures et équipements de stationnement, ainsi que, le cas échéant, aux services complémentaires tels que les passerelles, l'énergie électrique et le dégivrage ; les tarifs de cette redevance sont fonction de la durée du stationnement, des caractéristiques de l'aéronef et, le cas échéant, de celles de l'aire de stationnement ; / - la redevance par passager, correspondant à l'usage des installations aménagées pour la réception des passagers et du public, ainsi que, le cas échéant, aux services complémentaires, tels que la mise à disposition de comptoirs d'enregistrement et d'embarquement, ainsi que des installations de tri des bagages. L'assiette de cette redevance est le nombre de passagers embarqués. Sur un même aérodrome, le tarif applicable à une même catégorie de*

passagers est identique pour toutes les aérogares. Toutefois, pour les aérogares mises en service après le 1er août 2005, des tarifs différenciés pourront être fixés en fonction des coûts d'investissement et d'exploitation afférents à ces aérogares et de la qualité de service (...) » ;

2. Considérant que les litiges opposant un service public industriel et commercial à ses usagers relèvent de la compétence du juge judiciaire ; que si, par exception, le juge administratif est compétent pour connaître des conclusions tendant à l'annulation pour excès de pouvoir des mesures relatives à l'organisation d'un tel service, comme les tarifs, il n'en va pas de même lorsque le litige est relatif à l'application individuelle à un usager de ces tarifs ;

3. Considérant que la société Aéroports de Paris demande la condamnation de la société Cameroon Airlines Corporation à lui verser la somme 329 657,52 euros correspondant aux redevances d'atterrissage, de stationnement, de mise à disposition de banques d'enregistrement, d'utilisation du système informatique relatif à l'enregistrement et à l'embarquement des passagers, de dégivrage des appareils et de prise en charge de l'assistance des personnes handicapées, perçues en application des articles R. 224-1 et R. 224-2 du code de l'aviation civile, que la société Cameroon Airlines Corporation ne lui aurait pas payées au titre de l'année 2012 ; que de telles redevances aéroportuaires sont recouvrées par Aéroports de Paris pour son propre compte en rémunération de services à caractère industriel et commercial rendus aux compagnies aériennes en leur qualité d'usagers de ces services, lesquels n'impliquent pas l'usage de prérogatives de puissance publique, et non en rémunération des activités de police administrative qu'ADP peut exercer indépendamment de ces services en vertu de l'article L. 6323-4 du code des transports ; qu'il suit de là que la juridiction administrative n'est pas compétente pour connaître des conclusions indemnitaires présentées par la société Aéroports de Paris qui ont trait au défaut de paiement par une compagnie aérienne de redevances aéroportuaires recouvrées en rémunération de seuls services à caractère industriel et commercial ; que la requête ne peut, dès lors, qu'être rejetée ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de la société Aéroports de Paris est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la société Aéroports de Paris et à la société Cameroon Airlines Corporation.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N° 1112200/2-1

Mme A.

Mme Troalen
Rapporteur

Mme Fort-Besnard
Rapporteur public

Audience du 26 mars 2013
Lecture du 9 avril 2013

17-03-02-05
60-01-03
C +

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(2ème Section - 1ère Chambre)

Vu la requête, enregistrée le 8 juillet 2011, présentée pour Mme A, (...), par Me Lamotte ;
Mme A. demande au tribunal :

1°) de condamner la ville de Paris et le comité des fêtes, d'action culturelle et sociale du 6^{ème} arrondissement de Paris à lui verser la somme de 10 000 euros en réparation du préjudice subi du fait du vol de trois sculptures ;

2°) de mettre à la charge de la ville de Paris et du comité des fêtes, d'action culturelle et sociale du 6^{ème} arrondissement de Paris la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- le défaut de surveillance à l'origine du vol de trois des sculptures qu'elle a réalisées, lors de leur exposition dans les salons de la mairie du 6^{ème} arrondissement, constitue une faute de nature à engager la responsabilité de la ville de Paris et du comité des fêtes, d'action culturelle et sociale ;
- le préjudice matériel subi s'élève à la somme de 5 800 euros, auquel s'ajoute un préjudice moral ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 13 septembre 2011, présenté par la ville de Paris, qui conclut au rejet de la requête ;

Elle soutient que :

- la requête, en tant qu'elle vise la condamnation de la ville de Paris, est mal dirigée, dès lors que la ville de Paris n'était pas responsable de l'organisation de la biennale des artistes du 6^{ème} arrondissement ;

- à titre subsidiaire, la clause d'irresponsabilité prévue dans le règlement de l'exposition est de nature à exonérer la ville et le comité de toute responsabilité ;

- le montant du préjudice allégué n'est pas établi ;

Vu les observations, enregistrées le 15 septembre 2011, de la mairie du 6ème arrondissement de Paris ;

Vu la mise en demeure adressée le 3 août 2012 au comité des fêtes, d'action culturelle et sociale, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire, enregistré le 31 août 2012, de Mme A., qui conclut aux mêmes fins ;

Elle ajoute que :

- la requête est valablement dirigée contre la ville de Paris, co-organisatrice de l'exposition ;

- en tant qu'invitée de l'exposition, elle ne peut être regardée comme ayant accepté les termes du règlement de la biennale, qui ne lui était pas applicable ;

Vu les pièces desquelles il résulte que la requête a été communiquée au comité des fêtes, d'action culturelle et sociale qui n'a pas produit de mémoire ;

Vu la lettre du 22 février 2013 informant les parties, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que le jugement à intervenir est susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 26 mars 2013 ;

- le rapport de Mme Troalen ;

- les conclusions de Mme Fort-Besnard, rapporteur public ;

- et les observations de Mme Gapillard, représentant la ville de Paris ;

1. Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'à l'occasion de la XVème biennale des artistes du 6^{ème} arrondissement de Paris, exposition organisée du 21 octobre au 6 novembre 2010 par le comité des fêtes, d'action culturelle et sociale du 6^{ème} arrondissement de Paris dans les salons de la mairie du 6^{ème} arrondissement, deux sculptures réalisées par la requérante ont été dérobées dans la nuit du 1^{er} au 2 novembre, puis une autre dans la nuit du 4 au 5 novembre ; que Mme A. demande la condamnation du comité et de la ville de Paris à lui verser la somme de 10 000 euros en réparation du préjudice subi ;

Sur les conclusions en tant qu'elles sont dirigées contre le comité des fêtes, d'action culturelle et sociale du 6^{ème} arrondissement de Paris :

2. Considérant, d'une part, que le comité des fêtes, d'action culturelle et sociale du 6^{ème} arrondissement de Paris est, en sa qualité d'association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, une personne privée ; qu'ainsi, et alors même que ce comité serait chargé d'une mission de service public, sa responsabilité extracontractuelle ne saurait être recherchée par Mme A. devant la juridiction administrative qu'à l'occasion de la mise en œuvre par celui-ci de prérogatives de droit public ; qu'il ne résulte pas de l'instruction qu'il aurait été investi, pour l'organisation de la XV^{ème} biennale des artistes du 6^{ème} arrondissement de Paris, de telles prérogatives ;

3. Considérant, d'autre part, que la participation à la XV^{ème} biennale des artistes du 6^{ème} arrondissement de Paris, organisée par le comité des fêtes, d'action culturelle et sociale du 6^{ème} arrondissement de Paris, est soumise à l'approbation du règlement fixant les conditions de déroulement de cette manifestation ; qu'à supposer que Mme A., qui a elle-même accepté de se soumettre à ces conditions en signant le bulletin d'inscription faisant explicitement référence à ces conditions, puisse également être regardée comme recherchant la responsabilité contractuelle du comité, il ne résulte pas de l'instruction que le contrat que lierait ainsi la requérante au comité des fêtes, d'action culturelle et sociale du 6^{ème} arrondissement de Paris, conclu entre deux personnes privées, constituerait un contrat administratif ;

4. Considérant qu'il suit de là que les conclusions de Mme A. dirigées contre le comité des fêtes, d'action culturelle et sociale du 6^{ème} arrondissement de Paris doivent être rejetées comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître ;

Sur les conclusions en tant qu'elles sont dirigées contre la ville de Paris :

5. Considérant que si le rôle de la ville de Paris dans l'organisation de la XV^{ème} biennale des artistes du 6^{ème} arrondissement de Paris, s'est limité à la mise à disposition du comité, en charge de l'organisation de la manifestation, des locaux de la mairie du 6^{ème} arrondissement, il ressort des termes de la convention conclue entre la mairie du 6^{ème} arrondissement de Paris et le comité des fêtes que ce dernier était tenu de respecter pour l'organisation de la biennale les horaires d'ouverture de la mairie ; qu'il est constant qu'en dehors de ces horaires, la salle mise à disposition, ouverte et fermée par un appareteur de la mairie, était inaccessible au comité, et notamment aux bénévoles de cette association assurant la surveillance des œuvres lors des heures d'ouverture de l'exposition ; que le règlement de la biennale soumis à l'approbation des artistes y participant, qui prévoit que les œuvres ne peuvent être retirées de l'exposition durant toute sa durée, ne régit pas la situation des œuvres en dehors de ces horaires d'ouverture ; qu'ainsi, dans la mesure où les vols des trois sculptures réalisées par Mme A. ont été commis, à deux reprises, la nuit, après l'heure de fermeture de la biennale, et sans effraction, la requérante est fondée à soutenir que la mairie du 6^{ème} arrondissement, qui était la seule à pouvoir mettre en place une surveillance adéquate des œuvres ou à s'assurer de l'inaccessibilité de la salle mise à disposition pour l'exposition aux tiers en dehors des horaires d'ouverture au public, a commis une faute de nature à engager la responsabilité de la ville de Paris ;

6. Considérant que Mme A. produit à l'appui de sa requête la facture de la vente, le 23 mai 2011, de la sculpture « Manatuska » qui lui a été dérobée au cours de la biennale, qui fait état d'un montant de 2 300 euros, ainsi qu'un catalogue réalisé dans le cadre d'une vente aux enchères tenue le 21 novembre 2011 comportant une estimation, avant mise aux enchères, de 4 300 à 5 300 euros pour la même pièce et des estimations comprises entre 1 700 et 2100 et 4 600 à 5 600 euros pour deux autres œuvres ; qu'au vu de ces éléments, il sera fait une juste appréciation du préjudice matériel subi du fait du vol des trois sculptures en condamnant la ville de Paris à verser à la requérante une indemnité de 5 100 euros ; qu'en revanche, il n'y a pas lieu de condamner la ville de Paris à verser une indemnité à Mme A. en réparation d'un préjudice moral, dès lors que la requérante n'apporte aucune précision sur sa teneur permettant, le cas échéant, de l'évaluer ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la ville de Paris le versement à Mme A. de la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La ville de Paris est condamnée à verser à Mme A. une indemnité de 5 100 euros en réparation du préjudice matériel.

Article 2 : La ville de Paris versera à Mme A. la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions de la requête dirigées contre le comité des fêtes, d'action culturelle et sociale du 6^{ème} arrondissement de Paris sont rejetées comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à Mme A., à la ville de Paris et au comité des fêtes, d'action culturelle et sociale du 6^{ème} arrondissement de Paris.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N° 1120867/2-1

M. Bruno BESCHIZZA, M. François
DUROVRAY et M. Frédéric VALLETOUX

M. Le Garzic
Rapporteur

Mme Fort-Besnard
Rapporteur public

Audience du 26 mars 2013
Lecture du 9 avril 2013

135-01-06-01
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris,

(2^e Section - 1^{re} Chambre)

Vu la requête, enregistrée le 25 novembre 2011, présentée pour M. Bruno Beschizza, demeurant (...), M. François Durovray, demeurant (...) et M. Frédéric Valletoux, demeurant (...), par Me Blanchetier ; les requérants demandent au Tribunal d'annuler la délibération du 29 septembre 2011 de la commission permanente du conseil régional d'Ile-de-France intitulée « Mise en œuvre de la modulation des aides régionales pour accroître l'efficacité des politiques dans la lutte contre les inégalités sociales et territoriales et la promotion de l'éco-Région » ;

Les requérants soutiennent que :

- la délibération a été précédée d'un avis irrégulièrement émis par le conseil économique, social et environnemental régional ;
- l'exigence d'information des conseillers régionaux préalable à la délibération n'a pas été respectée ;
- la délibération méconnaît l'objectif d'intelligibilité de la norme ;
- le choix du critère du respect du schéma directeur régional d'Ile-de-France est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation ;
- l'application d'une modulation à la baisse en cas de carence d'une commune à respecter son objectif triennal de réalisation de logements locatifs sociaux porte atteinte au principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales, notamment en ce qu'elle a pour effet d'instaurer une tutelle prohibée de la région sur les communes ;
- elle s'apparente en outre à une sanction, n'est autorisée par aucun texte et méconnaît le principe de confiance légitime ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 11 octobre 2012, présenté par la région d'Ile-de-France, qui conclut au rejet de la requête ;

La région soutient que les moyens de la requête sont infondés ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2011-665 du 15 juin 2011 visant à faciliter la mise en chantier des projets des collectivités locales d'Ile-de-France ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 26 mars 2013 :

- le rapport de M. Le Garzic ;
- et les conclusions de Mme Fort-Besnard, rapporteur public ;

1.Considérant que MM. Beschizza, Durovray et Valletoux demandent l'annulation de la délibération du 29 septembre 2011 de la commission permanente du conseil régional d'Ile-de-France intitulée « Mise en œuvre de la modulation des aides régionales pour accroître l'efficacité des politiques dans la lutte contre les inégalités sociales et territoriales et la promotion de l'éco-Région » ;

2.Considérant, en premier lieu, qu'aux termes du septième alinéa de l'article L. 4241-1 du code général des collectivités territoriales, relatif au conseil économique, social et environnemental régional : « A l'initiative du président du conseil régional, il peut être saisi de demandes d'avis et d'études sur tout projet à caractère économique, social ou culturel ou intéressant l'environnement dans la région. » ; qu'aux termes de l'article R. 4134-9 du même code : « Le conseil économique, social et environnemental régional se réunit sur convocation de son président. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour. Douze jours au moins avant la réunion, le président adresse aux membres du conseil un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises. » ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article R. 4134-10 du même code : « Le président du conseil régional notifie au président du conseil économique et social régional les demandes d'avis prévues par les premier et deuxième alinéas de l'article L. 4241-1. Cette notification est adressée en temps utile pour que la convocation du conseil ait lieu dans les conditions fixées par l'article R. 4134-9. » ; que le pouvoir réglementaire a entendu se référer aux premier et septième alinéas de l'article L. 4241-1 ;

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le président du conseil régional d'Ile-de-France a saisi le 15 septembre 2011, comme les dispositions précitées de l'article L. 4241-1 du code général des collectivités territoriales lui en donnent la faculté, le conseil économique, social et environnemental régional d'Ile-de-France du projet de la délibération attaquée ; que le conseil économique, social et environnemental régional a émis son avis le 27 septembre 2011 ; qu'il n'est ni établi ni même allégué que ses membres n'auraient pas été destinataires d'un rapport de son président

dans les délais prescrits par les dispositions précitées ; qu'il s'ensuit, en tout état de cause, que le moyen tiré de ce que la délibération attaquée aurait été précédée d'un avis irrégulièrement émis par le conseil économique, social et environnemental régional d'Ile-de-France doit être écarté ;

4.Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article L. 4132-17 du code général des collectivités territoriales : « *Tout membre du conseil régional a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la région qui font l'objet d'une délibération.* » ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 4132-18 du même code : « *Douze jours au moins avant la réunion du conseil régional, le président adresse aux conseillers régionaux un rapport, sous quelque forme que ce soit, sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.* » ; qu'il ressort des pièces du dossier que les conseillers régionaux ont été destinataires, dans les délais prescrits, du projet de la délibération attaquée et d'un rapport circonstancié de son président ; qu'il suit de là que le moyen tiré de ce que les dispositions susmentionnées n'auraient pas été respectées ne peut être qu'écarté ;

5.Considérant, en troisième lieu, que la délibération attaquée a pour objet d'appliquer aux subventions d'investissement accordées par la région aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale une modulation à la hausse ou à la baisse en fonction de quatre critères, respectivement tirés du taux de logement social dans la commune concernée, de sa richesse relative, de son respect du schéma directeur de la région d'Ile-de-France, enfin de la qualité environnementale du projet concerné par la subvention ; que l'annexe à la délibération détaille précisément et exhaustivement les modalités de constitution des indicateurs permettant de déterminer dans quelle mesure ces critères sont remplis par les projets concernés et quelle modulation en découlera ; qu'il en résulte, sans que les requérants puissent utilement se prévaloir à cet égard de ce que la constitution de ces indicateurs dépendra dans certains cas, pour la commune concernée, de la situation d'autres communes ou encore de ce que l'impact de ces critères sur le niveau de subvention auquel les communes pourront prétendre ne pourra être déterminé par celles-ci lors de leurs demandes de subventions, que la délibération attaquée n'a pas été prise en méconnaissance de l'objectif à valeur constitutionnelle d'intelligibilité de la norme ;

6.Considérant, en quatrième lieu, qu'aux termes de l'article L. 141-1 du code de l'urbanisme : « *La région d'Ile-de-France élabore en association avec l'Etat un schéma directeur portant sur l'ensemble de cette région. / Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France a pour objectif de maîtriser la croissance urbaine et démographique et l'utilisation de l'espace tout en garantissant le rayonnement international de cette région. Il précise les moyens à mettre en œuvre pour corriger les disparités spatiales, sociales et économiques de la région, coordonner l'offre de déplacement et préserver les zones rurales et naturelles afin d'assurer les conditions d'un développement durable de la région. (...) Ce schéma détermine notamment la destination générale de différentes parties du territoire, les moyens de protection et de mise en valeur de l'environnement, la localisation des grandes infrastructures de transport et des grands équipements. Il détermine également la localisation préférentielle des extensions urbaines, ainsi que des activités industrielles, artisanales, agricoles, forestières et touristiques. (...)* » ;

7.Considérant que l'article 1^{er} de la loi susvisée du 15 juin 2011 autorise les communes à adopter des documents d'urbanisme incompatibles avec le schéma directeur régional d'Ile-de-France actuellement en vigueur dans la mesure où ils sont compatibles avec le projet adopté le 25 septembre 2008 par le conseil régional d'Ile-de-France ; que par ailleurs, eu égard tant à l'objet conféré au schéma directeur par les dispositions précitées de l'article L. 141-1 du code de l'urbanisme, la commission permanente du conseil régional d'Ile-de-France, en prévoyant une modulation à la hausse de 5 % des subventions d'investissement qu'elle accordera aux communes dont les documents d'urbanisme respectent un certain nombre de prescriptions, limitativement et précisément énumérées, du projet adopté le 25 septembre 2008, en ce qui concerne l'urbanisation de la région, n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation ;

8.Considérant, en cinquième lieu, qu'aux termes de la seconde phrase du second alinéa de l'article L. 1111-4 du code général des collectivités territoriales : « *Les décisions prises par les collectivités territoriales d'accorder ou de refuser une aide financière à une autre collectivité territoriale ne peuvent avoir pour effet l'établissement ou l'exercice d'une tutelle, sous quelque forme que ce soit, sur celle-ci.* » ;

9. Considérant qu'en décidant d'appliquer une modulation de 10 % à la baisse des subventions d'investissement accordées aux communes ayant fait l'objet du constat de carence à respecter leur objectif triennal de réalisation de logements locatifs sociaux prévu par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, la région n'a pour autant pas subordonné l'attribution des aides à une procédure d'autorisation ou de contrôle ; que la délibération n'a ainsi eu ni pour objet ni pour effet d'instituer une tutelle, prohibée par les dispositions précitées de l'article L. 1111-4 du code général des collectivités territoriales, de la région sur les communes concernées, ou de porter atteinte au principe de libre administration des collectivités territoriales énoncé au troisième alinéa de l'article 72 de la Constitution ; qu'elle n'a pas eu davantage pour objet ou pour effet d'instaurer un mécanisme de sanction ; que, par ailleurs, aucun principe ni aucun texte ne fait obstacle à ce qu'une collectivité territoriale prévoie le principe d'une modulation à la baisse de subventions en fonction de critères correspondant aux objectifs qu'elle poursuit ;

10. Considérant, enfin, que le principe de confiance légitime, qui fait partie des principes généraux du droit de l'Union européenne, ne trouve à s'appliquer dans l'ordre juridique national que dans les cas où la situation juridique dont a à connaître le juge administratif français est régie par ce droit ; que tel n'est pas le cas en l'espèce ; que, par suite, le moyen tiré de ce que la délibération aurait méconnu ce principe doit être écarté comme inopérant ;

11. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête de MM. Beschizza, Durovray et Valletoux doit être rejetée ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de MM. Beschizza, Durovray et Valletoux est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. Bruno Beschizza, à M. François Durovray, à M. Frédéric Valletoux et à la région d'Ile-de-France. Copie en sera adressée au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N° 1209985/2-1

SA BOUYGUES TELECOM

M. Le Garzic
Rapporteur

Mme Fort-Besnard
Rapporteur public

Audience du 4 juin 2013
Lecture du 18 juin 2013

09-05
15-05-06-02
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris,

(2^e Section - 1^{re} Chambre)

Vu la requête, enregistrée le 12 juin 2012, présentée pour la société anonyme Bouygues Telecom, sise 32 avenue Hoche à Paris (75008), par Me Meier ; la société demande au Tribunal :

1°) de prononcer la restitution des sommes de 4 175 277 et 19 523 094 euros qu'elle a acquittées au profit du Centre national du cinéma et de l'image animée au titre de la taxe sur les éditeurs et distributeurs de services de télévision pour les années 2009 et 2010 ;

2°) de mettre à la charge du Centre national du cinéma et de l'image animée la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La société soutient que le prélèvement en 2009 et 2010 de la taxe sur les éditeurs et distributeurs de services de télévision, partie intégrante d'un régime d'aides d'Etat, méconnaît les stipulations de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne du 25 mars 1957, faute d'avoir été notifiée à la Commission européenne, dès lors qu'elle ne se rattache pas aux régimes d'aides approuvés par les décisions de la Commission européenne des 22 mars 2006 et 10 juillet 2007, en ce que le Parlement a depuis lors perdu son pouvoir de contrôle de son utilisation, en ce que son produit a augmenté de plus de 20 % au-delà des prévisions, et en ce qu'elle ne pouvait être affectée à des régimes d'aides qui n'ont été autorisés que postérieurement à son prélèvement tel le plan de numérisation des films ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 25 octobre 2012, présenté par le Centre national du cinéma et de l'image animée qui conclut au rejet de la requête ;

L'établissement public soutient que les moyens de la requête sont infondés ;

Vu le mémoire, enregistré le 8 mars 2013, de la société Bouygues Telecom, qui persiste dans ses conclusions par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire, enregistré le 2 avril 2013, du Centre national du cinéma et de l'image animée, qui persiste dans ses conclusions par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire, enregistré le 19 avril 2013, de la société Bouygues Telecom qui persiste dans ses conclusions par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE, ensemble le règlement (CE) n° 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant sa mise en œuvre ;

Vu le code du cinéma et de l'image animée ;

Vu le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 4 juin 2013 :

- le rapport de M. Le Garzic ;
- les conclusions de Mme Fort-Besnard, rapporteur public ;
- et les observations de Me Meier, pour la société Bouygues Telecom ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 115-7 du code du cinéma et de l'image animée : « *Il est institué une taxe due par tout éditeur de services de télévision (...) qui est établi en France et qui a programmé, au cours de l'année civile précédente, une ou plusieurs œuvres audiovisuelles ou cinématographiques éligibles aux aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée, ainsi que par tout distributeur de services de télévision (...) établi en France. (...) Le produit de la taxe acquittée par les éditeurs de services de télévision est affecté au Centre national du cinéma et de l'image animée. Le produit de la taxe acquittée par les distributeurs de services de télévision est affecté à ce même établissement. (...)* » ;

2. Considérant que la société Bouygues Telecom a sollicité auprès du Centre national du cinéma et de l'image animée la restitution des sommes de 4 175 277 et 19 523 094 euros qu'elle a acquittées au titre de la taxe sur les éditeurs et distributeurs de services de télévision pour les années 2009 et 2010 ; que l'établissement public lui a refusé cette restitution par décision du 13 avril 2012 ; que la société demande au Tribunal de prononcer ladite restitution ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne : « *Sauf dérogations prévues par le présent traité, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les*

États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions. » ; qu'aux termes de l'article 108, paragraphe 3, du même traité : « La Commission est informée, en temps utile pour présenter ses observations, des projets tendant à instituer ou à modifier des aides. Si elle estime qu'un projet n'est pas compatible avec le marché intérieur, aux termes de l'article 108, elle ouvre sans délai la procédure prévue au paragraphe précédent. L'Etat membre intéressé ne peut mettre à exécution les mesures projetées, avant que cette procédure ait abouti à une décision finale. » ; qu'aux termes de l'article 1^{er}, point c), du règlement (CE) susvisé du 22 mars 1999 : « « aide nouvelle » : toute aide, c'est-à-dire tout régime d'aides ou toute aide individuelle, qui n'est pas une aide existante, y compris toute modification d'une aide existante » ; qu'aux termes de la première phrase de l'article 2, paragraphe 1, du même règlement : « (...) tout projet d'octroi d'une aide nouvelle est notifié en temps utile à la Commission par l'État membre concerné. » ; qu'aux termes de l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) susvisé du 21 avril 2004 : « Aux fins de l'article 1er, point c), du règlement (CE) n° 659/1999, on entend par modification d'une aide existante tout changement autre que les modifications de caractère purement formel ou administratif qui ne sont pas de nature à influencer l'évaluation de la compatibilité de la mesure d'aide avec le marché commun. Toutefois, une augmentation du budget initial d'un régime d'aides existant n'excédant pas 20 % n'est pas considérée comme une modification de l'aide existante. » ;

4. Considérant que par décision du 22 mars 2006, la Commission européenne a déclaré aides d'Etat compatibles avec le marché commun différents régimes d'aides au cinéma et à l'audiovisuel, qu'elle a en conséquence approuvés jusqu'à la fin de l'année 2011 ; que cette approbation incluait différentes taxes affectées à ces régimes d'aides, parmi lesquelles la taxe sur le chiffre d'affaires des diffuseurs télévisuels ; que par décision du 10 juillet 2007, la Commission a approuvé une évolution de cette dernière taxe en une taxe sur le chiffre d'affaires des distributeurs audiovisuels et des éditeurs de services de télévision ; que par décision du 20 décembre 2011, la Commission a approuvé une prolongation des différents régimes d'aides ; qu'enfin par décision du 21 mars 2012, la Commission a approuvé un dispositif spécifique de soutien à la numérisation de certaines œuvres cinématographiques qui présentent un intérêt particulier sur le plan patrimonial, financé par les mêmes taxes ;

5. Considérant que la société Bouygues Telecom soutient que la taxe sur les éditeurs et distributeurs de services de télévision qu'elle a acquittée au titre des années 2009 et 2010 fait partie intégrante de régimes d'aides au cinéma et à l'audiovisuel devant être regardés comme distincts des régimes approuvés par les décisions des 22 mars 2006 et 10 juillet 2007, ce dont il résulte qu'ils constitueraient des aides nouvelles instituées sans notification préalable à la Commission européenne, et en conséquence illégales ;

6. Considérant que la société Bouygues Telecom fait valoir, en premier lieu, que les régimes approuvés par la Commission ont subi entre ses décisions et les années litigieuses d'acquittement de la taxe, des modifications telles qu'ils doivent être regardés comme des aides nouvelles qui auraient dû faire l'objet de notifications ;

7. Considérant que, pour démontrer l'existence de ces modifications, la société se prévaut, d'une part, de ce qu'alors qu'à la date des décisions de la Commission, le produit de la taxe était affecté à un compte d'affectation spécial ouvert dans les écritures du Trésor, le législateur le répartissant en outre entre les sections « Industries cinématographiques » et « Industries audiovisuelles » dudit compte, ce produit est, depuis 2009, directement affecté au Centre national du cinéma et de l'image animée, ce dont il résulte pour le Parlement une perte de sa compétence en ce qui concerne cette répartition ainsi que d'une partie de son pouvoir de contrôle sur l'utilisation de la taxe ; que, toutefois, s'il est constant que la décision de la Commission du 22 mars 2006 fait état de ce que le produit de cette taxe était ventilé par le Parlement entre le soutien au cinéma et à l'audiovisuel, il n'en ressort toutefois pas que la Commission en aurait fait un élément d'appréciation de la compatibilité des régimes d'aides en cause et de leur mode de financement ; que la modification apportée par le législateur à sa propre compétence, par elle-même sans effet sur le fonctionnement intrinsèque des régimes d'aides au cinéma et à l'audiovisuel, ne saurait être regardée comme une modification substantielle telle qu'elle devrait être regardée comme l'institution d'une aide nouvelle entraînant l'obligation d'une nouvelle notification ;

8. Considérant que, d'autre part, la société se prévaut de ce que le produit de la taxe a augmenté de plus de 20 % depuis les décisions de la Commission ; que toutefois, il est constant que les dispositions législatives et réglementaires régissant tant la taxe que les aides qu'elle finance, n'ont pas été modifiées depuis ces décisions et que les plafonds fixés par celle du 22 mars 2006 pour chaque régime n'ont pas été dépassés ; que la seule circonstance que le produit de la taxe aurait été plus de 20 % supérieur à celui envisagé dans la décision du 10 juillet 2007, qui au demeurant mentionne que les données n'y sont qu'indicatives, ne saurait être regardée comme une augmentation du budget initial de plus de 20 % au sens des dispositions précitées de l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) susvisé du 21 avril 2004 ;

9. Considérant, en second lieu, que la société Bouygues Telecom fait valoir que certaines aides auxquelles le produit de la taxe prélevé en 2009 et 2010 a été affecté ne sont pas incluses dans les régimes approuvés par les décisions des 22 mars 2006 et du 10 juillet 2007, et que la taxe ferait en conséquence partie intégrante d'aides mises illégalement à exécution ;

10. Considérant que la société soutient, tout d'abord, qu'il en irait ainsi de l'affectation de ce produit à des aides à la numérisation de films récents ; que toutefois c'est à juste titre que le Centre national du cinéma et de l'image animée relève à cet égard que ces aides pouvaient être octroyées sur le fondement de différents régimes de soutien à distribution de films figurant au nombre des régimes approuvés le 22 mars 2006 ;

11. Considérant que la société soutient ensuite qu'il en irait également ainsi de l'affectation de ce produit à des aides qui auraient été octroyées postérieurement à 2011, année d'échéance de la décision du 22 mars 2006 ; que toutefois, dès lors que la décision de la Commission du 20 décembre 2011 a approuvé une prolongation des régimes d'aides auxquels est affectée, ce moyen ne peut qu'être écarté ;

12. Considérant que la société soutient, enfin, qu'il en irait ainsi de l'affectation de ce produit au dispositif spécifique de soutien à la numérisation de certaines œuvres cinématographiques qui présentent un intérêt particulier sur le plan patrimonial approuvé par la décision du 21 mars 2012 ; qu'elle se prévaut à cet égard de ce que ce régime d'aides est essentiellement financé par des excédents de la taxe prélevée en 2009 et 2010, soit avant son approbation par la Commission ; que toutefois, dès lors, d'une part, que la taxe n'a pas été instaurée et prélevée en 2009 et 2010 aux fins de financer le dispositif spécifique de soutien à la numérisation de certaines œuvres cinématographiques qui présentent un intérêt particulier sur le plan patrimonial, et que, d'autre part, il est constant qu'aucune aide n'a été octroyée sur le fondement de ce régime d'aides antérieurement à la décision de la Commission, la requérante n'est pas fondée à soutenir que le prélèvement de la taxe participerait d'une mise à exécution illégale du régime d'aides ; que, d'ailleurs, la Commission, qui a constaté le 21 mars 2012 que le dispositif serait financé par une taxe qu'elle avait déjà approuvée, n'a pas émis de réserve sur les conditions de l'affectation de celle-ci au régime ;

13. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les conclusions à fin de restitution de la société Bouygues Telecom ne peuvent qu'être rejetées, et ce sans qu'il soit besoin d'adresser à titre préjudiciel une question à la Cour de justice de l'Union européenne ;

14. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge du Centre national du cinéma et de l'image animée, qui n'est pas partie perdante dans la présente instance, une somme au titre des frais que la société Bouygues Telecom y a exposés ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de la société Bouygues Telecom est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la société anonyme Bouygues Telecom et au Centre national du cinéma et de l'image animée. Copie en sera adressée à la ministre de la culture et de la communication.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N° 0817138/2-1

S.A. AUTOCARS R. SUZANNE
et SYNDICAT AUTONOME DES
TRANSPORTEURS DE VOYAGEURS

M. Le Garzic
Rapporteur

Mme Fort-Besnard
Rapporteur public

Audience du 21 mai 2013
Lecture du 4 juin 2013

15-06-05-02
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris,

(2^e Section - 1^{re} Chambre)

Vu la requête, enregistrée le 27 octobre 2008, présentée pour la société anonyme Autocars R. Suzanne, sise 4 avenue Winston Churchill à Villeneuve-Saint-Georges (94190) et le Syndicat autonome des transporteurs de voyageurs, sis à la même adresse, par Me Bettinger ; les requérants demandent au Tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite par laquelle la région d'Ile-de-France a refusé de mettre fin au versement des aides qu'elle a consenties dans le secteur des transports en commun, d'abroger les délibérations relatives au système illégal de versement des aides, de faire en sorte qu'il soit procédé à la restitution de toutes les sommes versées à des entreprises privées ou des collectivités publiques sur la base de ce système et de communiquer la liste complète et détaillée des entreprises et collectivités bénéficiaires de ces aides, depuis l'origine ;

2°) d'enjoindre à la région d'obtenir la restitution desdites aides dans un délai d'un mois sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

3°) d'enjoindre à la région de communiquer la liste des bénéficiaires et le détail des sommes perçues dans un délai de deux mois sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;

4°) d'enjoindre à la région de cesser le versement des aides dans un délai d'un mois sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

5°) d'enjoindre à la région d'abroger les délibérations relatives à ces aides dans un délai d'un mois sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

6°) de mettre à la charge de la région la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Les requérants soutiennent que :

- les aides ont été reconnues illégales par le jugement n° 0417015 du 10 juillet 2008 du Tribunal, ce dont il résulte qu'elles doivent être récupérées auprès des bénéficiaires ;
- l'abrogation est une conséquence nécessaire de l'annulation du refus d'abroger ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 1^{er} juillet 2009, présenté pour la région d'Ile-de-France, par Me Duval, qui conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 3 000 euros soit mise à la charge des requérants en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La région soutient que :

- la requête doit être rejetée comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître, s'agissant d'un litige d'exécution d'un jugement frappé d'appel devant la Cour administrative d'appel de Paris, seule compétente pour en connaître ;
- elle a procédé à l'abrogation des délibérations litigieuses, ce qui rend la requête sans objet sur ce point ;
- l'annulation d'un acte réglementaire est sans effet sur les décisions individuelles prises sur son fondement, et l'annulation d'un refus d'abrogation d'un tel acte n'entraîne que la nécessité d'abroger celui-ci ;

Vu le mémoire, enregistré le 17 février 2010, de la société Autocars R. Suzanne et du Syndicat autonome des transporteurs de voyageurs, qui persistent dans leurs conclusions par les mêmes moyens ; les requérants ajoutent que la requête n'a pas pour finalité l'exécution du jugement n° 0417015 ;

Vu le mémoire, enregistré le 20 mai 2010, de la région d'Ile-de-France, qui porte ses conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative à la somme de 5 000 euros et persiste dans ses autres conclusions par les mêmes moyens ; la région ajoute que les principes de proportionnalité, de confiance légitime et de sécurité juridique constituent des circonstances exceptionnelles justifiant l'absence de récupération ;

Vu le mémoire, enregistré le 25 mai 2010, de la société Autocars R. Suzanne et du Syndicat autonome des transporteurs de voyageurs, qui persistent dans leurs conclusions par les mêmes moyens ;

Vu les mémoires, enregistrés le 7 décembre 2012 et le 8 mars 2013, de la région d'Ile-de-France, qui porte ses conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative à la somme de 7 000 euros et persiste dans ses autres conclusions ; la région abandonne son moyen tiré de l'incompétence du Tribunal ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le traité instituant la Communauté européenne du 25 mars 1957 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 21 mai 2013 :

- le rapport de M. Le Garzic ;
- les conclusions de Mme Fort-Besnard, rapporteur public ;
- les observations de Me Broustail, pour les requérants ;
- et les observations de Me Duval, pour la région d'Ile-de-France ;

et connaissance prise de la note en délibéré déposée le 27 mai 2013 par la région d'Ile-de-France ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article 87, paragraphe 1, du traité susvisé du 25 mars 1957, dans sa rédaction alors en vigueur : « *Sauf dérogations prévues par le présent traité, sont incompatibles avec le marché commun, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.* » ; qu'aux termes de l'article 88, paragraphe 3, du même traité dans sa rédaction alors en vigueur : « *La Commission est informée, en temps utile pour présenter ses observations, des projets tendant à instituer ou à modifier des aides. Si elle estime qu'un projet n'est pas compatible avec le marché commun, aux termes de l'article 87, elle ouvre sans délai la procédure prévue au paragraphe précédent. L'Etat membre intéressé ne peut mettre à exécution les mesures projetées, avant que cette procédure ait abouti à une décision finale.* » ;

2. Considérant que par le jugement n° 0417015 du 10 juillet 2008, le Tribunal a annulé la décision du 17 juin 2004 par laquelle la région d'Ile-de-France avait rejeté la demande du Syndicat autonome des transporteurs de voyageurs qui tendait à l'abrogation des délibérations de son conseil régional n° CR 34-94 du 20 octobre 1994 et n° CR 44-98 du 1^{er} octobre 1998, telles que modifiées par la délibération n° CR 47-01 du 1^{er} octobre 2001, au motif que celles-ci avaient institué des mesures remplissant les critères mentionnés aux stipulations précitées de l'article 87, paragraphe 1, du traité du 25 mars 1957 sans pour autant avoir été préalablement notifiées à la Commission européenne ; que par l'arrêt n° 08PA04753 du 12 juillet 2010, la Cour administrative d'appel de Paris a rejeté, pour les mêmes motifs, l'appel que la région avait formé contre le jugement susmentionné du Tribunal ; que par la décision n° 343440 du 23 juillet 2012, le Conseil d'Etat a rejeté le pourvoi en cassation que la région avait alors formé contre l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Paris ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

3. Considérant que le 2 octobre 2008, le Syndicat autonome des transporteurs de voyageurs et la société Autocars R. Suzanne ont demandé à la région d'Ile-de-France de mettre fin au versement des aides et d'abroger les délibérations, de faire en sorte qu'il soit procédé à la restitution de toutes les sommes versées à des entreprises privées ou des collectivités publiques sur la base de ce système et de communiquer la liste complète et détaillée des entreprises et collectivités bénéficiaires de ces aides, depuis l'origine ; que le syndicat professionnel et la société demandent l'annulation de la décision implicite par laquelle la région a refusé de faire droit à cette demande ;

En ce qui concerne l'abrogation des délibérations et le versement des aides :

4. Considérant que par délibération du 20 octobre 2008, le conseil régional d'Ile-de-France a abrogé les délibérations litigieuses antérieurement à la date d'introduction de son recours ; que la région est en conséquence fondée à soutenir que la requête est, sur ce point, irrecevable ;

En ce qui concerne la communication de la liste des bénéficiaires des aides :

5. Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi susvisée du 17 juillet 1978 : « *La commission d'accès aux documents administratifs est une autorité administrative indépendante. (...) Elle émet des avis lorsqu'elle est saisie par une personne à qui est opposé un refus de communication d'un document administratif (...) La saisine pour avis de la commission est un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux.* » ;

6. Considérant qu'en l'absence de saisine préalable de la commission d'accès aux documents administratifs, la requête ne peut qu'être rejetée en tant qu'elle concerne la communication de la liste des bénéficiaires des aides ;

En ce qui concerne la récupération des aides :

7. Considérant que lorsqu'un régime d'aide est illégalement institué, au motif que la Commission n'a pas été en mesure, faute de notification, de se prononcer, préalablement à son institution, sur sa compatibilité avec le marché commun en application de l'article 88, paragraphe 3, du traité précité, cette illégalité implique, en principe, la restitution par les entreprises en ayant eu la jouissance effective des aides versées sur le fondement de ce régime en l'absence de circonstances exceptionnelles susceptibles d'y faire obstacle ;

8. Considérant que la région se prévaut d'une part de ce que la récupération des aides porterait atteinte aux principes généraux du droit communautaire que sont la proportionnalité, la confiance légitime et la sécurité juridique ; que toutefois ces principes ne pourraient, le cas échéant, faire obstacle à la récupération que pour les entreprises déterminées qui seraient fondées à s'en prévaloir et non, de manière générale, au principe même de la récupération ; qu'ainsi la région ne saurait utilement invoquer ces principes pour justifier son refus de procéder à la récupération des aides qu'elle a illégalement versées ;

9. Considérant que la région se prévaut d'autre part de la situation difficile dans laquelle une récupération des aides placerait les bénéficiaires de celle-ci ; qu'il résulte toutefois du traité, tel qu'interprété de façon constante par la Cour de justice l'Union européenne, que seule une impossibilité absolue pourrait faire obstacle à la récupération des aides auprès de leurs bénéficiaires, lesquels ne sont d'ailleurs pas les collectivités publiques n'ayant pas la qualité d'entreprise au sens du traité, mais les entreprises en ayant eu, au final, la jouissance effective ; que cette éventuelle impossibilité absolue de récupération doit être examinée pour chaque entreprise, et non faire obstacle, de manière générale, au principe même de la récupération ;

10. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le Syndicat autonome des transporteurs de voyageurs et la société Autocars R. Suzanne sont seulement fondés à demander l'annulation de la décision attaquée en tant que la région a refusé de faire en sorte qu'il soit procédé à la restitution par les entreprises en ayant eu la jouissance effective de toutes les aides versées sur le fondement des délibérations annulées par le jugement précité du Tribunal, sans qu'il soit besoin pour le Tribunal de poser à titre préjudiciel une question à la Cour de justice de l'Union européenne ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

11. Considérant que le présent jugement implique nécessairement d'enjoindre à la région d'Ile-de-France de procéder à la récupération des sommes versées sur le fondement des délibérations annulées par le jugement du 10 juillet 2008 lorsque ces sommes remplissent les critères de l'aide d'Etat illégale, notamment au regard de l'éventuelle activité de leur bénéficiaire sur un marché ouvert à la concurrence, de leur éventuel dépassement du seuil dit « de minimis », ou encore d'une éventuelle prescription décennale, et ce auprès des entités en ayant eu la jouissance effective qui peuvent être qualifiées d'entreprises ; qu'il y a lieu de lui enjoindre de prendre les titres de recettes rendus nécessaires par cette récupération dans un délai de six mois à compter de la notification du présent jugement ; qu'il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

12. Considérant qu'il y a lieu, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de mettre à la charge de la région une somme globale de 1 500 euros au titre des frais exposés par les requérants et non compris dans les dépens ; que les dispositions de cet article font en revanche obstacle à ce qu'une somme soit mise à la charge de ceux-ci, qui ne sont pas partie perdante, au profit de la région ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision implicite de la région Ile-de-France est annulée en tant qu'elle porte refus de procéder à la récupération des aides d'Etat illégales versées sur le fondement des délibérations annulées par le jugement n° 0417015 du 10 juillet 2008 du Tribunal administratif de Paris auprès des entreprises en ayant eu la jouissance effective.

Article 2 : Il est enjoint à la région d'Ile-de-France d'émettre les titres exécutoires permettant la récupération des aides versées sur le fondement des délibérations annulées par le jugement n° 0417015 du 10 juillet 2008 du Tribunal administratif de Paris auprès des entreprises en ayant eu la jouissance effective dans un délai de six mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : La région d'Ile-de-France versera à la société Autocars R. Suzanne et au Syndicat autonome des transporteurs de voyageurs la somme de globale de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus de la requête et les conclusions de la région d'Ile-de-France tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à la société anonyme Autocars R. Suzanne, au Syndicat autonome des transporteurs de voyageurs et à la région d'Ile-de-France. Copie en sera adressée au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°1215614/2-1

SOCIETE « SPEED RABBIT PIZZA »

Mme Troalen
Rapporteur

Mme Fort-Besnard
Rapporteur public

Audience du 4 juin 2013
Lecture du 18 juin 2013

01-01-05-02-01
14-05-02
17-03
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(2ème Section - 1ère Chambre)

Vu la requête, enregistrée le 25 août 2012, présentée pour la société « Speed Rabbit Pizza », dont le siège est situé 72 rue Jules Guesde à Nanterre (92300), par Me Eglie-Richters ; la société « Speed Rabbit Pizza » demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite par laquelle le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes a refusé de mener l'enquête qu'elle a sollicitée sur les pratiques anticoncurrentielles de la société « Domino's Pizza » ;

2°) d'enjoindre au directeur général, sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard, d'engager une telle enquête dans un délai de quinze jours à compter de la notification du jugement à intervenir ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- la juridiction administrative est compétente pour connaître d'un litige relatif à un refus d'enquête par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;
- ce refus est entaché d'erreur manifeste d'appréciation ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 23 janvier 2013, présenté par le ministre de l'économie et des finances, qui conclut au rejet de la requête ;

Il fait valoir que :

- à titre principal, la juridiction administrative est incompétente pour statuer sur la requête, qui porte sur la légalité d'une décision non détachable de la procédure judiciaire ;
- la requête est irrecevable, le refus de mener une enquête en application de l'article L. 450-1 du code de commerce étant insusceptible de recours et ne faisant pas grief à la société requérante ;
- la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes n'est pas compétente pour contrôler le respect des dispositions du code monétaire et financier ;
- le refus de mener une enquête sur des pratiques visées par l'article L. 443-1 du code de commerce n'est pas entaché d'erreur manifeste d'appréciation ;

Vu le mémoire, enregistré le 19 février 2013, présenté pour la société « Speed Rabbit Pizza », qui conclut aux mêmes fins ;

Elle ajoute que :

- les enquêtes menées sur le fondement de l'article L. 450-1 du code de commerce sont des enquêtes administratives ;
- le refus de mener une telle enquête est susceptible de recours ; il lui fait grief ;

Vu le mémoire, enregistré le 3 mai 2013, présenté par le ministre de l'économie et des finances, qui conclut aux mêmes fins ;

Vu l'ordonnance du 7 mai 2013 fixant la clôture d'instruction au 24 mai 2013, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 4 juin 2013 ;

- le rapport de Mme Troalen ;
- les conclusions de Mme Fort-Besnard, rapporteur public ;
- et les observations de Me Henochsberg, représentant la société « Speed Rabbit Pizza » et de Mme Laget-Gras, représentant le ministre de l'économie et des finances ;

Sur la compétence de la juridiction administrative :

1. Considérant que la société « Speed Rabbit Pizza », se plaignant du non respect par l'un de ses concurrents, la société « Domino's Pizza », des règles relatives aux délais de paiement, prévues à l'article L. 443-1 du code de commerce, et de la mise en place de prêts irréguliers par cette société au profit de ses franchisés, a adressé à la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) un courrier reçu le 22 juin 2012 dans lequel elle lui demandait d'ouvrir une enquête

afin de constater l'existence de ces pratiques illégales ; que la société requérante demande l'annulation du refus implicite opposé à cette demande ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 450-1 du code de commerce : « *II. - Des fonctionnaires habilités à cet effet par le ministre chargé de l'économie peuvent procéder aux enquêtes nécessaires à l'application des dispositions du présent livre (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 443-1 du même code : « *A peine d'une amende de 75 000 euros, le délai de paiement, par tout producteur, revendeur ou prestataire de services, ne peut être supérieur : / 1° A trente jours après la fin de la décade de livraison pour les achats de produits alimentaires périssables et de viandes congelées ou surgelées, de poissons surgelés, de plats cuisinés et de conserves fabriqués à partir de produits alimentaires périssables, à l'exception des achats de produits saisonniers effectués dans le cadre de contrats dits de culture visés aux articles L. 326-1 à L. 326-3 du code rural et de la pêche maritime ; / 2° A vingt jours après le jour de livraison pour les achats de bétail sur pied destiné à la consommation et de viandes fraîches dérivées ; / 3° A trente jours après la fin du mois de livraison pour les achats de boissons alcooliques passibles des droits de consommation prévus à l'article 403 du code général des impôts ; / 4° A défaut d'accords interprofessionnels conclus en application du livre VI du code rural et de la pêche maritime et rendus obligatoires par voie réglementaire à tous les opérateurs sur l'ensemble du territoire métropolitain ou de décisions interprofessionnelles prises en application de la loi du 12 avril 1941 portant création d'un comité interprofessionnel du vin de Champagne pour ce qui concerne les délais de paiement, à quarante-cinq jours fin de mois ou soixante jours à compter de la date d'émission de la facture pour les achats de raisins et de moûts destinés à l'élaboration de vins ainsi que de boissons alcooliques passibles des droits de circulation prévus à l'article 438 du même code » ;*

3. Considérant que si les enquêtes que mènent les fonctionnaires habilités par le ministre chargé de l'économie, en application des dispositions de l'article L. 450-1 du code de commerce, ont pour objet de constater les infractions aux dispositions du livre IV du code de commerce en vue, s'agissant des manquements visés à l'article L. 443-1 du code de commerce dénoncés par la société requérante, de saisir, le cas échéant, les autorités judiciaires compétentes, la décision par laquelle l'administration refuse d'ouvrir une telle enquête est, par elle-même, insusceptible par principe de se rattacher à une procédure judiciaire ; que le ministre de l'économie et des finances n'est donc pas fondé à soutenir que la juridiction administrative est incompétente pour statuer sur la légalité de la décision attaquée ;

Au fond, sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir :

4. Considérant que la société « Speed Rabbit Pizza » soutient que le refus de mener une enquête opposé par le ministre de l'économie et des finances est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation ; que, toutefois, pour tenter d'établir la réalité de la pratique consistant, pour la société « Domino's Pizza », à accorder à ses franchisés des délais de paiement supérieurs aux plafonds prévus par l'article L. 443-1 du code de commerce, notamment en contournant ceux-ci par l'octroi de prêts irréguliers, la société « Speed Rabbit Pizza » produit un courriel adressé par un responsable juridique de son concurrent à une enseigne souhaitant devenir l'une de ses franchises proposant à cette enseigne l'étalement de sa dette non authentifié ; qu'elle verse également un rapport réalisé pour son compte par le cabinet SORGEM, lequel, eu égard au caractère peu précis de ses conclusions relatives à l'octroi de délais de paiement excessifs et à l'absence de toute explication quant à la méthode utilisée pour aboutir à ces résultats, ne suffit pas à démontrer la réalité de cette pratique ; qu'enfin, si le courrier de plainte adressé par la requérante à la DGCCRF contient des éléments chiffrés dont l'administration avait la possibilité de vérifier la véracité, ces éléments ne sont corroborés par aucune pièce justificative ; qu'en outre, et alors même que l'administration bénéficie, en cette matière, du principe d'opportunité des poursuites, il ressort des pièces du dossier que la DGCCRF a ouvert une enquête en 2009 ayant permis de constater alors l'existence de pratiques contraires aux dispositions du commerce, ayant donné lieu à des rappels de réglementation et à la transmission aux autorités judiciaires de certains des procès-verbaux alors réalisés ; qu'en outre, le ministre fait valoir que le secteur de la pizza livrée a été intégré dans le ciblage de l'enquête nationale relative au contrôle des délais de paiement interprofessionnels qui a été reconduite en 2013 ; qu'enfin, la

société « Speed Rabbit Pizza » a déjà, comme elle le pouvait, saisi la juridiction commerciale au sujet des pratiques dénoncées ; qu'ainsi, dans les circonstances de l'espèce, le ministre de l'économie et des finances a pu, sans erreur manifeste d'appréciation, décider de ne pas demander à ses services d'ouvrir une nouvelle enquête sur les pratiques imputées par la société requérante à la société « Domino's Pizza » ;

5. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les conclusions de la requête de la société « Speed Rabbit Pizza », y compris les conclusions à fin d'injonction et celles tendant à la mise à la charge de l'Etat d'une somme en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, ne peuvent qu'être rejetées ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de la société « Speed Rabbit Pizza » est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la société « Speed Rabbit Pizza » et au ministre de l'économie et des finances.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°1200964/2-3

SCI PARICAP

M. Segretain
Conseiller-rapporteur

Mme Perfettini
Rapporteur public

Audience du 4 avril 2013
Lecture du 18 avril 2013

C+ 19-04-01-04

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(2ème Section - 3ème Chambre)

Vu la requête, enregistrée le 16 janvier 2012, présentée pour la SCI Paricap, dont le siège est 42 rue Curial à Paris (75019), par Me Nataf, avocat ; la SCI Paricap demande au tribunal de prononcer la décharge de rappels de taxe sur la valeur ajoutée mis à sa charge au titre de la période du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2008 et de cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés auxquelles elle a été assujettie au titre des exercices 2006 à 2008 ;

.....

Vu le mémoire en défense, enregistré le 10 mai 2012, présenté par le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris, qui oppose une fin de non-recevoir aux conclusions en décharge de rappels de taxe sur la valeur ajoutée et conclut au rejet du surplus des conclusions de la requête ;

.....

Vu la décision par laquelle le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris a statué sur la réclamation préalable ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 4 avril 2013 :

- le rapport de M. Segretain, conseiller-rapporteur ;
- les conclusions de Mme Perfettini, rapporteur public ;
- les observations de Me Planchat,

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par l'administration :

1. Considérant que la SCI Paricap, qui avait pour activité la location nue d'immeubles à usage d'habitation, a fait l'objet d'un contrôle sur place portant sur la période du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2008, à la suite duquel elle a, notamment, été assujettie à l'impôt sur les sociétés au titre des exercices 2006 à 2008 ;

En ce qui concerne la régularité de la procédure :

2. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 76 B du livre des procédures fiscales : « *L'administration est tenue d'informer le contribuable de la teneur et de l'origine des renseignements et documents obtenus de tiers sur lesquels elle s'est fondée pour établir l'imposition faisant l'objet de la proposition prévue au premier alinéa de l'article L. 57 ou de la notification prévue à l'article L. 76. Elle communique, avant la mise en recouvrement, une copie des documents susmentionnés au contribuable qui en fait la demande* » ;

3. Considérant que la SCI Paricap soutient que les dispositions précitées auraient été méconnues par l'administration dès lors que celle-ci ne lui aurait pas communiqué l'ensemble des documents obtenus auprès des organismes bancaires visés dans la proposition de rectification du 10 novembre 2009, ni aucune des pièces relatives au droit de communication exercé auprès de la société Rive Droite Immobilier, ni aucune information relative au droit de communication exercé auprès de l'EURL FRCS le 25 janvier 2010 ; qu'il résulte toutefois de l'instruction, et en particulier de l'examen de la proposition de rectification du 10 novembre 2009, qu'aucune rectification en matière d'impôt sur les sociétés n'est fondée sur les documents obtenus des organismes bancaires ou de la société Rive Droite Immobilier ; qu'en matière de taxe sur la valeur ajoutée, si le service mentionne surabondamment les comptes bancaires de la société et la société Rive Droite Immobilier, il résulte de l'instruction qu'il ne fonde ses rectifications que sur des chèques remis par la SARL SPH, la SCI Metropolis et l'EURL FRCS ; que, par suite, l'administration n'était pas tenue de communiquer les documents obtenus des organismes bancaires et de la société Rive Droite Immobilier ; que l'administration fait valoir, sans être contestée sur ce point, que la SCI Paricap n'a pas sollicité du service la communication des documents qui auraient été obtenus à la suite d'une demande adressée le 25 janvier 2010 à l'EURL FRCS, dès lors qu'il résulte de l'instruction que la seule demande de communication d'une copie des éléments obtenus de tiers, présentée par la SCI Paricap le 27 novembre 2009, était antérieure à ce nouvel exercice du droit de communication auprès de l'EURL FRCS et ne le couvrait, dès lors, pas dans son champ, ce qui n'est pas contesté par la société ; que, par suite, l'administration n'a pas méconnu les dispositions de l'article L. 76 B du livre des procédures fiscales ;

4. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article L. 59 A du livre des procédures fiscales : « *I. - La commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires intervient lorsque le désaccord porte : 1° Sur le montant du résultat industriel et commercial, non commercial, agricole ou du chiffre d'affaires, déterminé selon un mode réel d'imposition (...). II. - Dans les domaines mentionnés au I, la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires peut, sans trancher une question de droit, se prononcer sur les faits susceptibles d'être pris en compte pour l'examen de cette question de droit. Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, la commission peut se prononcer sur le caractère anormal d'un acte de gestion, sur le principe et le montant*

des amortissements et des provisions ainsi que sur le caractère de charges déductibles des travaux immobiliers » ;

5. Considérant qu'il résulte de l'instruction que la SCI Paricap a sollicité la saisine de la commission départementale des impôts directs par un courrier du 12 mars 2010, au sujet de l'exercice de rattachement de ses prestations de services, du principe de l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés, de la base imposable à l'impôt sur les sociétés et du taux de l'impôt sur les sociétés applicable ; que la saisine de la commission lui a été refusée par une réponse de l'administration en date du 22 mars 2010, au motif que l'ensemble des points évoqués relevaient de questions de droit pour lesquelles la commission n'est pas compétente ; que les désaccords exprimés, notamment l'exercice de rattachement d'un revenu, ne soulevaient aucune question de fait de nature à être soumise à la commission départementale des impôts et des taxes sur le chiffre d'affaires ; que, par suite, c'est à bon droit que l'administration a refusé à la société la saisine de ladite commission, conformément aux dispositions de l'article L. 59 A du livre des procédures fiscales ;

6. Considérant, enfin, qu'aux termes de l'article R. 256-1 du livre des procédures fiscales, dans sa rédaction applicable à l'espèce : *« L'avis de mise en recouvrement prévu à l'article L. 256 indique pour chaque impôt ou taxe le montant global des droits, des pénalités et des intérêts de retard qui font l'objet de cet avis. Lorsque l'avis de mise en recouvrement est consécutif à une procédure de rectification, il fait référence à la proposition prévue à l'article L. 57 ou à la notification prévue à l'article L. 76 et, le cas échéant, au document adressé au contribuable l'informant d'une modification des droits, taxes et pénalités résultant des rectifications » ;*

7. Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'avis de mise en recouvrement du 16 juillet 2010 adressé à la SCI Paricap, authentifiant deux créances, en matière de taxe sur la valeur ajoutée d'une part, et de d'impôt sur les sociétés d'autre part, ayant pour origine la proposition de rectification du 10 novembre 2009 et la réponse aux observations du contribuable du 8 février 2010, porte, pour chacune des créances, une mention manuscrite indiquant, sous la mention de l'intérêt de retard : *« date de la dernière pièce de procédure au sens de l'article L. 48 du LPF, si modification des bases retenues : 15-06-2010 » ;* que, si la société conteste la régularité de la date du 15 juin 2010, au motif que les rappels d'impôts sur les sociétés ont été modifiés à la suite de la réunion d'interlocution départementale qui a fait l'objet d'un compte-rendu de l'interlocuteur départemental daté du 22 juin 2010, soit postérieurement à la date mentionnée sur l'avis de mise en recouvrement, il résulte de l'instruction, ainsi que le fait valoir l'administration, que ledit compte-rendu comportait en annexe deux feuilles, datées du 15 juin 2010, récapitulant les conséquences financières du contrôle ; que, par suite, la date du 15 juin 2010 identifiait régulièrement la dernière modification du montant de droits rappelés survenue lors de l'interlocution départementale ; que la société soutient également que le caractère conditionnel de la formule *« si modification des bases retenues »* ne peut permettre de la regarder comme une information suffisante au sens des dispositions de l'article R. 256-1 du livre des procédures fiscales ; que, toutefois, dès lors que l'avis de mis en recouvrement identifie régulièrement les conséquences financières du contrôle à la date du 15 juin 2010 et le montant des droits dus au titre de l'impôt sur les sociétés, correspondant aux montants figurant sur les conséquences financières, il informait suffisamment la société du montant des droits modifiés à la suite de l'interlocution départementale ; qu'enfin, la circonstance que la mention contestée soit portée sous celle des intérêts de retard alors qu'elle concerne la liquidation de l'impôt est sans incidence sur la régularité de l'avis de mis en recouvrement, dès lors qu'elle informe la société, ainsi qu'il a été dit, de la modification des droits et majorations dus et de l'origine de cette modification ; qu'au surplus, aucune disposition de l'article R. 256-1 du livre des procédures fiscales ne précise l'ordre dans lequel les mentions doivent figurer dans l'avis de mise en recouvrement ; que, par suite, le moyen doit être écarté ;

8. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la procédure d'imposition doit être regardée comme régulière ;

En ce qui concerne le bien-fondé de l'imposition :

9. Considérant qu'aux termes de l'article 206 du code général des impôts : « 1. Sous réserve des dispositions des articles 8 ter, 239 bis AA, 239 bis AB et 1655 ter, sont passibles de l'impôt sur les sociétés, quel que soit leur objet, les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions, (...). 2. Sous réserve des dispositions de l'article 239 ter, les sociétés civiles sont également passibles dudit impôt, même lorsqu'elles ne revêtent pas l'une des formes visées au 1, si elles se livrent à une exploitation ou à des opérations visées aux articles 34 et 35 » ; qu'aux termes de l'article 38 du code général des impôts : « 1. Sous réserve des dispositions des articles 33 ter, 40 à 43 bis et 151 sexies, le bénéfice imposable est le bénéfice net, déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par les entreprises, y compris notamment les cessions d'éléments quelconques de l'actif, soit en cours, soit en fin d'exploitation. 2. Le bénéfice net est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt diminuée des suppléments d'apport et augmentée des prélèvements effectués au cours de cette période par l'exploitant ou par les associés.(...) 2 bis. Pour l'application des 1 et 2, les produits correspondant à des créances sur la clientèle ou à des versements reçus à l'avance en paiement du prix sont rattachés à l'exercice au cours duquel intervient la livraison des biens pour les ventes ou opérations assimilées et l'achèvement des prestations pour les fournitures de services » ;

10. Considérant, en premier lieu, qu'il est constant que la SCI Paricap, qui déclarait une seule activité de location nue d'immeubles à usage d'habitation, s'est livrée, au cours des exercices en cause, à des opérations visées aux articles 34 et 35 du code général des impôts ; que, par suite, elle est passible de l'impôt sur les sociétés au titre desdits exercices, par application des dispositions précitées de l'article 206 du code général des impôts ; qu'il résulte des dispositions du 1 de l'article 38 du code général des impôts que le bénéfice imposable est déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute nature ; que, par suite, les opérations ne relevant pas, par nature, d'une activité industrielle ou commerciale entraient également dans le bénéfice imposable de la SCI Paricap au titre de l'impôt sur les sociétés, contrairement à ce que soutient la société ; que, par suite, la société requérante n'était pas fondée à demander que seuls ses bénéficiaires industriels et commerciaux soient imposés à l'impôt sur les sociétés au titre des exercices en cause ;

11. Considérant, en deuxième lieu, qu'il résulte des dispositions du 2 bis de l'article 38 du code général des impôts que les produits correspondant à des créances sur la clientèle sont rattachés à l'exercice au cours duquel intervient l'achèvement des prestations de services ; qu'il est constant que la SCI Paricap a adressé le 8 janvier 2007 à l'EURL FRCS une facture dont le montant a été encaissé le 18 janvier 2007 ; que, si la société soutient que le produit afférent à cette facture doit être rattaché à l'exercice 2006 au motif que la facture porte l'intitulé « note de présentation d'affaires 2006 », elle n'établit par aucune pièce que les prestations en cause, payées en 2007, aient été achevées avant la fin de l'exercice 2006 ; que, par suite, le moyen doit être écarté ;

12. Considérant, enfin, qu'aux termes de l'article 202 ter du code général des impôts : « I. L'impôt sur le revenu est établi dans les conditions prévues aux articles 201 et 202 lorsque les sociétés ou organismes placés sous le régime des sociétés de personnes défini aux articles 8 à 8 ter cessent totalement ou partiellement d'être soumis à ce régime ou s'ils changent leur objet social ou leur activité réelle ou lorsque les personnes morales mentionnées aux articles 238 ter, 239 quater A, 239 quater B, 239 quater C, 239 quater D, 239 septies et au paragraphe I des articles 239 quater et 239 quinquies deviennent passibles de l'impôt sur les sociétés. / Toutefois en l'absence de création d'une personne morale nouvelle, les bénéficiaires en sursis d'imposition, les plus-values latentes incluses dans l'actif social et les profits non encore imposés sur les stocks ne font pas l'objet d'une imposition immédiate à la double condition qu'aucune modification ne soit apportée aux écritures comptables et que l'imposition desdits bénéficiaires, plus-values et profits demeure possible sous le nouveau régime fiscal applicable à la société ou à l'organisme concerné. II. Si une société ou un organisme dont les revenus n'ont pas la nature de bénéfices d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou minière, d'une exploitation agricole ou d'une activité non commerciale cesse totalement ou partiellement d'être soumis à l'un des régimes

définis aux articles 8 à 8 ter, 238 ter, 239 quater A, 239 quater B, 239 quater C, 239 quater D, 239 septies et au I des articles 239 quater et 239 quinquies, l'impôt sur le revenu est établi au titre de la période d'imposition précédant immédiatement le changement de régime, à raison des revenus et des plus-values non encore imposés à la date du changement de régime, y compris ceux qui proviennent des produits acquis et non encore perçus ainsi que des plus-values latentes incluses dans le patrimoine ou l'actif social. / Toutefois, en l'absence de création d'une personne morale nouvelle, ces dernières plus-values ne sont pas taxées dans les conditions prévues au premier alinéa du présent II si l'ensemble des éléments du patrimoine ou de l'actif sont inscrits au bilan d'ouverture de la première période d'imposition ou du premier exercice d'assujettissement à l'impôt sur les sociétés, en faisant apparaître distinctement, d'une part, leur valeur d'origine et, d'autre part, les amortissements et provisions y afférents qui auraient été admis en déduction si la société ou l'organisme avait été soumis à l'impôt sur les sociétés depuis sa création. La société ou l'organisme doit, dans un délai de soixante jours à compter de la réalisation de l'événement qui a entraîné le changement de régime mentionné au premier alinéa du présent II, produire au service des impôts les déclarations et autres documents qu'il est normalement tenu de souscrire au titre d'une année d'imposition. III. Les sociétés et organismes définis aux I et II doivent, dans un délai de soixante jours à compter de la réalisation de l'événement qui entraîne le changement de régime ou d'activité mentionné auxdits I et II, produire le bilan d'ouverture de la première période d'imposition ou du premier exercice au titre duquel le changement prend effet » ;

13. Considérant qu'à la suite du contrôle en cause, la SCI Paricap a, ainsi qu'il a été dit, été assujettie à des cotisations d'impôt sur les sociétés au titre des exercices 2006 à 2008 ; qu'il résulte de l'instruction qu'au titre des exercices clos en 2006 et en 2008, le service a taxé les plus-values réalisées à l'occasion d'expropriations ou de ventes immobilières, évaluant le produit exceptionnel comme la différence entre le prix de vente du bien et son prix d'acquisition ; que la société soutient toutefois, d'une part, qu'elle entre dans le champ du dispositif prévu à l'article 202 ter du code général des impôts, concernant les sociétés quittant le régime de sociétés de personnes, et d'autre part, que ces dispositions impliqueraient l'évaluation de son produit exceptionnel comme la différence entre le prix de vente du bien et sa valeur vénale au moment de son changement de régime fiscal qu'elle regarde comme intervenu le 1^{er} janvier 2006 ;

14. Considérant qu'il résulte des termes même de l'article 202 ter du code général des impôts que ces dispositions ont notamment vocation à régir l'imposition des plus-values latentes en cas de changement de régime fiscal d'une société du fait d'un « événement » ; que l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés d'une société civile immobilière, initialement soumise au régime des sociétés de personnes, résultant d'une rectification opérée par l'administration sur le fondement du 2 de l'article 206 du code général des impôts ne constitue pas un événement entraînant un changement de régime fiscal au sens du 202 ter du code général des impôts ; que, par suite, et dès lors qu'elle n'allègue pas avoir souscrit au changement de régime fiscal en cause antérieurement au 1^{er} janvier 2006, la SCI Paricap n'entraîne, en tout état de cause, pas dans le champ des dispositions de l'article 202 ter du code général des impôts, dont elle n'est pas fondée à demander le bénéfice ; que c'est, dès lors, à bon droit que l'administration a imposé les plus-values qu'elle a réalisées au cours des exercices clos en 2006 et en 2008 selon le droit régulièrement applicable aux sociétés assujetties à l'impôt sur les sociétés ;

15. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête de la société, non fondée, doit être rejetée ;

DECIDE :

Article 1^{er}: La requête de la SCI Paricap est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la SCI Paricap et au directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris (pôle de gestion fiscale nord-est).

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N^{os} 1116828, 1216380/2-1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme A., M. B. et M. C.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Le Garzic
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris,

Mme Fort-Besnard
Rapporteur public

(2^e Section - 1^{re} Chambre)

Audience du 9 avril 2013
Lecture du 23 avril 2013

60-02-015
C+

Vu, 1^o) la requête, enregistrée le 6 octobre 2011 sous le n^o 11106828, présentée pour Mme A., demeurant (...), par Me Nizou-Lesaffre ; Mme A. demande au Tribunal :

1^o) d'annuler la décision implicite par laquelle le ministre de l'éducation nationale aurait refusé d'affecter son fils dans un établissement adapté à son handicap ;

2^o) d'enjoindre au ministre de l'éducation nationale de prononcer une telle affectation dans un délai de trente jours sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard ;

3^o) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La requérante soutient que :

- la décision aurait dû être motivée ;
- elle méconnaît le droit fondamental à l'éducation ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 20 janvier 2012, présenté par la ministre des solidarités et de la cohésion sociale qui conclut au rejet de la requête ;

La ministre soutient que :

- la requête est irrecevable, la décision attaquée, réputée édictée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, n'étant pas née à la date de la requête ;
- le ministre de l'éducation nationale aurait été en situation de compétence liée pour refuser de faire droit à sa demande ;

Vu le mémoire, enregistré le 29 mai 2012, de Mme A. qui persiste dans ses conclusions par les mêmes moyens ;

La requérante ajoute que la requête est recevable, la décision attaquée étant en tout état de cause désormais née ;

Vu la lettre du 15 février 2013 informant les parties de ce que la décision à intervenir est susceptible d'être fondée sur un moyen relevé d'office ;

Vu, le mémoire, enregistré le 27 février 2013, de Mme A., qui soutient que la requête relève de la compétence de la juridiction administrative dès lors que la décision attaquée a été prise dans l'exercice de la mission du service public de l'éducation ;

Vu, II°) la requête enregistrée le 7 septembre 2012 sous le n° 12116380, présentée pour Mme A., M. B. et M. C., ; les requérants demandent au Tribunal :

1°) de condamner l'Etat à leur verser les sommes respectives de 200 000 euros, 30 000 euros et 15 000 euros, avec intérêts capitalisés, au titre des préjudices qu'ils auraient subis du fait de la décision implicite susmentionnée et de la faute résultant de l'absence d'affectation de l'enfant de la requérante dans un établissement scolaire adapté depuis septembre 2009 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Les requérants soutiennent que :

- la décision portant rejet de leur demande préalable aurait dû être motivée ;
- la décision implicite susmentionnée est illégale ;
- l'absence d'affectation de l'enfant de la requérante dans un établissement scolaire adapté depuis septembre 2009 est constitutive d'une faute de l'Etat ;
- la responsabilité de l'Etat est engagée sans faute eu égard au caractère spécial et anormal des préjudices qu'ils ont subis ;
- ils ont chacun subi des préjudices matériel et moral ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 28 décembre 2012, présenté par lequel le ministre de l'éducation nationale qui conclut au rejet de la requête ;

Le ministre soutient que :

- les préjudices dont se prévalent les requérants trouvent leur origine dans la décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ;
- les motifs de la décision n'ont jamais été demandés ;
- les services de l'éducation nationale ont proposé une scolarisation à l'enfant ;
- le caractère spécial et anormal des préjudices n'est pas démontré ;
- les préjudices ne sont pas établis ;

Vu le mémoire, enregistré le 29 mai 2012, des requérants qui persistent dans leurs conclusions par les mêmes moyens, relevant en outre que le ministre admet une faute de l'Etat ;

Vu la lettre du 15 février 2013 informant les parties de ce que la décision à intervenir est susceptible d'être fondée sur un moyen relevé d'office ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 15 mars 2013, présenté par la ministre des affaires sociales et de la solidarité qui conclut au rejet de la requête ;

La ministre soutient que :

- la juridiction administrative est incompétente dès lors que les préjudices trouvent leur origine dans la décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ;
- la décision de rejet de la demande préalable n'avait pas à être motivée ;
- les préjudices ne sont pas établis ;

Vu le mémoire, enregistré le 27 février 2013, de Mme A. , qui soutient que la requête relève de la compétence de la juridiction administrative dès lors que les deux fautes invoquées trouvent leur origine dans l'exercice de la mission du service public de l'éducation ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu le code civil ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 9 avril 2013 :

- le rapport de M. Le Garzic ;
- et les conclusions de Mme Fort-Besnard, rapporteur public ;

1. Considérant que les requêtes susvisées ont en partie le même auteur et présentent à juger les mêmes questions ; qu'il y a donc lieu de les joindre pour y statuer par un même jugement ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 351-2 du code de l'éducation : « *La commission mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles désigne les établissements ou les services ou à titre exceptionnel l'établissement ou le service correspondant aux besoins de l'enfant ou de l'adolescent en mesure de l'accueillir. / La décision de la commission s'impose aux établissements scolaires ordinaires et aux établissements ou services mentionnés au 2° et au 12° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles dans la limite de la spécialité au titre de laquelle ils ont été autorisés ou agréés. / Lorsque les parents ou le représentant légal de l'enfant ou de l'adolescent handicapé font connaître leur préférence pour un établissement ou un service correspondant à ses besoins et en mesure de l'accueillir, la commission est tenue de faire figurer cet établissement ou service au nombre de ceux qu'elle désigne, quelle que soit sa localisation.* » ; qu'aux termes de l'article L. 241-6 du code de l'action sociale et des familles : « *I. - La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées est compétente pour : / 1° Se prononcer sur l'orientation de la personne handicapée et les mesures propres à assurer son insertion scolaire ou professionnelle et sociale ; / 2° Désigner les établissements ou les services correspondant aux besoins de l'enfant ou de l'adolescent ou*

concourant à la rééducation, à l'éducation, au reclassement et à l'accueil de l'adulte handicapé et en mesure de l'accueillir (...) III. - Lorsqu'elle se prononce sur l'orientation de la personne handicapée et lorsqu'elle désigne les établissements ou services susceptibles de l'accueillir, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées est tenue de proposer à la personne handicapée ou, le cas échéant, à ses parents ou à son représentant légal un choix entre plusieurs solutions adaptées. / La décision de la commission prise au titre du 2° du I s'impose à tout établissement ou service dans la limite de la spécialité au titre de laquelle il a été autorisé ou agréé. / Lorsque les parents ou le représentant légal de l'enfant ou de l'adolescent handicapé ou l'adulte handicapé ou son représentant légal font connaître leur préférence pour un établissement ou un service entrant dans la catégorie de ceux vers lesquels la commission a décidé de l'orienter et en mesure de l'accueillir, la commission est tenue de faire figurer cet établissement ou ce service au nombre de ceux qu'elle désigne, quelle que soit sa localisation. / A titre exceptionnel, la commission peut désigner un seul établissement ou service. (...) » ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi susvisée du 12 avril 2000 : *« Lorsqu'une demande est adressée à une autorité administrative incompétente, cette dernière la transmet à l'autorité administrative compétente et en avise l'intéressé. / Le délai au terme duquel est susceptible d'intervenir une décision implicite de rejet court à compter de la date de réception de la demande par l'autorité initialement saisie. (...) » ;*

4. Considérant que par décision du 6 mai 2010, en réponse à une demande de l'intéressée, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées des Yvelines a décidé d'orienter l'enfant de Mme A. vers « une prise en charge par une structure de type hôpital de jour » ; que Mme A., qui soutient à cet égard que les hôpitaux du département des Yvelines ont refusé de prendre en charge son enfant au motif qu'il n'aurait pas relevé d'une structure hospitalière, a à nouveau saisi la commission qui a décidé le 17 mars 2011 de désigner « l'ITEP Jeanne Chevillotte » des Mureaux comme structure d'accueil de l'enfant, sous réserve de l'ouverture d'une section pour adolescents ; que toutefois un tel accueil n'a pu avoir lieu, la structure finalement ouverte dans l'établissement Jeanne Chevillotte des Mureaux n'étant pas un institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) mais un service d'éducation spécialisée et de soins à domicile ; que Mme A. a alors adressé le 21 juillet 2011 au ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative une demande d'affectation de l'enfant dans un établissement adapté ; que Mme A. demande au Tribunal l'annulation de la décision implicite de rejet de sa demande ;

5. Considérant toutefois qu'il ressort des dispositions précitées de l'article L. 241-6 du code de l'action sociale et des familles que la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées est seule compétente pour désigner le ou les établissements adaptés à l'accueil d'un enfant handicapé ; qu'il suit de là que la demande adressée par Mme A. au ministre est réputée avoir été transmise par ce dernier à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées en application des dispositions précitées de l'article 20 de la loi du 12 avril 2000 ; qu'il en résulte qu'en l'absence de décision prise par le ministre, les conclusions d'annulation d'une telle décision ne peuvent qu'être rejetées comme irrecevables ;

Sur les conclusions indemnitaires :

En ce qui concerne l'engagement de la responsabilité :

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme A. , M. B. et M. C. ne sont pas fondés à soutenir qu'une faute engageant la responsabilité de l'Etat serait née de l'absence de réponse du ministre à leur demande ;

7. Considérant, en revanche, qu'aux termes de l'article L. 112-1 du code de l'éducation : *« Pour satisfaire aux obligations qui lui incombent (...), le service public de l'éducation assure une formation scolaire, professionnelle ou supérieure aux enfants, aux adolescents et aux adultes présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant. Dans ses domaines de compétence, l'Etat met en place les moyens financiers et humains nécessaires à la scolarisation en milieu ordinaire des enfants, adolescents ou adultes handicapés. » ;* qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 131-1 du même code :

« *L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre six ans et seize ans.* » ; qu'il résulte de ces dispositions, d'une part, que, le droit à l'éducation étant garanti à chacun quelles que soient les différences de situation, et, d'autre part, que l'obligation scolaire s'appliquant à tous, les difficultés particulières que rencontrent les enfants handicapés ne sauraient avoir pour effet ni de les priver de ce droit, ni de faire obstacle au respect de cette obligation ; qu'il incombe à l'Etat, au titre de sa mission d'organisation générale du service public de l'éducation, de prendre l'ensemble des mesures et de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour que ce droit et cette obligation aient, pour les enfants handicapés, un caractère effectif ; que la carence de l'Etat est constitutive d'une faute de nature à engager sa responsabilité, sans que l'administration puisse utilement se prévaloir de l'insuffisance des structures d'accueil existantes ou du fait que des allocations compensatoires sont allouées aux parents d'enfants handicapés, celles-ci n'ayant pas un tel objet ;

8. Considérant que Mme A., M. B. et M. C. soutiennent que l'Etat a commis une faute de nature à engager sa responsabilité en ne prenant pas l'ensemble des mesures et en ne mettant pas en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la scolarisation de l'enfant de Mme A. à compter de septembre 2009 ;

9. Considérant que si les requérants soutiennent que Mme A. a saisi le 9 novembre 2009 la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées des Yvelines, la première décision de celle-ci qu'ils produisent vise à cet égard une demande adressée le 20 mars 2010 ; qu'ainsi et en tout état de cause, les requérants ne sauraient se prévaloir d'une carence fautive de l'Etat avant cette date ; que par ailleurs, et ainsi qu'il a été dit, la commission, saisie à deux reprises par Mme A. avant que celle-ci ne saisisse le ministre, n'a alors pas désigné d'établissement d'accueil de l'enfant, mais simplement le 10 mai 2010 préconisé une orientation vers un type de structure, Mme A. ayant alors contacté vainement trois établissements qui ont fait part de leur inadaptation, et le 17 mars 2011 désigné un établissement sous une condition qui n'a pas été remplie ; qu'il en résulte qu'il ne peut être reproché à l'Etat, qui ne peut se substituer à une commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées pour désigner un établissement d'accueil, une carence fautive en ce qui concerne l'absence de scolarisation de l'enfant au cours des années scolaires 2009-2010 et 2010-2011 ;

10. Considérant en revanche que le 1^{er} septembre 2011, la commission, à nouveau saisie, a désigné deux instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques ; que si l'un des deux établissements a refusé l'accueil de l'enfant au motif qu'il aurait été en réalité inadapté, l'autre a fait état du manque de places disponibles pour l'accueillir ; qu'il en a résulté de ce manque de places disponibles une absence de scolarisation de l'enfant ; que la carence de l'Etat, qui n'a pas pris l'ensemble des mesures ni mis en œuvre les moyens nécessaires pour que le droit à l'éducation de l'enfant ait un caractère effectif au cours de l'année scolaire 2011-2012, et que l'obligation scolaire soit respectée, constitue une faute de nature à engager sa responsabilité ;

11. Considérant enfin que le régime de responsabilité pour faute induit par les dispositions sus mentionnées est exclusif de toute recherche de responsabilité sans faute de l'Etat pour défaut de scolarisation ; qu'il en résulte que les requérants ne peuvent utilement se prévaloir de ce que les préjudices qu'ils auraient subis présenteraient un caractère spécial et anormal pour rechercher la responsabilité sans faute de l'Etat ;

En ce qui concerne les préjudices ;

12. Considérant que les requérants se prévalent des troubles dans les conditions d'existence occasionnés par la faute résultant de la carence de l'Etat ; qu'il sera fait une juste appréciation en les évaluant, pour ce qui concerne Mme A. et au titre tant de ceux qu'elle a elle-même subis que de ceux subis par son enfant, mineur, à la somme 12 000 euros, pour ce qui concerne M. B. à la somme de 3 000 euros et pour ce qui concerne M. C. à la somme de 3 000 euros ; qu'il y a donc lieu de condamner l'Etat à leur verser lesdites sommes ; que celles-ci porteront intérêt à compter du 27 juin 2012, date à laquelle leur demande indemnitaire a été reçue par le ministre de l'éducation nationale ; que dès lors toutefois que moins d'une année d'intérêts sont dus à la date du présent jugement, il n'y a pas lieu d'ordonner leur capitalisation ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

13. Considérant que le présent jugement n'implique aucune mesure d'exécution ; que les conclusions à fin d'injonction ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

14. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas partie perdante dans l'instance n° 11106828, une somme au titre des sommes exposées par Mme A. dans celle-ci ; qu'il y a en revanche lieu de mettre à la charge de l'Etat la somme globale de 1 500 euros au titre des frais exposés par Mme A., M. B. et M. C. dans l'instance n° 1216380 ;

DE C I D E :

Article 1^{er} : L'Etat est condamné à verser la somme de 12 000 euros à Mme A., la somme de 3 000 euros à M. B. et la somme de 3 000 euros à M. C. Chacune de ces sommes portera intérêt à compter du 27 juin 2012.

Article 2 : L'Etat versera la somme globale de 1 500 euros à Mme A., M. B. et M. C. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La requête n° 11106828 et le surplus des conclusions de la requête n° 1216380 sont rejetés.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme A., à M. B., à M. C., au ministre de l'éducation nationale et à la ministre des affaires sociales et de la santé.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N° 1112197, 1112213/2-1

CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT
MUTUEL

Mme Troalen
Rapporteur

Mme Fort-Besnard
Rapporteur public

Audience du 23 avril 2013
Lecture du 7 mai 2013

03-03-05
39-01-01
39-05
C +

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(2ème Section - 1ère Chambre)

Vu I°), sous le n° 1112197, la requête, enregistrée le 8 juillet 2011, présentée pour la confédération nationale du crédit mutuel, dont le siège est 88-90 rue Cardinet à Paris Cedex 17 (75847), représentée par son directeur général en exercice, par Me Delelis et Me Pellous ; la confédération nationale du crédit mutuel demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite par laquelle le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire a rejeté son recours administratif du 5 avril 2011 tendant au retrait de la décision du 21 décembre 2010 par laquelle le ministre a demandé à l'agence de services et de paiement (ASP) de mettre en œuvre les régularisations issues du rapport définitif global d'audit ;

2°) d'enjoindre au ministre de retirer la décision du 21 décembre 2010 ;

3°) d'enjoindre au ministre de prendre toutes les mesures utiles pour annuler ou retirer la décision de l'ASP du 5 janvier 2011 de recouvrement concernant la bonification perçue sur les prêts bonifiés à l'agriculture facturés au titre des années 2000 à 2003 à la suite de la campagne d'audit réalisée sur ces années ainsi que l'ordre de reversement émis le 6 janvier 2011 à l'encontre du crédit mutuel ;

4°) de condamner l'Etat à verser au crédit mutuel la somme restant due au titre des factures de charges de bonification émises par le crédit mutuel pour les années 2000 à 2003, cette somme correspondant soit, à titre principal, à l'intégralité des sommes requises au titre des factures de charges de bonification émises par le crédit mutuel pour les années 2000 à 2003 (9 918 087,92 euros) ou, à titre subsidiaire, à la somme restant due déduction faite des anomalies antérieures au 17 mai 2002 (3 988 572,92 euros), ou, à titre très subsidiaire, à la somme raisonnable que le tribunal retiendra en application du principe de proportionnalité des sanctions ou, à titre infiniment subsidiaire, à la réduction

de la pénalité appliquée à hauteur de la rémunération du crédit mutuel au titre des prêts classés en anomalie ;

La requérante soutient que :

- la confédération nationale du crédit mutuel, en sa qualité d'organe central du réseau des caisses de crédit mutuel, est recevable à former le présent recours ;
- c'est à tort que l'ordre de reversement a été notifié à la caisse centrale du crédit mutuel, qui n'est pas non plus le redevable identifié dans cette décision ; en sa qualité de représentante du crédit mutuel, elle justifie d'un intérêt pour demander l'annulation du titre émis à l'encontre du crédit mutuel ;
- l'habilitation des établissements de crédit à distribuer des prêts bonifiés à l'agriculture, bien qu'elle prenne la forme d'une convention, constitue en réalité un acte unilatéral ; dès lors, les mesures de réfaction prises sur le fondement de cette convention sont des actes administratifs unilatéraux et non des mesures prises en exécution d'un contrat ; les mesures de réfaction concernant le crédit mutuel étant illégales, le ministre était tenu de retirer sa décision du 21 décembre 2010 à l'origine de l'ordre de reversement du 6 janvier 2011 ;
- en effet, ces mesures sont intervenues après la mise en œuvre d'une procédure d'audit menée par le centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNEASEA), qui n'avait pas compétence pour y procéder en l'absence de décret ou de convention, prévus par l'article L. 313-3 du code rural, lui confiant cette mission ;
- l'ASP n'était pas compétente pour émettre, à la demande du ministre, l'ordre de reversement du 6 janvier 2011 s'agissant d'une créance de l'Etat alors qu'aucun décret ou convention ne lui a donné pour mission de recouvrer cette créance ; en tout état de cause, le directeur général de l'ASP, en sa qualité d'ordonnateur, n'était pas compétent pour émettre un ordre de reversement procédant à une compensation entre les sommes dues entre l'Etat et le crédit mutuel, en méconnaissance de l'article 23 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- la décision du 21 décembre 2010 constitue une sanction administrative infligée en raison des manquements commis par le crédit mutuel dans l'application de la réglementation des prêts bonifiés à l'agriculture ; une telle sanction est illégale dans la mesure où elle n'est infligée qu'aux établissements de crédits et non aux bénéficiaires des prêts ; elle méconnaît l'article 11 de la loi du 6 août 2002 portant amnistie ; elle est disproportionnée ; elle méconnaît le principe de rétroactivité de la loi répressive plus douce ;
- à supposer que les réfections effectuées procèdent de l'exécution des conventions conclues entre l'Etat et le crédit mutuel, elles ont été prises sur le fondement de stipulations contraires à l'article 1152 du code civil puisque leur montant est manifestement excessif ; il y a donc lieu pour le tribunal de modérer le montant de ces réfections ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 31 mai 2012, présenté par le ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire, qui conclut au rejet de la requête ;

Le ministre soutient que :

- les conclusions à fin d'annulation de la requête, faute d'être dirigées contre une décision susceptible de recours, sont irrecevables ; les conclusions indemnitaires sont également irrecevables, faute de demande indemnitaire préalable ; en tout état de cause, l'Etat n'est pas la personne responsable dans le litige qui oppose la CNCM à l'ASP ;
- les conventions conclues entre l'Etat et la CNCM pour habiliter le crédit mutuel à distribuer des prêts bonifiés sont dépourvues de caractère réglementaire ; à supposer que le point 111 du cahier des charges annexé aux conventions de 2000 et 2011 puisse être qualifié de clause réglementaire, ce point ne concerne pas les réfections de bonification ;
- le CNEASEA avait compétence, en application de l'arrêté du 15 octobre 1996 portant agrément des organismes payeurs des dépenses financées par le fonds européen d'orientation et de garantie

agricole, de l'article L. 313-3 du code rural et des conventions conclues entre l'Etat et le crédit mutuel, pour contrôler et appliquer les réfections de bonification ;

- pour les mêmes raisons, le CNASEA était compétent pour récupérer le trop perçu par les établissements de crédit ; l'ordre de reversement du 6 janvier 2011, que le président directeur général de l'ASP était compétent pour émettre, ne procède pas à une contraction entre une dépense et une recette ;

- les réfections de bonification ne constituent pas des sanctions ; ces réfections, qui ne concernent que les prêts qui n'ont pas fait l'objet d'une procédure de déclassement par le préfet, ne peuvent concerner que les établissements de crédit ; ces réfections ne méconnaissent pas le principe de proportionnalité ; ces réfections, à défaut de constituer des sanctions, n'entrent pas dans le champ d'application de la loi du 6 août 2002 ; ces réfections ne méconnaissent pas le principe de rétroactivité de la loi répressive plus douce ;

- ces réfections n'ont pas un caractère manifestement excessif et ne peuvent donc donner lieu à une modulation en application des principes dont s'inspire l'article 1152 du code civil, au demeurant inapplicable en l'espèce ;

Vu le mémoire, enregistré le 21 juin 2012, de la confédération nationale du crédit mutuel, qui conclut aux mêmes fins et demande, en outre, que la requête soit jointe à sa requête enregistrée au tribunal sous le numéro 1112213 ;

Elle ajoute que l'instruction du 21 décembre 2010 adressée à l'ASP est une décision susceptible de recours ;

Vu le mémoire, enregistré le 6 octobre 2012, de la confédération nationale du crédit mutuel, qui conclut aux mêmes fins ;

Vu le mémoire, enregistré le 19 décembre 2012, présenté par le ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire, qui conclut aux mêmes fins ;

Vu le mémoire, enregistré le 21 décembre 2012, présenté pour la confédération nationale du crédit mutuel, représentée par son président, lequel déclare s'approprier les conclusions de la requête, qui conclut aux mêmes fins ;

Vu le mémoire, enregistré le 26 décembre 2012, de la confédération nationale du crédit mutuel, qui conclut aux mêmes fins ;

.....

Vu II°, sous le n° 1112213, la requête, enregistrée le 8 juillet 2011, présentée pour la confédération nationale du crédit mutuel, dont le siège est 88-90 rue Cardinet à Paris Cedex 17 (75847), représentée par son directeur général en exercice, par Me Delelis et Me Pellous ; la confédération nationale du crédit mutuel demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision de l'ASP du 5 janvier 2011 de recouvrement concernant la bonification perçue sur les prêts bonifiés à l'agriculture facturés au titre des années 2000 à 2003 à la suite de la campagne d'audit réalisée sur ces années ainsi que l'ordre de reversement émis le 6 janvier 2011 à l'encontre du crédit mutuel ;

2°) d'annuler la décision du 9 mai 2011 par laquelle l'ASP a rejeté son recours gracieux ;

3°) de condamner l'ASP à verser au crédit mutuel la somme restant due au titre des factures de charges de bonification émises par le crédit mutuel pour les années 2000 à 2003, cette somme correspondant soit, à titre principal, à l'intégralité des sommes requises au titre des factures de charges de bonification émises par le crédit mutuel pour les années 2000 à 2003 (9 918 087,92 euros) ou, à titre subsidiaire, à la somme restant due déduction faite des anomalies antérieures au 17 mai 2002 (3 988 572,92 euros), ou, à titre très subsidiaire, à la somme raisonnable que le tribunal retiendra en application du principe de proportionnalité des sanctions ou, à titre infiniment subsidiaire, à la réduction de la pénalité appliquée à hauteur de la rémunération du crédit mutuel au titre des prêts classés en anomalie ;

Elle soutient que :

- la confédération nationale du crédit mutuel, en sa qualité d'organe central du réseau des caisses de crédit mutuel, est recevable à former le présent recours ;
- c'est à tort que l'ordre de reversement a été notifié à la caisse centrale du crédit mutuel, qui n'est pas non plus le redevable identifié dans cette décision ; en sa qualité de représentante du crédit mutuel, elle justifie d'un intérêt pour demander l'annulation du titre émis à l'encontre du crédit mutuel ;
- l'habilitation des établissements de crédit à distribuer des prêts bonifiés à l'agriculture, bien qu'elle prenne la forme d'une convention, constitue en réalité un acte unilatéral ; dès lors, les mesures de réfaction prises sur le fondement de cette convention sont des actes administratifs unilatéraux et non des mesures prises en exécution d'un contrat ; les mesures de réfaction concernant le crédit mutuel étant illégales, l'ASP était tenue de retirer l'ordre de reversement du 6 janvier 2011 ;
- en effet, ces mesures sont intervenues après la mise en œuvre d'une procédure d'audit menée par le centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA), qui n'avait pas compétence pour y procéder en l'absence de décret ou de convention, prévus par l'article L. 313-3 du code rural, lui confiant cette mission ;
- l'ASP n'était pas compétent pour émettre, à la demande du ministre, l'ordre de reversement du 6 janvier 2011 s'agissant d'une créance de l'Etat alors qu'aucun décret ou convention ne lui a donné pour mission de recouvrer cette créance ; en tout état de cause, le directeur général de l'ASP, en sa qualité d'ordonnateur, n'était pas compétent pour émettre un ordre de reversement procédant à une compensation entre les sommes dues entre l'Etat et le crédit mutuel, en méconnaissance de l'article 23 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique;
- la réfaction opérée par l'ASP constitue une sanction administrative infligée en raison des manquements commis par le crédit mutuel dans l'application de la réglementation des prêts bonifiés à l'agriculture ; une telle sanction est illégale dans la mesure où elle n'est infligée qu'aux établissements de crédits et non aux bénéficiaires des prêts ; elle méconnaît l'article 11 de

la loi du 6 août 2002 portant amnistie ; elle est disproportionnée ; elle méconnaît le principe de rétroactivité de la loi répressive plus douce ;

- à supposer que les réfections effectuées procèdent de l'exécution des conventions conclues entre l'Etat et le crédit mutuel, elles ont été prises sur le fondement de stipulations contraires à l'article 1152 du code civil puisque leur montant est manifestement excessif ; il y a donc lieu pour le tribunal de modérer le montant de ces réfections ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 12 décembre 2011, présenté pour l'ASP, par Me Blangy, qui conclut, à titre principal, à l'incompétence territoriale du tribunal administratif de Paris et, à titre subsidiaire, au rejet de la requête et à ce que la somme de 20 000 euros soit mise à la charge de la confédération nationale du crédit mutuel au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- seul le tribunal administratif de Limoges est compétent pour statuer sur la présente requête en application de l'article R. 312-1 du code de justice administrative ; il n'existe pas de lien de connexité entre la requête n°1112197 de la confédération requérante et la présente requête ;
- la confédération nationale du crédit mutuel est irrecevable à attaquer tant la décision du 5 janvier 2011 que l'ordre de reversement du 6 janvier 2011, lesquels ont été adressés à la caisse centrale du crédit mutuel, seule redevable des sommes en litige ;
- la requête est en tout état de cause tardive et, par suite, irrecevable ;
- les conventions passées entre l'Etat et le crédit mutuel n'ont pas le caractère d'actes unilatéraux ;
- l'ASP, venue aux droits du CNASEA avait compétence, en application de l'arrêté du 15 octobre 1996 portant agrément des organismes payeurs des dépenses financées par le fonds européen d'orientation et de garantie agricole, de l'article L. 313-3 du code rural et des conventions conclues entre l'Etat et le crédit mutuel, pour mettre à la charge du crédit mutuel le reversement des sommes indûment perçues et versées par lui-même, sans qu'un décret ou une convention lui confiant expressément cette mission ne soit nécessaire ;
- l'ordre de reversement du 6 janvier 2011, ne procède pas à une contraction entre une dépense et une recette ;
- les réfections de bonification ne constituent pas des sanctions ; ces réfections ne peuvent concerner que les établissements de crédit ; ces réfections, à défaut de constituer des sanctions, n'entrent pas dans le champ d'application de la loi du 6 août 2002 ; ces réfections ne méconnaissent pas le principe de proportionnalité ; ces réfections ne peuvent donc donner lieu à une modulation en application des principes dont s'inspire l'article 1152 du code civil ;

Vu le mémoire, enregistré le 5 janvier 2012, de l'ASP, qui conclut aux mêmes fins ;

Vu le mémoire, enregistré le 1er mars 2012, de la confédération nationale du crédit mutuel, qui conclut aux mêmes fins ;

Elle ajoute que :

- les requêtes 111221 et 1112197 présentent un lien de connexité du fait du caractère intrinsèquement lié des décisions qu'elles contestent ; le tribunal administratif de Paris est donc compétent pour statuer sur la présente requête ;
- la requête a été formée dans les délais de recours contentieux ;

Vu le mémoire, enregistré le 2 avril 2012, de l'ASP, qui conclut aux mêmes fins ;

Vu le mémoire, enregistré le 2 mai 2012, de la confédération nationale du crédit mutuel, qui conclut aux mêmes fins et demande, en outre, que la requête soit jointe à sa requête enregistrée au tribunal sous le numéro 1112197 ;

Vu le mémoire, enregistré le 6 octobre 2012, de la confédération nationale du crédit mutuel, qui conclut aux mêmes fins ;

Vu les mémoires, enregistrés les 27 octobre et 15 novembre 2012, de l'ASP ;

Vu le mémoire, enregistré le 6 décembre 2012, de la confédération nationale du crédit mutuel, qui conclut aux mêmes fins ;

Vu le mémoire, enregistré le 13 décembre 2012, de l'ASP ;

Vu le mémoire, enregistré le 21 décembre 2012, de la confédération nationale du crédit mutuel, présenté pour la confédération nationale du crédit mutuel, représentée par son président, lequel déclare s'approprier les conclusions de la requête, qui conclut aux mêmes fins ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 23 avril 2013 ;

- le rapport de Mme Troalen ;
- les conclusions de Mme Fort-Besnard, rapporteur public ;
- les observations de Me Ducloyer, représentant la confédération nationale du crédit mutuel et de Me Blangy, représentant l'Agence de services et de paiement ;

Sur la jonction :

1. Considérant que les requêtes n° 1112197 et 1112213 présentées pour la confédération nationale du crédit mutuel (CNCM) présentent à juger des questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Sur l'exception d'incompétence du tribunal administratif de Paris :

2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 312-1 du code de justice administrative : « *Lorsqu'il n'en est pas disposé autrement par les dispositions de la section 2 du présent chapitre ou par un texte spécial, le tribunal administratif territorialement compétent est celui dans le ressort duquel a légalement son siège l'autorité qui, soit en vertu de son pouvoir propre, soit par délégation, a pris la décision attaquée ou a signé le contrat litigieux. Lorsque l'acte a été signé par plusieurs autorités, le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel a son siège la première des autorités dénommées dans cet acte* » ; qu'aux termes de l'article R. 312-11 du code de justice administrative : « *Les litiges relatifs aux marchés, contrats, quasi-contrats ou concessions relèvent de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel ces marchés, contrats, quasi-contrats ou concessions sont exécutés. (...) / Toutefois, si l'intérêt public ne s'y oppose pas, les parties peuvent, soit dans le contrat primitif, soit dans un avenant antérieur à la naissance du litige, convenir que leurs différends seront soumis à un tribunal administratif autre que celui qui serait compétent en vertu des dispositions de l'alinéa précédent* » ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 341-1 du code rural et de la pêche maritime dans sa version applicable aux périodes concernées par la distribution des prêts : « *I. - L'aide financière de l'Etat aux exploitants agricoles prend la forme de subventions, de prêts ou de bonifications d'intérêts, de remises partielles ou totales d'impôts ou de taxes. Ces aides sont modulées et plafonnées sur la base de critères économiques de l'exploitation, du nombre d'actifs, de facteurs environnementaux et d'aménagement du territoire. / Les objectifs prioritaires de cette aide financière sont : / - l'installation de*

jeunes agriculteurs encouragée par la politique d'installation définie à l'article L. 330-1 ;/ - l'adaptation du système d'exploitation aux exigences économiques, environnementales et sociales, notamment dans le cadre des contrats territoriaux d'exploitation. » ; qu'aux termes de l'article R. 341-3 du même code : « Des prêts bonifiés à moyen terme peuvent être consentis aux exploitants agricoles par les établissements de crédit qui ont passé, à cet effet, une convention avec le ministre de l'agriculture et le ministre chargé de l'économie. Ces prêts sont destinés : / 1° A faciliter les investissements mobiliers et immobiliers, à l'exclusion des acquisitions de fonds de terre ; / 2° A compléter les fonds de roulement lorsque le cycle de production excède la durée habituelle du crédit à court terme ; / 3° A permettre l'acquisition de parts des groupements agricoles d'exploitation en commun reconnus, des groupements fonciers agricoles, des groupements forestiers ou des exploitations agricoles à responsabilité limitée. Ces parts doivent être représentatives de biens autres que fonciers appartenant en pleine propriété à ces groupements et sociétés. » ;

4. Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article R. 341-3 du code rural et de la pêche maritime que les établissements de crédit qui souhaitent distribuer des prêts bonifiés à l'agriculture, l'Etat et le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) prenant en charge la différence entre le taux d'intérêt accordé à l'emprunteur et celui constaté sur le marché, doivent y être habilités par une convention passée avec le ministre de l'agriculture et le ministre chargé de l'économie ; que c'est ainsi en application de ces dispositions qu'il a été prévu, par plusieurs conventions conclues entre l'Etat et les caisses de crédit mutuel, que celles-ci distribueraient, selon les conditions fixées par le code rural et de la pêche maritime, des prêts bonifiés aux agriculteurs et que l'Etat s'engagerait en contrepartie à leur reverser la bonification d'intérêt ; que ces conventions, et notamment les cahiers des charges qui y sont annexés, ont pour objet principal, bien qu'elles rappellent les conditions réglementaires d'attribution des prêts et leurs caractéristiques, de définir les modalités de gestion des prêts par les établissements de crédit, de déterminer les conditions de présentation des factures de bonification, de leur certification par le Centre national d'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA) et du versement de la bonification de l'Etat ainsi que les modalités selon lesquelles des réfections pourraient être opérées ; qu'ainsi ces conventions, qui prévoient des engagements réciproques pour les deux parties, et non pour le seul crédit mutuel, qui a librement consenti à distribuer ce type de prêt, et dont l'objet principal est d'organiser les relations entre le crédit mutuel et l'Etat, et non les relations avec des tiers, sur des aspects non régis par des dispositions législatives ou réglementaires, n'ont, contrairement à ce que soutient la requérante, par le caractère de décisions unilatérales mais bien un caractère contractuel ;

5. Considérant qu'à la suite de la réalisation d'un audit prévu par ces conventions ayant mis en évidence des anomalies dans la gestion des prêts bonifiés à l'agriculture par les caisses de crédit mutuel, l'agence de services et de paiement (ASP), venant aux droits du CNASEA, a refusé de certifier les factures présentées par ces caisses correspondant au solde de bonification au titre des années 2000 à 2003 et a décidé le 5 janvier 2011 d'opérer des réfections d'un montant de 13 690 477 euros sur les sommes qu'elles a estimées facturées à tort ; qu'elle a alors émis à l'encontre du crédit mutuel, le 6 janvier 2011, un ordre de reversement d'un montant de 3 772 389 08 euros, après avoir déduit du montant de la réfaction le montant de la bonification due par l'Etat qui n'avait pas encore été versée au crédit mutuel ;

6. Considérant que la requête n°1112213 tend, à titre principal, à l'annulation d'un ordre de reversement émis en exécution des conventions précitées, lesquelles comportent une clause d'attribution de compétence au tribunal administratif de Paris ; que, dès lors, le tribunal est compétent pour statuer sur cette requête ; qu'en application de l'article R. 312-1, le tribunal est également compétent pour statuer sur la requête n°1112197 dans laquelle la CNCM demande l'annulation de la décision implicite par laquelle le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire a rejeté son recours administratif du 5 avril 2011 tendant au retrait de la décision du 21 décembre 2010 par laquelle le ministre a demandé à l'ASP de mettre en œuvre les régularisations issues du rapport définitif global d'audit ;

Sur les réfections :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non recevoir ;

7. Considérant qu'aux termes de l'article L. 313-3 du code rural et de la pêche maritime dans sa version applicable jusqu'au 24 février 2005 : « *Il est créé un établissement public national ayant pour objet d'assurer l'application des dispositions législatives et réglementaires d'aide à l'aménagement des structures agricoles. Cet établissement est chargé de mettre en œuvre, avec le concours d'organismes professionnels conventionnés et dans la mesure où mission lui en est donnée par le décret en Conseil d'Etat mentionné au quatrième alinéa, les actions prévues par la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer en ce qu'elle concerne l'établissement à la terre des agriculteurs rapatriés* » ; que ces dispositions, dans leur version applicable aux périodes de distribution des prêts en litige, prévoient que le CNASEA peut se voir confier la mission de mettre en œuvre des aides publiques par décret et non par convention ; que l'article R. 313-14 du même code dans sa version alors applicable, prévoit que « *les missions confiées au CNASEA en faveur des exploitations agricoles comprennent notamment : / 1° La mise en œuvre, pour le compte de l'Etat, (...) d'actions concourant à l'installation des agriculteurs et à leur formation continue, à la modernisation, à l'extensification, à la diversification, au développement et à la transmission des exploitations agricoles, ainsi qu'à la mobilité géographique, professionnelle et sociale et à la cessation d'activité des exploitants et futurs exploitants. (...) / Il assure, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires prévoyant l'intervention d'autres organismes ou services publics, le paiement des subventions correspondant aux différentes catégories d'aides et le recouvrement des indus (...)* Il assure, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires prévoyant l'intervention d'autres organismes ou services publics, le paiement des subventions correspondant aux différentes catégories d'aides et le recouvrement des indus (...) » ; que ces dispositions suffisent à confier au CNASEA la charge de contrôler la distribution par les établissements habilités des prêts bonifiés à l'agriculture et à donner compétence à l'ASP, venant aux droits du CNASEA, pour mettre en recouvrement les réfections opérées, alors même qu'il s'agit d'une créance de l'Etat ; qu'en tout état de cause, il résulte des conventions habilitant le crédit mutuel à distribuer des prêts bonifiés que l'Etat a entendu confier au CNASEA, désigné comme organisme payeur au sens du règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune, l'ensemble des tâches afférentes au contrôle, pour le compte de l'Etat, de la distribution de ces prêts par le crédit mutuel, lesquelles incluent nécessairement le recouvrement des réfections ; que, par suite, le moyen tiré de ce que l'ASP aurait été incompétente pour procéder aux réfections en litige après avoir mis en œuvre une procédure d'audit, faute pour le CNASEA, aux droits duquel vient l'ASP, d'avoir été habilité par convention à contrôler la distribution des prêts bonifiés à l'agriculture, et pour mettre en recouvrement ces sommes ne peut qu'être écarté ;

8. Considérant qu'aux termes de l'article 23 du décret du 29 décembre 1962 alors en vigueur : « *Il est fait recette du montant intégral des produits sans contraction entre les recettes et les dépenses* » ; que ces dispositions sont, en vertu de l'article R. 313-26 du code rural et de la pêche maritime et 153 du décret du 29 décembre 1962, applicables à l'ASP ;

9. Considérant que l'ordre de reversement émis par l'ASP à l'encontre du crédit mutuel, d'un montant de 3 772 389,08 euros, correspond à la différence entre le montant total des réfections opérées sur les factures qu'il estimait avoir été facturées à tort (13 690 477 euros) et celui du solde de bonification due par l'Etat au crédit mutuel (9 918 087,92 euros) ; que, d'une part, si la CNCM soutient qu'en émettant un ordre de reversement d'un tel montant, l'ordonnateur de l'ASP aurait méconnu le principe de non contraction des recettes et des dépenses, cette exigence prévue à l'article 23 précité ne concerne que la tenue de la comptabilité de l'ASP, dans laquelle il n'est d'ailleurs ni établi, ni même allégué, que les différents montants en cause n'auraient pas été inscrits, alors que la décision du 5 janvier 2011 mentionne explicitement la déduction ainsi opérée ; que, d'autre part, les conventions passées entre l'Etat et le crédit mutuel prévoient la possibilité d'opérer une compensation sur ces sommes ;

10. Considérant que les conventions conclues entre l'Etat et le crédit mutuel ont prévu la réalisation de contrôles a posteriori, à partir d'un échantillon de dossiers de prêts, sur les modalités de

gestion par les établissements de crédit des dossiers de prêts bonifiés et ont déterminé avec précision les conditions dans lesquelles les anomalies constatées donneraient lieu à des réfections ; que celles-ci, dont le montant a été fixé à l'avance par les parties, sont appliquées indépendamment du caractère bien-fondé de la délivrance des prêts aux agriculteurs et visent au respect de procédures destinées à assurer un bon usage des deniers publics ; que ces réfections, qui sanctionnent ainsi la mauvaise exécution d'obligations contractuelles et sont appliquées de manière forfaitaire, revêtent le caractère de pénalités contractuelles ;

11. Considérant qu'il est loisible au juge administratif, saisi de conclusions en ce sens, de modérer ou d'augmenter les pénalités résultant d'un contrat, par application des principes dont s'inspire l'article 1152 du code civil, si ces pénalités atteignent un montant manifestement excessif ou dérisoire eu égard au montant du contrat ; que le montant des réfections appliquées par l'ASP, qui représente environ 15% du montant global des conventions, n'est pas manifestement excessif ;

12. Considérant qu'il n'y a, en tout état de cause, pas lieu de se prononcer sur les moyens tirés de ce que les réfections opérées méconnaîtraient l'article 11 de la loi du 6 août 2002, ainsi que le principe de rétroactivité de la loi répressive plus douce et seraient disproportionnées, lesquels n'ont été invoqués par la CNCM que dans l'hypothèse où le tribunal aurait admis le caractère unilatéral de l'habilitation conférée au crédit mutuel pour distribuer les prêts bonifiés et aurait exclu le caractère contractuel des conventions passées à cet effet ;

13. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la CNCM n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision de l'ASP du 5 janvier 2011 ainsi que de l'ordre de reversement du 6 janvier 2011 ; que, par voie de conséquence, les conclusions tendant à l'annulation de la décision implicite de rejet du recours formé auprès du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire, ainsi que les conclusions à fin d'injonction et les conclusions indemnitaires de la requête doivent également être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

14. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la CNCM le versement à l'ASP de la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font en revanche obstacle à que soit mise à la charge de l'Etat ou de l'ASP, qui ne sont pas les parties perdantes dans la présente instance, la somme que la confédération demande au même titre ;

DECIDE :

Article 1er : Les requêtes n°1112197 et 1112213 de la confédération nationale du crédit mutuel sont rejetées.

Article 2 : La confédération nationale du crédit mutuel versera à l'ASP la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la confédération nationale du crédit mutuel (CNCM), à l'agence de services et de paiement (ASP) et au ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°1106644/5-2

M. A

M. Dubois
Rapporteur

M. Aggiouri
Rapporteur public

Audience du 28 mars 2013
Lecture du 11 avril 2013

36-01-01
36-01-01-005
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(5ème Section - 2ème Chambre)

Vu la requête, enregistrée le 11 avril 2011, présentée pour M. A, par Me Maylie ; M. A demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 10 mars 2011 par laquelle le directeur de l'information légale et administrative a résilié son contrat ;

2°) de condamner l'Etat au versement d'une somme de 250 000 euros en réparation des préjudices subis assortie des intérêts et de leur capitalisation;

3°) d'enjoindre à l'Etat de procéder à la réintégration de M. A ainsi qu'à sa reconstitution de carrière dans un délai de 48 heures à compter de la notification du jugement, sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. A soutient:

- qu'il a la qualité d'agent contractuel de droit public, dès lors qu'il a travaillé pour le compte d'un service public administratif ;

- que le contrat dont il a bénéficié a été renouvelé sur une période de plus de six ans et qu'il est en conséquence un contrat à durée indéterminée par application des dispositions combinées de l'article 13 de la loi du 26 juillet 2005 et de l'article 74 de la loi du 11 janvier 1984 ;

- que la décision de licenciement du 10 mars 2011 est entachée d'une méconnaissance de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905 dès lors qu'il n'a pas été mis à même de consulter son dossier personnel ;

- que la décision est entachée d'une méconnaissance de l'article 47 du décret du 17 janvier 1986, faute d'avoir été précédée d'un entretien préalable ;

- que la décision est entachée d'une erreur de fait dès lors qu'elle est fondée sur la circonstance que le service aurait été désorganisé alors que la maladie dont il souffre n'a pas eu pour effet de désorganiser le service et qu'il pouvait faire l'objet d'un remplacement ;

- que la décision est entachée d'illégalité dès lors qu'elle est intervenue sans qu'il n'ait été placé en congés maladie puis de grave maladie et alors qu'il n'a pas été reconnu définitivement inapte à reprendre ses fonctions ;

- que l'illégalité fautive entachant la décision lui a causé un préjudice dont il est fondé à demander réparation ;

- que l'Etat a commis une autre faute de nature à engager sa responsabilité en ne le plaçant pas dans une position régulière au regard des dispositions régissant les agents contractuels et au regard de la réglementation de la sécurité sociale ;

Vu le mémoire, enregistré le 19 octobre 2011, présenté, pour Mme B veuve A, Mlle C A et Mlle D A par Me Maylie, qui déclarent reprendre l'instance engagée par M. A, aujourd'hui décédé ;

Vu la mise en demeure adressée le 5 janvier 2012 à la direction de l'information légale et administrative, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 26 janvier 2012, présenté, pour le Premier ministre (direction de l'information légale et administrative), par la S.C.P Célice Blanpain Soltner, qui conclut:

- à titre principal à l'irrecevabilité des conclusions aux fins d'annulation, au non-lieu en ce qui concerne les conclusions aux fins d'injonction et au rejet du surplus de la requête et à ce que soit mise à la charge des requérantes la somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

- à titre subsidiaire à l'irrecevabilité de la requête en ce qu'elle est dirigée devant un ordre juridictionnel incompétent pour en connaître ;

Le Premier ministre fait valoir:

À titre principal:

- que le requérant n'était pas lié à la direction de l'information légale et administrative par un contrat de recrutement et qu'il n'avait pas la qualité d'agent contractuel de droit public dès lors qu'il n'était pas sous la subordination de l'administration mais exerçait la profession d'agent commercial et était ainsi un collaborateur contractuel, mandataire de l'administration ;

- qu'en conséquence les moyens tirés de la méconnaissance de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905 et des dispositions du décret du 17 janvier 1986 sont inopérants;

- que dès lors que M. A n'était que titulaire d'un contrat de prestations de service, il n'est pas recevable à solliciter l'annulation de la décision de résiliation le concernant ; que seules des conclusions indemnitaires ou aux fins de reprise d'une relation contractuelle pourraient être recevables ;

- que les conclusions aux fins de réintégration de M. A sont devenues sans objet depuis le décès de celui-ci ;

- que le contrat de M. A prévoyant qu'une résiliation pouvait intervenir à tout moment sans motif, la légalité du motif de résiliation invoqué est sans incidence sur la légalité de résiliation en cause ;

- qu'en tout état de cause le motif de résiliation n'est entaché d'aucune erreur d'appréciation dès lors que les arrêts de travail du requérant ont effectivement eu pour conséquence de désorganiser le service ;

- qu'aucune faute n'étant imputable à l'Etat, les conclusions indemnitaires, dont le montant n'est au demeurant pas justifié, doivent être rejetées ;

À titre subsidiaire:

- que si M. A devait être considéré comme un agent public contractuel travaillant pour la direction de l'information légale et administrative, le litige ressortirait à la compétence du juge judiciaire, dès lors que les missions de service public auxquelles il a collaboré constituent des missions de service public industriel et commercial ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 7 février 2012, présenté pour pour Mme B veuve A, Mlle C A et Mlle D A, par Me Maylie, qui concluent aux mêmes fins par les mêmes moyens et concluent en outre à l'annulation de la décision implicite par laquelle le directeur de l'information légale et administrative a refusé de placer M. A en congés de maladie et de lui verser les traitements et indemnités journalières dus;

Les requérantes soutiennent en outre:

- que la direction de l'information légale et administrative remplit des missions de service public administratif et non de service public industriel et commercial, en sorte que le contentieux en cause ne saurait relever du juge judiciaire ;

- que M. A n'était pas lié à la direction de l'information légale et administrative par un marché public de services mais bien par un contrat de recrutement d'agent contractuel de droit public, dès lors qu'aucune mise en concurrence n'a été effectuée et que la direction de l'information légale et administrative a effectué les retenues légales afférentes au régime de sécurité sociale et à celui de l'IRCANTEC et qu'elle a versé à M. A des indemnités de congés payés ;

- que les conclusions aux fins d'injonction ne sont pas devenues sans objet dès lors que le décès de M. A est survenu postérieurement à la date de la décision de résiliation contestée ;

- que la direction de l'information légale et administrative a bien commis plusieurs fautes en procédant à son licenciement, en ne confiant pas à une caisse d'assurance maladie le risque maladie de M. A, en s'abstenant de verser l'ensemble des traitements dus pendant sa maladie et en ne le plaçant en congés de grave maladie qu'à compter du 13 mai 2011 alors qu'il suivait des traitements de chimiothérapie depuis décembre 2008 ;

- qu'il a subi un préjudice économique consistant en la différence entre les sommes perçues jusqu'à son décès et les sommes qu'il était en droit de percevoir ;

- qu'il a subi également un préjudice économique et des troubles dans les conditions d'existence résultant de l'attitude de son employeur alors qu'il était en fin de vie ;

- qu'il a demandé le 11 avril 2011 à être placé en congé maladie et à bénéficier des traitements et indemnités journalières qui lui étaient dus ; qu'est née une décision implicite de rejet dès lors qu'il n'a jamais perçu lesdits traitements et indemnités ;

Vu l'ordonnance en date du 7 mars 2012 fixant la clôture d'instruction au 9 mai 2012, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire complémentaire, enregistré le 12 mars 2012, présenté pour pour Mme B veuve A, Mlle C A et Mlle D A qui persistent dans leurs écritures précédentes ;

Vu le mémoire en duplique, enregistré le 3 mai 2012, présenté pour le Premier ministre (direction de l'information légale et administrative) qui persiste dans ses précédentes écritures et oppose en outre une exception de non-lieu aux conclusions dirigées contre la décision implicite de ne pas accorder de congés maladie à M. A ;

Le Premier ministre fait valoir:

- que le décès de M. A rend sans objet les conclusions à fin d'annulation de la décision de ne pas lui accorder de congés maladie ;
- qu'en tout état de cause, ces conclusions sont présentées tardivement ;
- que l'Etat n'a commis aucune faute en s'abstenant d'affilier M. A au régime général d'assurance maladie dès lors que celui-ci s'était déjà affilié à une caisse réservée aux travailleurs indépendants ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu la demande préalable ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-31 du 11 janvier 2010 relatif à la direction de l'information légale et administrative ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 28 mars 2013 ;

- le rapport de M. Dubois, rapporteur ;
- les conclusions de M. Aggiouri, rapporteur public ;
- et, pour le Premier ministre (direction de l'information légale et administrative), les observations orales de Me Amedro ;

1. Considérant qu'un contrat de « représentation des publications de la documentation française » a été conclu le 22 octobre 2001, pour une durée d'un an tacitement reconductible, entre M. A et la direction de la documentation française, transformée par l'effet du décret susvisé du 11 janvier 2010 en direction de l'information légale et administrative ; que ce contrat a été tacitement reconduit d'année en année avant d'être résilié par une décision du 10 mars 2011 du directeur de l'information légale et administrative ; que M. A, décédé en cours d'instance et aux droits duquel sont venus pour Mme B veuve A et ses deux filles, demande l'annulation de cette décision et de la décision implicite de rejet de sa demande d'être placé en congés de maladie ainsi que l'indemnisation des préjudices qu'il estime avoir subis en conséquence de cette décision et du comportement de l'administration ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

En ce qui concerne la décision de résiliation du 10 mars 2011 :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par le Premier ministre ;

2. Considérant qu'en vertu de l'article 1^{er} de la convention conclue entre la direction de l'information légale et administrative et M. A, agent commercial inscrit au registre spécial des agents commerciaux, celui-ci a été « autorisé à assurer la représentation et la vente des publications éditées et/ou diffusées par la documentation française » dans un nombre déterminé de départements ; qu'en application de l'article 7 de cette convention, la rémunération de M. A est assurée par une commission sur les commandes passées par les clients démarchés ; que si les stipulations des articles 4 et 5 de la convention prévoient les modalités selon lesquelles le pouvoir de direction et de contrôle de l'administration peut

s'exercer, elles n'ont pas pour effet de placer le titulaire de la convention sous la subordination de celle-ci, le cocontractant bénéficiant d'une autonomie pour l'accomplissement des missions qui lui sont dévolues et étant tenu à la prise en charge de l'ensemble des frais occasionnés pour l'exercice de celles-ci ; qu'ainsi, eu égard tant à son objet qu'à ses modalités d'exécution, et nonobstant la circonstance qu'elle prévoit que l'administration effectue les retenues nécessaires pour l'affiliation au régime de sécurité sociale et aux organismes sociaux, cette convention ne saurait s'analyser en un contrat de recrutement d'un agent public non-titulaire mais revêt le caractère d'un contrat de prestations de service ; qu'il suit de là que les moyens invoqués par M. A tirés de ce que la décision du 10 mars 2011 constituerait un licenciement pris en méconnaissance de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905 et des dispositions du décret du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat sont inopérants et ne peuvent qu'être écartés ; que, par ailleurs, M. A n'ayant pas la qualité d'agent public, la direction de l'information légale et administrative pouvait, sans commettre une erreur de fait ou d'appréciation, mettre fin à son contrat à raison de l'inaccomplissement par celui-ci de ses obligations contractuelles de procéder de manière régulière à des démarches et prospections ;

En ce qui concerne la décision implicite de rejet de la demande de M. A d'être placé en congés de maladie :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par le Premier ministre ;

3. Considérant qu'il résulte de ce qui a été dit au point 2 que M. A ne tenait pas de la convention conclue le 22 octobre 2001 avec la direction de l'information légale et administrative la qualité d'agent public non-titulaire ; que, par suite, le moyen tiré de ce que l'administration aurait dû placer M. A en congé de maladie puis de grave maladie doit être écarté ; que les conclusions susvisées ne peuvent, dès lors, qu'être rejetées ;

4. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que les conclusions aux fins d'annulation doivent être rejetées ainsi que, par voie de conséquence, les conclusions aux fins de reconstitution de carrière ;

Sur les conclusions aux fins d'indemnisation :

5. Considérant, d'une part, qu'en l'absence d'illégalité fautive de la décision de résiliation du 10 mars 2011, les ayants droit de M. A ne sont pas fondés à demander l'indemnisation du préjudice que cette décision lui aurait causé ;

6. Considérant, d'autre part, qu'ainsi qu'il a été dit au point 2, la convention conclue entre M. A et la direction de l'information légale et administrative, qui revêt le caractère d'un contrat de prestations de service, n'a pas conféré à celui-ci le statut d'agent public ; que, dans ces conditions, les ayants droit de M. A ne sont pas fondés à soutenir que l'administration aurait commis une faute en ne le faisant pas bénéficier des dispositions du décret du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme sollicitée au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées par le Premier ministre sur le fondement des mêmes dispositions ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête susvisée est rejetée.

Article 2 : Les conclusions du Premier ministre tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme B veuve A, à Mlle C A, à Mlle D A et au Premier ministre (direction de l'information légale et administrative).

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°1117126/5-1

SYNDICAT UNSA TERRITORIAUX DU CONSEIL
REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE

M. Marthinet
Rapporteur

M. Martin-Genier
Rapporteur public

Audience du 4 avril 2013
Lecture du 18 avril 2013

36-07-09

C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(5ème Section - 1ère Chambre)

Vu la requête, enregistrée le 4 octobre 2011, présentée pour le syndicat UNSA territoriaux du conseil régional d'Ile-de-France, dont le siège est situé 35 boulevard des invalides à Paris (75007), par Me Mauger ; Le syndicat UNSA territoriaux du conseil régional d'Ile-de-France demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 3 août 2011 par laquelle le directeur général adjoint du conseil régional d'Ile-de-France, chargé de l'unité « Personnel et ressources humaines », lui a refusé le bénéfice du quota de 75% des décharges d'activité et de service, des autorisations spéciales d'absence et de l'attribution d'un local spécifique, au titre du décret n° 85-397, ainsi que le bénéfice de la prise en charge des dépenses relatives à la transmission de tracts syndicaux ;

2°) de mettre à la charge du conseil régional d'Ile-de-France une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n°85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 4 avril 2013 :

- le rapport de M. Marthinet ;
- les conclusions de M. Martin-Genier, rapporteur public ;
- les observations Me Peyret, représentant le conseil régional d'Ile-de-France ;

1. Considérant que la fédération UNSA Territoriaux a décidé, à l'occasion de son conseil fédéral des 13 et 14 avril 2011, d'exclure de ses rangs le syndicat SYNPER ; qu'à la suite de cette exclusion, et dans le but d'assurer la présence de la confédération UNSA au sein du conseil régional d'Ile-de-France, il a été procédé, le 18 mai 2011, à la création d'un nouveau syndicat dénommé « syndicat UNSA territoriaux du conseil régional d'Ile-de-France », affilié à la confédération UNSA et à la fédération UNSA Territoriaux ; que, par une décision du 3 août 2011, le directeur général adjoint du conseil régional d'Ile-de-France, chargé de l'unité « Personnel et ressources humaines », a rejeté la demande du syndicat UNSA territoriaux du conseil régional d'Ile-de-France tendant à obtenir le bénéfice du quota de 75% des décharges d'activité et de service, des autorisations spéciales d'absence et de l'attribution d'un local spécifique, au titre des dispositions du décret n° 85-397 du 3 avril 1985, ainsi que la prise en charge des dépenses relatives à la transmission de tracts syndicaux ; que, par la présente requête, le syndicat UNSA territoriaux du conseil régional d'Ile-de-France demande l'annulation de ces décisions ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

En ce qui concerne les décisions relatives aux décharges d'activité et de service et aux autorisations spéciales d'absence :

2. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 100 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée : « *Sous réserve des nécessités du service, les collectivités et établissements accordent des décharges d'activité de service aux responsables des organisations syndicales représentatives et mettent des fonctionnaires à la disposition de ces organisations (...) Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article* » ; qu'aux termes de l'article 14 du décret du 3 avril 1985 susvisé : « *Des autorisations spéciales d'absence sont également accordées aux représentants syndicaux mandatés pour participer aux congrès ou aux réunions statutaires d'organismes directeurs des organisations syndicales (...) Ces autorisations sont délivrées dans la limite d'un contingent global d'autorisations spéciales d'absence déterminé (...) / Chaque collectivité territoriale ou établissement public employant au moins cinquante agents calcule (...) un contingent global qui est réparti entre les organisations syndicales qui ont obtenu des suffrages pris en compte pour la répartition des sièges au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, proportionnellement au nombre de voix obtenues au comité technique de la collectivité ou de l'établissement (...)* » ; qu'aux termes de l'article 16 du même décret : « *L'autorité territoriale attribue globalement à l'ensemble des organisations syndicales un crédit d'heures déterminé selon le barème fixé à l'article 18, qu'elles se répartissent, sous réserve des dispositions de l'article suivant, selon les critères ci-après : / 25 p. 100 de ce crédit est partagé également entre les organisations syndicales représentées au conseil supérieur de la fonction publique territoriale, / 75 p. 100 est partagé entre les organisations qui ont obtenu des suffrages pris en compte pour la répartition des sièges au conseil supérieur de la fonction publique territoriale, proportionnellement au nombre de voix obtenues au comité technique paritaire de la collectivité, de l'établissement ou du centre de gestion pour les collectivités et établissements de moins de cinquante agents* » ; qu'aux termes de l'article 8 de la loi du 26 janvier 1984, relatif au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale : « (...) *Les sièges attribués aux organisations syndicales sont répartis entre elles proportionnellement au nombre de voix qu'elles ont obtenu aux élections organisées pour la désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires (...)* » ; qu'il

résulte de ces dispositions que seules les organisations syndicales ayant obtenu des suffrages aux élections aux commissions administratives paritaires peuvent bénéficier de la répartition des 75 % du crédit d'heures de décharge d'activité de service et des autorisations spéciales d'absence, proportionnellement au nombre de voix qu'elles ont obtenues aux élections au comité technique paritaire de la collectivité concernée ;

3. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 32 de la loi du 26 janvier 1984 précitée : « (...) *Les organisations affiliées à une même union ne peuvent présenter des listes concurrentes à une même élection. Les conditions d'application du présent alinéa sont fixées en tant que de besoin par un décret en Conseil d'Etat (...)* » ; qu'aux termes de l'article 13 bis du décret du 30 mai 1985 susvisé : « *Lorsque plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires ont déposé des listes concurrentes pour un même scrutin, l'autorité territoriale en informe, dans un délai de trois jours francs à compter de la date limite de dépôt des listes, les délégués de chacune des listes en cause. Ces derniers disposent alors d'un délai de trois jours francs pour procéder aux modifications ou aux retraites de liste nécessaires. Si, après l'expiration de ce dernier délai, ces modifications ou retraites de liste ne sont pas intervenus, l'autorité territoriale informe dans un délai de trois jours francs l'union des syndicats dont les listes se réclament. Celle-ci dispose alors d'un délai de cinq jours francs pour indiquer à l'autorité territoriale, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la liste qui pourra se prévaloir de l'appartenance à l'union pour l'application du présent décret (...)* » ; qu'aux termes de l'article 21-5 dudit décret : « *L'autorité territoriale fixe le modèle des bulletins de vote et des enveloppes. Les bulletins de vote indiquent le nom de l'organisation syndicale ou des organisations syndicales qui présentent les candidats, ainsi que, le cas échéant, l'appartenance de l'organisation syndicale, à la date du dépôt des listes, à une union de syndicats à caractère national* » ; qu'il résulte de ces dispositions que l'affiliation d'un syndicat à une union syndicale, et l'étiquette sous laquelle il se présente aux élections aux commissions administratives paritaires et au comité technique paritaire, sont des critères déterminants pour le vote des électeurs ; que, dès lors, une organisation syndicale qui, après avoir démontré sa représentativité aux élections aux commissions paritaires et comités techniques paritaires, est ensuite contrainte, par l'effet d'une radiation prononcée par sa fédération nationale, de modifier une clause essentielle de ses statuts, à savoir son affiliation à une centrale syndicale, et de renoncer ainsi à l'étiquette sous laquelle elle avait présenté des candidats aux élections, ne saurait revendiquer, à partir de ce moment, le bénéfice des avantages et mandats liés à la représentativité précédemment acquise ; que, cependant, les nouvelles organisations syndicales qui pourraient être créées, dans le but de remplacer l'organisation radiée au sein de la fédération nationale, ne sauraient davantage revendiquer, du seul fait de leur étiquette fédérale et confédérale, le bénéfice des dispositions précitées du décret n° 85-397, faute d'avoir été constituées à la date des dernières élections professionnelles et d'avoir pu y obtenir des suffrages ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le syndicat UNSA territoriaux du conseil régional d'Ile-de-France, qui n'était pas encore constitué et ne pouvait donc participer aux élections professionnelles du 6 novembre 2008, n'est pas fondé à soutenir qu'en refusant de lui accorder le bénéfice des dispositions des articles 14 et 16 du décret n° 85-397 susvisé, le directeur général adjoint du conseil régional d'Ile-de-France, chargé de l'unité « Personnel et ressources humaines », a entaché sa décision d'une erreur de droit ;

En ce qui concerne la décision relative au local syndical :

5. Considérant qu'aux termes de l'article 3 du décret n° 85-397 susvisé : « (...) *Lorsque les effectifs du personnel de la collectivité ou de l'établissement sont supérieurs à 500 agents, l'octroi de locaux distincts est de droit pour les organisations syndicales représentées au comité technique local (...)* » ; que, si le syndicat UNSA territoriaux du conseil régional d'Ile-de-France soutient que l'un de ses membres siège au comité technique paritaire du conseil régional d'Ile-de-France, cette assertion est contestée par le président du conseil régional, qui fait valoir que cette personne siège en tant que membre indépendant ; qu'en tout état de cause, ainsi qu'il a été démontré précédemment, le syndicat UNSA territoriaux du conseil régional d'Ile-de-France, n'ayant pas participé aux élections professionnelles du 6

novembre 2008, ne peut être regardé comme étant représenté au comité technique paritaire au sens de l'article 3 précité du décret n° 85-397, et ce, quand bien même il établirait que l'un de ses membres siège effectivement, en cette qualité, au comité technique paritaire ; que, par suite, le syndicat UNSA territoriaux du conseil régional d'Ile-de-France n'est pas fondé à soutenir que la décision susvisée serait entachée d'une erreur de droit ;

En ce qui concerne la décision relative à la prise en charge des frais afférents aux tracts syndicaux :

6. Considérant qu'aux termes de l'article 6 du document intitulé « modalités d'application du droit syndical à la région Ile-de-France » : « La collectivité prend en charge l'intégralité des dépenses (...) correspondant à la transmission de quatre tracts syndicaux, par an et par organisation syndicale représentée au CTP (...) » ; qu'il ressort, toutefois des pièces du dossier que ce document, « approuvé en comité technique paritaire le 10 avril 2009 », est dépourvu de toute valeur réglementaire ; qu'il ne ressort pas davantage des pièces du dossier qu'il puisse être regardé comme un contrat liant les parties au présent litige ; qu'en tout état de cause, ainsi qu'il a été démontré précédemment, le syndicat UNSA territoriaux du conseil régional d'Ile-de-France, n'ayant pas participé aux élections professionnelles du 6 novembre 2008, ne peut être regardé comme étant représenté au comité technique paritaire au sens des stipulations précitées de l'article 6 des « modalités d'application du droit syndical à la région Ile-de-France » ; que, par suite, le syndicat UNSA territoriaux du conseil régional d'Ile-de-France n'est pas fondé à soutenir que la décision susvisée serait entachée d'une erreur de droit ;

7. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le syndicat UNSA territoriaux du conseil régional d'Ile-de-France n'est pas fondé à demander l'annulation des décisions attaquées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* » ;

9. Considérant que les dispositions précitées font obstacle à ce que soit mise à la charge de la région Ile-de-France, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que le syndicat UNSA territoriaux du conseil régional d'Ile-de-France demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du syndicat UNSA territoriaux du conseil régional d'Ile-de-France la somme que la région Ile-de-France demande à ce même titre ;

DECIDE :

Article 1er : La requête du syndicat UNSA territoriaux du conseil régional d'Ile-de-France est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la région Ile-de-France au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié au syndicat UNSA territoriaux du conseil régional d'Ile-de-France et au président du conseil régional d'Ile-de-France.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°1113519 / 5-4

M. A

M. Christian
Rapporteur

Mme Saint-Germain
Rapporteur public

Audience du 28 mai 2013
Lecture du 11 juin 2013

36-12-01
36-12-03-01
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(5^{ème} Section - 4^{ème} Chambre),

Vu la requête, enregistrée le 20 juillet 2011, présentée pour M. A, par Me Vercheyre-Grard ; M. A demande au Tribunal :

1°) d'enjoindre à la région Ile-de-France de requalifier ses contrats de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée ;

2°) de condamner la région Ile-de-France à lui verser une indemnité de 1 614, 80 euros correspondant à un mois de salaire au titre de la requalification ;

3°) de condamner la région Ile-de-France à lui verser une indemnité de 10 000 euros au titre de l'absence de majoration et de défiscalisation des heures supplémentaires ainsi que pour non indication des heures supplémentaires sur ses bulletins de paie ;

4°) de condamner la région Ile-de-France à lui verser une indemnité de 10 000 euros pour non respect des amplitudes horaires des journées de travail, de 15 000 euros au titre du préjudice de précarité et de 10 000 euros au titre du préjudice lié au retard de paiement de sa rémunération ;

5°) de condamner la région Ile-de-France à lui verser, au titre de la rupture de son contrat de travail, une indemnité compensatrice de préavis de 4 844,40 euros, une indemnité légale de licenciement d'un montant de 3 848 euros, une indemnité de 484,40 euros au titre des congés payés sur préavis, une indemnité de 1 614,80 euros pour violation de la procédure de licenciement, une indemnité de 38 755,20 euros pour licenciement sans cause réelle et sérieuse et une indemnité de 20 000 euros pour défaut de salaires qui auraient dû servir au calcul de la retraite ;

6°) de mettre à la charge de la région Ile-de-France la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, ainsi que les dépens ;

Le requérant soutient :

- que les heures supplémentaires n'ont pas été réglées au tarif des heures supplémentaires ;
- que la région paye deux vacations de 6 heures, lorsqu'elle devrait payer une vacation de 6 heures plus 6 heures supplémentaires ;
- que les amplitudes horaires des journées de travail n'ont pas été respectées ;
- qu'il n'a pas bénéficié de la défiscalisation des heures supplémentaires prévue par la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 ;
- que ses salaires lui étaient versés avec un décalage de deux mois entre le mois effectif des vacations et le mois de leur rémunération ;
- que la région Ile-de-France l'a maintenu dans une situation de précarité ;
- qu'il n'avait pas le statut de vacataire mais d'agent non titulaire répondant à un besoin permanent de la région Ile-de-France ;
- que la succession de ses vacations pendant plus de 13 ans aurait dû donner lieu à la conclusion d'un contrat à durée indéterminée ;
- que dès lors qu'il remplissait les conditions prévues pour se voir proposer un contrat à durée indéterminée, la décision de ne pas renouveler le contrat à durée déterminée arrivé à échéance le 30 juin 2010 doit être regardée comme un licenciement ;
- que la région Ile-de-France n'a pas respecté la procédure préalable au licenciement d'un agent contractuel ;
- que le licenciement est sans cause réelle et sérieuse ;
- qu'il en a résulté des préjudices matériels, financiers et moraux, dont il demande réparation ;

Vu la demande préalable du 8 mars 2011 ;

Vu la mise en demeure adressée le 9 décembre 2011 au président de la région Ile-de-France, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 24 avril 2012, présenté pour la région Ile-de-France, par Me Gerstner, qui conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de M. A la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative; il fait valoir que le requérant n'établit pas avec certitude le nombre d'heures supplémentaires effectuées et susceptibles d'être rémunérées comme telles ; qu'il ne justifie pas du préjudice correspondant au manque à gagner faute de défiscalisation des heures supplémentaires ; que l'administration n'a pas commis de faute en versant avec retard ses salaires au requérant; que le préjudice lié à la précarité n'est pas justifié; que le requérant a bien la qualité de vacataire car il intervient pour des missions ponctuelles et occasionnelles, que ses horaires et la durée de ses interventions sont aléatoires et ne peuvent être connus qu'*a posteriori*, qu'il n'est pas employé à temps complet ; que ses vacations n'ont pas été renouvelées de façon continue ; qu'il ne détient aucun droit au renouvellement de son contrat ni à la transformation de celui-ci en contrat à durée indéterminée; que subsidiairement, à supposer que le requérant soit regardé comme employé sur contrat à durée indéterminée, il conviendrait de ramener la réparation de son préjudice à de plus justes proportions ;

Vu l'ordonnance du 14 mai 2012 fixant la clôture d'instruction au 20 juin 2012, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 20 juin 2012, présenté pour M. A, par Me Vercheyre-Grard, qui conclut aux mêmes fins que la requête, et demande en outre le versement d'une indemnité de 38 755, 20 euros en raison de la faute commise par la région Ile-de-France ;

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2012 portant réouverture de l'instruction, en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative et fixant la clôture d'instruction au 3 décembre 2012 ;

Vu la lettre du 16 mai 2013, informant les parties, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que la décision à intervenir est susceptible d'être fondée sur un moyen soulevé d'office ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

Vu la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 juillet 1984 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale et le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 28 mai 2013 :

- le rapport de M. Christian, rapporteur ;
- les conclusions de Mme Saint-Germain, rapporteur public ;
- les observations de M. A ;
- et les observations de Me Gerstner, pour la région Ile-de-France ;

1. Considérant que M. A a exercé des fonctions de maître d'hôtel auprès de la région Ile-de-France depuis le mois de juin 1997, en qualité « d'extra », lors des réceptions organisées par cette collectivité territoriale ; que M. A a été rémunéré à la vacation, comme le stipulaient les contrats, en fonction du nombre et de la durée des prestations effectivement fournies ; que ses contrats de travail d'une durée d'un mois ont été régulièrement renouvelés jusqu'au 30 juin 2010, hormis quelques courtes interruptions ; que, par courrier du 18 juin 2010, le président du conseil régional d'Ile-de-France l'a invité à faire des offres de service aux entreprises nouvellement attributaires du marché des réceptions organisées par la région ; que par la présente requête, M. A demande la condamnation de la région Ile-de-

France à lui verser plusieurs indemnités en réparation des préjudices de tous ordres qu'il allègue avoir subis du fait d'irrégularités dans sa rémunération et du fait du non renouvellement de son contrat de travail après le 30 juin 2010 ;

Sur l'étendue du litige :

2. Considérant qu'en dehors des cas prévus aux articles L. 911-1 et L. 911-2 du code de justice administrative, inapplicables en l'espèce, il n'appartient pas à la juridiction administrative d'adresser des injonctions à l'administration ; que M. A n'a formé aucune conclusion tendant à l'annulation de décisions de la région Ile-de-France ; que les conclusions de M. A tendant à ce que le tribunal enjoigne à la région Ile-de-France de requalifier son contrat de travail en contrat à durée indéterminée doivent, dès lors, être rejetées ;

Sur les conclusions indemnitaires se rapportant à l'exécution des contrats :

3. Considérant que si M. A a acquis le droit d'obtenir une rémunération des services effectués conforme aux clauses de ses contrats de travail, il lui appartient de justifier devant le tribunal du bien-fondé de ses prétentions indemnitaires ;

En ce qui concerne le non paiement des heures supplémentaires :

4. Considérant, en premier lieu, que l'article L. 3211-1 du titre 1^{er} du livre II de la troisième partie du code de travail précise que « *les dispositions du présent livre son applicables aux employeurs de droit privé et à leurs salariés* » ; que, par suite, M. A ne peut utilement se prévaloir des dispositions de l'article R. 3243-1 du titre IV du livre II de la troisième partie du code du travail, faisant obligation à l'employeur de remettre à ses employés des bulletins de paie contenant la mention du nombre d'heures supplémentaires effectuées, qui ne trouvent pas à s'appliquer à sa situation de maître d'hôtel employé par la région Ile-de-France ; que M. A n'est, dès lors, pas fondé à rechercher à ce titre la responsabilité de la région Ile-de-France ;

5. Considérant, en deuxième lieu, que M. A soutient que la région Ile-de-France ne lui a pas versé les majorations prévues pour les heures supplémentaires effectuées ; que si les bulletins de paie ne portent pas mention des heures supplémentaires, il ressort des pièces produites par le requérant que les salaires étaient calculés sur la base de feuilles mensuelles de présence, visées par l'agent, mentionnant pour chaque jour travaillé, l'heure de début et de fin de la prestation, le nombre de vacations, et le nombre d'heures supplémentaires ; que M. A ne rapporte pas la preuve, qui lui incombe, que les salaires versés ne tenaient pas compte des heures supplémentaires relevées sur ces états de service ; qu'ainsi, il n'établit pas que l'administration aurait commis une faute de nature à engager sa responsabilité pour ce motif ;

6. Considérant, en troisième lieu, que si le requérant soutient qu'il aurait subi un manque à gagner pour n'avoir pu bénéficier des dispositions de la loi du 21 août 2007 ouvrant droit à une exonération de cotisations sociales et à une défiscalisation des heures supplémentaires ne figurant pas sur les bulletins de paie, il n'assortit pas ses allégations d'éléments suffisants pour permettre au tribunal d'estimer la réalité et l'étendue de la faute alléguée ;

En ce qui concerne les retards de paiement :

7. Considérant que M. A demande à être indemnisé du préjudice financier ayant résulté pour lui du retard fautif avec lequel la région Ile-de-France lui versait ses salaires ; que si les bulletins de paie produits par M. A font apparaître que les vacations y figurant correspondent à celles effectuées deux mois plus tôt, il n'est pas contesté que l'ordonnateur de la dépense ne pouvait avoir connaissance du montant à payer à M. A au titre d'un mois de travail qu'après la réalisation des vacations dont la quantité, variable d'un mois sur l'autre en fonction des besoins, voire parfois nulle, ne pouvait être constatée qu'à la fin du mois, qu'après qu'un état des services faits détaillé et contradictoire eût été établi ; qu'eu égard à ces

contraintes, inhérentes à la règle du service fait, le délai de deux mois séparant, dans les circonstances de l'espèce, la réalisation des vacances du mois et la date de mise en paiement de leur rémunération ne présente pas le caractère d'une faute de nature à engager la responsabilité du service ;

En ce qui concerne le non respect de l'amplitude maximum du temps de travail :

8. Considérant que M. A demande la condamnation de la région Ile-de-France au versement d'une indemnité de 10 000 euros pour n'avoir pas respecté les amplitudes horaires de ses journées de travail ; que si l'article 3 du décret du 25 août 2000, rendu applicable aux agents des collectivités territoriales par l'article 1^{er} du décret du 12 juillet 2001, fixe l'amplitude maximale de la journée de travail à 12 heures, il prévoit la possibilité d'y déroger sous certaines conditions et pour une période limitée ; qu'à supposer que les conditions réglementaires n'aient pas été remplies, ce qui au demeurant n'est pas établi par les pièces du dossier, le requérant ne précise pas la nature du préjudice subi du fait du non-respect de ces conditions ; que sa demande indemnitaire sur ce point ne peut, par suite, qu'être rejetée ;

9. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les conclusions aux fins d'indemnisation relatives à la réparation des préjudices au titre de l'exécution des contrats d'engagements par la région Ile-de-France ne sont pas fondées et doivent, en conséquence, être rejetées ;

Sur les conclusions indemnitaires se rapportant à la nature du lien contractuel :

En ce qui concerne la responsabilité de la région Ile-de-France :

10. Considérant que M. A soutient que le conseil régional d'Ile-de-France a commis une faute de nature à engager sa responsabilité en l'employant illégalement, pendant plus de treize ans, dans le cadre de vacances, au lieu d'un contrat à durée indéterminée en qualité d'agent non titulaire de la fonction publique ;

11. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 : « *Les collectivités et établissements (...) ne peuvent recruter des agents non titulaires pour occuper des emplois permanents que pour assurer le remplacement momentané de fonctionnaires (...) ou pour faire face temporairement et pour une durée maximale d'un an à la vacance d'un emploi. (...) / Ces collectivités et établissements peuvent, en outre, (...) conclure pour une durée maximale de trois mois, renouvelable une seule fois à titre exceptionnel, des contrats pour faire face à un besoin occasionnel. / Par dérogation au principe énoncé à l'article 3 du titre Ier du statut général, des emplois permanents peuvent être occupés par des agents contractuels dans les cas suivants : 1° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ; 2° Pour les emplois du niveau de la catégorie A, lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient. (...)* » ; qu'il résulte de l'instruction que, nonobstant le recrutement « au mois » de M. A, le nombre fluctuant des vacances et le caractère variable de ses horaires de travail, les fonctions de maître d'hôtel extra qu'il assurait environ onze mois sur douze depuis au moins l'année 1997, correspondaient à un besoin permanent de la région Ile-de-France, et non à un simple besoin ponctuel ; qu'il ne résulte pas de l'instruction ni n'est allégué qu'il existât un cadre d'emplois de fonctionnaires pour de telles fonctions, qui eût fait obstacle pour celles-ci au recrutement d'agents contractuels ; que, dès lors, le requérant occupait, non pas un poste de vacataire, mais un poste permanent d'agent non titulaire ;

12. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 35 de la loi du 12 avril 2000 : « *I. - Les agents non titulaires (...), en fonction à la date de publication de la présente loi, qui n'ont pas été recrutés en application de l'article 3 et des deux derniers alinéas de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, et qui assurent : 1° Soit des fonctions du niveau de la catégorie C concourant à l'entretien ou au gardiennage de services administratifs ; 2° Soit des fonctions de même niveau concourant au fonctionnement de services administratifs de restauration, bénéficient d'un contrat à durée indéterminée (...)* / *II. - Les agents non titulaires mentionnés au I ci-dessus peuvent demander que le contrat de travail*

sur la base duquel ils ont été engagés soit un contrat de droit privé soumis aux dispositions du code du travail. Les intéressés disposent d'un délai d'un an à compter de la date de publication de la présente loi pour présenter leur demande. Le bénéfice des dispositions du présent paragraphe leur est reconnu à compter de la date de leur engagement initial. » ; qu'il résulte de ces dispositions que les agents des collectivités territoriales répondant aux conditions prévues par les dispositions du I de l'article 35 de la loi du 12 avril 2000 et qui n'ont pas fait valoir dans le délai d'un an prévu par le II de l'article 35 de la loi leur droit d'option pour un contrat de travail de droit privé, doivent bénéficier à compter de la mise en œuvre de la loi, d'un contrat de droit public à durée indéterminée ;

13. Considérant que M. A justifie par les pièces produites qu'il était en fonction comme maître d'hôtel lors de la publication, le 13 avril 2000, de la loi du 12 avril 2000, et qu'il a été reconduit dans ses fonctions jusqu'au 30 juin 2010 ; qu'il est constant qu'il a été recruté par le conseil régional d'Ile-de-France sur le fondement des articles L. 122-1-1 alinéa 3 et D. 121-2 du code du travail, et non en application de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 ; qu'il n'est pas davantage contesté que les fonctions exercées, consistant à assurer le service lors des réceptions organisées par le conseil régional, correspondaient à des fonctions d'exécution du niveau de la catégorie C ; qu'elles concouraient au fonctionnement d'un service public de restauration au sens de la loi du 12 avril 2000 dont le champ d'application, s'il exclut les services commerciaux de restauration, n'est pas limité en revanche, contrairement ce que soutient en défense le conseil régional, au service de restauration des lycées ; que, dès lors, l'article 35 de la loi du 12 avril 2000 a eu pour effet de transformer légalement le contrat de M. A, à compter du 13 avril 2000, en contrat à durée indéterminée, alors même que l'intéressé n'avait pas demandé à pouvoir bénéficier des dispositions législatives précitées ; que, dès lors, le requérant occupait, non pas un poste de vacataire, mais un poste permanent d'agent non titulaire nécessitant la conclusion d'un contrat à durée indéterminée ; qu'en le maintenant sur un emploi de vacataire sans prendre en compte ce changement de situation, la région Ile-de-France a commis une faute de nature à engager sa responsabilité ; qu'en cessant de faire appel aux services de M. A après le 30 juin 2010, la région Ile-de-France doit être regardée comme ayant irrégulièrement procédé au licenciement d'un salarié bénéficiaire d'un contrat à durée indéterminée sans avoir suivi la procédure requise, et a ainsi commis une illégalité fautive également de nature à engager sa responsabilité ;

En ce qui concerne la réparation des préjudices :

14. Considérant que les fautes commises par la région Ile-de-France n'ouvrent toutefois droit au profit de M. A qu'à la réparation des préjudices personnels, certains et directs qui en sont la conséquence ;

S'agissant du versement d'un mois de salaire au titre de l'indemnité de requalification :

15. Considérant qu'aucune disposition applicable aux agents publics ne prévoit d'indemnité de requalification ; qu'en tout état de cause, M. A, qui est un agent de droit public, ne peut utilement se prévaloir des dispositions de l'article L. 1245-2 du code du travail relatif à l'indemnité de requalification égale à un mois de salaire que le conseil des prud'hommes doit mettre à la charge de l'employeur ; que les conclusions indemnitaires tendant au versement de la somme de 1 614,80 euros au titre de l'indemnité de requalification doivent, dès lors, être rejetées ;

S'agissant du préjudice dit « de précarité » :

16. Considérant que M. A soutient que l'administration l'a laissé en situation de précarité alors qu'il aurait dû bénéficier d'un contrat à durée indéterminée depuis le 13 avril 2000 ; qu'il ne se prévaut cependant d'aucune disposition légale ou réglementaire ni d'aucun principe général du droit qui garantirait à un agent public sous contrat à durée indéterminée d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail identique et préfixé, et de percevoir un salaire fixe ; qu'en tout état de cause, la variation de sa rémunération d'un mois sur l'autre en fonction des besoins de son employeur, ne peut être regardée comme la conséquence de la faute commise par l'administration en le considérant comme

vacataire alors qu'il devait être regardé comme un agent non titulaire de la région Ile-de-France ; que ses conclusions en indemnisation de ce chef de préjudice ne peuvent, par conséquent, qu'être rejetées ;

S'agissant des indemnités liées à la rupture du contrat de travail :

17. Considérant, en premier lieu, que si M. A sollicite l'obtention de la somme de 1 614, 80 euros correspondant à un mois de salaire à titre de l'indemnité pour « irrégularité de la procédure de licenciement » et d'une indemnité pour absence de préavis, en invoquant le code du travail, aucune disposition législative ou réglementaire n'ouvre aux agents non titulaires des établissements publics à caractère administratif de tels droits ; que, dans ces conditions, M. A n'est pas fondé à demander une quelconque réparation sur ce fondement ;

18. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 43 du décret du 15 février 1988 : « *Sauf lorsque le licenciement intervient, soit pour des motifs disciplinaires, soit au cours ou à l'expiration d'une période d'essai, une indemnité de licenciement est due aux agents : / 1° Qui, recrutés pour une durée indéterminée, ont fait l'objet d'un licenciement (...)* » ; que le même texte prévoit dans son article 45 que « *La rémunération servant de base au calcul de l'indemnité de licenciement est la dernière rémunération nette des cotisations de la sécurité sociale et, le cas échéant, des cotisations d'un régime de prévoyance complémentaire, effectivement perçue au cours du mois civil précédant le licenciement. Elle ne comprend ni les prestations familiales, ni le supplément familial de traitement, ni les indemnités pour travaux supplémentaires ou autres indemnités accessoires.* » et dans son article 46 que « *L'indemnité de licenciement est égale à la moitié de la rémunération de base définie à l'article précédent pour chacune des douze premières années de services, au tiers de la même rémunération pour chacune des années suivantes, sans pouvoir excéder douze fois la rémunération de base.* » ; que M. A, qui aurait dû bénéficier d'un contrat à durée indéterminée à compter de l'entrée en vigueur de la loi du 12 avril 2000, justifiait d'une ancienneté de dix ans à la date de son licenciement ; que, dans les circonstances particulières de l'espèce, M. A ayant été rémunéré à la vacation, en fonction du nombre de prestations effectuées, lesquelles étaient fluctuantes d'un mois sur l'autre, c'est la rémunération mensuelle moyenne qui doit servir de base au calcul de son indemnité, et non la dernière rémunération ; qu'il sera fait une juste appréciation du préjudice subi par M. A en lui allouant la somme de 9 100 euros au titre de l'indemnité de licenciement et intégrant la réparation du préjudice moral subi ainsi que les intérêts de droits ;

19. Considérant, en troisième lieu, que M. A demande le versement d'une indemnité de 38 755, 20 euros pour « licenciement sans cause réelle et sérieuse » et réclame en outre, dans son mémoire en réplique, 38 755, 20 euros supplémentaires « en raison de la faute commise par la région Ile-de-France » ; que le requérant n'établissant pas que ces sommes correspondraient à des préjudices distincts de ceux réparés au point 18, cette nouvelle demande ne peut dès lors, et en tout état de cause, qu'être rejetée ;

20. Considérant, en quatrième lieu, qu'aux termes de l'article 5 du décret du 15 février 1988 : « *... En cas de licenciement n'intervenant pas à titre de sanction disciplinaire, l'agent qui, du fait de l'administration, n'a pu bénéficier de tout ou partie de ses congés annuels a droit à une indemnité compensatrice... Lorsque l'agent a pu bénéficier d'une partie de ses congés annuels, l'indemnité compensatrice est proportionnelle au nombre de jours de congés annuels dus et non pris ...* » ; que si M. A soutient qu'il a droit à une indemnité au titre de ses congés payés, il n'établit pas que des jours de congés accordés mais non pris lui seraient dus, ni que l'administration l'aurait empêché d'en bénéficier ; que M. A n'est, dès lors, pas fondé à réclamer le paiement d'une indemnité compensatrice de congés payés ;

21. Considérant, enfin, que M. A sollicite l'obtention d'une indemnité de 20 000 euros en réparation du préjudice ayant résulté pour lui de l'absence des salaires qui auraient dû lui être servis depuis la date de son licenciement illégal jusqu'à l'âge de la retraite ; que, toutefois, il ne détenait pas de droit à titularisation ni à la prolongation de son contrat jusqu'à l'âge de la retraite ; qu'il n'est, dès lors, pas fondé à être indemnisé au titre d'une rémunération due au-delà du mois de juin 2010 ;

22. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il sera fait une juste appréciation de la réparation des préjudices établis subis par M. A en condamnant la région Ile-de-France à lui verser une indemnité globale de 9 100 euros, intégrant tous intérêts de droit ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

23. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la région Ile-de-France le versement à M. A d'une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ; qu'en revanche, les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge du requérant, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que la région Ile-de-France demande au titre des frais de même nature ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La région Ile-de-France est condamnée à verser à M. A une indemnité de 9 100 (neuf mille cent) euros, intégrant tous intérêts de droit, en réparation des préjudices subis.

Article 2 : La région Ile-de-France versera à M. A la somme de 1 500 (mille cinq cents) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de M. A est rejeté.

Article 4 : Les conclusions de la région Ile-de-France présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. A et à la région d'Ile-de-France.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°1204558/5-3

M. A

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme Delorme
Rapporteur

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Ho Si Fat
Rapporteur public

Le Tribunal administratif de Paris

(5ème Section - 3ème Chambre)

Audience du 27 mars 2013
Lecture du 10 avril 2013

01-08
36-12
C+

Vu la requête, enregistrée le 15 mars 2012, présentée par M. A, M. A demande au Tribunal :

1°) d'annuler la décision du 3 février 2012 par laquelle la présidente du Centre des monuments nationaux lui a annoncé qu'elle mettait fin à sa période d'essai et que son contrat d'engagement ne serait pas prolongé au-delà du 7 mars 2012 ;

2°) de condamner le Centre des monuments nationaux à lui verser une somme de 21 810 euros, correspondant à cinq mois de salaire net, en paiement du préavis de licenciement, et de dommages-intérêts pour perte d'emploi ;

3°) de mettre à la charge du Centre des monuments nationaux la somme de 35 euros sur le fondement de l'article R. 761-1 du code de justice administrative ainsi que la somme de 200 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du même code ;

.....

Vu le mémoire, enregistré le 16 juillet 2012, présenté pour le Centre des monuments nationaux, par la SCP d'avocats Barthelemy-Matuchansky-Vexliard ; le Centre des monuments nationaux conclut au rejet de la requête et demande en outre au Tribunal de mettre une somme de 3 000 euros à la charge de M. A sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 16 août 2012, présenté par M. A, qui persiste dans ses conclusions ;

.....

Vu le mémoire, enregistré le 18 septembre 2012, présenté pour le Centre des monuments nationaux qui persiste dans ses conclusions ;

Vu les décisions de la présidente du Centre des monuments nationaux en date du 3 février 2012 et du 16 avril 2012 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 95-462 du 26 avril 1995 portant statut du Centre des monuments nationaux ;

Vu le statut du personnel contractuel du Centre des monuments nationaux ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 27 mars 2013 :

- le rapport de Mme Delorme ;

- les conclusions de M. Ho Si Fat, rapporteur public ;

- et les observations de M. A et de Me Bensusan, avocat, représentant le Centre des monuments nationaux ;

1. Considérant que M. A a été recruté, à compter du 8 septembre 2011, en qualité de chef du département budgétaire et financier de la direction administrative, juridique et financière du Centre des monuments nationaux, sous contrat à durée indéterminée, classé en groupe 4 du statut du personnel contractuel, avec la rémunération afférente à l'indice nouveau majoré 1100 ; qu'au contrat de M. A, étaient joints un exemplaire du « statut du personnel contractuel du Centre des monuments nationaux », auquel le contrat faisait expressément référence, et un exemplaire du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 ; que, par décision du 3 février 2012, la présidente du Centre des monuments nationaux a annoncé à M. A qu'elle mettait fin à sa période d'essai et que son contrat d'engagement ne serait pas prolongé au-delà du 7 mars 2012 ; que, par la présente requête, M. A demande, d'une part, l'annulation de cette décision, d'autre part, la condamnation du Centre des monuments nationaux à lui verser une somme de 21 810 euros, correspondant à cinq mois de salaire net, en paiement du préavis de licenciement, et de dommages-intérêts pour perte d'emploi ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant que le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 prévoit, dans son article 9, que les agents contractuels de l'Etat peuvent se voir imposer une période d'essai avant leur engagement définitif ; que le « statut du personnel contractuel du Centre des monuments nationaux », qui s'applique dans le respect du décret du 17 janvier 1986, prévoyait, dans sa version en vigueur à la date de signature du contrat de M. A, que l'engagement définitif d'un agent n'ayant pas la qualité de fonctionnaire était subordonné à l'accomplissement d'une période d'essai, dont la durée, pour la catégorie des cadres

supérieurs à laquelle appartenait l'intéressé, était fixée à six mois ; que la durée de cette période d'essai, telle que définie par le statut du personnel contractuel du Centre des monuments nationaux, a été ramenée à quatre mois par une délibération du conseil d'administration du Centre des monuments nationaux en date du 30 novembre 2011 ;

3. Considérant que l'existence et la durée de la période d'essai des agents publics du Centre des musées nationaux ne relèvent pas du domaine des stipulations contractuelles librement consenties entre les parties et dont les termes les engageraient pour toute la durée du contrat dès la signature de celui-ci, mais sont définies par le règlement adopté par le conseil d'administration de l'établissement public sur le fondement de l'article 10 du décret n° 95-462 du 26 avril 1995 ; que, sauf dispositions contraires, les modifications apportées à un tel règlement régissant la situation du personnel contractuel ont vocation, dès leur entrée en vigueur, à s'appliquer aux contrats en cours, sous réserve du respect du décret du 17 janvier 1986 ; qu'en l'absence, dans la délibération du 30 novembre 2011, de disposition spécifique réservant aux engagements à venir l'application des dispositions modificatives relatives à la durée de la période d'essai, la nouvelle durée de quatre mois s'appliquait aux périodes d'essai en cours à la date d'entrée en vigueur de la délibération ; qu'il est constant qu'à cette date, la période d'essai de M. A était en cours ; que le requérant est fondé à soutenir que sa période d'essai, ramenée à quatre mois, avait expiré avant le 3 février 2012, date à laquelle il se trouvait par suite « définitivement engagé » ; que, par suite, l'administration ne pouvait, sans erreur de droit, estimer, le 3 février 2012, que M. A était encore en cours de période d'essai, et refuser son engagement définitif ; que, dès lors, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, M. A est fondé à demander l'annulation de la décision du 3 février 2012 mettant fin à sa période d'essai et fixant au 7 mars 2012 au soir la fin de son contrat ;

Sur les conclusions indemnitaires :

4. Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de l'instruction que la décision, illégale, du 3 février 2012 de la présidente du Centre des monuments nationaux a eu pour effet de priver d'emploi M. A du 8 mars 2012 jusqu'au 15 avril 2012, date à laquelle il a retrouvé un emploi correspondant à son niveau de qualification à l'Institut national de la propriété industrielle, assorti d'une rémunération nette fixée à 3 571 euros ; qu'il a subi pendant la période de chômage un préjudice financier correspondant à la différence entre le salaire qu'il aurait perçu, sur la base d'un montant mensuel net de 4 362 euros, et le revenu de remplacement qui lui a été servi et qui s'est élevé pour l'ensemble de la période de chômage à 2 737 euros ; qu'il a subi ultérieurement une perte de rémunération qu'il chiffre, sans être sérieusement contredit, à un montant mensuel net de 791 euros, correspondant à la différence entre le traitement net qu'il a perçu dans son nouvel emploi et celui qu'il aurait perçu si le Centre des monuments nationaux n'avait pas illégalement mis fin à son contrat ; que cette perte de rémunération a été subie pendant une durée de douze mois, du 15 avril 2012 à la date du présent jugement, qui a pour effet, compte tenu du motif d'annulation de la décision du 3 février 2012, d'imposer au Centre des monuments nationaux de proposer à M. A sa réintégration dans les services ; que cette perte de rémunération doit être chiffrée à un montant de 9 492 euros ;

5. Considérant, en deuxième lieu, que si M. A produit un certificat médical daté du 2 août 2012, les troubles du sommeil et épisodes anxieux dont il fait état remontent à l'année 2011 et sont donc antérieurs à la décision attaquée ; que le lien de causalité entre cette décision et les troubles allégués n'est dès lors pas établi ;

6. Considérant, en troisième lieu, que la décision du 3 février 2012 ayant été annulée par le Tribunal, M. A n'est pas fondé à soutenir qu'il a droit à la rémunération correspondant au « préavis réglementaire » dû en cas de licenciement ;

7. Considérant, enfin, qu'il résulte de l'instruction que la décision du 3 février 2012 par laquelle la présidente du Centre des monuments nationaux a annoncé à M. A qu'elle mettait fin à sa période d'essai et que son contrat d'engagement ne serait pas prolongé au-delà du 7 mars 2012, dont l'annulation est prononcée par le présent jugement pour erreur de droit, a causé à l'intéressé un préjudice moral et des

troubles dans les conditions d'existence ; que, dès lors, il y a lieu, au titre de l'ensemble des préjudices, financier et moral, subis par M. A d'allouer à celui-ci, compte tenu de ce qui a été dit précédemment, une indemnité d'un montant total de 14 000 euros, tous intérêts compris ;

Sur l'application de l'article R. 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant qu'aux termes de l'article R. 761-1 du code de justice administrative : « *Les dépens comprennent la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, ainsi que les frais d'expertise, d'enquête et de toute autre mesure d'instruction dont les frais ne sont pas à la charge de l'Etat. / Sous réserve de dispositions particulières, ils sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties. / L'Etat peut être condamné aux dépens* » ;

9. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre la somme de 35 euros, correspondant aux dépens exposés par M. A, à la charge du Centre des monuments nationaux, qui a la qualité de partie perdante dans la présente instance ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* » ;

11. Considérant, d'une part, qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du Centre des monuments nationaux la somme de 200 euros au titre des frais exposés par M. A et non compris dans les dépens ;

12. Considérant, d'autre part, que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. A, qui n'est pas la partie tenue aux dépens dans la présente instance, la somme demandée par le Centre des monuments nationaux au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision du 3 février 2012 de la présidente du Centre des monuments nationaux est annulée.

Article 2 : Le Centre des monuments nationaux versera à M. A une somme de 14 000 euros, tous intérêts compris.

Article 3 : Le Centre des monuments nationaux versera à M. A les sommes de 35 euros au titre de l'article R. 761-1 du code de justice administrative et de 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du même code.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de M. A et les conclusions présentées par le Centre des monuments nationaux sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetés.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. A et au Centre des monuments nationaux.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°1115540/5-1

M. A

M. Marthinet
Rapporteur

M. Martin-Genier
Rapporteur public

Audience du 20 mars 2013
Lecture du 4 avril 2013

36-02-05-02

36-13-03

60-01-04

60-01-02-02

C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(5ème Section - 1ère Chambre)

Vu la requête, enregistrée le 7 septembre 2011, présentée par M. A; M. A demande au tribunal :

1°) de condamner l'Etat à lui verser une somme 20 000 euros en réparation des divers préjudices subis du fait de l'illégalité de l'arrêté du 22 décembre 2008 portant inscription au tableau d'avancement pour l'accès au grade d'inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière de 1^{ère} classe au titre de l'année 2009, ainsi que de la discrimination syndicale et du harcèlement qu'il a subis ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 440 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu la demande préalable en date du 21 mai 2011 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2002-682 du 29 avril 2002 relatif aux conditions générales d'évaluation, de notation et d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 mars 2013 :

- le rapport de M. Marthinet ;
- les conclusions de M. Martin-Genier, rapporteur public ;
- les observations de M. A ;

1. Considérant que, par un jugement du 11 mai 2011, le Tribunal administratif de Paris a annulé, pour erreur de droit, l'arrêté du 22 décembre 2008 portant inscription au tableau d'avancement pour l'accès au grade d'inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière de 1^{ère} classe au titre de l'année 2009 ; que ce jugement, confirmé par un arrêt du Conseil d'Etat en date du 26 novembre 2012, est devenu définitif ; que, par la présente requête, M. A demande la condamnation de l'Etat à lui verser une indemnité en réparation des préjudices qu'il a subis du fait de l'illégalité de ce tableau d'avancement, ainsi que du harcèlement et de la discrimination syndicale dont il soutient avoir fait l'objet ;

Sur les conclusions aux fins d'indemnisation :

En ce qui concerne l'illégalité de l'arrêté du 22 décembre 2008 :

2. Considérant que l'illégalité de l'arrêté du 22 décembre 2008 portant inscription au tableau d'avancement pour l'accès au grade d'inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière de 1^{ère} classe au titre de l'année 2009, est constitutive d'une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat envers M. A ;

En ce qui concerne la discrimination :

3. Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. A a bénéficié d'une décharge totale de service pour l'exercice d'un mandat syndical à compter du 1^{er} juin 2007 ; qu'il soutient qu'il a été victime, de la part de l'Etat, d'une discrimination sur la base de son engagement syndical dès lors que son nom aurait été écarté des tableaux d'avancement pour l'accès au grade d'inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière de 1^{ère} classe, au titre des années 2005 à 2009, en raison de son engagement syndical ;

4. Considérant, en premier lieu, qu'il appartient, de manière générale, au juge administratif, dans la conduite de la procédure inquisitoire, de demander aux parties de lui fournir tous les éléments d'appréciation de nature à établir sa conviction ; que cette responsabilité doit, dès lors qu'il est soutenu qu'une mesure a pu être empreinte de discrimination, s'exercer en tenant compte des difficultés propres à l'administration de la preuve en ce domaine et des exigences qui s'attachent aux principes à valeur constitutionnelle des droits de la défense et de l'égalité de traitement des personnes ; que, s'il appartient au requérant qui s'estime lésé par une telle mesure de soumettre au juge des éléments de fait susceptibles de faire présumer une atteinte à ce dernier principe, il incombe au défendeur de produire tous ceux permettant d'établir que la décision attaquée repose sur des éléments objectifs étrangers à toute discrimination ; que la conviction du juge, à qui il revient d'apprécier si la décision contestée devant lui a été ou non prise pour des motifs entachés de discrimination, se détermine au vu de ces échanges

contradictoires ; qu'en cas de doute, il lui appartient de compléter ces échanges en ordonnant toute mesure d'instruction utile ;

5. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 59 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 : « *L'avancement des fonctionnaires bénéficiant d'une décharge totale de service pour l'exercice de mandats syndicaux a lieu sur la base de l'avancement moyen des fonctionnaires du corps auquel ils appartiennent* » ; qu'aux termes de l'article 19 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 : « *Les droits en matière d'avancement d'un fonctionnaire bénéficiaire d'une décharge totale d'activité pour l'exercice d'un mandat syndical sont appréciés, durant la période où l'intéressé demeure dans cette situation, par référence à ceux d'un membre du même corps ayant, à la date de l'octroi de la décharge d'activité, une situation équivalente à celle de l'intéressé et ayant bénéficié d'un avancement moyen depuis cette date* » ; qu'il résulte de ces dispositions que, pour apprécier les droits à l'avancement d'un fonctionnaire bénéficiant d'une décharge totale de service pour l'exercice d'un mandat syndical par référence à l'avancement moyen des fonctionnaires du corps auquel il appartient, il y a lieu de tenir compte de l'ancienneté dans le grade, et non dans le corps auquel appartient cet agent ; que ces droits doivent s'apprécier au regard de l'ancienneté moyenne dans le grade des agents promus au titre du précédent tableau d'avancement ;

6. Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article 58 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 : « (...) *Sauf pour les emplois laissés à la décision du Gouvernement, l'avancement de grade a lieu, selon les proportions définies par les statuts particuliers, suivant l'une ou plusieurs des modalités ci-après : / 1° Soit au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle (...)* » ; qu'aux termes de l'article 18 du décret n° 2002-682 du 29 avril 2002 : « *Pour l'établissement du tableau d'avancement, il doit être procédé à un examen approfondi de la valeur professionnelle de l'agent (...)* Les fonctionnaires sont inscrits au tableau par ordre de mérite. Les candidats dont le mérite est jugé égal sont départagés par l'ancienneté » ; que M. A fait valoir que des collègues plus jeunes que lui dans le grade d'inspecteur de 2^{ème} classe auraient été inscrits au tableau d'avancement au grade d'inspecteur de 1^{ère} classe tandis que lui-même en était écarté ; qu'un tel argument est inopérant aux fins de démontrer l'existence d'une discrimination sur la période pendant laquelle le requérant a bénéficié d'une décharge totale de service pour l'exercice d'un mandat syndical dès lors que, dans cette position, ainsi qu'il a été précédemment rappelé, les agents ne sont pas placés, pour l'avancement de grade, dans une situation concurrentielle ; qu'en outre, pour ce qui concerne les années antérieures au mandat syndical de M. A , il n'est pas allégué que ces collègues, plus jeune dans le grade, auraient eu une appartenance syndicale différente de celle du requérant, ni même une valeur professionnelle inférieure à la sienne, l'ancienneté des candidats n'intervenant, en tout état de cause, que de manière subsidiaire pour départager les agents dont le mérite est égal ; qu'enfin, si M. A soutient qu'un agent délégué d'un syndicat autre que le sien aurait été promu « à ses dépens » au titre de l'année 2007, il résulte de l'instruction, et notamment des pièces produites par le ministre, que le nom de M. A a été écarté, de manière légale, par comparaison des mérites professionnels ;

7. Considérant, en troisième lieu, qu'il résulte de l'instruction que l'administration a utilisé, pour l'avancement de grade des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière bénéficiant d'une décharge totale de service pour l'exercice d'un mandat syndical, au titre de l'année 2009, deux modes différents de calcul de l'ancienneté de référence, selon qu'il s'agissait du passage de la 3^{ème} à la 2^{ème} classe ou de la 2^{ème} à la 1^{ère} classe ; qu'ainsi, l'ancienneté moyenne dans le grade a été déterminée, dans un cas, par le calcul d'une moyenne à partir des données issues des tableaux d'avancements des cinq dernières années et, dans l'autre cas, des neuf dernières années ; qu'il résulte de l'instruction que le mode de calcul adopté pour l'inscription au tableau d'avancement au grade d'inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière de 2^{ème} classe a permis que soit inscrit à ce tableau le nom d'un agent exerçant un mandat syndical pour le SNICA-FO, alors que le mode de calcul retenu pour l'inscription au tableau d'avancement au grade d'inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière de 1^{ère} classe a, au contraire, abouti à ce que le nom de M. A , qui exerçait pour sa part un mandat syndical pour l'UNSA-ER, soit écarté de ce tableau ; que ces variations dans la méthode de calcul adoptée par l'administration

sont de nature à faire présumer l'existence d'une discrimination syndicale à l'égard du requérant ; que le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, ne fait valoir, en défense, aucune justification objective à ces variations ;

8. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. A est fondé à soutenir qu'il a été victime de discrimination en raison de son engagement syndical et à demander la condamnation de l'Etat à réparer le préjudice subi à ce titre ;

En ce qui concerne le harcèlement moral :

9. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 6 quinquies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 : « *Aucun fonctionnaire ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel. (...) Est passible d'une sanction disciplinaire tout agent ayant procédé ou ayant enjoint de procéder aux agissements définis ci-dessus. (...)* » ; qu'il appartient à un agent public qui soutient avoir été victime d'agissements constitutifs de harcèlement moral de soumettre au juge des éléments de fait susceptibles de faire présumer l'existence d'un tel harcèlement ; qu'il incombe à l'administration de produire, en sens contraire, une argumentation de nature à démontrer que les agissements en cause sont justifiés par des considérations étrangères à tout harcèlement ; que la conviction du juge, à qui il revient d'apprécier si les agissements de harcèlement sont ou non établis, se détermine au vu de ces échanges contradictoires ;

10. Considérant que M. A soutient que le fait d'avoir été écarté du tableau d'avancement pour l'accès au grade d'inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière de 1^{ère} classe à cinq reprises, entre 2004 et 2008, serait constitutif d'un harcèlement moral, de même que l'erreur par laquelle le ministre, dans son mémoire en défense, lui a attribué le grade de secrétaire administratif ; que, toutefois, il ne résulte pas de l'instruction que les faits en question aient pu avoir pour effet une dégradation des conditions de travail de M. A ; qu'ainsi, ces faits sont insusceptibles de caractériser un harcèlement moral de la part de l'administration ; que, par suite, M. A n'est pas fondé à soutenir que l'Etat aurait commis une faute en se rendant directement ou indirectement coupable de harcèlement moral ;

En ce qui concerne le préjudice :

11. Considérant, d'une part, qu'il ne résulte pas de l'instruction que M. A ait jamais eu, à compter du moment où il a bénéficié d'une décharge totale de service pour l'exercice d'un mandat syndical, une ancienneté dans son grade supérieure à l'ancienneté de référence calculée selon la méthode rappelée au point 5 ; qu'il ne résulte pas davantage de l'instruction qu'il ait été écarté de manière illégale du tableau d'avancement pour l'accès au grade d'inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière de 1^{ère} classe, au titre des années antérieures à son mandat syndical, par application de critères discriminatoires ; que, par suite, M. A n'est pas fondé à soutenir qu'il aurait dû, en l'absence de toute faute de l'Etat, bénéficier d'un avancement de grade ; que, dès lors, le préjudice financier allégué n'est pas établi ;

12. Considérant, d'autre part, qu'il sera fait une juste appréciation du préjudice moral subi par M. A , du fait de l'illégalité de l'arrêté du 22 décembre 2008 portant inscription au tableau d'avancement pour l'accès au grade d'inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière de première classe au titre de l'année 2009, et du comportement discriminatoire de l'administration à son encontre, en condamnant l'Etat à lui verser, à ce titre, une somme d'un montant total de 5 000 euros ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

13. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* » ;

14. Considérant, d'une part, que M. A demande que soit mise à la charge de l'Etat une somme correspondant aux frais exposés par lui et non compris dans les dépens à l'occasion de la précédente procédure ayant donné lieu au jugement du 11 mai 2011 par lequel le Tribunal administratif de Paris a annulé, pour erreur de droit, l'arrêté du 22 décembre 2008 portant inscription au tableau d'avancement pour l'accès au grade d'inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière de 1^{ère} classe au titre de l'année 2009, ce jugement ayant été confirmé par la décision du Conseil d'Etat statuant au contentieux en date du 26 novembre 2012 ; que, dès lors que cette procédure a pris fin avec ledit jugement et ladite décision, de telles conclusions ne peuvent qu'être rejetées ;

15. Considérant d'autre part, que M. A soutient avoir été exposé, du fait de la présente instance, à des frais occasionnés par l'établissement et l'envoi de courriers et par le voyage lui ayant permis d'assister à l'audience ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat, qui a la qualité de partie perdante, le versement à M. A d'une somme de 250 euros au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1 : L'Etat est condamné à verser à M. A la somme de 5 000 euros.

Article 2 : L'Etat versera à M. A une somme de 250 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de M. A est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. A et au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°1220286 / 5-4

M. A

M. Christian
Rapporteur

Mme Saint-Germain
Rapporteur public

Audience du 16 avril 2013
Lecture du 30 avril 2013

36-03-02-01

C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(5^{ème} Section - 4^{ème} Chambre)

Vu la requête, enregistrée le 27 novembre 2012, présentée par M. A, M. A demande au tribunal d'annuler la décision du 15 novembre 2012 par laquelle le centre national de la fonction publique territoriale lui a retiré le bénéfice de son admission à concourir à la session 2012 du concours d'administrateur territorial ;

Le requérant soutient :

- que la décision attaquée est entachée d'une erreur de droit et d'une erreur d'appréciation car il justifie de l'exercice d'activités professionnelles correspondant aux huit années et aux conditions de responsabilités requises et que ses fonctions de conseiller municipal doivent être prises en compte dans le calcul des huit années requises ;
- que la décision attaquée méconnaît le principe d'égalité ;

Vu la mise en demeure adressée le 25 janvier 2013 au centre national de la fonction publique territoriale, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 6 février 2013, présenté par le centre national de la fonction publique territoriale, qui conclut au rejet de la requête ; il fait valoir que le requérant ne cumule pas huit années d'expérience professionnelle à un niveau de responsabilité suffisant ; que son mandat politique ne peut pas être cumulé avec son expérience professionnelle ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 87-1087 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 avril 2013 :

- le rapport de M. Christian, rapporteur ;

- et les conclusions de Mme Saint-Germain, rapporteur public ;

1. Considérant que M. A s'est présenté au troisième concours d'administrateur territorial, session 2012 ; qu'à l'issue des épreuves écrites d'admissibilité, la recevabilité de sa candidature a été examinée par le service des concours du centre national de la fonction publique territoriale ; que, par une décision du 15 novembre 2012, dont il demande l'annulation, son admission à concourir lui a été retirée, au motif qu'il ne justifiait pas de l'exercice, pendant une durée de huit années au moins, d'une activité correspondant aux conditions requises ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 : « 3° *Un troisième concours, pour l'accès à certains cadres d'emplois, dans les conditions fixées par leur statut particulier, ouvert aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée déterminée, d'une ou plusieurs activités professionnelles ou d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable d'une association* » ; que l'article 4 alinéa 3 du décret du 30 décembre 1987 précise que le troisième concours d'administrateur territorial est ouvert « *aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de huit années au moins, d'une ou de plusieurs activités professionnelles, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association. / Les activités professionnelles mentionnées ci-dessus doivent correspondre à des fonctions d'encadrement, de conception et de responsabilité dans les domaines administratif, financier, juridique, social, de gestion des ressources humaines, ou de développement économique, social et culturel. (...)* » ;

3. Considérant, en premier lieu, qu'il résulte des dispositions précitées de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 et de l'article 4 alinéa 3 du décret du 30 décembre 1987 que la durée de l'expérience nécessaire pour l'accès au troisième concours d'administrateur territorial doit s'apprécier par nature d'activité ; que la notice explicative à l'attention des candidats au concours d'administrateur territorial exclut expressément la possibilité « de panacher les trois types d'expérience » ; que dans sa réponse à la question écrite n°12026 posée le 13 mai 2004 au Sénat par M. Claude Domeizel, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat a d'ailleurs considéré que « La prise en compte d'une activité professionnelle cumulée avec une activité associative et/ou une activité élective n'est pas possible » ; que M. A ne pouvait ainsi cumuler la durée de son expérience professionnelle privée avec celle de son mandat de conseiller municipal pour atteindre la durée de huit ans requise ; que, dès lors, l'autorité administrative a pu, sans commettre d'erreur de droit, refuser de prendre en compte, pour calculer la durée de son expérience professionnelle, les activités du requérant en qualité de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ;

4. Considérant, en deuxième lieu, qu'il ressort des pièces du dossier qu'à la date du premier jour des épreuves du concours, le 17 septembre 2012, la durée des activités professionnelles privées de M. A correspondant aux fonctions visées par l'article 4 alinéa 3 du décret du 30 décembre 1987 correspondaient à 7 ans et 4 mois ; qu'il ne pouvait davantage se prévaloir de son expérience professionnelle comme

« employé libre service » dans un supermarché entre 1996 et 2002, qui ne correspondait pas à une expérience professionnelle d'encadrement, de conception et de responsabilité au sens des dispositions susmentionnées ; que la circonstance, à la supposer établie, que cette expérience ait été prise en compte pour son admission au cycle de préparation 2010-2011 au troisième concours d'entrée à l'école nationale d'administration est sans influence sur la légalité de la décision attaquée ; qu'il résulte de ce qui précède que l'administration a pu estimer, sans commettre d'erreur d'appréciation, que le requérant ne justifiait pas de l'exercice, pendant au moins huit ans, d'une activité professionnelle au sens des dispositions précitées de l'article 4 alinéa 3 du décret du 30 décembre 1987 ;

5. Considérant, enfin, que si M. A soutient que la décision attaquée a méconnu le principe d'égalité entre les candidats, il n'apporte toutefois pas de précisions suffisantes permettant au juge d'apprécier la portée et le bien-fondé de ce moyen qui ne peut, par suite, qu'être écarté ;

6. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. A n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision du 15 novembre 2012 par laquelle le centre national de la fonction publique a refusé de l'admettre à concourir au troisième concours d'administrateur territorial, organisé au titre de la session 2012 ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. A est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. A et au centre national de la fonction publique territoriale.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°1116256/5-1

M. A

M. Marthinet
Rapporteur

M. Martin-Genier
Rapporteur public

Audience du 18 avril 2013
Lecture du 16 mai 2013

36-06-02-01

C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(5ème Section - 1ère Chambre)

Vu la requête, enregistrée le 23 septembre 2011, présentée par M. A. ; M. A demande au tribunal :

1°) d'annuler les délibérations de la section 40 des jurys d'admissibilité et d'admission du concours d'accès au grade de directeur de recherche de 2^{ème} classe auprès du Centre national de la recherche scientifique, session 2011 ;

2°) d'enjoindre au CNRS de communiquer au jury la circulaire sur la non-limite d'âge au jury du concours d'accès au grade de directeur de recherche de 2^{ème} classe ;

.....

Vu les délibérations attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-993 du 24 novembre 1982 portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique ;

Vu le décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques ;

Vu le décret n° 84-1185 du 27 décembre 1984 relatif aux statuts particuliers des corps de fonctionnaires du centre national de la recherche scientifique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 18 avril 2013 :

- le rapport de M. Marthinet ;
- les conclusions de M. Martin-Genier, rapporteur public ;
- les observations de M. A ;

1. Considérant que, par deux délibérations des 26 avril et 6 juin 2011, la section 40 des jurys d'admissibilité et d'admission du concours d'accès au grade de directeur de recherche de 2^{ème} classe, session 2011, a fixé la liste des candidats respectivement admissibles et admis audit concours ; que M. A, chargé de recherche au Centre national de la recherche scientifique (CNRS) et candidat à ce concours, ne figure sur aucune de ces deux listes ; que, par la présente requête, M. A demande l'annulation de ces délibérations ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par le Centre national de la recherche scientifique :

2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 411-1 du code de justice administrative : « *La juridiction est saisie par requête. La requête (...) contient l'exposé des faits et des moyens, ainsi que l'énoncé des conclusions soumises au juge. / L'auteur d'une requête ne contenant l'exposé d'aucun moyen ne peut la régulariser par le dépôt d'un mémoire exposant un ou plusieurs moyens que jusqu'à l'expiration du délai de recours* » ; qu'aux termes de l'article R. 421-2 du même code : « *Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. / Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi. / La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête* » ;

3. Considérant, d'une part, que M. A soulève deux moyens au soutien de ses conclusions aux fins d'annulation, le premier tiré d'une discrimination en fonction de l'âge, et le second tiré de l'application, par le jury, d'un critère impératif de sélection ne résultant pas des dispositions légales et réglementaires relatives à ce concours ; que ces moyens sont assortis des précisions permettant d'en apprécier la portée ; que, par suite, le CNRS n'est pas fondé à soutenir que la requête de M. A méconnaît les dispositions de l'article R. 411-1 du code de justice administrative ;

4. Considérant, d'autre part, que le CNRS fait valoir, sans être contredit, que les délibérations attaquées ont fait l'objet d'une publication sur son site internet le 6 juin 2011 ; qu'il ressort, en outre, des pièces du dossier que M. A a pris connaissance de ces délibérations sur ce même site internet le 15 juin 2011 ; que la requête de M. A a été enregistrée au greffe le 23 septembre 2011 ; que, si M. A soutient que le délai de recours a été interrompu par l'introduction d'un recours gracieux en date du 20 juin 2011, le CNRS fait valoir, pour sa part, que le courrier adressé ce même jour par M. A à la directrice des ressources humaines du CNRS ne présente pas les caractéristiques d'un recours gracieux et doit être regardé comme une simple interpellation ; que, par ce courrier, portant l'objet « recours gracieux à propos du concours DR 2 (36/01), décision du comité d'admission du 15 juin 2011 », M. A faisait valoir, à l'encontre des délibérations des sections 36 et 40 des jury d'admission au concours d'accès au grade de directeur de recherche de 2^{ème} classe, les mêmes moyens de droit que ceux soulevés dans le cadre de la

présente requête et demandait au CNRS comment son administration comptait « rétablir l'égalité de traitement au concours DR 2 » ; que M. A entendait ainsi contester le bien-fondé des délibérations susmentionnées et en solliciter le retrait ; qu'ainsi, une telle demande doit être regardée comme constituant un recours gracieux contre lesdites délibérations ; que, par suite, ce courrier du 20 juin 2011, auquel le CNRS a répondu par un courrier du 27 juillet 2011, a eu pour effet de proroger le délai du recours contentieux ; que, dès lors, le CNRS n'est pas fondé à soutenir que le recours de M. A serait tardif ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le CNRS n'est pas fondé à soutenir que la requête de M. A serait irrecevable ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

6. Considérant qu'aux termes de l'article 40 du décret du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques : « *Peuvent être admis à concourir pour l'accès au grade de directeur de recherche de 2ème classe : / 1° Des candidats appartenant à l'un des corps de chargé de recherche régis par le présent décret et justifiant d'une ancienneté minimale de trois années de service en qualité de chargé de recherche de 1ère classe (...)* » ; qu'aux termes de l'article 42 du même décret : « *Les concours de recrutement des directeurs de recherche comportent une admissibilité et une admission* » ; qu'enfin, aux termes de l'article 43 du même décret : « *Le jury d'admissibilité est constitué des personnes de rang égal ou assimilé à celui de l'emploi à pourvoir (...). / Au sein du jury d'admissibilité, le directeur général de l'établissement peut constituer des sections de jury dont la compétence correspond à un domaine défini d'activités scientifiques (...)* » ; qu'aucune disposition n'impose aux chargés de recherche du CNRS candidats au concours d'accès au grade de directeur de recherche de 2ème classe d'être titulaires d'une habilitation à diriger des recherches ; que, par suite, l'habilitation à diriger des recherches ne saurait être regardée comme une condition impérative pour l'accès au grade de directeur de recherche ;

7. Considérant que le document intitulé « explication sur le choix du jury », produit au dossier, fait apparaître la mention selon laquelle « sur les 21 candidats, près de la moitié ont été retenus pour la délibération finale, puisque répondant aux exigences requises pour pouvoir bénéficier d'un recrutement comme DR (dont la soutenance d'une HDR, acquise ou, pour deux candidats classés en liste complémentaire, prévue très prochainement) » ; que la section 40 des jurys d'admissibilité et d'admission du concours d'accès au grade de directeur de recherche de 2^{ème} classe doit, dès lors, être regardée comme ayant procédé à une élimination automatique des candidats non titulaires d'une habilitation à diriger des recherches, ou n'ayant pas engagé les démarches afin d'obtenir cette habilitation dans un futur proche ; qu'en agissant ainsi, la section 40 du jury a imposé aux candidats un critère de sélection ne résultant pas des dispositions légales et réglementaires relatives à ce concours ; que, par suite, la section 40 des jurys d'admissibilité et d'admission du concours d'accès au grade de directeur de recherche de 2^{ème} classe, session 2011, a entaché les délibérations attaquées d'une erreur de droit ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que M. A est fondé à demander l'annulation des délibérations attaquées ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

9. Considérant que le présent jugement, qui prononce l'annulation des délibérations attaquées, n'implique pas que le CNRS communique au jury du concours d'accès au grade de directeur de recherche de 2^{ème} classe la circulaire sur la non-limite d'âge à laquelle se réfère M. A ; que, par suite, les conclusions de M. A aux fins d'injonction ne peuvent qu'être rejetées ;

DECIDE :

Article 1er : Les délibérations de la section 40 des jurys d'admissibilité et d'admission du concours d'accès au grade de directeur de recherche de 2^{ème} classe, session 2011, sont annulées.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de M. A est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. A et au Centre national de la recherche scientifique.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°1200629/5-1

M. A

M. Braud,
Magistrat désigné

M. Ho Si Fat,
Rapporteur public

Audience du 24 avril 2013
Lecture du 2 mai 2013

36-05-04
36-11-01-03
61-06-03
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

Le magistrat désigné,

Vu la requête et le mémoire complémentaire, enregistrés les 10 janvier et 9 octobre 2012, présentés par M. A, ; M. A demande que le tribunal :

- annule la décision du 30 novembre 2011 par laquelle la directrice générale du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière lui a refusé d'ouvrir un compte épargne temps et d'y placer des jours ;

- enjoigne à cette autorité d'ouvrir un compte épargne temps à son nom et d'y placer cinq jours de congés annuels et vingt jours de réduction du temps de travail ;

M. A soutient :

- qu'il est praticien hospitalier titulaire à plein temps en recherche d'affectation au centre national de gestion ;

- que pour lui refuser l'ouverture de son compte, la directrice générale du centre se fonde sur l'article R 6152-709 du code de la santé publique qui ne concerne pas son cas ;

- que l'article R 6152-1 du code de la santé publique ne lie pas le droit au compte épargne temps à la fonction exercée ;

- que l'article R 6152-802 du code de la santé publique fait bénéficier les personnels médicaux d'un compte épargne temps sous réserve des dispositions des articles R 6152-17 et R 6152-214 qui ne le concernent pas ;

- que l'argumentation selon laquelle il n'aurait jamais été en recherche d'affectation dès lors qu'elle a été annulée par le Tribunal est contraire à un autre jugement prononcé en sa faveur ;

-que son préjudice est important et correspond maintenant à quarante-quatre jours ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 13 septembre 2012, présenté par le Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière, représenté par sa directrice générale, et tendant au rejet de la requête et au non-lieu à statuer ;

Le centre soutient que du fait de l'annulation par le Tribunal de la décision plaçant M. A en recherche d'affectation, il ne peut prétendre à l'ouverture d'un compte épargne temps par son établissement ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu l'ordonnance en date du 7 novembre 2012 ayant fixé la clôture d'instruction au 7 décembre 2012 à l'heure de fermeture du greffe, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R.222-13 du code de justice administrative, la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Braud pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2002 fixant les modalités d'application de la réduction du temps de travail des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques des établissements publics de santé modifié par l'arrêté du 9 octobre 2003;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement convoquées à l'audience ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 24 avril 2013, présenté son rapport et entendu les conclusions de M. Ho Si Fat, rapporteur public, les parties n'ayant pas été présentes, ni représentées ;

1. Considérant que, par arrêté du 12 août 2010, la directrice générale du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière a placé M. A en situation de recherche d'affectation à compter du 1^{er} septembre 2010 ; qu'à la suite de la demande de ce dernier en vue de l'ouverture d'un compte épargne temps avec placement d'un certain nombre de jours, la directrice générale a rejeté cette demande au motif que l'intéressé qui n'avait accompli aucun stage, ni aucune mission depuis son placement en recherche d'affectation, ne disposait pas de jours de réduction de temps de travail (RTT) ; que M. A conteste la légalité de cette décision ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant qu'aux termes de l'article R 6152-35 du code la santé publique en vigueur à la date de la décision litigieuse, les praticiens hospitaliers en position d'activité, dont la recherche d'affectation n'est qu'une des situations, ainsi qu'il résulte de l'article R 6152-50-1 du même code, : « *ont droit : / 1° A un congé annuel de vingt-cinq jours ouvrés ; / 2° A un congé au titre de la réduction du temps de travail dans les conditions définies à l'article R. 6152-801 ; (...)* » ; qu'aux termes de cet article-ci dans sa rédaction en vigueur à la même date : « *Les personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologistes, régis par les dispositions des sections 1 à 6 du présent chapitre bénéficient d'une réduction annuelle de leur temps de travail de 20 jours. / Lorsque les fonctions ne sont pas assurées à temps plein, le nombre de jours alloués est réduit proportionnellement à la durée d'activité des personnels intéressés. / Sont exclues de l'application de ces dispositions les périodes suivantes : congé*

bonifié, mission temporaire non rémunérée, congé de longue maladie, congé de longue durée ou de grave maladie, congé parental et congé de fin d'exercice. (...) / Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté des ministres chargés du budget et de la santé » ; qu'aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté du 17 octobre 2002 susvisé : « Le bénéfice de vingt jours de congés rémunérés au titre de la réduction du temps de travail est accordé aux personnels mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 7 octobre 2002 susvisé exerçant à temps plein ou autorisés à accomplir un service à mi-temps pour raison thérapeutique lorsqu'ils accomplissent une année civile complète d'activité. / Lorsque ces personnels ne peuvent justifier de l'accomplissement d'une année civile complète d'activité ou lorsqu'ils assurent leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours de congés rémunérés au titre de la réduction du temps de travail est calculé au prorata de la durée d'activité effectivement accomplie au cours de l'année civile ou au prorata de la durée de leurs obligations de service hebdomadaires » ; que si les dispositions précitées de l'article R 6152-50-1 du code de la santé publique n'excluent pas par principe la situation de recherche d'affectation du bénéfice de la réduction du temps de travail, il résulte de l'article 1^{er} de l'arrêté du 17 octobre 2002 auquel renvoie l'article R 6152-50-1, que les praticiens se trouvant dans cette situation ne peuvent y prétendre que dans la mesure où ils y exercent effectivement des fonctions, c'est-à-dire s'ils assurent des missions ou effectuent des stages dans les conditions définies à l'article R 6152-50-2 du code de la santé publique ; que, dès lors que M. A qui ne conteste pas les allégations contenues dans la décision litigieuse, selon lesquelles il n'avait accompli aucun stage, ni aucune mission, ni ne justifie en avoir accompli dans les conditions susmentionnées, le moyen tiré de l'erreur de droit sur ce point ne peut être accueilli quand bien même il ne se trouve pas dans les cas prévus aux articles R 6152-17 et R 6152-214 du code de la santé publique pour lesquels l'article R 6152-802 du même code ne prévoit pas le bénéfice d'un compte épargne-temps;

3. Considérant qu'aux termes de l'article R 6152-804 du code de la santé publique en vigueur à la date de la décision contestée : « Le compte épargne-temps peut être alimenté dans la limite de 30 jours par an par : / 1^o Le report des congés annuels, sans que le nombre de jours de congés pris dans l'année puisse être inférieur à 20 ; (...) / Les limites indiquées au présent article sont réduites proportionnellement à la durée des obligations de service des personnels concernés lorsque ceux-ci n'exercent pas leurs fonctions à temps plein » ; qu'il résulte de ces dispositions qu'un tel report n'est possible que si le congé annuel n'a pas été pris pendant la période y ouvrant droit ; que si M. A fait état de cinq jours de congés annuels non pris dont il a demandé l'inscription, la décision litigieuse lui a rappelé que ses congés annuels acquis ne pourraient être reportés au-delà du 31 décembre 2011 ; que, dans ces conditions, alors que la période pendant laquelle l'intéressé pouvait prendre lesdits congés n'était pas expirée et qu'il était susceptible de les prendre jusqu'à cette date-ci, la décision litigieuse n'est pas non plus entachée d'erreur de droit sur ce point ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation de la présente requête ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

5. Considérant que le présent jugement qui rejette les conclusions à fin d'annulation du requérant ne nécessite aucune mesure d'exécution ; que, par suite, en application des dispositions des articles L. 911-1 et suivants du code de justice administrative, ses conclusions à fin d'injonction ne peuvent être accueillies ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de M. A est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. A et au Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N° 1120150/5-4

Mme A

M. Lebdiri
Rapporteur

Mme Saint-Germain
Rapporteur public

Audience du 11 juin 2013
Lecture du 25 juin 2013

36-07-02-03
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(5^{ème} Section - 4^{ème} Chambre)

Vu la requête, enregistrée le 8 novembre 2011, présentée pour Mme A, par Me Viegas ; Mme A demande au tribunal :

1°) de condamner solidairement la ville de Paris et l'Ecole supérieure de physique et de chimie industrielles de la ville de Paris (ESPCI) à lui verser une indemnité estimée provisoirement à 196 000 euros au titre de son préjudice résultant du retard avec lequel les autorités compétentes ont modifié les textes régissant le corps des assistants de l'ESPCI afin de permettre leur intégration dans le corps des maîtres de conférences de l'ESPCI ;

2°) en tant que de besoin, d'ordonner une expertise pour évaluer le préjudice subi ;

3°) de mettre à la charge de « l'autorité responsable » une somme de 2 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Mme A soutient :

- qu'elle a été, durant toute sa carrière, placée dans une situation objectivement identique à celle des personnels équivalents engagés par l'Etat pour le service national de l'enseignement supérieur ;
- que la qualité de son travail a toujours été irréprochable ;
- qu'au regard du principe selon lequel tout fonctionnaire a droit à une carrière normale et du principe d'égalité de traitement, « l'autorité compétente » avait l'obligation de tirer les conséquences de la mise en extinction du corps des assistants de l'enseignement supérieur, qui servait de référence pour fixer les règles applicables aux assistants de l'ESPCI, en

permettant aux membres de ce corps d'intégrer d'autres corps adaptés à leurs responsabilités ;

- que, même après que la réglementation de l'Etat a été modifiée et que des mesures générales ont été adoptées en vue de revaloriser la rémunération des assistants en mars 1999, puis à leur intégration dans le corps des maîtres de conférences en février 2002, aucune mesure n'a été prise pour lui permettre de dispositions équivalentes ;
- qu'une telle carence est fautive et de nature à engager la responsabilité de l'administration ;

Vu l'ordonnance du 1^{er} mars 2013 fixant la clôture de l'instruction au 19 mars 2013 ;

Vu, enregistré le 19 mars 2013, le mémoire en défense présenté pour la ville de Paris, qui conclut au rejet de la requête, en écartant tous les moyens invoqués par la requérante ;

Vu l'ordonnance du 29 mars 2013 rouvrant l'instruction ;

Vu, enregistré le 5 juin 2013, le mémoire présenté pour Mme A par Me Viegas, qui maintient ses précédentes écritures ;

Mme A soutient, en outre, que l'administration a méconnu les dispositions de l'article 118 de la loi du 26 janvier 1984 ; qu'elle a subi un préjudice spécial et anormal justifiant une réparation sur le fondement de la responsabilité objective, compte tenu de la rupture de l'égalité devant les charges publiques ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, modifiée ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 11 juin 2013 :

- le rapport de M. Lebdiri ;
- les conclusions de Mme Saint-Germain, rapporteur public ;
- et les observations de Me Viegas, pour Mme A ;

1. Considérant que Mme A a été nommée, à compter du 1^{er} octobre 1968, dans le corps des sous-chef de travaux de l'Ecole supérieure de physique et de chimie industrielles de la ville de Paris (ESPCI), corps de catégorie B, dont le statut particulier était fixé par arrêté du 5 février 1963 du préfet de Paris ; qu'en vertu d'un arrêté de cette même autorité du 21 juillet 1975, les sous-chefs de l'ESPCI ont pris le nom d'assistant ; que Mme A a exercé ses fonctions en qualité d'assistant jusqu'au 31 octobre 2008 ; qu'à compter du 1^{er} novembre 2008, elle a été intégrée dans le nouveau corps des assistants de l'ESPCI, corps relevant de la catégorie A, créé et régi par la délibération DRH 2008-62 du 5 novembre 2008 ; que, par

arrêté du 26 février 2010, Mme A a été, à sa demande, détachée dans le corps des maîtres de conférences de l'ESPCI à compter du 1^{er} janvier 2010, ce jusqu'à la date de liquidation de sa pension de vieillesse le 1^{er} septembre 2010 ; que, dans le cadre de la présente instance, Mme A demande la condamnation in solidum de la ville de Paris et de l'Ecole supérieure de physique et de chimie industrielles de la ville de Paris (ESPCI) à lui verser une indemnité estimée provisoirement à 196 000 euros au titre de son préjudice résultant, selon elle, du retard avec lequel les autorités compétentes ont modifié les textes régissant le corps des assistants de l'ESPCI afin de permettre leur intégration dans le corps des maîtres de conférences de l'ESPCI ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article 118 de la loi du 26 janvier 1984 : « *Lorsqu'un emploi de la commune, du département de Paris ou de leurs établissements publics est équivalent à un emploi de la fonction publique de l'Etat, le statut particulier de l'emploi de ces collectivités et établissements et la rémunération qui lui est afférente sont fixés par référence à l'emploi de l'Etat. / Lorsqu'un emploi des collectivités ou établissements mentionnés à l'alinéa précédent est équivalent à un emploi de la fonction publique territoriale, le statut particulier de l'emploi de ces collectivités et établissements et la rémunération qui lui est afférente sont fixés par référence à l'emploi territorial (...)* » ; qu'aux termes de l'article 28 du décret du 24 mai 1994 : « *L'organe délibérant de l'administration parisienne concernée, ou le conseil de Paris pour les corps communs à plusieurs administrations parisiennes, détermine par délibération, après avis du Conseil supérieur des administrations parisiennes, la référence des emplois des administrations parisiennes qui sont équivalents à un emploi de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière. / Les statuts particuliers et les rémunérations des emplois des administrations parisiennes mentionnés à l'alinéa précédent sont fixés par référence à ceux de l'emploi équivalent (...)* » ;

3. Considérant que Mme A fait valoir que, compte tenu de l'extinction du corps des assistants de l'enseignement supérieur relevant du ministère de l'éducation nationale, l'Etat a, d'une part, instauré un grade unique de catégorie A pour l'ensemble des assistants afin de remédier à l'absence de perspective de carrière des agents concernés et, d'autre part, permis aux intéressés d'intégrer le corps des maîtres de conférences par le biais de liste d'aptitudes ; que Mme A soutient qu'il appartenait, en conséquence, à « l'autorité de nomination » d'organiser le reclassement des assistants de l'ESPCI dans d'autres corps plus adaptés, notamment celui des maîtres de conférences de l'ESPCI, sur le modèle des mesures prises par l'Etat en faveur des assistants de l'enseignement supérieur ;

4. Considérant, toutefois, que si le statut des assistants de l'ESPCI a été fixé par référence au statut des assistants de l'Etat, ni les dispositions précitées de l'article 118 de la loi du 26 janvier 1984 et de l'article 28 du décret du 24 mai 1994, ni le principe d'égalité de traitement qui, en tout état de cause ne s'applique qu'aux membres d'un même corps, ni le principe d'égalité devant les charges publiques, ne faisaient obligation à la ville de Paris de tirer les conséquences de la mise en extinction du corps des assistants de l'Etat au profit de ceux de ses agents exerçant un emploi équivalent au sein de l'ESPCI ; que la ville de Paris n'était tenue ni d'instituer un corps des assistants de l'ESPCI relevant de la catégorie A, ni de mettre en œuvre des mesures de nature à favoriser l'intégration des assistants de l'ESPCI dans le corps des maîtres de conférences de l'ESPCI ; qu'au demeurant, il résulte de l'instruction que, s'agissant du premier point, la ville de Paris a créé, en 2008, un nouveau corps d'assistants de l'ESPCI de catégorie A dans le seul but de permettre à Mme A, unique membre de ce corps, de bénéficier d'une pension de vieillesse plus avantageuse, et que, s'agissant du second point, cette collectivité a prévu, à titre transitoire, que les assistants de l'ESPCI disposant d'au moins quatre années d'ancienneté et justifiant d'un doctorat ou d'un titre équivalent pourraient être recrutés en qualité de maître de conférences de l'ESPCI ; qu'à cet égard, il est constant que Mme A n'était pas titulaire du diplôme requis pour prétendre à une intégration dans le corps des maîtres de conférences de l'ESPCI ; qu'il résulte de tout ce qui précède que la requérante n'établit l'existence d'aucune faute susceptible d'engager la responsabilité de la ville de Paris et de l'ESPCI au titre d'un prétendu déroulement anormal de carrière ; que, par voie de conséquence, sans qu'il soit besoin de recourir à une expertise, les conclusions indemnitaires présentées par Mme A ne peuvent qu'être rejetées ainsi que, par voie de conséquence, ses conclusions tendant à l'application de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de Mme A est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme A, à la ville de Paris et à l'Ecole supérieure de physique et de chimie industrielles de la ville de Paris.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°1216276/5-1

M. A

M. Marthinet
Rapporteur

M. Martin-Genier
Rapporteur public

Audience du 16 mai 2013
Lecture du 30 mai 2013

36-07-02-002

36-07-11-01

36-09-03-01

C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(5ème Section - 1ère Chambre)

Vu la requête, enregistrée le 9 septembre 2012, présentée pour M. A, par Me Grillon, avocat ;
M. A demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite par laquelle le préfet de police a rejeté son recours gracieux, en date du 19 juin 2012, tendant au retrait de l'arrêté du 19 avril 2012 par lequel la même autorité a résilié son contrat d'agent de sécurité à titre disciplinaire, ensemble cet arrêté ;

2°) de condamner l'Etat à lui payer une somme de 50 000 euros en réparation du préjudice résultant pour lui de l'illégalité de l'arrêté du 27 juillet 2010 prononçant la résiliation de son contrat d'agent de sécurité à titre disciplinaire et de l'omission de l'Etat à reconstituer sa carrière et à rétablir ses droits à pension ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient :

- que l'arrêté du 27 juillet 2010, annulé par jugement du 16 février 2012 du Tribunal administratif de Paris, est illégal ; que cette illégalité est fautive ;
- que l'administration a commis une autre faute en ne reconstituant pas sa carrière et en ne rétablissant pas ses droits à pension pour la période pendant laquelle il a été indûment évincé du service ;
- que ces fautes sont à l'origine d'un préjudice financier et moral dont il est fondé à demander réparation à hauteur de 50 000 euros ;
- que l'arrêté attaqué du 19 avril 2012 a été signé par une autorité incompétente ;
- que la procédure disciplinaire est irrégulière dès lors qu'elle n'a pas été intégralement reprise à la suite de l'annulation de l'arrêté du 27 juillet 2010 ;

- que son dossier disciplinaire contenait des pièces qui n'auraient pas dû y être versées ;
- que l'arrêté attaqué est insuffisamment motivé ;
- que l'arrêté attaqué méconnaît le principe selon lequel des mêmes faits ne peuvent donner lieu qu'à une seule sanction ;
- que ses propos, transcrits dans le journal « 20 minutes », ne peuvent être regardés comme une violation du devoir de réserve ;
- que le motif relatif à l'usurpation de signes réservés à l'autorité publique manque en fait ;
- que ce même motif est entaché d'une erreur de droit dès lors qu'il fait référence à la commission d'une infraction pénale alors même qu'aucune décision judiciaire n'a sanctionné ces faits ;
- que l'arrêté attaqué est entaché d'un détournement de pouvoir ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2012, le recours gracieux en date du 19 juin 2012 et la demande préalable d'indemnisation en date du 21 mai 2012 ;

Vu le mémoire, enregistré le 9 octobre 2012, présenté par le préfet de police et concluant au rejet de la requête de M. A ;

Il soutient :

- que les préjudices invoqués par le requérant ne résultent que de la résiliation pour faute de son contrat et non du vice de forme ayant entaché l'arrêté du 27 juillet 2010 ;
- que l'arrêté attaqué a été signé par une autorité compétente ;
- que le préfet de police n'était pas tenu de reprendre la procédure disciplinaire dans son intégralité ;
- que l'arrêté attaqué ne se fonde pas sur les pièces indûment présentes au dossier disciplinaire du requérant ;
- que l'arrêté attaqué est suffisamment motivé ;
- que la lettre du 15 juillet 2010 est une simple lettre de notification et que le requérant ne saurait s'appuyer sur ce document pour démontrer qu'il a été sanctionné deux fois sur le fondement des mêmes faits ;
- qu'aucune erreur de droit ni erreur manifeste d'appréciation n'entache l'arrêté attaqué ;

Vu l'ordonnance en date du 1^{er} mars 2013 fixant la clôture d'instruction au 1^{er} mars 2013, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu la lettre du 16 avril 2013 informant les parties, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement à intervenir est susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 24 mai 2013, présentée pour M. A, par Me Grillon, avocat ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-592 du 18 mars 1986 portant code de déontologie de la police nationale ;

Vu le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 mai 2013 :

- le rapport de M. Marthinet ;
- les conclusions de M. Martin-Genier, rapporteur public ;
- et les observations de Me Grillon, représentant M. A, et les explications de M. B ;

1. Considérant que, par un arrêté du 19 avril 2012, le préfet de police a résilié le contrat de M. A, adjoint de sécurité, à titre disciplinaire ; que le préfet de police a implicitement rejeté la demande de M. A, en date du 19 juin 2012, tendant au retrait de cet arrêté ; que, par la présente requête, M. A demande, d'une part, l'annulation de cette décision et de cet arrêté, d'autre part, la condamnation de l'Etat à lui verser une indemnité en réparation du préjudice résultant pour lui de l'illégalité de l'arrêté du 27 juillet 2010 par lequel le préfet de police avait une première fois procédé à son licenciement à titre disciplinaire, et de l'omission de l'Etat à reconstituer sa carrière et à rétablir ses droits à pension ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

En ce qui concerne la légalité externe :

2. Considérant, en premier lieu, que l'arrêté attaqué a été signé par M. Vedel, préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police de Paris ; que, par un arrêté du 1^{er} février 2012, régulièrement publié au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris du 7 février 2012, le préfet de police a donné délégation à M. Vedel à l'effet de signer, en son nom, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des délégations accordées au préfet de police en matière de gestion des personnels administratifs, techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ; que le moyen tiré de l'incompétence du signataire de l'arrêté attaqué doit, par suite, être écarté ;

3. Considérant, en deuxième lieu, que l'arrêté du 27 juillet 2010, prononçant la résiliation pour faute du contrat de M. A, a été annulé pour un vice tenant à l'incompétence du signataire de cet arrêté par un jugement du 16 février 2012 du Tribunal administratif de Paris ; qu'il ressort des pièces du dossier que le préfet de police, après avoir, en exécution de ce jugement, procédé à la réintégration de l'intéressé, a pris un nouvel arrêté, en date du 19 avril 2012, résiliant à nouveau, et pour les mêmes motifs, le contrat de M. A ; que le préfet de police, pour prendre l'arrêté attaqué, a pu valablement se fonder sur la procédure intervenue avant l'arrêté du 27 juillet 2010, sans procéder à l'ouverture d'une nouvelle procédure disciplinaire, dès lors que les faits justifiant le second licenciement pour faute étaient ceux qui avaient motivé le premier et que le tribunal avait prononcé l'annulation de l'arrêté du 27 juillet 2010 pour un vice tenant à l'incompétence du signataire de cet arrêté ;

4. Considérant, en troisième lieu, que M. A soutient que figuraient à son dossier disciplinaire, lors de sa consultation préalable à la comparution devant le conseil de discipline, des documents, relatifs à des faits de vol simple, qui n'auraient pas dû y être versés par l'administration ; que, toutefois, il ne ressort pas des pièces du dossier, et notamment du procès-verbal du conseil de discipline, que la sanction intervenue à son encontre ait été prise en considération de pièces autres que celles relatives aux faits qui constituent les motifs de l'arrêté attaqué ;

5. Considérant que l'arrêté attaqué comporte les motifs de fait et de droit qui en constituent le fondement ; que, dès lors, le moyen tiré de l'insuffisance de motivation de cet arrêté manque en fait et ne peut qu'être écarté ;

En ce qui concerne la légalité interne :

6. Considérant, en premier lieu, que l'arrêté attaqué se fonde, d'une part, sur le fait que M. A a manqué à son obligation de réserve en donnant, au journal « 20 minutes », une interview dénonçant l'inertie des pouvoirs publics en matière de trafic d'animaux et soutenant la campagne intitulée « Mais que fait la police ? » et, d'autre part, sur le fait qu'il préside une association dont les membres se sont rendus coupables d'usurpation de signes réservés à l'autorité publique ; que si la lettre du préfet de police en date du 15 juillet 2010 visée par l'arrêté attaqué se réfère à une « accumulation de fautes commises », il ne ressort pas des pièces du dossier que cet arrêté ait été pris sur le fondement de faits autres que ceux susmentionnés ; que, dès lors, et nonobstant la formule équivoque figurant dans la lettre du 15 juillet 2010, il ne ressort pas des pièces du dossier que les faits sur lesquels se fonde l'arrêté attaqué aient déjà, par le passé, constitué le fondement d'autres sanctions disciplinaires ; que, par suite, M. A n'est pas fondé à soutenir que l'arrêté attaqué méconnaît le principe selon lequel un même fait ne peut constituer le fondement de plusieurs sanctions disciplinaires ;

7. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 11 du décret susvisé du 18 mars 1986 : « *Les fonctionnaires de police peuvent s'exprimer librement dans les limites résultant de l'obligation de réserve à laquelle ils sont tenus et des règles relatives à la discrétion et au secret professionnels* » ; qu'aux termes de l'article 7 de l'arrêté susvisé du 24 août 2000 : « *Les adjoints de sécurité exercent leurs activités dans le respect des principes et obligations fixés par le décret du 18 mars 1986 susvisé portant code de déontologie de la police nationale* » ; qu'il ressort des pièces du dossier que M. A, en tant que président de l'« association X », dont l'objet est la défense des animaux, et administrateur de l'association « société nationale de défense de animaux », a donné une interview, au journal « 20 minutes », dénonçant l'inertie des pouvoirs publics en matière de trafic d'animaux et soutenant une campagne intitulée « Mais que fait la police ? » ; que ces propos et la publicité qui leur a été donnée, du fait de leur diffusion dans un quotidien gratuit à grand tirage, sont de nature à jeter le discrédit sur la police nationale et constituent, dès lors, une violation par M. A de l'obligation de réserve, à laquelle les adjoints de sécurité sont soumis en vertu des dispositions précitées du décret du 18 mars 1986 et de l'arrêté du 24 août 2000 ; que la circonstance que M. A se serait, par le passé, adressé à la presse à de nombreuses reprises, dans le cadre de ses activités associatives, sans être jamais sanctionné, est sans incidence sur la légalité de l'arrêté attaqué ;

8. Considérant, en troisième lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que l'association présidée par M. A a distribué à ses adhérents des cartes de membre dont l'apparence présente de très fortes similitudes avec celle des cartes d'identité professionnelles en usage dans la police nationale ; que M. A a été informé du caractère illégal de ces cartes ; que, s'il affirme avoir fait le nécessaire pour que les membres de son association ne les utilisent plus, il ne produit aucune pièce démontrant que de telles diligences ont bien été entreprises, et que c'est à son insu qu'au moins une des membres de son association a continué à utiliser une de ces cartes au graphisme équivoque ; qu'en tout état de cause, seules la diffusion et l'utilisation de ces cartes sont reprochées à M. A, dans les motifs de la décision attaquée, et non l'absence de diligence afin de les retirer de la circulation ; qu'il est constant que ces cartes ont été distribuées en 2008 alors que M. A assumait déjà ses fonctions au sein de la police nationale ; qu'à ce titre, la conception et la diffusion de ces cartes, au sein de l'association qu'il préside, sont constitutives d'une faute professionnelle ; que, dès lors, M. A n'est pas fondé à soutenir que la responsabilité de ces actes incomberait exclusivement à la personne morale constituée par l'association A et non à lui-même, en tant que personne physique ; que la circonstance que ces faits, correspondant à une incrimination pénale, n'aient fait l'objet d'aucune poursuite judiciaire est sans incidence sur la légalité de l'arrêté attaqué ;

9. Considérant, enfin, que le détournement de pouvoir allégué par M. A n'est pas établi ;

10. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. A n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêté attaqué ;

Sur les conclusions aux fins d'indemnisation :

11. Considérant qu'il résulte de l'instruction que, si l'arrêté du 27 juillet 2010 a été annulé, par jugement du Tribunal administratif de Paris en date du 16 février 2012, la seule illégalité relevée par le tribunal a trait à un vice tiré de l'incompétence du signataire de cet arrêté ; que l'arrêté du 27 juillet 2010, portant résiliation du contrat d'engagement de M. A à titre disciplinaire, a été pris à raison des mêmes griefs que ceux retenus dans l'arrêté du 19 avril 2012 ; qu'ainsi, la sanction infligée à M. A par l'arrêté du 27 juillet 2010 doit être regardée comme étant justifiée sur le fond ; que, par suite, le vice de forme ayant entaché l'arrêté annulé, bien que constitutif d'une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat, ne peut être regardé comme la cause directe et certaine du préjudice invoqué par le requérant, qu'il soit financier ou moral ;

12. Considérant qu'aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : « *Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision (...)* » ; que M. A demande également à être indemnisé des préjudices résultant pour lui de l'omission de l'Etat à reconstituer sa carrière et à rétablir ses droits à pension pour la période pendant laquelle il a été indûment évincé du service ; qu'à les supposer établies, de telles omissions seraient constitutives d'une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat ; que, toutefois, il ne résulte pas de l'instruction, et il n'est pas même allégué, que M. A, avant d'introduire sa requête ou en cours d'instance, ait présenté une demande tendant à l'octroi d'une indemnité à raison de cette faute ; que, par suite, les conclusions de M. A tendant à la condamnation de l'Etat à lui verser une indemnité en réparation du préjudice résultant pour lui de la non-reconstitution de sa carrière et de l'omission de l'Etat à rétablir ses droits à pension sont irrecevables ;

13. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions de M. A aux fins d'indemnisation doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

14. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* » ;

15. Considérant que les dispositions précitées font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que M. A demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de M. A est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. A et au ministre de l'intérieur. Copie en sera adressée au préfet de police de Paris.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°1200187, 1206025/5-2

M. A

**M. Briançon
Rapporteur**

**M. Aggiouri
Rapporteur public**

**Audience du 11 avril 2013
Lecture du 25 avril 2013**

36-09-02-02

C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(5ème Section - 2ème Chambre)

Vu I°), sous le n° 1200187, la requête, enregistrée le 4 janvier 2012, présentée pour M. A, par Me Quibel ; M. A demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 25 octobre 2011 par laquelle La Poste l'a suspendu de ses fonctions pour une durée de quatre mois ;

2°) de condamner La Poste à lui payer une somme de 5 000 euros au titre du préjudice moral ;

3°) de mettre à la charge de La Poste une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Le requérant soutient que :

- l'administration a méconnu l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983 dès lors qu'aucune faute ne peut lui être imputée ;
- l'administration a méconnu l'article 9-1 du code civil ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les ordonnances des 6 et 9 janvier 2012 par lesquelles le juge des référés du tribunal administratif de Paris a rejeté les requêtes de M. A, enregistrées sous les n°1200190 et 1200931, tendant à la suspension de la décision du 25 octobre 2011 ;

Vu la mise en demeure adressée le 12 septembre 2012 à Me Bellanger, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu l'ordonnance en date du 8 janvier 2013 fixant la clôture d'instruction au 21 février 2013, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 20 février 2013, présenté pour La Poste, qui conclut au rejet de la requête et demande que la somme de 2 000 euros soit mise à la charge du requérant au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La Poste soutient que :

- à titre principal, les conclusions indemnitaires sont irrecevables en l'absence de demande préalable ;
- à titre subsidiaire, elle n'a pas commis de faute dès lors que les faits présentaient un caractère de gravité suffisante et n'a pas méconnu le principe de présomption d'innocence ;
- la réalité du préjudice allégué n'est pas démontrée ;

Vu l'ordonnance en date du 21 février 2013 fixant la réouverture de l'instruction, en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 21 février 2013, présenté pour La Poste, qui persiste dans ses précédentes conclusions ;

La Poste soutient en outre qu'elle n'a pas méconnu l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983 ;

Vu l'ordonnance en date du 8 mars 2013 fixant la clôture d'instruction au 25 mars 2013, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 23 mars 2013, présenté pour M. A, qui conclut aux mêmes fins que la requête n°1200187 et par les mêmes moyens ;

Vu l'ordonnance du 28 mars 2013 rouvrant l'instruction de l'affaire ;

Vu le mémoire, enregistré le 5 avril 2013, présenté pour La Poste, qui persiste dans ses conclusions et par les mêmes moyens ;

Vu II°), sous le n° 1206025, la requête, enregistrée le 6 avril 2012, présentée pour M. A, par Me Quibel ; M. A demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 7 mars 2012 par laquelle La Poste a prolongé la période de suspension de fonctions décidée le 25 octobre 2011 ;

2°) de condamner La Poste à lui payer une somme de 5 000 euros au titre du préjudice moral ;

3°) de mettre à la charge de La Poste une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Le requérant soutient que :

- la décision doit être annulée en raison de l'illégalité de la décision du 25 octobre 2011 ;
- l'administration a méconnu l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983 dès lors qu'aucune faute ne peut lui être imputée, que le conseil de discipline n'a pas été saisi et qu'il ne fait l'objet d'aucune poursuite pénale ;
- il subit un préjudice financier de l'ordre de 1 000 euros par mois dès lors qu'il est privé du poste « complément » figurant dans sa rémunération ;

Vu la décision attaquée ;

Vu la mise en demeure adressée le 12 septembre 2012 à Me Bellanger, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu l'ordonnance en date du 8 janvier 2013 fixant la clôture d'instruction au 21 février 2013, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 20 février 2013, présenté pour La Poste, qui conclut au rejet de la requête et demande que la somme de 2 000 euros soit mise à la charge du requérant au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La Poste soutient que :

- à titre principal, les conclusions indemnitaires sont irrecevables en l'absence de demande préalable ;
- à titre subsidiaire, elle n'a pas commis de faute dès lors que les faits présentaient un caractère de gravité suffisante ;
- la prolongation de la mesure de suspension était possible dès lors que des poursuites pénales ont été engagées contre l'intéressé ;
- la réalité du préjudice allégué n'est pas démontrée ;

Vu l'ordonnance en date du 21 février 2013 fixant la réouverture de l'instruction, en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 21 février 2013, présenté pour La Poste, qui persiste dans ses précédentes conclusions ;

Elle soutient en outre qu'elle n'a pas méconnu l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983 dès lors que la saisine du conseil de discipline n'est pas prescrite à peine de nullité de la décision ;

Vu l'ordonnance en date du 8 mars 2013 fixant la clôture d'instruction au 25 mars 2013, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 23 mars 2013, présenté pour M. A, qui conclut aux mêmes fins que la requête n°126025 et par les mêmes moyens ;

Vu l'ordonnance du 28 mars 2013 rouvrant l'instruction de l'affaire ;

Vu le mémoire, enregistré le 5 avril 2013, présenté pour La Poste, qui persiste dans ses conclusions et par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;

Vu la loi n°2011-1862 du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 11 avril 2013 ;

- le rapport de M. Briançon ;
- les conclusions de M. A, rapporteur public ;
- les observations de Me Quibel, pour M. A, et de Me Bellanger, pour La Poste ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 15 avril 2013, présentée pour La Poste dans le dossier n°1206025 ;

1. Considérant que M. A, fonctionnaire au sein du groupe La Poste depuis le 13 janvier 1975, titulaire du grade de cadre supérieur de La Poste, a été affecté à la direction des systèmes d'information ; que, par courrier du 10 novembre 2010, le directeur juridique et de la conformité du groupe La Poste a signalé aux services de police que des connexions internet à des sites à caractère pédo-pornographiques au sens de l'article 227-23 du code pénal avaient été réalisées à partir de postes informatiques de l'entreprise ; que, les 20 décembre 2010 et 13 janvier 2011, les services de police judiciaire ont requis de La Poste, dans le cadre d'une enquête préliminaire, la transmission de différentes informations relatives notamment au journal des connexions internet d'employés de La Poste sur la période de janvier à décembre 2010 ; que, par la première décision attaquée du 25 octobre 2011, La Poste a suspendu M. A de ses fonctions pour une durée de quatre mois dans le cadre des dispositions de l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983 en raison de la violation du règlement intérieur et de la charte relative à l'accès et à l'utilisation de systèmes d'information à l'occasion de la connexion à de sites illégaux contraires aux bonnes mœurs et à l'ordre public, atteinte à l'image de la société et à sa réputation et mise en danger de la sécurité du système d'information ; que le groupe La Poste a déposé, par courrier du 19 décembre 2011, une plainte simple contre M. A pour infractions aux articles 227-23 et 323-1 du code pénal puis, par courrier du 13 février 2012, un complément de plainte simple pour infraction à l'article 314-1 du code pénal ; que, par la seconde décision attaquée du 7 mars 2012, La Poste, invoquant les poursuites pénales dont M. A ferait l'objet, a prolongé la période de suspension de fonctions décidée le 25 octobre 2011 ;

Sur la jonction :

2. Considérant que les requêtes n° 1200187 et 1206025 introduites pour M. A présentent à juger des questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Sur la requête n°1200187 :

3. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983 : « *En cas de faute grave commise par un fonctionnaire, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être suspendu par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire qui saisit, sans délai, le conseil de discipline. Le fonctionnaire suspendu conserve son traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et les prestations familiales obligatoires. Sa situation doit être définitivement réglée dans le délai de quatre mois. Si, à l'expiration de ce délai, aucune décision n'a été prise par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire, l'intéressé, sauf s'il est l'objet de poursuites pénales, est rétabli dans ses fonctions. Le fonctionnaire qui, en raison de poursuites pénales, n'est pas rétabli dans ses fonctions peut subir une retenue qui ne peut être supérieure à la moitié de la rémunération mentionnée à l'alinéa précédent. Il continue, néanmoins, à percevoir la totalité des suppléments pour charges de famille.* » ; que la mesure provisoire de suspension prévue par ces dispositions législatives ne présente pas par elle-même un caractère disciplinaire ; qu'elle est uniquement destinée à écarter temporairement un agent du service, en attendant qu'il soit statué disciplinairement ou pénalement sur sa situation ; qu'elle peut être légalement prise dès lors que l'administration est en mesure d'articuler à l'encontre de l'intéressé des griefs qui ont un caractère de vraisemblance suffisant et qui permettent de présumer que celui-ci a commis une faute grave ;

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que des connexions à des sites à caractère pédo-pornographiques ont été effectuées à partir de postes informatiques installés au sein de l'établissement de La Poste de Montrouge, et, en particulier, depuis l'ordinateur professionnel de M. A ; que les faits présentaient ainsi un caractère suffisant de vraisemblance et de gravité pour justifier, à

l'époque où elle a été prise, la mesure de suspension prononcée dans le cadre des dispositions de l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983 ; que si l'intéressé fait valoir que son numéro d'identifiant et son mot de passe n'avaient pas été changés depuis plusieurs années, qu'ils étaient connus de bon nombre d'employés et pouvaient être utilisés simultanément par plusieurs personnes, il n'apporte aucune précision ni justification à l'appui de ses allégations de nature à remettre en cause la mesure de suspension prononcée le 25 octobre 2011 ;

5. Considérant, en second lieu, que si M. A soulève le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 9-1 du code civil, il n'indique pas en quoi l'administration aurait méconnu la présomption d'innocence ; que la décision de suspension prise dans l'intérêt du service dans le cadre des dispositions de l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983 ne porte pas, par elle-même, atteinte au principe de présomption d'innocence ; que le moyen doit donc, en tout état de cause, être écarté ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation de la décision du 25 octobre 2011 doivent être rejetées, ainsi que, par voie de conséquence et, sans qu'il soit besoin d'examiner leur recevabilité, les conclusions indemnitaires du requérant tendant à la réparation du préjudice moral que lui aurait causé cette décision ;

Sur la requête n°1206025 :

En ce qui concerne les conclusions à fin d'annulation :

7. Considérant qu'aux termes de l'article 85 du code de procédure pénale dans sa rédaction applicable au litige issue de la loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011: « *Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit peut en portant plainte se constituer partie civile devant le juge d'instruction compétent (...) Toutefois, la plainte avec constitution de partie civile n'est recevable qu'à condition que la personne justifie soit que le procureur de la République lui a fait connaître, à la suite d'une plainte déposée devant lui ou un service de police judiciaire, qu'il n'engagera pas lui-même des poursuites, soit qu'un délai de trois mois s'est écoulé depuis qu'elle a déposé plainte devant ce magistrat (...)* » ;

8. Considérant que, si La Poste a déposé le 20 décembre 2011 une plainte, puis le 13 février 2012 un complément de plainte sans constitution de partie civile contre M. A près le tribunal de grande instance de Paris, et que les services de police ont procédé à une enquête préliminaire, aucun de ces actes n'a eu pour effet de mettre en mouvement l'action publique à l'encontre de M. A ; qu'à cet égard, La Poste ne peut utilement faire valoir qu'elle ne pouvait pas se constituer partie civile, à la date de la décision attaquée, compte tenu des dispositions du deuxième alinéa de l'article 85 précité du code de procédure pénale ; qu'ainsi à la date de l'expiration du délai de quatre mois prévu par l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983, M. A ne faisait pas l'objet de poursuites pénales ; que, dès lors, la décision du 7 mars 2012, par laquelle la durée de la suspension de l'intéressé a été prolongée, a été prise en méconnaissance desdites dispositions ; que, par suite, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens, M. A est fondé à demander l'annulation de la décision du 7 mars 2012 ;

En ce qui concerne les conclusions indemnitaires :

9. Considérant qu'aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : « *Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision (...)* » ;

10. Considérant que les conclusions indemnitaires du requérant tendant à la condamnation de France Télécom à lui payer une somme de 5 000 euros en réparation du préjudice moral que lui aurait causé la décision du 7 mars 2012 n'ont pas fait l'objet d'une réclamation préalable auprès de France Télécom ; que, dès lors, comme le soutient à titre principal France Télécom dans son mémoire en défense

enregistré le 22 février 2013, ces conclusions doivent être rejetées comme irrecevables en application des dispositions rappelées ci-dessus de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de La Poste les sommes que demandent M. A au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas davantage lieu de mettre à la charge du requérant une somme à verser à France Télécom au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1er : La décision du 7 mars 2012 est annulée.

Article 2 : La requête n°1200187 et le surplus des conclusions de la requête n°1206025 sont rejetés.

Article 3 : Les conclusions de La Poste présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. A et à La Poste. Copie en sera adressée au ministre du redressement productif.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°1121493/5-1

M. A

M. Marthinet
Rapporteur

M. Martin-Genier
Rapporteur public

Audience du 20 mars 2013
Lecture du 4 avril 2013

36-09
36-09-05
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris
(5ème Section - 1ère Chambre)

Vu la requête, enregistrée le 5 décembre 2011, présentée par M. A, M. A demande au tribunal d'annuler l'arrêté du 7 juillet 2011 par lequel le maire de la Ville de Paris lui a infligé la sanction disciplinaire du blâme ;

.....

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi du 22 avril 1905 portant fixation du budget des dépenses et des recettes de l'exercice 1905 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 mars 2013 :

- le rapport de M. Marthinet ;
- les conclusions de M. Martin-Genier, rapporteur public ;
- les observations de M. A ;

1. Considérant que, par un arrêté du 7 juillet 2011, le maire de la Ville de Paris a infligé à M. A, adjoint d'accueil, de surveillance et de magasinage de 1^{ère} classe de la Ville de Paris, en poste au musée Carnavalet, la sanction disciplinaire du blâme ; que, par la présente requête, M. A demande l'annulation de cet arrêté ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne la légalité externe :

2. Considérant, en premier lieu, que M. A fait valoir que l'arrêté attaqué ne mentionne pas les voies et délais de recours ; que, toutefois, la méconnaissance de cette exigence a pour seul effet de ne pas faire courir le délai de recours contentieux ; que, par suite, ce moyen est sans incidence sur la légalité de l'arrêté attaqué ;

3. Considérant, en deuxième lieu, que M. A soutient, sans être contredit, que le délégué syndical à qui il avait donné pouvoir pour le représenter n'a pas été autorisé à prendre connaissance de son dossier administratif et a été privé de « tout droit à la parole » ;

4. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 19 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 : « (...) *Le fonctionnaire à l'encontre duquel une procédure disciplinaire est engagée a droit à la communication de l'intégralité de son dossier individuel et de tous les documents annexes et à l'assistance de défenseurs de son choix (...)* » ; qu'aux termes de l'article 4 du décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 : « *L'autorité investie du pouvoir disciplinaire informe par écrit l'intéressé de la procédure disciplinaire engagée contre lui, lui précise les faits qui lui sont reprochés et lui indique qu'il a le droit d'obtenir la communication intégrale de son dossier individuel au siège de l'autorité territoriale et la possibilité de se faire assister par un ou plusieurs conseils de son choix* » ; qu'aux termes de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905 susvisée : « *Tous les fonctionnaires civils et militaires, tous les employés et ouvriers de toutes administrations publiques ont droit à la communication personnelle et confidentielle de toutes les notes, feuilles signalétiques et tous autres documents composant leur dossier, soit avant d'être l'objet d'une mesure disciplinaire ou d'un déplacement d'office, soit avant d'être retardé dans leur avancement à l'ancienneté* » ; qu'il en résulte que, si M. A était en droit de se faire assister par la personne de son choix lors de la consultation de son dossier individuel, l'exigence de confidentialité prescrite à l'article 65 précité de la loi du 22 avril 1905 faisait obstacle à ce que son conseil consultât ce dossier en dehors de la présence de l'intéressé ;

5. Considérant, d'autre part, que, le blâme figurant au premier groupe des sanctions disciplinaires, l'administration n'était pas tenue de convoquer un conseil de discipline ; que c'est donc en dehors de toute obligation que la Ville de Paris a pris l'initiative d'organiser un entretien préalable à la sanction ; que ni M. A, ni son représentant, ne s'étant présentés à aucune des deux convocations envoyées, l'administration a finalement décidé de prendre une sanction sans avoir pu procéder à cet entretien ; qu'il ressort des pièces du dossier qu'étant en congé de maladie aux dates de convocation, M. A n'a pu y répondre, sans pour autant en demander expressément le report ; que M. A avait informé l'autorité disciplinaire du pouvoir donné à un délégué syndical pour le représenter « devant toute

administration » ; que, toutefois, si ce délégué a pris l'initiative de demander un report de l'entretien disciplinaire à la suite de la réception de la première convocation, il l'a fait au motif d'une incompatibilité d'agenda le concernant et non au motif de l'empêchement de M. A ; qu'en tout état de cause, l'autorité disciplinaire n'était pas tenue de faire droit à une telle demande ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que le conseil de M. A ait demandé un nouveau report à l'issue de la seconde convocation, ni davantage qu'il ait sollicité un entretien avec l'autorité disciplinaire à d'autres dates que celles qui lui avaient été proposées ; que, par suite, si M. A soutient que son conseil a été privé de « tout droit à la parole », la circonstance que ce dernier n'ait pas eu l'occasion de s'exprimer en présence de l'autorité disciplinaire, faute de s'être présenté aux convocations émises par cette dernière, n'est pas de nature, dans les circonstances de l'espèce, à entacher d'irrégularité l'arrêté attaqué ;

6. Considérant, en troisième lieu, que M. A expose qu'il était en congé de maladie aux dates proposées par l'administration pour le recevoir en entretien disciplinaire ; qu'il soutient que l'arrêté attaqué est entaché d'un vice de procédure dès lors que la sanction contestée a ainsi été prise sans qu'il lui fût donné la possibilité de faire entendre ses moyens de défense ; que, toutefois, s'agissant d'une formalité non obligatoire, et compte tenu de la possibilité qu'avait l'intéressé de produire des observations écrites et de se faire représenter, l'administration n'était pas tenue de procéder au report de l'entretien disciplinaire ;

7. Considérant, enfin, que M. A soutient que l'arrêté attaqué serait entaché d'un dernier vice de procédure en ce qu'aurait été dénié à son conseil le droit de former, en son nom, un recours gracieux ; que, toutefois, il ressort des pièces du dossier, en tout état de cause, que le fait ainsi exposé par le requérant est inexact, l'administration ayant répondu au recours gracieux, tout en faisant observer qu'il est d'usage, selon elle, dans le cadre d'une sanction du premier groupe, que le recours gracieux soit directement formulé par le fonctionnaire faisant l'objet de la sanction disciplinaire ;

En ce qui concerne la légalité interne :

8. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'un incident est intervenu le samedi 19 février 2011 en matinée entre une employée de ménage et le responsable du PC de sécurité du musée Carnavalet, le second ayant involontairement blessé la première, à la suite de quoi une altercation les a opposés ; que M. A expose qu'alerté par le bruit, il a d'abord décidé de ne pas se rendre sur les lieux de l'altercation, qu'il a finalement rejoints un quart d'heure plus tard ; qu'il soutient que, n'ayant pas été directement témoin de l'accident, il ne peut lui être reproché de ne pas l'avoir reporté sur la main courante prévue à cet effet ; qu'il ressort des pièces du dossier que la sanction contestée a été prise au motif que M. A n'a pas rendu compte à sa hiérarchie, ni reporté dans la main courante prévue à cet effet, les événements survenus le samedi 19 février en matinée ; que, si M. A n'a pas assisté à l'accident susmentionné, ni à l'altercation, il ne conteste pas avoir eu connaissance des faits et constaté par lui-même la blessure subie par l'employée de ménage ; que, si M. A conteste que l'évènement en question ait pu présenter un caractère de gravité suffisant pour être consigné sur la main courante, il ressort des pièces du dossier que l'employée de ménage présentait bien une blessure, quand bien même elle n'aurait pas été d'une grande gravité, alors que, selon les dires mêmes du requérant, l'altercation a été très violente ; que de tels évènements sont au nombre de ceux devant être reportés dans la main courante et signalés à la hiérarchie ; que, par suite, M. A n'est pas fondé à soutenir que l'arrêté attaqué serait entaché d'une erreur de droit quant au caractère fautif des faits qui lui sont reprochés ou d'une erreur manifeste d'appréciation quant à leur gravité ;

9. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. A n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêté attaqué ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* » ;

11. Considérant que les dispositions précitées font obstacle à ce que soit mise à la charge de la Ville de Paris, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que M. A demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de M. A est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. A et à la Ville de Paris.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°1110895 / 5-4

M. A

M. Christian
Rapporteur

Mme Saint-Germain
Rapporteur public

Audience du 19 mars 2013
Lecture du 2 avril 2013

36-09-05-01

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(5^{ème} Section - 4^{ème} Chambre)

Vu la requête, enregistrée le 14 juin 2011, présentée pour M. A, par Me Audier ; M. A demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 16 octobre 2009 par lequel le ministre de la culture et de la communication l'a suspendu de ses fonctions à titre conservatoire ;

2°) d'annuler l'arrêté du 15 avril 2011 par lequel le ministre de la culture et de la communication a prononcé à son encontre la sanction disciplinaire du déplacement d'office ;

3°) d'enjoindre au ministre de la culture et de la communication d'effacer de son dossier la mention de la sanction du blâme infligée le 1^{er} décembre 2000 ;

4°) de condamner l'Etat à lui verser une indemnité de 15 000 euros en réparation du préjudice moral et matériel ;

5°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Le requérant soutient :

- que le maintien dans son dossier de la mention du blâme infligée le 1^{er} décembre 2010 a entaché la procédure disciplinaire d'irrégularité ;
- que la procédure n'a pas respecté les droits de la défense ;
- que l'autorité disciplinaire n'a pas respecté le délai de saisine du conseil de discipline ;

- que ses observations écrites n'ont pas été lues lors du conseil de discipline ;
- qu'il n'a pas été informé des voies de recours contre la sanction disciplinaire prononcée ;
- que les modalités du vote du conseil de discipline sont entachées d'irrégularités ;
- que le président du conseil de discipline a manqué d'impartialité ;
- que la composition du conseil supérieur de la fonction publique était irrégulière ;
- que l'administration a méconnu le principe du non bis in idem en évoquant des incidents anciens au cours de la procédure ;
- que les décisions sont insuffisamment motivées ;
- que l'autorité disciplinaire a commis une erreur manifeste d'appréciation quant à la gravité de la sanction qui lui a été infligée ;
- que l'administration a entaché sa décision de détournement de pouvoir ;
- que l'illégalité fautive de la décision attaquée lui a occasionné un préjudice financier et moral dont il demande réparation ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu la mise en demeure adressée le 6 avril 2012 au ministre de la culture et de la communication, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 2 juillet 2012, présenté par le ministre de la culture et de la communication, qui conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de M. A la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; il fait valoir que les conclusions dirigées contre la décision du 16 octobre 2009 sont irrecevables dès lors que cette mesure de suspension est insusceptible de faire grief au requérant ; que les droits de la défense devant le conseil de discipline du 12 février 2010 ont été respectés ; que l'administration a pu engager la procédure disciplinaire en s'appuyant sur des incidents anciens ; que la composition de la commission de recours du conseil supérieur de la fonction publique d'Etat était régulière ; que la sanction du déplacement d'office qui lui a été infligée est proportionnée à la gravité du trouble généré par son comportement ; que le détournement de pouvoir allégué n'est pas établi ; que le requérant ne justifie pas de ses préjudices matériels et moraux ;

Vu l'ordonnance du 1^{er} août 2012 fixant la clôture d'instruction au 1^{er} octobre 2012, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 4 septembre 2012, présenté pour M. A, par M. Audier, qui conclut aux mêmes fins que précédemment, par les mêmes moyens ;

Vu la lettre d'information adressée le 2 novembre 2012 aux parties, en application de l'article R. 611-11-1 du code de justice administrative ;

Vu la lettre du 18 décembre 2012, informant les parties, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que la décision à intervenir est susceptible d'être fondée sur un moyen soulevé d'office ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, modifiée ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, modifiée ;

Vu le décret n° 84-961 du 23 octobre 1984 relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'Etat, modifié ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 29 janvier 2013 ;

- le rapport de M. Christian, rapporteur ;
- les conclusions de Mme Saint-Germain, rapporteur public ;
- et les observations de M. A ;

1. Considérant que M. A, maître ouvrier jardinier, affecté à l'établissement public du musée et du domaine de Versailles, a fait l'objet, par un arrêté ministériel du 15 avril 2011, de la sanction disciplinaire du déplacement d'office ; que M. A demande, notamment, l'annulation de cette décision ainsi que de l'arrêté ministériel du 16 octobre 2009 par lequel le ministre de la culture et de la communication l'avait suspendu de ses fonctions à titre conservatoire ; qu'il demande en outre réparation du préjudice subi ;

Sur l'étendue du litige :

2. Considérant qu'en application des dispositions combinées des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, les requêtes dirigées contre les décisions individuelles ne sont recevables qu'à la condition d'avoir été formées dans le délai de deux mois à compter de la notification desdites décisions, lesquelles doivent mentionner les délais et voies de recours ; qu'il ressort des pièces du dossier que l'arrêté du 16 octobre 2009, qui a été notifié à l'intéressé le même jour, comportait les délais et voies de recours ; que, par suite, la requête de M. A ayant été enregistrée au greffe du tribunal le 14 juin 2011, ses conclusions tendant à l'annulation de la décision du 16 octobre 2009 sont irrecevables ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation de la décision du 15 avril 2011 :

3. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 3 du décret du 25 octobre 1984 : « *Le fonctionnaire poursuivi peut présenter devant le Conseil de discipline des observations écrites ou orales, citer des témoins et se faire assister par un ou plusieurs défenseurs de son choix. Le droit de citer des témoins appartient également à l'administration.* » ; qu'aux termes de l'article 5 du même décret : « (...) *Le rapport établi par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire (...) et les observations écrites éventuellement présentées par le fonctionnaire sont lues en séance. (...)* » ; qu'aux termes de l'article 8 du même décret : « *Le conseil de discipline, au vu des observations écrites produites devant lui et compte tenu, le cas échéant, des déclarations orales de l'intéressé et des témoins ainsi que des résultats de l'enquête à laquelle il a pu être procédé, émet un avis motivé sur les suites qui lui paraissent devoir être réservées à la procédure disciplinaire engagée. (...)* » ; que ces dispositions imposent que le fonctionnaire traduit en conseil de discipline puisse présenter en temps utile des observations écrites, lues en séance, dans des conditions qui permettent à l'intéressé d'assurer sa défense et d'éclairer le conseil de discipline sur les données de l'affaire ; qu'il est constant, en l'espèce, que seul le rapport établi par l'autorité investie du pouvoir disciplinaire a été lu lors de la séance du 12 février 2010 de la commission administrative paritaire nationale des adjoints techniques des administrations de l'Etat siégeant en formation disciplinaire ; qu'il ne ressort pas du procès-verbal des débats du conseil de discipline, que ses membres aient pris connaissance des observations écrites de M. A, privant ainsi l'intéressé d'une garantie ; qu'ainsi, et alors même que celui-ci a pu présenter des observations orales lors de la séance du conseil de discipline, la procédure à l'issue de laquelle il a été sanctionné est entachée d'irrégularité ;

4. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de sa requête, que M. A est fondé à demander l'annulation de l'arrêté du 15 avril 2011 prononçant à son encontre la sanction disciplinaire du déplacement d'office ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

5. Considérant qu'en dehors des cas prévus aux articles L. 911-1 et L. 911-2 du code de justice administrative, dont les conditions d'application ne sont pas remplies en l'espèce, il n'appartient pas à la juridiction administrative d'adresser des injonctions à l'administration ; que si M. A soutient que la sanction du blâme qui lui avait été infligée par un arrêté du ministre de la culture et de la communication du 1^{er} décembre 2000 figurait à son dossier postérieurement au déclenchement de la procédure qui a entraîné l'adoption de la sanction litigieuse, il n'a adressé à l'administration aucune demande tendant au retrait de cette mention de son dossier ; qu'en l'absence de conclusions tendant à l'annulation de la décision de refus de l'administration, et alors même que les dispositions des articles 66 de la loi du 11 janvier 1984 et 18 du décret du 23 octobre 1984 faisaient obligation à l'administration d'effacer du dossier individuel de M. A la mention du blâme du 1^{er} décembre 2010, l'exécution du présent jugement, qui annule la sanction de déplacement d'office infligée à l'intéressé, n'implique pas une telle mesure d'exécution ; que les conclusions de M. A tendant à ce que le tribunal enjoigne au ministre de la culture de retirer de son dossier individuel toute référence à la sanction du blâme du 1^{er} décembre 2000 doivent, par suite, être rejetées ;

Sur les demandes indemnitaires :

6. Considérant qu'en prononçant la sanction du déplacement d'office à l'issue d'une procédure irrégulière, le ministre de la culture et de la communication a commis une illégalité fautive de nature à engager sa responsabilité ; que, cependant, si l'annulation pour vice de procédure d'une mesure d'éviction d'un agent public est de nature à entraîner la responsabilité de la personne publique qui a pris la mesure irrégulière et d'entraîner sa condamnation à réparer le préjudice réellement subi par l'agent du fait de cette éviction, il convient pour fixer l'indemnité à laquelle l'intéressé a droit, de tenir compte du point de savoir si, indépendamment du vice de forme, la mesure d'éviction était ou non justifiée sur le fond ; qu'étant intervenue pour illégalité externe, cette annulation ne peut donner droit à indemnisation des préjudices qu'elle a entraînés que dans la mesure où la décision annulée s'avèrerait injustifiée au fond ou si l'illégalité externe sanctionnée serait à l'origine de l'un au moins des préjudices allégués ;

7. Considérant qu'il résulte de l'instruction que la sanction infligée à M. A repose sur des faits matériellement exacts, étayés notamment par plusieurs rapports disciplinaires ainsi que par le compte rendu du conseil de discipline, qui caractérisent de la part de cet agent un comportement agressif tant à l'égard de ses collègues de travail que des usagers de l'établissement public ainsi qu'une difficulté à se remettre en cause dans ses rapports professionnels ; qu'ainsi, le requérant n'établit pas que la sanction du déplacement d'office prise à son égard serait entachée d'erreur manifeste d'appréciation ; qu'il n'établit pas davantage que l'administration aurait méconnu le principe du *non bis in idem* en le sanctionnant deux fois pour les mêmes faits ; que le détournement de pouvoir invoqué par le requérant n'est pas établi ; que dans ces conditions, malgré l'illégalité dont elle se trouvait entachée, en raison d'un vice de procédure, la décision du 15 avril 2011, qui était justifiée sur le fond, n'est pas de nature à lui ouvrir un droit à indemnité ; qu'il ne résulte, par ailleurs, pas de l'instruction que le vice de procédure dont cette décision était entachée soit directement à l'origine de l'un ou l'autre des préjudices dont M. A demande réparation ;

8. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée en défense, que les conclusions de M. A tendant à la réparation d'un préjudice financier et d'un préjudice moral ne peuvent être accueillies ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par le requérant et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du 15 avril 2011 par laquelle le ministre de la culture et de la communication a prononcé à l'encontre de M. A la sanction du déplacement d'office est annulée.

Article 2 : L'Etat versera à M. A la somme de 1 500 (mille cinq cents) euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. A et au ministre de la culture et de la communication.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N° 1302612 /5-4

Mme A

M. Christian
Rapporteur

Mme Saint-Germain
Rapporteur public

Audience du 28 mai 2013
Lecture du 11 juin 2013

36-10-09-01

C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(5^{ème} Section - 4^{ème} Chambre)

Vu la requête, enregistrée le 22 février 2013, présentée par Mme A, ; Mme A demande au Tribunal :

1°) d'annuler la décision du 13 décembre 2012 par laquelle le directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de la ville de Paris a prononcé son licenciement pour inaptitude physique, ensemble la décision de refus de reclassement du 28 janvier 2013 ;

2°) de mettre à la charge du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de la ville de Paris une somme de 135 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et au titre des dépens ;

Elle soutient :

- que le refus de reclassement est insuffisamment motivé ;
- que le centre régional des œuvres universitaires et scolaires de la ville de Paris a mal apprécié sa situation médicale ;
- qu'il n'a pas respecté ses obligations en matière de reclassement ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 11 avril 2013, présenté pour le centre régional des œuvres universitaires et scolaires de la ville de Paris, par Me Moreau, qui conclut au rejet de la requête et fait valoir que le comité médical avait constaté l'inaptitude définitive de la requérante à ses fonctions et exclu toute possibilité de reclassement ; que les documents produits par l'intéressée ne permettent pas de contester utilement la décision attaquée ;

Vu l'ordonnance du 15 avril 2013 fixant la clôture d'instruction au 15 mai 2013, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 30 avril 2013, présenté par Mme A , qui tend aux mêmes fins que la requête, par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 28 mai 2013 :

- le rapport de M. Christian ;

- les conclusions de Mme Saint-Germain, rapporteur public ;

- les observations de Mme A ;

- et les observations de Me Floret, pour le centre régional des œuvres universitaires et scolaires de la ville de Paris ;

1. Considérant que Mme A , agent contractuel du centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) de la ville de Paris depuis 1984, affectée en qualité de serveuse au sein d'établissements de restauration collective, a été placée, à compter du 10 janvier 2010, en congé de grave maladie, qui a été prorogé jusqu'au 10 janvier 2013 ; qu'après l'avis du comité médical du rectorat de Paris du 13 novembre 2012, Mme A a été licenciée pour inaptitude physique, par une décision du directeur du CROUS de Paris le 13 décembre 2012 ; que, par la présente requête, Mme A demande l'annulation de cette décision, ensemble la décision de refus de reclassement du 28 janvier 2013 ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 71 du décret du 17 janvier 1986 : « *Lorsque les fonctionnaires sont reconnus, par suite d'altération de leur état physique, inaptes à l'exercice de leurs fonctions, le poste de travail auquel ils sont affectés est adapté à leur état physique. Lorsque l'adaptation du poste de travail n'est pas possible, ces fonctionnaires peuvent être reclassés dans des emplois d'un autre corps, s'ils ont été déclarés en mesure de remplir les fonctions correspondantes. / Le reclassement est subordonné à la présentation d'une demande par l'intéressé.* » ; qu'aux termes de l'article 17 du même texte : « (...) 3° *L'agent non titulaire définitivement inapte pour raison de santé à reprendre ses fonctions à l'issue d'un congé de maladie, de grave maladie, d'accident du travail, de maladie professionnelle ou de maternité, de paternité ou d'adoption est licencié.* » ;

3. Considérant qu'il résulte du principe général du droit dont s'inspirent tant les dispositions du code du travail relatives à la situation des salarié qui pour des raisons médicales ne peuvent plus occuper

leur emploi que les règles statutaires applicables dans ce cas aux fonctionnaires que, lorsqu'il a été médicalement constaté qu'un salarié se trouve de manière définitive atteint d'une inaptitude physique à occuper son emploi, il appartient à l'employeur de le reclasser dans un autre emploi et, en cas d'impossibilité, de prononcer, dans les conditions prévues pour l'intéressé, son licenciement ; que ce principe est applicable aux agents non titulaires du CROUS de Paris, catégorie à laquelle appartient Mme A ; que les dispositions législatives précitées, en subordonnant le reclassement à la présentation d'une demande par l'intéressé, ont pour objet d'interdire à l'employeur d'imposer un tel reclassement, mais ne le dispense pas d'inviter l'intéressé à formuler une telle demande ;

4. Considérant qu'il résulte de la combinaison du principe général du droit susmentionné et des dispositions précitées que l'administration ne peut légalement procéder au licenciement d'un agent à l'issue de son congé de grave maladie avant d'avoir satisfait à l'obligation de rechercher son reclassement ; qu'il n'en va autrement que si l'état de santé de l'intéressé le rend totalement inapte à l'exercice de toute fonction ;

5. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme A, qui était atteinte d'une pathologie très invalidante aux bras, incompatible avec les fonctions de serveuse, imposant des manipulations de plateaux répétées, a été déclarée « définitivement inapte à ses fonctions » pour raisons de santé par le comité médical du rectorat de Paris du 13 novembre 2012 ; que, toutefois, l'état de santé de Mme A n'était pas décrit comme faisant obstacle à l'exercice de toute activité professionnelle ; que la circonstance que ledit comité médical du 13 novembre 2012 a précisé qu'elle ne pouvait être reclassée n'était pas de nature à faire obstacle aux obligations qui incombent à l'administration, laquelle n'était, au demeurant, pas tenue de suivre l'avis du même comité médical ; qu'ainsi, la requérante n'ayant pas été déclarée inapte à l'exercice de toute fonction, il incombait au CROUS de Paris, à défaut de pouvoir adapter son poste ou de l'affecter dans un autre emploi de son grade, de l'inviter à présenter une demande de reclassement dans un emploi d'un autre corps ou cadre d'emplois ; que, faute d'avoir invité Mme A à présenter une telle demande de reclassement, le directeur du CROUS de Paris a commis une erreur de droit en prononçant, le 13 décembre 2012, son licenciement pour inaptitude physique à l'issue de son congé de grave maladie ;

6. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que Mme A est fondée à demander l'annulation de la décision de licenciement du 13 décembre 2012 ainsi que, pour ces mêmes motifs, de la décision du 28 janvier 2013 par laquelle le directeur du CROUS de Paris a refusé de la reclasser ;

Sur les conclusions relatives aux dépens :

7. Considérant qu'aux termes de l'article R. 761-1 du code de justice administrative : « *Les dépens comprennent les frais d'expertise, d'enquête et de toute autre mesure d'instruction dont les frais ne sont pas à la charge de l'Etat. Sous réserve de dispositions particulières, ils sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties. L'Etat peut être condamné aux dépens.* » ; que dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre les dépens de l'instance à la charge du CROUS ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du CROUS de Paris le versement à Mme A d'une somme de 50 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du 13 décembre 2012 par laquelle le directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de la ville de Paris a prononcé le licenciement de Mme A pour inaptitude physique, ensemble la décision de refus de reclassement du 28 janvier 2013, sont annulées.

Article 2 : L'Etat versera à Mme A la somme de 50 (cinquante) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de Mme A est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme A et au centre régional des œuvres universitaires et scolaires de la ville de Paris.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N° 1205967/3-3

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme A _____

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. de Souza Dias
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris

Mme Barrois de Sarigny
Rapporteur public

(3ème Section - 3ème Chambre)

Audience du 21 mai 2013
Lecture du 4 juin 2013

49-05-01-01
C +

Vu, la requête, enregistrée au greffe du tribunal le 6 avril 2012, présentée pour Mme A, par Me Friouret ; Mme A demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision en date du 10 février 2012 par laquelle le directeur du centre hospitalier Sainte-Anne a prononcé son admission en soins psychiatriques en péril imminent ;

2°) d'annuler la décision du 13 février 2012 par laquelle le directeur du centre hospitalier Sainte-Anne a maintenu la mesure d'hospitalisation prise à son encontre le 10 février 2012 ;

3°) d'annuler la décision du 17 février 2012 par laquelle le directeur du centre hospitalier Sainte-Anne a prolongé le maintien de son hospitalisation ;

4°) de mettre à la charge du centre hospitalier Sainte-Anne la somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Mme A soutient que :

- la décision d'admission en hospitalisation a été prise par une autorité matériellement incompétente ; le signataire de la décision ne pouvait être la chargée des relations avec les usagers mais le directeur de l'établissement ;

- cette décision est insuffisamment motivée ; sous l'empire des nouvelles dispositions de la loi du 5 juillet 2011, elle doit impérativement être formalisée par écrit et donc respecter les prescriptions de l'article 3 de la loi du 11 juillet 1979 ; les mentions qui y figurent sont insuffisantes ;

- cette décision a été prise sur le fondement d'un certificat médical insuffisamment circonstancié ; ce certificat ne caractérise pas la situation de péril imminent justifiant le recours à la procédure d'urgence d'hospitalisation à la demande d'un tiers ;

- la décision contestée a été prise en méconnaissance des dispositions du 2° du II de l'article L. 3212-1 du code de la santé publique dès lors que le directeur de l'établissement n'établit pas qu'il était impossible d'obtenir une demande de la part d'un membre de la famille ou d'un tiers défini par les dispositions du 1° et ne justifie pas des diligences qui ont été accomplies ;

- la décision contestée est irrégulière dès lors qu'elle a été signée le 10 février 2012, soit le lendemain de son admission effective en soins psychiatriques ;

- les décisions du 13 et du 17 février 2012 prolongeant son hospitalisation sont dépourvues de base légale en raison de l'illégalité de la décision initiale prononçant son admission en soins psychiatriques ;

- ces décisions ont été prises par une autorité matériellement incompétente ;

- ces décisions sont insuffisamment motivées ;

- ces décisions ont été prises en méconnaissance des dispositions de l'article L. 3211-3 du code de la santé publique ; elle n'a pas été mise à même de présenter ses observations au préalable ;

- la décision du 13 février 2012 méconnaît les dispositions de l'article L. 3211-2-2 du code de la santé publique dès lors qu'elle a été prise après l'expiration du délai de soixante-douze heures imposé par cet article ;

Vu les décisions contestées ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 13 mars 2013 au greffe du tribunal, présenté pour le directeur du centre hospitalier Sainte-Anne, par Me Ricouard qui conclut au rejet de la requête ;

Le directeur du centre hospitalier Sainte-Anne soutient que :

- la décision d'admission contestée n'a pas été prise sur le fondement d'une procédure irrégulière au regard de l'article L. 3212-1 du code de la santé publique ; il était impossible de recueillir la demande de la fille de Mme A, laquelle n'avait pas d'autre entourage ;

- la décision contestée a été prise par une autorité matériellement compétente ;

- la décision contestée a été prise sur le fondement d'un certificat médical suffisamment circonstancié ;

- cette décision, qui est suffisamment motivée dès lors qu'elle n'avait pas à être formalisée par écrit conformément à une jurisprudence constante, n'est pas entachée d'une rétroactivité illégale ;

- les décisions de maintien ne sont pas dépourvues de base légale dès lors que la décision initiale prononçant l'admission de Mme A en soins psychiatriques est légale ;

- elles ont été signées par une autorité matériellement compétente et sont suffisamment motivées au regard des certificats médicaux établis conformément aux prescriptions du code de la santé publique ;

- la décision de maintien à 72 heures a été rédigée sur le fondement des certificats établis conformément aux dispositions de l'article L. 3211-2-2 du code de la santé publique ; la circonstance qu'elle ait été signée le 13 février 2012 est sans incidence sur sa légalité ;

- la décision de maintien entre le 5^{ème} et le 8^{ème} jour ne méconnaît pas les dispositions de l'article L. 3211-3 du code de la santé publique ; l'état de santé de Mme A rendait impossible la formalité contradictoire prévue ;

Vu l'ordonnance en date du 17 avril 2013 fixant la clôture de l'instruction au 7 mai 2013 en application des dispositions de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 20 avril 2013 au greffe du tribunal, présenté pour Mme A ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 21 mai 2013 :

- le rapport de M. de Souza Dias, rapporteur ;
- les conclusions de Mme Barrois de Sarigny, rapporteur public ;
- et les observations de Me Hy, substituant Me Friouret pour Mme A et de Me Wertheimer pour le Centre hospitalier Sainte-Anne ;

1. Considérant que Mme A a fait l'objet d'une plainte, le 23 janvier 2012, pour des faits de violences volontaires en réunion avec interruption temporaire de travail inférieure à huit jours et préméditation ; que, placée en garde à vue, elle a été admise en soins psychiatriques en péril imminent, sous un régime d'hospitalisation complète, au centre hospitalier Sainte-Anne par une décision du 10 février 2012, prise par le directeur de cet établissement, et effective à compter du 9 février 2012 ; que, par une décision du 13 février 2012, le directeur du centre hospitalier Sainte-Anne a prolongé l'hospitalisation complète continue de l'intéressée pour une durée de six jours à compter du 11 février 2012 ; que, par une décision du 17 février 2012, le directeur du centre hospitalier Sainte-Anne a prolongé l'hospitalisation de l'intéressée, sous le même régime, pour une durée d'un mois à compter du 15 février 2012 ; que, par la présente requête, Mme A demande l'annulation de ces trois décisions ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation de la décision du 10 février 2012 prononçant l'admission en soins psychiatriques de Mme A en péril imminent :

2. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 3212-1 du code de la santé publique, dans sa rédaction en vigueur à la date de la décision contestée: « *1 – Une personne atteinte de troubles mentaux ne peut faire l'objet de soins psychiatriques sur la décision du directeur d'un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 que lorsque les deux conditions suivantes sont réunies : / 1° Ses troubles mentaux rendent impossible son consentement ; / 2° Son état mental impose des soins immédiats assortis soit d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, soit d'une surveillance médicale régulière justifiant une prise en charge sous la forme mentionnée au 2° de l'article L. 3211-2-1. / II – Le directeur d'établissement prononce la décision d'admission : / 1° Soit lorsqu'il a été saisi d'une demande présentée par un membre de la famille du malade ou par une personne justifiant de l'existence de relations avec le malade antérieures à la demande de soins et lui donnant qualité pour agir dans*

l'intérêt de celui-ci, à l'exclusion des personnels soignants exerçant dans l'établissement prenant en charge la personne malade. Lorsqu'il remplit les conditions prévues au présent alinéa, le tuteur ou le curateur d'un majeur protégé peut faire une demande de soins pour celui-ci. / La forme et le contenu de cette demande sont fixés par décret en Conseil d'Etat. / La décision d'admission est accompagnée de deux certificats médicaux circonstanciés datant de moins de quinze jours, attestant que les conditions prévues aux 1° et 2° du I du présent article sont réunies. (...)/ 2° Soit lorsqu'il s'avère impossible d'obtenir une demande dans les conditions prévues au 1° du présent II et qu'il existe, à la date d'admission, un péril imminent pour la santé de la personne, dûment constaté par un certificat médical établi dans les conditions prévues au troisième alinéa du même 1°. Ce certificat constate l'état mental de la personne malade, indique les caractéristiques de sa maladie et la nécessité de recevoir de soins. Le médecin qui établit ce certificat ne peut exercer dans l'établissement accueillant la personne malade ; il ne peut, en outre, être parent ou allié, jusqu'au quatrième degré inclusivement, ni avec le directeur de cet établissement ni avec la personne malade. / (...) Lorsque l'admission a été prononcée en application du présent 2°, les certificats médicaux mentionnés aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 3211-2-2 sont établis par deux psychiatres distincts » ;

3. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public : « *Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. / A cet effet, doivent être motivées les décisions qui : / - restreignent l'exercice des libertés publiques ou, de manière générale, constituent une mesure de police (...)* » ; qu'aux termes de l'article 3 de cette même loi : « *La motivation exigée par la présente loi doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision.* » ;

4. Considérant que les dispositions précitées de l'article L. 3212-1 du code de la santé publique, telles que modifiées par la loi du 5 juillet 2011, imposent à un directeur d'établissement, lorsqu'il admet en soins psychiatriques une personne atteinte de troubles mentaux rendant impossible son consentement et nécessitant des soins immédiats, soit sur la demande d'un membre de la famille de l'intéressé ou d'une personne justifiant de relations lui donnant qualité pour agir dans l'intérêt du malade, soit, en cas de péril imminent pour la santé de l'intéressé et dans l'impossibilité d'obtenir une telle demande, sur le fondement d'un simple certificat médical, de prononcer cette admission par une décision écrite accompagnée des certificats médicaux qui justifient une telle mesure, afin de permettre de vérifier que toutes les conditions de l'hospitalisation sous contrainte sont réunies ; que, restreignant l'exercice de la liberté d'aller et de venir, les décisions, prises en application des dispositions précitées de l'article L. 3212-1 du code de la santé publique, entrent dans le champ d'application de l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1979 ; qu'elles doivent, dès lors, être motivées ;

5. Considérant que la décision contestée du 10 février 2012 prononçant l'admission en soins psychiatriques de Mme A en raison du péril imminent pour sa santé, vise les dispositions du 2° du II de l'article L. 3212-1 du code de la santé publique ; que, toutefois, elle ne précise pas les circonstances de fait qui en constituent le fondement ; que, d'une part, elle ne mentionne pas l'impossibilité d'obtenir une demande présentée par un membre de la famille de Mme A ou d'une personne justifiant de l'existence de relations avec elle lui donnant qualité pour agir dans son intérêt, et la nature de cette impossibilité ; que, d'autre part, elle se borne à viser un certificat médical, au demeurant non daté, sans indiquer que ce certificat est annexé à la décision et sans s'approprier les conclusions de ce certificat ; qu'ainsi, elle ne caractérise pas l'existence d'un péril imminent pour la santé de Mme A ; que, par suite, la décision contestée ne respecte pas les exigences de motivation prévues par les dispositions précitées de l'article 3 de la loi du 11 juillet 1979 ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que la décision du 10 février 2012 prononçant l'admission en soins psychiatriques de Mme A au centre hospitalier Sainte-Anne doit être annulée ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation des décisions du 13 février et du 17 février 2012 prolongeant l'hospitalisation de Mme A :

7. Considérant qu'aux termes de l'article L. 3212-4 du code de la santé publique : « (...) Lorsque les deux certificats médicaux ont conclu à la nécessité de prolonger les soins, le directeur de l'établissement prononce le maintien des soins en retenant la forme de la prise en charge proposée par le psychiatre en application du même article L. 3211-2-2. Il joint à sa décision, le cas échéant, le programme de soins établi par le psychiatre. (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 3212-7 de ce même code : « (...) Au vu du certificat médical ou de l'avis médical mentionné au premier alinéa du présent article, les soins peuvent être maintenus par le directeur de l'établissement pour une durée maximale d'un mois. Au-delà de cette durée, les soins peuvent être maintenus par le directeur de l'établissement pour des périodes maximales d'un mois, renouvelables selon les modalités prévues au présent article ; le certificat est établi dans les trois derniers jours de la période en cause. (...) » ;

8. Considérant que la décision précédant immédiatement la mesure maintenant une personne en soins psychiatriques, qui permet notamment de définir la durée maximale de cette mesure, en constitue nécessairement l'un des fondements légaux ; que, dès lors, lorsque le juge annule la décision immédiatement antérieure à une mesure de maintien en hospitalisation sous contrainte ou qu'il en constate l'illégalité, l'autorité compétente ne peut légalement, sauf à prendre une nouvelle décision purgeant ladite décision du vice qui l'affectait, prendre une mesure de maintien en hospitalisation sous contrainte ;

9. Considérant que les décisions du 13 février 2012 et du 17 février 2012 ont pour effet de maintenir en hospitalisation complète Mme A sur le fondement de l'admission en soins psychiatriques, sous ce régime, prise par le directeur du centre hospitalier Sainte-Anne le 10 février 2012 ; qu'ainsi qu'il a été dit, cette décision initiale est insuffisamment motivée et, par suite illégale ; que, dès lors, les décisions contestées, qui ont été adoptées sur le fondement de cette mesure, procèdent d'une décision illégale ;

10. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que les décisions du 13 février 2012 et du 17 février 2012, maintenant Mme A sous un régime d'hospitalisation complète en soins psychiatriques au centre hospitalier Sainte-Anne, doivent être annulées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

11. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

12. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par Mme A et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : La décision du 10 février 2012, par laquelle le directeur du centre hospitalier Sainte-Anne a prononcé l'admission en soins psychiatriques de Mme A, est annulée.

Article 2 : Les décisions du 13 février 2012 et du 17 février 2012, par lesquelles le directeur du centre hospitalier Sainte-Anne a prolongé la mesure de soins psychiatriques prise à l'encontre de Mme A, sous un régime d'hospitalisation complète, sont annulées.

Article 3 : Le centre hospitalier Sainte-Anne versera à Mme A la somme de 1 500 (mille cinq cents) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme A et au centre hospitalier Sainte-Anne.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N° 1213233/3-2

Mme A et M. B

M. Carpentier-Daubresse
Rapporteur

Mme Sauvageot
Rapporteur public

Audience du 17 avril 2013
Lecture du 3 mai 2013

01-04-03-08
29-01-01-01
66-03
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris,

(3^{ème} Section - 2^{ème} Chambre)

Vu la requête, enregistrée le 1^{er} août 2012, présentée pour Mme A, et M. B, par Me Communal, agissant en exécution d'un jugement du conseil de prud'hommes de Montargis en date du 4 mai 2012 ; Mme A et M. B demandent au tribunal :

1°) d'apprécier la légalité de la circulaire Pers. 633 du 24 juin 1974 de la direction du personnel d'Electricité de France (EDF) et de Gaz de France (GDF) relative à la prise en charge par l'employeur des frais de nettoyage des vêtements professionnels et de déclarer que cette circulaire est entachée d'illégalité ;

2°) de condamner la société EDF SA aux dépens de l'instance ;

Les requérants soutiennent que la circulaire attaquée ne saurait méconnaître les principes généraux du droit du travail ; que la circulaire litigieuse est contraire à l'article L. 4122-2 du code du travail ; que cet article, étant issu de la transposition en droit interne de la directive (CE) 89-391 du 12 juin 1989 par la loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991, la circulaire contestée ne saurait y déroger ;

Vu la circulaire Pers. 633 du 24 juin 1974 ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 11 janvier 2013, présenté pour la société EDF par la SCP Baker et McKenzie ; la société conclut au rejet de la requête et à la condamnation des requérants à lui verser la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La société soutient que :

- à titre principal, la requête est dépourvue d'objet dès lors qu'elle consiste à demander au juge d'apprécier la légalité d'une disposition qui n'existe plus ;

- à titre subsidiaire, la circulaire contestée est légale ; qu'en effet, elle n'est contraire à aucun principe général du droit et qu'en tout état de cause l'article 3 j) ne prévoit aucunement que la charge financière du nettoyage des vêtements de travail incombe aux agents ; que la prise en charge des frais d'entretien doit être prévue par les textes, ce qui n'était pas le cas avant le 1^{er} janvier 2009 ; qu'en toute hypothèse, la compatibilité de la circulaire litigieuse avec le code du travail doit faire l'objet d'une appréciation globale et prendre en compte la dotation vestimentaire plus favorable que celle du droit commun dont bénéficient les agents ;

Vu l'ordonnance en date du 15 janvier 2013 fixant la clôture d'instruction au 14 février 2013 en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 29 janvier 2013, présenté pour Mme A et M. B , par Me Communal ; les requérants concluent aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Ils ajoutent, en outre, que la requête n'est pas dépourvue d'objet ; que la référence au statut de la fonction publique est sans objet ; que la méthode comparative globale entre deux normes en conflit ne saurait s'appliquer en matière de légalité d'un acte réglementaire ;

Vu le mémoire, enregistré le 14 février 2013, présenté pour la société EDF, par la SCP Baker et McKenzie ; la société persiste dans ses précédentes écritures ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code du travail ;

Vu le code civil ;

Vu le décret n°46-1541 du 22 juin 1946 ;

Vu le jugement du conseil de prud'hommes de Montargis en date du 4 mai 2012 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 17 avril 2013 :

- le rapport de M. Carpentier-Daubresse ;
- les conclusions de Mme Sauvageot, rapporteur public ;
- et les observations de Me Communal pour Mme A et M. B et de Me Coudray pour la société EDF ;

1. Considérant que, par un jugement en date du 4 mai 2012, le conseil de prud'hommes de Montargis, saisi d'un recours par des salariés de la société Electricité de France (EDF) dont Mme A et M. B , a sursis à statuer dans l'attente de la suite donnée par la juridiction administrative à leur saisine aux fins d'appréciation de la légalité de la circulaire Pers. 633 du 24 juin 1974 émanant de la direction du personnel d'Electricité de France (EDF) et de Gaz de France (GDF) ;

Sur le non-lieu à statuer soulevé par la société EDF :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 3 j) de la circulaire Pers. 633 du 24 juin 1974 : « *Il appartient aux agents de nettoyer et d'entretenir les vêtements qui leur sont attribués* » ;

3. Considérant que la société EDF soutient que le présent recours est dépourvu d'objet dès lors que les dispositions de l'article 3 j) de la circulaire Pers. 633 relative aux dotations vestimentaires susmentionnées n'existent plus ; que, toutefois, si, par la décision du 15 janvier 2009 prévoyant une prise en charge de l'entretien des vêtements de travail par l'entreprise, le directeur des relations sociales d'EDF peut être regardé comme ayant implicitement mais nécessairement abrogé, à compter du 1^{er} janvier 2009, les dispositions de l'article 3 j) de la circulaire Pers. 633 en litige, une telle modification ne vaut que pour la période postérieure au 1^{er} janvier 2009 et n'a point d'effet rétroactif ; que, dès lors que le contentieux qui oppose les requérants à la société EDF devant le juge judiciaire porte précisément sur la définition de leurs droits antérieurement au 1^{er} janvier 2009, cette circonstance ne dispense pas, en l'espèce, le juge administratif, saisi par voie de question préjudicielle par le juge judiciaire qui a sursis à statuer dans cette attente, de se prononcer sur la légalité des dispositions réglementaires soumises à son appréciation ;

Sur la validité de la circulaire Pers. 633 :

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 4122-2 du code du travail : « *Les mesures prises en matière de santé et de sécurité au travail ne doivent entraîner aucune charge financière pour les travailleurs* » ; qu'aux termes de l'article L. 1221-1 du même code : « *Le contrat de travail est soumis aux règles du droit commun. Il peut être établi selon les formes que les parties contractantes décident d'adopter.* » ; qu'aux termes de l'article 1135 du code civil : « *Les conventions obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature.* » ;

5. Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des articles L. 1221-1 du code du travail et 1135 du code civil qu'il existe, indépendamment des dispositions de l'article L. 4122-2 du code du travail relatives aux mesures concernant la sécurité, l'hygiène et la santé au travail, un principe général du droit, applicable aux entreprises dont le personnel est doté d'un statut réglementaire et qui n'est pas incompatible avec les nécessités de la mission de service public qui leur est confiée, tiré de ce que les frais qu'un salarié expose pour les besoins de son activité professionnelle et dans l'intérêt de son employeur doivent être supportés par ce dernier ;

6. Considérant qu'en imposant aux agents « *de nettoyer et d'entretenir les vêtements qui leur sont attribués* », sans prévoir l'allocation d'aucune indemnité à cet effet, et en mettant donc, de fait, ces frais à leur charge, l'article 3 j) de la circulaire Pers. 633 méconnaît le principe général du droit rappelé au point 5 ; que, si la société EDF fait valoir que ses agents disposent d'un régime statutaire très favorable en matière de dotations vestimentaires, elle n'établit pas qu'ils bénéficiaient effectivement d'une compensation des frais d'entretien qui étaient à leur charge ; qu'en particulier, la circonstance que ces vêtements de travail sont renouvelés fréquemment et qu'ils sont conservés en fin de période d'usage par les salariés n'est pas constitutive d'une telle compensation ; que, par suite et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, la circulaire litigieuse est, dans cette mesure, illégale ;

Sur les conclusions à fin d'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de condamnation aux dépens :

7. Considérant, d'une part, que les requérants n'étant pas, dans la présente instance, la partie perdante, les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice font obstacle à ce qu'une somme soit, à ce titre, mise à leur charge au bénéfice de la société EDF ; que, d'autre part, la présente instance ne comportant pas de dépens, les conclusions présentées par Mme A et M. B tendant à la condamnation de la société EDF aux dépens doivent être rejetées ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est déclaré que la circulaire Pers. 633 du 24 juin 1974 est entachée d'illégalité, en tant qu'elle mettait à la charge des personnels de la société EDF les frais relatifs à l'entretien et au nettoyage de leurs dotations vestimentaires pour les besoins du service.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Les conclusions présentées par la société Electricité de France (EDF) sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme A et M. B et à la société Electricité de France (EDF).

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N° 1218247/3-2

M. A et autres

M. Carpentier-Daubresse
Rapporteur

Mme Sauvageot
Rapporteur public

Audience du 17 avril 2013
Lecture du 3 mai 2013

01-04-03-08
29-01-01-01
66-03
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris,

(3^{ème} Section - 2^{ème} Chambre)

Vu la requête, enregistrée le 11 octobre 2012, présentée pour M. A, M. B, M. C et M. D ; M. A et autres demandant au tribunal :

3°) à titre principal, de se déclarer incompétent pour statuer sur la question donnant lieu au renvoi prononcé par la Cour de cassation ;

4°) à titre subsidiaire, d'apprécier la légalité de la circulaire Pers. 633 du 24 juin 1974 de la direction du personnel d'Electricité de France (EDF) et de Gaz de France (GDF) relative à la prise en charge par l'employeur des frais de nettoyage des vêtements professionnels et de déclarer que cette circulaire est entachée d'illégalité ;

5°) de mettre à la charge des sociétés ERDF et GrDF la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Les requérants soutiennent que :

- le juge administratif étant incompétent dès lors que la circulaire litigieuse est sans incidence directe sur la façon dont le service public lui-même est organisé mais touche manifestement aux conditions d'emploi des salariés, il n'y a pas lieu pour le tribunal de céans de se prononcer sur la question préjudicielle posée ;

- qu'à supposer même que la circulaire litigieuse soit regardée comme un acte administratif réglementaire, la question peut être tranchée par le juge judiciaire dès lors que l'illégalité est manifeste au vu des dispositions légales et réglementaires ainsi que d'une jurisprudence bien établie des deux ordres juridictionnels ;

- la circulaire attaquée a été signée par une autorité incompétente dès lors que si M. Villemain l'a signée en sa qualité de directeur, il n'est pas précisé l'établissement ni le service au sein duquel il

exerçait ses attributions alors que seuls les organes dirigeants des établissements publics étaient compétents ;

- la circulaire attaquée méconnaît les articles L. 4122-2, R. 4321-4 et R. 4323-95 du code du travail ainsi que le principe général selon lequel les frais exposés par les salariés pour les besoins de leur activité professionnelle et dans l'intérêt de leur employeur doivent être supportés par ce dernier, tel qu'il résulte des dispositions combinées des articles 1135 du code civil et L. 1221-1 du code de travail ;

- la circulaire litigieuse méconnaît le principe d'égalité en ce qu'elle institue une différence de traitement injustifiée et disproportionnée entre les salariés de droit privé régis par le droit commun et les salariés des entreprises ERDF et GrDF ;

Vu la circulaire Pers. 633 du 24 juin 1974 ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 11 janvier 2013, présenté pour les sociétés ERDF et GrDF par la SCP Baker et McKenzie ; les sociétés concluent au rejet de la requête et à la condamnation des requérants à leur verser la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Les sociétés soutiennent que :

- à titre principal, le juge administratif est compétent pour connaître du présent recours mais que la requête est dépourvue d'objet dès lors qu'elle consiste à demander au juge d'apprécier la légalité d'une disposition qui n'existe plus ;

- à titre subsidiaire, la circulaire contestée n'est pas illégale ; que M. Villemain était compétent pour signer la circulaire contestée ; que celle-ci n'est contraire à aucun principe général du droit et qu'en tout état de cause l'article 3 j) ne prévoit aucunement que la charge financière du nettoyage des vêtements de travail incombe aux agents ; que les requérants sont mal fondés à invoquer le principe d'égalité du fait des situations différentes dans lesquelles se trouvent les salariés de droit commun, d'une part, et les agents d'EDF, d'autre part ; que la prise en charge des frais d'entretien doit être prévue par les textes, ce qui n'était pas le cas avant le 1^{er} janvier 2009 ; qu'en toute hypothèse, la compatibilité de la circulaire litigieuse avec le code du travail doit faire l'objet d'une appréciation globale et prendre en compte la dotation vestimentaire plus favorable que celle du droit commun dont bénéficient les agents ;

Vu l'ordonnance en date du 15 janvier 2013 fixant la clôture d'instruction au 14 février 2013 en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code du travail ;

Vu le code civil ;

Vu le décret n°46-1541 du 22 juin 1946 ;

Vu l'arrêt de la Cour de cassation n°10-26.158 en date du 8 février 2012 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 17 avril 2013 :

- le rapport de M. Carpentier-Daubresse ;
- les conclusions de Mme Sauvageot, rapporteur public ;
- et les observations de Me Uzan Sarano substituant Me Rocheteau pour M. A et autres et de Me Coudray pour les sociétés ERDF et GRDF ;

1. Considérant que, par un arrêt en date du 8 février 2012, la Cour de cassation, saisie d'un pourvoi formé par les sociétés Electricité réseau distribution France (ERDF) et Gaz réseau distribution France (GrDF) contre le jugement rendu le 14 septembre 2010 par le conseil de prud'hommes de Guingamp, sur saisine de MM. A, B, C et D, a renvoyé l'une ou l'autre des parties à saisir la juridiction administrative aux fins d'appréciation de la légalité de la circulaire Pers. 633 du 24 juin 1974 émanant de la direction du personnel d'Electricité de France (EDF) et de Gaz de France (GDF) et a sursis à statuer jusqu'à la décision qui sera rendue par la juridiction administrative ;

Sur la compétence de la juridiction administrative :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2233-1 du code du travail : « *Dans les entreprises publiques et les établissements publics à caractère industriel ou commercial et les établissements publics déterminés par décret assurant à la fois une mission de service public à caractère administratif et à caractère industriel et commercial, lorsqu'ils emploient du personnel dans les conditions du droit privé, les conditions d'emploi et de travail ainsi que les garanties sociales peuvent être déterminées, en ce qui concerne les catégories de personnel qui ne sont pas soumises à un statut particulier, par des conventions et accords conclus conformément aux dispositions du présent titre. / Ces dispositions s'appliquent aux entreprises privées lorsque certaines catégories de personnel sont régies par le même statut particulier que celles d'entreprises ou d'établissements publics.* » ; qu'aux termes de l'article 28 du décret du 22 juin 1946 susvisé : « *Paragraphe 1. Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires relatives à la négociation collective, les primes et indemnités représentatives de frais professionnels ou compensatrices de sujétions particulières sont instituées par les établissements nationaux, après avis de la Commission supérieure nationale du personnel. [...]* » ; qu'aux termes de l'article 3 j) de la circulaire Pers. 633 du 24 juin 1974 : « *Il appartient aux agents de nettoyer et d'entretenir les vêtements qui leur sont attribués* » ;

3. Considérant, d'une part, qu'en vertu des dispositions combinées de l'article L. 2233-1 du code du travail et du décret du 22 juin 1946 approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières, les conditions d'emploi et de travail du personnel d'ERDF et de GrDF ne sont pas déterminées par des conventions et accords collectifs de travail, sous réserve des dispositions de l'article L. 2233-2 du même code, mais par un statut qui, constituant un élément de l'organisation du service public exploité par ces établissements nationaux, a le caractère d'un règlement administratif ; que, contrairement à ce que soutiennent les requérants, l'article 3 j) de la circulaire Pers. 633 du 24 juin 1974 relative aux dotations vestimentaires en ce qu'il impose aux agents « *de nettoyer et d'entretenir les vêtements qui leur sont attribués* », sans prévoir l'allocation d'aucune indemnité à cet effet, et en mettant donc, de fait, ces frais à leur charge, doit être regardé comme se rattachant à leur statut ; que, par suite, la juridiction administrative est compétente pour apprécier la légalité de ce règlement ;

4. Considérant, d'autre part, que, si les requérants soutiennent que l'appréciation de la légalité de la circulaire Pers. 633 en litige ne présente pas une difficulté sérieuse de nature à justifier qu'une question préjudicielle soit posée au juge administratif, il n'appartient pas à celui-ci, saisi d'un tel recours sur renvoi de l'autorité judiciaire, d'apprécier le caractère sérieux de la question qui lui est compétemment soumise ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le juge administratif est compétent pour apprécier, sur saisine préjudicielle de la Cour de cassation, la légalité de la circulaire Pers. 633 du 24 juin 1974 ;

Sur le non-lieu à statuer soulevé par les sociétés ERDF et GrDF :

6. Considérant que les sociétés ERDF et GrDF soutiennent que le présent recours est dépourvu d'objet dès lors que les dispositions de l'article 3 j) de la circulaire Pers. 633 relative aux

dotations vestimentaires susmentionnées n'existent plus ; que, toutefois, si, par la note du 3 novembre 2008 relative à la prise en charge du nettoyage des vêtements imposés par l'employeur, la direction des ressources humaines des sociétés ERDF et GrDF peut être regardée comme ayant implicitement abrogé, à compter du 1^{er} décembre 2008, les dispositions de l'article 3 j) de la circulaire Pers. 633 en litige, une telle modification ne vaut que pour la période postérieure au 1^{er} décembre 2008 et n'a point d'effet rétroactif ; que, dès lors que le contentieux qui oppose les requérants aux sociétés ERDF et GrDF devant le juge judiciaire porte précisément sur la définition de leurs droits antérieurement au 1^{er} décembre 2008, cette circonstance ne dispense pas, en l'espèce, le juge administratif, saisi par voie de question préjudicielle par le juge judiciaire qui a sursis à statuer dans cette attente, de se prononcer sur la légalité des dispositions réglementaires soumises à son appréciation ;

Sur la validité de la circulaire Pers. 633 :

7. Considérant qu'aux termes de l'article L. 4122-2 du code du travail : « *Les mesures prises en matière de santé et de sécurité au travail ne doivent entraîner aucune charge financière pour les travailleurs* » ; qu'aux termes de l'article L. 1221-1 du même code : « *Le contrat de travail est soumis aux règles du droit commun. Il peut être établi selon les formes que les parties contractantes décident d'adopter.* » ; qu'aux termes de l'article 1135 du code civil : « *Les conventions obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature.* » ;

8. Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des articles L. 1221-1 du code du travail et 1135 du code civil qu'il existe, indépendamment des dispositions de l'article L. 4122-2 du code du travail relatives aux mesures concernant la sécurité, l'hygiène et la santé au travail, un principe général du droit, applicable aux entreprises dont le personnel est doté d'un statut réglementaire et qui n'est pas incompatible avec les nécessités de la mission de service public qui leur est confiée, tiré de ce que les frais qu'un salarié expose pour les besoins de son activité professionnelle et dans l'intérêt de son employeur doivent être supportés par ce dernier ;

9. Considérant qu'en imposant aux agents « *de nettoyer et d'entretenir les vêtements qui leur sont attribués* », sans prévoir l'allocation d'aucune indemnité à cet effet, et en mettant donc, de fait, ces frais à leur charge, l'article 3 j) de la circulaire Pers. 633 méconnaît le principe général du droit rappelé au point 8 ; que, si les sociétés ERDF et GrDF font valoir que leurs agents disposent d'un régime statutaire très favorable en matière de dotations vestimentaires, elles n'établissent pas qu'ils bénéficiaient effectivement d'une compensation des frais d'entretien qui étaient à leur charge ; qu'en particulier, la circonstance que ces vêtements de travail sont renouvelés fréquemment et qu'ils sont conservés en fin de période d'usage par les salariés n'est pas constitutive d'une telle compensation ; que, par suite et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, la circulaire litigieuse est, dans cette mesure, illégale ;

Sur les conclusions à fin d'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Considérant, d'une part, qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge des sociétés ERDF et GrDF une somme globale de 1 500 euros au titre des frais de procédure exposés par M. A et autres ; que, d'autre part, les requérants n'étant pas, dans la présente instance, la partie perdante, ces mêmes dispositions font obstacle à ce qu'une somme soit, à ce titre, mise à leur charge au profit des sociétés ERDF et GrDF ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est déclaré que la circulaire Pers. 633 du 24 juin 1974 est entachée d'illégalité, en tant qu'elle mettait à la charge des personnels des sociétés ERDF et GrDF les frais relatifs à l'entretien et au nettoyage de leurs dotations vestimentaires pour les besoins du service.

Article 2 : Les sociétés Electricité réseau distribution France (ERDF) et Gaz réseau distribution France (GrDF) verseront à M. A, à M. B, à M. C et à M. D la somme globale de 1 500 (mille cinq cents) euros au titre l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions présentées par les sociétés Electricité réseau distribution France (ERDF) et Gaz réseau distribution France (GrDF) sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. A, à M. B, à M. C, à M. D et aux sociétés Electricité réseau distribution France (ERDF) et Gaz réseau distribution France (GrDF).
